

# Résumé des règlements de la pêche de l'Ontario 2024

Modifications des saisons et limites visant toute la zone pour le grand brochet et le doré jaune dans la ZGP 10

---

Résumé des changements apportés aux règlements à la page 5

---

Signalez les infractions :  
Composez le 1 877 847-7667

---

En vigueur le  
1<sup>er</sup> janvier 2024







*Cabela's* 

# L'AVENTURE N'ATTEND QUE VOUS



Niagara-on-the-Lake  
300, chemin Taylor, bureau A1

Vaughan  
1, promenade Bass Pro

*Cabela's*

Barrie  
50, voie Concert

Ottawa  
3065, promenade Palladium

CABELAS.CA | BASSPRO.CA

## Table des matières











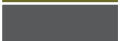






Message du ministre .....	2
Comment se servir du Résumé.....	4
Carte des zones de gestion des pêches .....	5
Renseignements sur les permis de pêche récréative .....	6
Règlements généraux concernant la pêche .....	10
Appâts .....	18
Espèces envahissantes et septicémie hémorragique virale (SHV).....	21
 Zones de gestion des pêches 1, 2, 3 .....	23
 Zone de gestion des pêches 4.....	29
 Zone de gestion des pêches 5.....	35
 Zone de gestion des pêches 6.....	43
 Zone de gestion des pêches 7.....	51
 Zone de gestion des pêches 8.....	63
 Zone de gestion des pêches 9.....	74
 Zone de gestion des pêches 10.....	77
 Zone de gestion des pêches 11.....	88
 Zone de gestion des pêches 12.....	95
 Zones de gestion des pêches 13, 14 .....	98
 Zone de gestion des pêches 15.....	103
 Zone de gestion des pêches 16.....	117
 Zone de gestion des pêches 17.....	127
 Zone de gestion des pêches 18.....	131
 Zone de gestion des pêches 19.....	135
 Zone de gestion des pêches 20.....	138
Services du ministère des Richesses naturelles et des Forêts .....	141
Centres de travail du ministère des Richesses naturelles et des Forêts .....	142

Photo de la page couverture : La photo de cette année met en vedette les possibilités de pêche à partir du rivage. Il s'agit ici d'une belle rivière située à seulement une heure de route du Grand Toronto. Le magnifique paysage automnal est un hommage au plein air et à la nature de l'Ontario ainsi qu'un rappel des nombreux bienfaits offerts par la pêche pour relaxer et oublier les détails de la vie quotidienne. Photo : The Canadian Outdoor Photographer - par Lisa Hughe

Toutes les recettes provenant de la vente des annonces publicitaires que contient ce Résumé appuient les programmes de gestion du poisson et de la faune en Ontario. La province de l'Ontario et le ministère des Richesses naturelles et des Forêts ne sanctionnent pas les produits et services offerts dans ces annonces et n'acceptent aucune responsabilité à leur égard.

Cette publication est simplement un document de référence pratique. Il ne s'agit ni d'un document juridique ni d'un recueil complet de tous les règlements en vigueur. Pour plus de détails sur ces règlements, consultez les documents fédéraux suivants : *Loi sur les pêches*, Règlement sur les espèces aquatiques envahissantes, Règlement de pêche de l'Ontario et ordonnances de modification, *Loi sur les espèces en péril*, et les documents provinciaux suivants : *Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune* et ses règlements, *Loi de 2015 sur les espèces envahissantes*, *Loi sur les espèces en voie de disparition*. Les cartes que contient ce Résumé ne sont fournies qu'à titre de guide. Vous pouvez obtenir des cartes détaillées des limites des zones sur le site [ontario.ca/peche](http://ontario.ca/peche) ou au bureau du ministère de votre localité.



En tant que ministre des Richesses naturelles et des Forêts, je vous invite à profiter de cette nouvelle année de pêche récréative en Ontario.

Les lacs, rivières et ruisseaux de notre province abritent 128 espèces de poissons indigènes et 17 espèces naturalisées. Il s'agit de la plus grosse diversité de poissons au Canada.

Ce ne sont pas seulement les Ontariens qui jouissent de ces ressources abondantes et diversifiées, des pêcheurs de partout au Canada, aux États-Unis et à l'étranger viennent également les découvrir.

La province bénéficie beaucoup de toutes ces possibilités avec ses camps de pêche et ses expériences de pêche guidée uniques qui attirent les visiteurs et aident à stimuler l'industrie touristique ontarienne.

Que les pêcheurs viennent de l'autre bout du monde ou de la région, ils ne sont jamais déçus par cette activité divertissante.

Chaque année, nous offrons des périodes de pêche gratuite autour du Jour de la famille, de la fête des Mères, de la fête des Pères et de la fête du Canada. Il s'agit d'une excellente occasion pour les nouveaux pêcheurs d'essayer cette activité et de devenir des mordus de la pêche.

De plus, le programme ontarien Apprenez à pêcher offre aux enfants et aux adultes une séance estivale de deux heures gratuite dans le cadre de laquelle ils apprennent les rudiments de ce sport – une parfaite occasion de faire découvrir la pêche à un ami ou un membre de la famille.

Les pêches de l'Ontario offrent également des bienfaits écologiques, économiques, sociaux et culturels importants dans la province. C'est pourquoi il faut gérer judicieusement ces ressources en assurant leur durabilité, en se fondant sur des recherches scientifiques et une planification à long terme. Une bonne gestion de ces ressources naturelles permettra non seulement aux gens d'aujourd'hui, mais également aux générations futures, d'apprécier les joies de la pêche récréative.

Des changements ont été apportés dans plusieurs zones de gestion des pêches pour assurer la durabilité à long terme de cette ressource (voir la page 5). Familiarisez-vous avec les règles et règlements présentés dans ce Résumé et découvrez en toute sécurité les plaisirs de la pêche en Ontario.

Joyeuses pêches!

L'hon. Graydon Smith

Ministre des Richesses naturelles et des Forêts

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Graydon Smith', written in a cursive style.



## Respectez tous les utilisateurs des ressources

Les poissons sont d'une grande importance pour les communautés autochtones en Ontario. Ces communautés pêchaient ici bien avant que notre province soit établie. Des poissons étaient traditionnellement récoltés à longueur d'année, y compris pendant le frai. Les poissons étaient pêchés avec des bourdigues, des filets, des pièges, des harpons et des hameçons appâtés.

Bien que les engins de pêche aient évolué avec les années, la pêche continue de jouer un rôle considérable dans la vie des peuples autochtones de l'Ontario, contribuant à leurs besoins alimentaires, sociaux, culturels et économiques.

Les communautés autochtones ontariennes ont des droits de pêche protégés par la constitution. Le MRNF reconnaît et respecte ces droits, qu'ils soient à des fins alimentaires, sociales, cérémoniales ou même, parfois, commerciales. Ces droits sont fondamentalement différents des privilèges accordés aux pêcheurs récréatifs titulaires d'un permis. Par exemple, ceci peut signifier que les peuples autochtones pêchent avec d'autres méthodes ou à d'autres moments de l'année que ce qui est indiqué dans les règlements de la pêche de l'Ontario. Tout comme le MRNF respecte ces droits, nous demandons aux pêcheurs récréatifs qui ont un permis de faire de même.

L'Ontario a été divisé en 20 zones de gestion des pêches (zones) qui servent à gérer la pêche récréative. Veuillez suivre ces instructions étape par étape afin de vous assurer de respecter les règlements.

1. Assurez-vous que vous avez un permis de pêche de l'Ontario valide en lisant la section **Renseignements sur les permis de pêche récréative** (page 6).
2. Lisez attentivement les sections **Règlements généraux concernant la pêche** (page 10), **Appâts** (page 18) et **Espèces envahissantes et septicémie hémorragique virale (SHV)** (page 21) pour connaître les renseignements qui s'appliquent à la pêche dans toutes les zones, y compris ce qui suit :
  - Glossaire
  - Interdictions générales
  - Limites de possession provinciales
  - Règles sur la prise et rétention du poisson
  - Transport et emballage du poisson
  - Pêche sur la glace et cabanes
  - Autres méthodes de pêche que la pêche à la ligne
  - Eaux frontalières
  - Règlements concernant le camping sur les terres de la Couronne
3. En vous servant de la **carte des zones de gestion des pêches** (page 5), déterminez la zone dans laquelle vous voulez pêcher. Pour des renseignements plus précis sur les limites de la zone, consultez la section de la zone dans laquelle vous comptez pêcher.
4. Au début de chaque zone, la section sur les **renseignements généraux** précise les règlements et l'information qui s'appliquent à cette zone. Les règlements sont ensuite divisés en cinq catégories distinctes. Les catégories et descriptions suivantes vous aideront à identifier les règlements qui s'appliquent à votre plan d'eau :

### Saisons et limites visant toute la zone

- Ceci définit les saisons et les limites pour toutes les espèces dans la zone. Sauf indications contraires dans les exceptions visant des espèces particulières ou les exceptions visant des plans d'eau particuliers, ces saisons et ces limites s'appliquent à tous les plans d'eau dans la zone.

### Exceptions visant des espèces particulières

- Si les limites ou les saisons pour une espèce particulière sont différentes de ce qui est indiqué pour le reste de la zone, ceci sera précisé dans

les exceptions visant ces espèces. Les **possibilités supplémentaires de pêche** - qui fournissent aux pêcheurs des limites accrues ou des saisons de pêche prolongées - sont également mentionnées dans ces exceptions.

### Exceptions visant des plans d'eau particuliers

- Certains plans d'eau ont des règlements qui sont uniques à ce plan d'eau et très différents des autres plans d'eau dans la zone. Dans plusieurs cas, ces plans d'eau sont visés par une combinaison de règlements, y compris des exceptions pour des espèces particulières, des restrictions concernant les appâts, des restrictions concernant les engins de pêche et les réserves (sanctuaires) de poissons. Lorsque ceci est applicable, ces plans d'eau sont mentionnés dans les exceptions visant des plans d'eau particuliers et précisés dans la section sur les renseignements généraux au début de chaque zone.

### Restrictions concernant les appâts

- Il y a certains plans d'eau et régions dans la province où l'utilisation ou la possession d'appâts vivants est interdite. Dans ces cas, ceci est indiqué dans la section des restrictions concernant les appâts. Les restrictions concernant les appâts à l'échelle de la zone pour les zones 1, 2, 4, 5 et 6 sont indiquées dans la section sur les renseignements généraux.

### Réserves (sanctuaires) de poissons

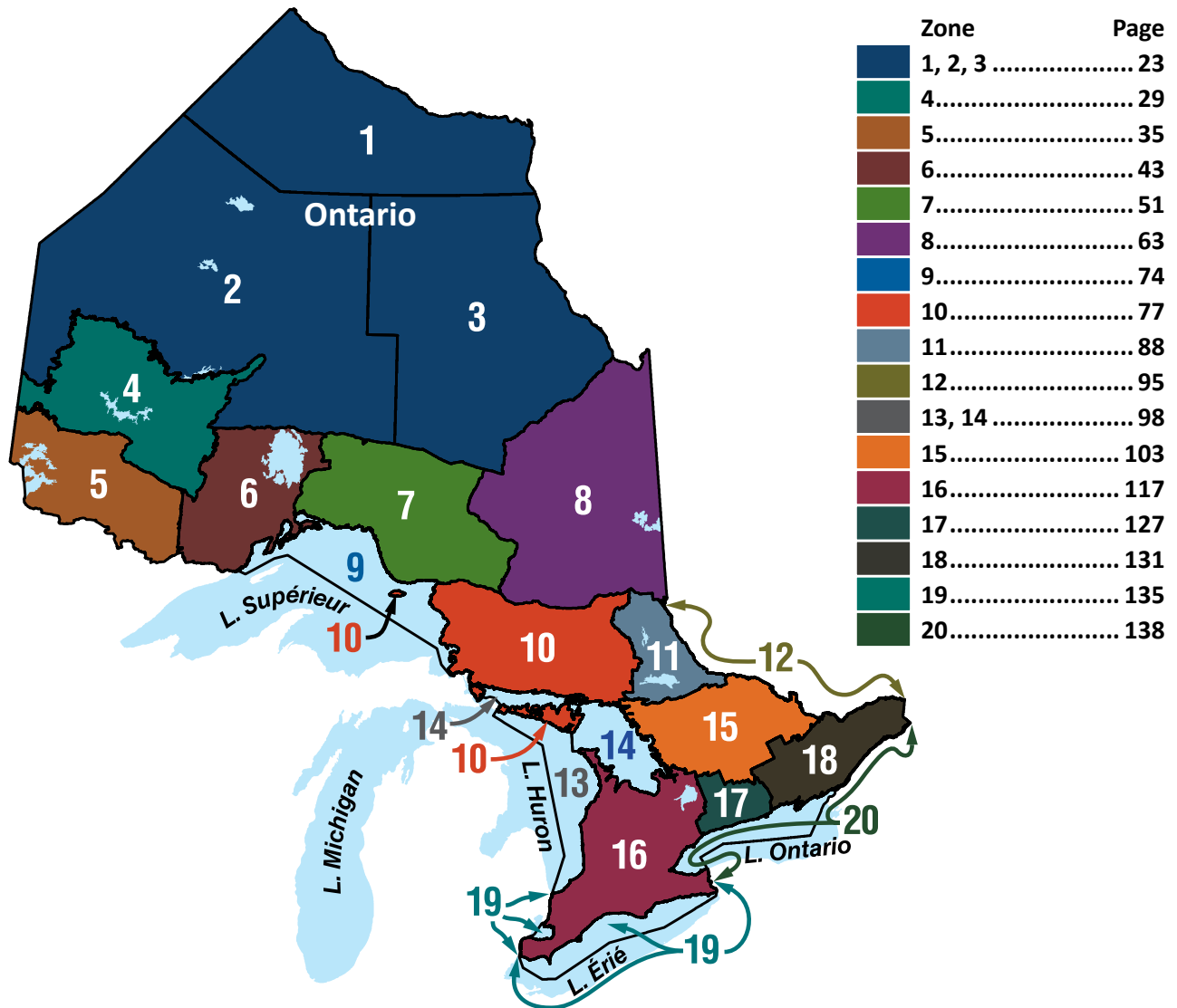
- Les réserves (sanctuaires) de poissons sont des plans d'eau ou des parties de plan d'eau où il est interdit de pêcher pendant toute l'année ou une portion de l'année. Lorsque ceci est applicable, ces plans d'eau ou parties de plan d'eau sont indiqués dans la section sur les réserves (sanctuaires) de poissons.

Il faut prendre note que certaines possibilités supplémentaires de pêche dans les zones 5, 10, 11, 15, 16 et 17 peuvent être visées par des exceptions visant des plans d'eau particuliers, des restrictions concernant les appâts ou des réserves (sanctuaires) de poissons. Dans tous les autres cas, les plans d'eau sont mentionnés seulement dans une section.

5. Si vous résidez à l'extérieur du Canada et pêchez dans le Nord-Ouest de l'Ontario, il y a des règlements additionnels qui s'appliquent à vous. Consultez la section **Règlements généraux concernant la pêche** pour plus de détails.



## Carte des zones de gestion des pêches



## Nouvelle information pour les pêcheurs à la ligne

- Modifications des règles sur la possession, l'utilisation et le transport des poissons d'appât ou sangsues conservés (p. 19)
- Différent format pour les personnes résidant à l'extérieur du Canada qui pêchent dans la ZGP 5 (p. 35-42)
- Modifications des restrictions de taille pour le doré jaune et le doré noir dans le lac des Bois (p. 37-38)
- Modifications des saisons et limites visant toute la zone pour le grand brochet et le doré jaune dans la ZGP 10 (p. 78-79)
- Saisons et limites harmonisées pour la pêche au grand brochet, à l'achigan à grande bouche, à l'achigan à petite bouche et au doré jaune dans la rivière des Français (p. 83, 91)
- Modifications des possibilités supplémentaires de pêche à l'omble de fontaine et au touladi dans les ZGP 8 et 10
- Modifications des réserves (sanctuaires) de poissons dans les ZGP 10, 11 et 18
- Le MRNF a collaboré avec Pêches et Océans Canada pour finaliser plusieurs changements au Règlement de pêche de l'Ontario. Ces changements ont maintenant été approuvés et entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024. Veuillez visiter [ontario.ca/misesajourpeche](https://ontario.ca/misesajourpeche) pour plus de renseignements.

**Les changements nouveaux ou en attente apportés aux règlements de cette année sont indiqués en caractères gras rouges.**

La plupart des gens ont besoin d'un permis de pêche récréative ou d'un document considéré comme un permis pour pêcher légalement en Ontario. Vous devez avoir avec vous votre Carte Plein air ou un sommaire des permis lorsque vous pêchez. Vous devez les présenter sur demande à un agent de protection de la nature. Une **Carte Plein air** est une carte plastifiée de format portefeuille, valide pendant trois années civiles et utilisée à des fins d'administration. En plus de la Carte Plein air, vous devez également avoir ce qui suit avec vous lorsque vous pêchez, selon le moment où vous avez acheté votre permis.

**Sommaire des permis :** Un document qui énumère tous vos permis de pêche et de chasse valides. Ce document peut être présenté en format imprimé (papier) ou être sauvegardé sur un appareil mobile en format numérique. La boîte à l'endos de la Carte Plein air indiquant que vous avez un permis de pêche de trois ans ou d'un an est également valide.

La province de l'Ontario vend deux sortes de permis de pêche récréative :

- **Permis de pêche - version sportive :**  
Pour les pêcheurs qui veulent avoir les privilèges complets de prise et de possession. Dans le présent Résumé, la lettre « S » fait référence aux limites imposées par la version sportive du permis de pêche (p. ex. : S-4 = limite de prise et de possession de 4 poissons).
- **Permis de pêche - version écologique** (conservation) : Une version du permis de pêche imposant des limites réduites de prise et de possession qui convient bien aux pêcheurs qui veulent prendre, puis remettre en liberté, la majorité de leurs prises. Dans le présent Résumé, la lettre « C » fait référence aux limites imposées par la version écologique (conservation) du permis de pêche (p. ex. : C-2 = limite de prise et de possession de 2 poissons).

### Pour plus de renseignements

Pour obtenir plus de renseignements sur l'achat d'un permis de pêche de l'Ontario, vous pouvez visiter [huntandfishontario.com](http://huntandfishontario.com) ou composer le 1 800 387-7011.

### Définition des divers types de résidence

**Résident(e) de l'Ontario :** Est considérée comme résident(e) de l'Ontario une personne dont la résidence principale se trouve en Ontario et qui a vécu en Ontario pendant au moins six mois consécutifs au cours des 12 mois précédant immédiatement la demande d'un permis. Ceci comprend également un membre ou un employé civil de la Gendarmerie royale du Canada ou des Forces armées canadiennes, ou un membre immédiat de la famille, qui est en poste et réside en Ontario depuis au moins un mois.

**Résident(e) du Canada :** Est considérée comme résident(e) du Canada une personne dont la résidence principale se trouve au Canada, mais pas en Ontario, et qui a vécu n'importe où au Canada pendant au moins six mois consécutifs au cours des 12 mois qui précèdent immédiatement la demande d'un permis.

#### Personne résidant à l'extérieur du Canada :

Toute personne qui n'est ni résidente de l'Ontario, ni résidente du Canada.

### Quand n'avez-vous pas besoin d'acheter un permis de pêche?

Au lieu d'acheter et d'avoir avec elles une Carte Plein air et un permis de pêche récréative, les personnes décrites ci-dessous qui ont certains documents particuliers peuvent les utiliser lorsqu'elles vont pêcher, à la place d'un permis de pêche. Les limites de prise et de possession pour la version sportive du permis s'appliquent alors.

Quel que soit leur lieu de résidence, les personnes qui détiennent un des documents suivants peuvent l'utiliser à la place d'un permis de pêche :

- Permis de stationnement accessible valide de l'Ontario délivré aux termes du Code de la route
- Carte d'identité de l'Institut national canadien pour les aveugles (INCA)

Les personnes indiquées ci-après peuvent pêcher en autant qu'elles ont avec elles un permis, une licence, un certificat ou une carte d'identité délivré par le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada sur lequel sont inscrits leur nom et leur date de naissance :

- Les résidents de l'Ontario et du Canada **âgés de moins de 18 ans ou de 65 ans et plus.**



## Renseignements sur les permis de pêche récréative

- Les personnes, quel que soit leur lieu de résidence, qui ont besoin de l'aide directe d'une autre personne pour pêcher ou pour suivre les lois applicables en raison d'un handicap défini dans la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario*. Le compagnon ou la compagne n'a pas besoin d'un permis de pêche pour fournir de l'aide mais il ou elle doit détenir un permis pour pouvoir pêcher.
- Les personnes, quel que soit leur lieu de résidence, qui détiennent un permis de stationnement accessible valide de l'Ontario – photocopie en blanc et noir ou version imprimée – délivré aux termes du Code de la route. Les visiteurs qui détiennent un permis de stationnement accessible délivré hors de l'Ontario peuvent faire une demande de permis de stationnement accessible pour les visiteurs de l'Ontario – voir [ontario.ca/fr/page/obtenir-un-permis-de-stationnement-accessible](https://ontario.ca/fr/page/obtenir-un-permis-de-stationnement-accessible) pour plus de renseignements.

Et finalement, les résidents de l'Ontario qui sont d'anciens combattants ou des membres actifs des Forces armées canadiennes peuvent utiliser un des documents suivants, à la place d'un permis de pêche :

- Carte d'identité des Forces armées canadiennes (NDI 20)
- Carte de registre de service (NDI 75)
- Carte de service des anciens combattants des Forces armées canadiennes (NDI 75)

### Possibilités de pêche en famille

Les résidents de l'Ontario et du Canada peuvent aussi profiter de quatre possibilités de pêcher sans permis pendant l'année. Ces dates comprennent :

- Fin de semaine de pêche en famille (17 au 19 février 2024)
- Fin de semaine de la fête des Mères (11 et 12 mai 2024)
- Fin de semaine de la fête des Pères (15 et 16 juin 2024)
- Semaine de pêche en famille de l'Ontario (29 juin au 7 juillet 2024)

Une pièce d'identité délivrée par le gouvernement est requise et les pêcheurs doivent respecter les limites de prise et de possession de la version écologique (conservation) du permis de pêche récréative.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur ces possibilités de pêche, communiquez avec le Centre d'information et de soutien sur les ressources naturelles au 1 800 387-7011, ou visitez [ontario.ca/fr/page/pecher-en-famille-sans-permis](https://ontario.ca/fr/page/pecher-en-famille-sans-permis).

### Exigences visant les Autochtones

En Ontario, un grand nombre de communautés autochtones jouissent de droits de pêche ancestraux ou issus de traités. Le MRNF entend respecter ces droits protégés par la Constitution. Une fois atteints les objectifs de protection de la nature, les droits de pêche ancestraux ou issus de traités prévalent sur l'allocation et la gestion de la ressource à d'autres fins.

Les droits des Autochtones de pêcher découlent de coutumes, de pratiques ou de traditions qui sont inhérentes à la culture particulière d'une communauté autochtone. Les droits de pêche issus de traités sont réservés par des traités conclus entre la Couronne et les Autochtones. Les droits ancestraux et issus de traités sont des droits collectifs associés à un territoire traditionnel ou visé par un traité d'une communauté autochtone. Ces droits ne sont pas génériques et des communautés différentes peuvent jouir de droits différents. Les droits ancestraux et issus de traités concernant la pêche peuvent être exercés en recourant à des moyens modernes.

En général, les membres des communautés autochtones n'ont pas besoin d'une Carte Plein air ou d'un permis de pêche de l'Ontario s'ils pêchent à des fins alimentaires, sociales ou rituelles à l'intérieur de leur territoire traditionnel ou issu d'un traité. Les résidents autochtones doivent être prêts à présenter une pièce d'identité prouvant leur appartenance à leur communauté à la demande d'un agent de protection de la nature. Les membres de communautés autochtones qui pêchent à l'extérieur de leur territoire traditionnel ou issu d'un traité doivent avoir un permis de pêche valide et respecter les saisons, les limites, les tailles légales et les restrictions en matière d'équipement correspondantes, ou avoir l'autorisation d'une Première Nation de pêcher à l'intérieur de son territoire traditionnel ou issu d'un traité (R c. Shipman et al., 2007). Ceci s'applique également aux membres des communautés autochtones américaines qui pêchent dans les eaux ontariennes.

### Personnes résidant à l'extérieur du Canada

Toute personne qui n'est pas résidente de l'Ontario ou du Canada est désignée par le terme « personne résidant à l'extérieur du Canada » aux fins des règlements de la pêche récréative. La plupart des personnes qui résident à l'extérieur du Canada ont besoin d'une Carte Plein air et d'un permis de pêche récréative de l'Ontario pour pêcher en Ontario. Ceci comprend les personnes âgées de 65 ans et plus. Il y a certaines exceptions :

- Les personnes de moins de 18 ans qui résident à l'extérieur du Canada peuvent pêcher sans Carte Plein air ou permis si elles sont accompagnées d'une personne en possession d'un permis de pêche récréative de l'Ontario valide. Tout poisson attrapé est comptabilisé dans le calcul de la limite de prise et de possession du détenteur du permis. Ces non-résidents du Canada de moins de 18 ans peuvent aussi acheter une Carte Plein air et un permis de pêche pour avoir leurs propres limites de prise et de possession.
- Les jeunes de moins de 18 ans qui résident à l'extérieur du Canada et qui participent à un camp organisé en Ontario qui leur fournit un hébergement et des repas (groupe d'au moins cinq campeurs) peuvent utiliser une pièce d'identité délivrée par le gouvernement (ou une photocopie) qui comprend une photo ainsi qu'une carte d'identification du camp à titre de document considéré comme un permis pour pêcher. La carte d'identification du camp doit préciser le nom et l'emplacement du camp, le nom et la date de naissance du campeur et les dates du séjour du campeur. Ces campeurs doivent respecter les limites de pêche écologique (conservation).

Les personnes résidant à l'extérieur du Canada qui font du camping sur les terres de la Couronne dans le Nord-Ouest de l'Ontario doivent respecter les limites du permis de pêche récréative - version écologique (conservation). Voir les règlements concernant le camping sur les terres de la Couronne pour plus de détails.

### Présenter une demande pour obtenir une Carte Plein air et un permis de pêche

Le délai de livraison d'une Carte Plein air est d'environ 20 jours. Si vous avez fait une demande pour l'obtention d'une Carte Plein air et ne l'avez pas reçue dans les délais prévus ou avez des questions à ce sujet, composez le 1 800 387-7011. Voici les règles concernant les Cartes Plein air :

- Vous devez avertir le ministère de tout changement à votre adresse, votre nom ou votre type de résidence au plus tard dix jours suivant ce changement. Vous pouvez communiquer ces changements en téléphonant au 1 800 387-7011, ou en visitant [huntandfishontario.com](http://huntandfishontario.com).
- Votre Carte Plein air, votre permis de pêche récréative ou votre sommaire des permis n'est pas transférable à une autre personne - les privilèges que ces documents confèrent sont uniquement pour vous.
- **Tous les produits de permis de pêche sont délivrés par année civile, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.**
- Quelle que soit la date de leur achat, les permis de pêche d'un an prennent fin le 31 décembre de l'année imprimée sur le permis tandis que les permis de pêche de trois ans prennent fin le 31 décembre de leur troisième année.
- Tenter d'obtenir plusieurs Cartes Plein air constitue une infraction à la loi, tout comme fournir de faux renseignements lors de la demande d'une telle carte, d'un permis de pêche récréative ou d'un sommaire des permis.
- Si votre Carte Plein air, votre permis de pêche récréative ou votre sommaire des permis est perdu ou volé, vous pouvez réimprimer gratuitement votre sommaire des permis en ligne ou commander une carte plastifiée de remplacement en payant des frais. Vous pouvez également demander un remplacement en vous rendant chez un délivreur de permis dans la région ou dans un centre ServiceOntario participant qui offre nos services.
- Les pêcheurs peuvent également acheter leur Carte Plein air et leur permis de pêche en ligne à [huntandfishontario.com](http://huntandfishontario.com).
- Il n'est pas nécessaire d'avoir une Carte Plein air pour acheter un permis de pêche d'un jour.



### Droits de permis

Les droits annuels de permis pour 2024 sont en vigueur jusqu'au 31 décembre 2024. Pour connaître l'emplacement du délivreur de permis le plus près de chez vous, consultez le site [ontario.ca/cartepleinair](https://ontario.ca/cartepleinair) ou composez le 1 800 387-7011.

Les produits de permis suivants peuvent être achetés en ligne ou chez tous les délivreurs de permis ou centres ServiceOntario participants. Le permis de pêche récréative de trois ans (version sportive ou écologique) peut également être acheté en se servant de la ligne téléphonique automatisée (1 800 288-1155) lorsque vous renouvelez votre Carte Plein air.

Les droits mentionnés ne comprennent pas la TVH.

- Certains pêcheurs peuvent utiliser d'autres documents au lieu d'acheter et d'avoir avec eux une Carte Plein air et un permis de pêche récréative. Pour plus de renseignements, visitez [ontario.ca/fr/page/permis-de-peche-residents-du-canada](https://ontario.ca/fr/page/permis-de-peche-residents-du-canada).

- **Carte Plein air** : 8,57 \$ pour les résidents de l'Ontario et du Canada ainsi que les personnes résidant à l'extérieur du Canada.
- **Résidents de l'Ontario**
  - Permis de pêche sportive de 3 ans (79,71 \$)
  - Permis de pêche sportive de 1 an (26,57 \$)
  - Permis de pêche écologique de 3 ans (45,21 \$)
  - Permis de pêche écologique de 1 an (15,07 \$)
  - Permis de pêche sportive de 1 jour (12,21 \$)
- **Résidents du Canada**
  - Permis de pêche sportive de 3 ans (167,43 \$)
  - Permis de pêche sportive de 1 an (55,81 \$)
  - Permis de pêche écologique de 3 ans (100,29 \$)
  - Permis de pêche écologique de 1 an (33,43 \$)
  - Permis de pêche sportive de 1 jour (15,21 \$)
- **Personnes résidant à l'extérieur du Canada**
  - Permis de pêche sportive de 3 ans (249,57 \$)
  - Permis de pêche sportive de 1 an (83,19 \$)
  - Permis de pêche écologique de 3 ans (158,13 \$)
  - Permis de pêche écologique de 1 an (52,71 \$)
  - Permis de pêche sportive de 1 jour (24,86 \$)
  - Permis de pêche sportive de 8 jours (54,38 \$)
  - Permis de pêche écologique de 8 jours (31,52 \$)

## Votre Carte Plein air est-elle expirée? Soyez prêt(e) pour votre prochaine aventure!

**Si votre Carte Plein air est expirée, renouvelez-la maintenant!**

### En ligne

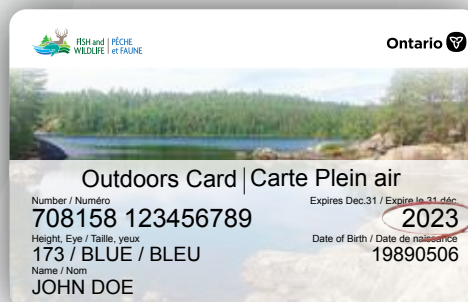
[ontario.ca/cartepleinair](https://ontario.ca/cartepleinair)

### Par téléphone

1 800 288-1155

### En personne

Chez un délivreur de permis ou un centre ServiceOntario participant



## Glossaire

**Agents de protection de la nature** : Les agents de protection de la nature font appliquer les règlements de la pêche de l'Ontario. Ils ont le droit d'inspecter les prises, de fouiller votre équipement, de saisir le poisson ou votre équipement et de procéder à des arrestations aux termes des diverses lois dont ils assurent l'application, y compris la *Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune* et la *Loi sur les pêches*. Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents de protection de la nature peuvent :

- immobiliser et inspecter un véhicule, une embarcation ou un avion;
- poser des questions pertinentes à l'inspection;
- inspecter des bâtiments ou autres endroits;
- demander de l'aide pour procéder à une inspection complète;
- pénétrer dans des lieux privés pour faire leur travail;
- procéder à une perquisition permise par un mandat;
- perquisitionner sans mandat si les circonstances exigent une action immédiate;
- saisir des objets liés à une infraction;
- arrêter quiconque s'ils croient que cette personne a commis, commet ou s'apprête à commettre une infraction.

**Appâts** : Les appâts comprennent les animaux vivants ou morts, les plantes, ou leurs parties. Dans certaines régions de la province, l'utilisation d'appâts est interdite.

**Appâts d'origine végétale** : Appâts faits à partir de ce qui suit :

- entièrement de plantes (par exemple, du maïs), ou
- principalement faits à partir de plantes (bouillettes et boules de pâte) – ils ne peuvent pas contenir des morceaux de poisson ou d'animaux visibles, contenir une saveur de poisson ou d'animal, ou inclure des œufs de volaille, sauf s'ils sont utilisés pour lier les ingrédients ensemble.

**Concours de pêche** : Les bateaux de remise à l'eau de poissons vivants qui prennent part à un concours de pêche doivent avoir un permis leur permettant de transporter les prises de plusieurs pêcheurs et d'avoir à bord plus que la limite maximale quotidienne d'un seul pêcheur.

**Crapet** : Aux fins du présent Résumé, le crapet comprend le crapet-soleil, le crapet arlequin, le crapet vert, le crapet à longues oreilles, le crapet menu et leurs hybrides.

**Exceptions** : Certaines espèces et certains plans d'eau particuliers font l'objet d'exceptions aux règlements généraux établis pour chaque zone. Ceci comprend les exceptions visant des espèces (tailles, limites, saisons), les exceptions visant des plans d'eau (combinaison d'exceptions visant des espèces, des réserves (sanctuaires) de poissons, des restrictions visant les engins de pêche et les appâts), les restrictions concernant les appâts et les réserves (sanctuaires) de poissons.

Certaines eaux sont jumelées à d'autres qui font l'objet des mêmes exceptions aux règlements. Elles seront généralement énumérées sous le nom propre du plan d'eau le plus important ou le plus vaste. Si aucune mention particulière n'est faite aux exceptions, les règlements de la zone s'appliquent alors à ces eaux.

**Exportation du poisson** : Nul ne peut, en quittant l'Ontario, emporter plus que le nombre limite de prises désigné.

**Hameçon** : Un hameçon est composé d'un crochet simple ou d'un crochet multiple au bout d'une seule tige et n'est pas muni d'un croc (snagger) ou d'une gaffe à ressort. Le nombre de crochets inclut tous ceux, à une ou à plusieurs pointes, faisant partie d'un leurre.

**Hameçon sans barbes** : Hameçon dépourvu de barbes ou hameçon dont les barbes ont été aplaties de façon à être entièrement en contact avec la tige de l'hameçon.

**Hameçons et lignes à pêche** : Un pêcheur ne doit utiliser qu'une seule ligne sauf s'il en est précisé autrement aux règlements. L'utilisation de deux lignes est permise lorsqu'on pêche à bord d'une embarcation sur certaines parties des Grands Lacs ou lorsqu'on fait la pêche sur la glace, à de nombreux endroits. Un maximum de quatre hameçons peuvent être attachés à une ligne à pêche.

**Leurres artificiels** : Un leurre artificiel est une cuillère, un poisson-nageur (plug), une turlutte (jig), une mouche artificielle ou tout autre instrument conçu pour attraper du poisson lorsqu'on fait la pêche à la ligne.

**Limites de prise et de possession** : La **limite de prise** est le nombre de poissons qu'il vous est permis de prendre et de conserver en un jour. Cette limite comprend les poissons que vous ne relâchez pas immédiatement ainsi que les poissons que vous mangez ou donnez. La limite de prise s'applique à chaque personne et tout poisson donné à quelqu'un

d'autre fait également partie de votre limite de prise, même si le poisson est donné à une personne pêchant avec vous.

La **limite de possession**, c'est le nombre de poissons qu'il vous est permis d'avoir en votre possession à portée de la main, en entreposage sous froid, en transit ou n'importe où ailleurs. La limite de possession est la même que la limite de prise par jour, sauf s'il en est précisé autrement. Si vous attrapez un poisson après avoir atteint votre limite quotidienne pour cette espèce, vous devez immédiatement remettre le poisson à l'eau. Si la limite est de zéro, les pêcheurs ne peuvent pratiquer que la méthode « pêche avec remise à l'eau » et tout poisson pris doit être immédiatement remis à l'eau.

**Limites de taille** : Toutes les limites de taille font référence à la longueur totale du poisson, mesurée depuis le bout de la gueule (mâchoires fermées) jusqu'au bout de la queue, les lobes de la nageoire caudale compressés pour permettre une longueur maximale.

### **Limites combinées pour la truite et le saumon (y compris le touladi et l'omble de fontaine) :**

Dans toute la province, des limites globales normalisées sont établies en combinaison pour toutes les espèces de truites et de saumons. Vous n'avez droit de prendre et de garder (ou d'avoir en votre possession), par jour, qu'un total de cinq truites ou saumons en vertu d'un permis de pêche - version sportive (S-5) ou qu'un total de deux truites ou saumons en vertu d'un permis de pêche - version écologique (C-2). En plus de la limite globale, vous ne pouvez dépasser les limites par espèce là où des limites différentes sont précisées.

**Limites globales** : Limites de prise et de possession qui combinent plusieurs espèces de poissons. Là où il existe des limites globales, vous ne pouvez pas prendre et garder un nombre limite séparé de poissons pour chaque espèce. Dans ce Résumé, les limites globales sont aussi appelées des limites combinées et elles s'appliquent aux espèces suivantes : doré noir, doré jaune, achigan à grande bouche, achigan à petite bouche, marigane blanche et marigane noire.

**Marigane** : Aux fins du présent Résumé, la marigane comprend la marigane noire et la marigane blanche.

**Maskinongé** : Aux fins du présent Résumé, le maskinongé comprend, outre le maskinongé, les hybrides du maskinongé et du grand brochet.

**Mouche artificielle** : Un hameçon à une ou à plusieurs pointes auquel on a attaché de la soie, de la laine, de la fourrure, des plumes ou des matériaux similaires; n'inclut pas d'autres types de leurres artificiels ou d'appâts organiques. Les mouches noyées, les mouches sèches et les streamers sont tous des mouches artificielles.

**Pêche à la ligne** : Pêcher à la ligne signifie pêcher avec une ligne tenue en main ou attachée à une canne tenue en main ou surveillée de près.

**Pesées (anciennement appelées « plombs ») et turluttés (jigs) à base de plomb** : Il est interdit d'utiliser ou de posséder des pesées et des turluttés à base de plomb dans les parcs nationaux et les réserves nationales de faune du Canada.

**Poisson d'appât** : Il y a des espèces de poisson permises qui peuvent être utilisées comme appâts vivants dans certaines zones (voir la section sur les appâts à la page 18).

**Possibilités supplémentaires de pêche** : Pour certaines eaux, les règlements touchant certaines espèces de poisson sont moins stricts que ceux s'appliquant à l'ensemble de la zone en question. À certains endroits, les pêcheurs peuvent pêcher une espèce pendant une partie de l'année (ou en tout temps) alors que la saison de pêche est généralement fermée dans la zone – les saisons de pêche peuvent être prolongées ou même durer toute l'année pour certaines espèces. Dans de nombreux cas, ces possibilités supplémentaires peuvent être offertes grâce à l'empoisonnement.

**Poste d'inspection** : Toute l'année, des agents de protection de la nature tiennent de manière aléatoire des « postes d'inspection du poisson ». À ces postes, les agents recueillent de l'information sur le poisson capturé et s'assurent que les pêcheurs respectent les règlements afin de mieux gérer nos ressources. Assurez-vous que vos permis, votre équipement et vos prises sont toujours faciles à inspecter.

**Remise immédiate à l'eau** : Tous les poissons attrapés de façon illégale ou qu'il est interdit de posséder (par ex. pendant une saison fermée, de taille interdite ou qui dépassent les limites de prise et de possession) doivent être immédiatement remis à l'eau à l'endroit et au moment de leur prise. Ceci comprend les poissons qui ont été blessés lors de leur capture. Cette règle ne s'applique pas aux espèces envahissantes comme les gobies, qui doivent être détruits sans être remis à l'eau.



## Règlements généraux concernant la pêche

**Réserves (sanctuaires) de poissons :** La pêche, sous toutes ses formes, est interdite dans les réserves de poissons. Certains plans d'eau sont désignés, en tout ou en partie, en tant que réserves de poissons pendant certaines périodes de l'année ou l'année au complet. Les réserves de poissons ne sont pas toujours désignées par un panneau. Les dates des réserves sont inclusives. La pêche est fermée pendant l'intégralité de chaque période indiquée dans le Résumé, y compris les dates de début et de fin.

**Réservoir-vivier :** Si vous utilisez un réservoir-vivier ou un réservoir de retenue, votre nom et votre adresse doivent y être inscrits clairement, et ces renseignements doivent être visibles sans avoir à soulever le réservoir (sauf s'il fait partie d'un bateau ou qu'il y est attaché). Les limites de prise avec rétention et les limites de possession s'appliquent aux réservoirs-viviers. Surveillez toujours les poissons en votre possession, car les laisser dépérir constitue une infraction à la loi.

**Résidence principale :** Le lieu avec lequel une personne a les liens les plus forts sur le plan des conditions de logement, actuelles et anticipées, et des activités de la vie quotidienne. Pour éviter toute confusion, une personne peut avoir seulement une résidence principale. Voir la section sur les appâts (page 19) pour plus de renseignements.

**Saisons de pêche :** Les dates d'ouverture et de fermeture des saisons de pêche varient selon l'espèce et l'endroit. Les dates sont inclusives, c'est-à-dire que les saisons (ouvertes ou fermées) commencent à la première date et se terminent à la dernière date publiées dans le Résumé. Il est interdit de tenter d'attraper du poisson dont la saison de pêche est fermée, même si vous le remettez à l'eau. Les poissons pris accidentellement hors saison doivent immédiatement être remis à l'eau. Sauf indication

contraire, il est permis de pêcher à la ligne les espèces non désignées (comme le crapet de roche) toute l'année.

**Saumon du Pacifique :** Dans ce Résumé, le saumon du Pacifique comprend le saumon quinnat, le saumon coho et le saumon rose.

**Unités de mesure :** Les règlements provinciaux sont établis en fonction du système métrique.

Vous pouvez utiliser les rapports suivants pour convertir les mesures impériales en mesures métriques :

- 1 pouce = 2,54 cm
- 1 pied = 0,305 m
- 1 mille = 1,609 km

**Vivier :** Un vivier est un contenant conçu pour garder les poissons en vie. Il doit être attaché au bateau ou en faire partie, contenir un volume total minimal de 46 litres d'eau (10 gallons), permettre l'échange de l'eau et être constamment aéré de façon mécanique lorsqu'il contient du poisson vivant. Vous devez drainer et vider complètement le vivier (y compris les poissons) avant de quitter le plan d'eau.


**Zones de gestion des appâts :** En Ontario, quatre zones de gestion des appâts (ZGA) affectent le transport, la possession et l'utilisation des poissons d'appât et des sangsues. Les Grands Lacs (y compris l'île Manitoulin) et la rivière des Outaouais ne sont pas considérés comme des ZGA. Voir la section sur les appâts (page 18) pour plus de détails.

**Zones de gestion des pêches (ou zones) :** La province est divisée en 20 zones de gestion des pêches (ZGP) auxquelles s'appliquent des règlements généraux qui précisent les saisons de pêche, les limites de taille et les restrictions (le cas échéant) touchant les espèces populaires.

## Qu'est-ce que la Commission du patrimoine chasse et pêche?

La Commission du patrimoine chasse et pêche (CPCP) est formée de membres représentant toutes les régions de l'Ontario et possédant une vaste gamme d'expériences, de connaissances et de points de vue sur la pêche, la chasse et le piégeage en Ontario.

La CPCP fournit des conseils et des recommandations au ministre sur la promotion des activités de chasse et de pêche ainsi que sur l'exploitation du compte à des fins particulières pour la protection du poisson et de la faune (CFPPPF).

Ontario 

### Interdictions générales

#### En Ontario, il est illégal :

- d'importer des écrevisses, des salamandres, des poissons vivants ou des sangsues pour les utiliser comme appâts, ou de transporter des poissons d'appât ou des sangsues, morts ou vivants, dans ou hors d'une ZGA (voir les exceptions à la page 19). Communiquez avec l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) ou avec l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) pour confirmer les exigences fédérales concernant les appâts (y compris les vers de terre);
- de transporter du poisson vivant, autre que des appâts, pêché dans les eaux de l'Ontario; il est aussi illégal de transférer ou d'ensemencer du poisson vivant ou du frai dans les eaux de l'Ontario sans un permis spécial à cet effet;
- de pêcher ou de posséder des poissons de toute espèce inscrite comme une espèce en voie de disparition ou menacée en vertu de la *Loi sur les espèces en voie de disparition* du gouvernement provincial ou de la *Loi sur les espèces en péril* du gouvernement fédéral;
- d'acheter ou de vendre tout poisson (y compris les poissons naturalisés par taxidermie), écrevisse, sangsue, grenouille ou œuf de poisson capturé de façon récréative; seuls les détenteurs de permis de pêche commerciale ou d'appât commercial peuvent vendre leurs prises;
- de posséder une gaffe à ressort, un collet, un croc ou un fusil-harpon, ou d'attraper un poisson avec un de ces engins, à moins de 30 m de tout plan d'eau. Un harpon peut être utilisé à moins de 30 m de tout plan d'eau seulement lorsqu'il est utilisé conformément aux autres méthodes de pêche que la pêche à la ligne (page 16). On peut se servir d'une gaffe autre qu'une gaffe à ressort pour sortir le poisson de l'eau, pourvu que le poisson ait été attrapé de façon légale. Tout dispositif se servant d'un ressort mécanique, autre que la canne à pêche sous tension, qui ferme l'hameçon pour le pêcheur, est considéré comme une gaffe à ressort;
- de capturer ou de garder un poisson en l'empalant ou en l'accrochant avec un crochet où que ce soit sur son corps, sauf par la bouche. Tout poisson capturé par l'un de ces moyens doit être immédiatement remis à l'eau;
- d'attraper du poisson par tout autre moyen qu'une ligne à pêche, un harpon, un arc et des flèches, une épuisette, une senne ou un piège à appât - voir Autres méthodes de pêche que la pêche à la ligne (page 16) et Appâts (page 18) pour plus de détails;
- d'utiliser des sources lumineuses artificielles pour attirer le poisson, sauf pour pêcher l'éperlan arc-en-ciel, le grand corégone ou le cisco de lac à l'aide d'une épuisette, ou si la source lumineuse fait partie d'un leurre attaché à une ligne pour pêcher;
- d'utiliser de la dynamite ou tout autre explosif pour attraper ou détruire du poisson;
- de pêcher à moins de 25 m d'une bourdigue ou d'une cage pour la culture du poisson;
- de pêcher de quelque façon que ce soit à moins de 23 m en aval de l'entrée inférieure de toute passe migratoire ou de tout obstacle ou espace à sauter;
- d'abandonner du poisson ou de permettre à sa chair de pourrir si le poisson est propre à la consommation humaine.

## LA PÊCHE COMMERCIALE EN ONTARIO

La pêche commerciale fait partie du patrimoine de l'Ontario, fournissant des aliments sains, créant des centaines d'emplois et contribuant à l'économie de la province.



Le ministère des Richesses naturelles et des Forêts s'est engagé à gérer de manière viable les pêches de loisir, de subsistance et commerciales.

Toute entrave à la pêche commerciale légale, y compris la modification de l'équipement, des filets et des pièges, est interdite en vertu de la *Loi sur la protection du poisson et de la faune* et peut être dangereuse.

Pour en apprendre davantage au sujet de la pêche commerciale en Ontario, rendez-vous à l'adresse [ontario.ca/pechecommerciale](https://ontario.ca/pechecommerciale).



### Limites de possession provinciales

Bien que les règlements touchant les diverses zones de gestion des pêches limitent le nombre de poissons qu'une personne peut attraper et garder dans une zone en particulier, les limites de possession provinciales restreignent le nombre total de poissons d'une espèce précise qu'une personne peut avoir en sa possession (y compris les poissons conservés) ayant été capturés dans plus d'une zone. Prenez note que les limites combinées pour la truite et le saumon (y compris le touladi et l'omble de fontaine) s'appliquent également. Consultez toujours les règlements pour la zone dans laquelle vous faites la pêche pour vous assurer que vous ne dépassez pas les limites de prise et de possession pour cette zone. Voici les limites de possession provinciales :

- Achigan à grande bouche ou achigan à petite bouche, ou toute combinaison des deux ..... 6
- Barbue de rivière ..... 12
- Doré jaune ou doré noir, ou toute combinaison des deux ..... 6
- Grand brochet ..... 6
- Grand corégone ..... 25
- Marigane noire ou blanche ..... 30
- Maskinongé ..... 1
- Omble de fontaine ..... 5
- Omble de fontaine aurora ..... 1
- Perchaude ..... 100
- Saumon atlantique ..... 1
- Saumon du Pacifique ..... 5
- Touladi ..... 3
- Truite arc-en-ciel ..... 5
- Truite brune ..... 5
- Truite moulac ..... 5

### Règles concernant la pêche avec rétention des prises

De façon générale, les limites de prise quotidiennes comprennent tous les poissons qui sont conservés pendant toute période de temps et qui ne sont pas immédiatement remis en liberté.

Les pêcheurs qui pêchent à partir d'une embarcation peuvent attraper, retenir, puis remettre à l'eau de façon sélective, un nombre plus élevé de dorés jaunes, de grands brochets, d'achigans à grande bouche et d'achigans à petite bouche que leur limite quotidienne pourvu :

- que les poissons soient gardés dans un vivier dont l'aérateur mécanique fonctionne en tout temps;
- que tous les poissons soient de la taille permise;

- qu'on ne dépasse jamais les limites quotidiennes de prise et de rétention visant le doré jaune et le grand brochet prévues au permis de pêche sportive ou de pêche écologique;
- que pas plus de six achigans à grande bouche ou achigans à petite bouche (ou toute combinaison) attrapés en vertu d'un permis de pêche sportive ne soient retenus à la fois;
- qu'on ne dépasse jamais les limites de prise et de rétention visant l'achigan à grande bouche et l'achigan à petite bouche (ou toute combinaison) prévues au permis de pêche écologique si on pêche avec un tel permis.
- Les pêcheurs doivent surveiller de près l'état des poissons retenus dans un vivier. Seuls les poissons dont l'état garantira la survie doivent être remis à l'eau. Remettre à l'eau un poisson qui ne survivra pas ou laisser pourrir la chair d'un poisson constitue une infraction. Tout poisson qui n'est pas remis à l'eau vivant fait partie de votre limite de prise et de possession.

### Transport du poisson-gibier

Il est interdit d'entreposer du poisson sans permis ou de transporter du poisson vivant par voie de terre, sauf des poissons d'appât, sans permis. Le poisson-gibier transporté par voie de terre devrait être mort et placé sur de la glace; on ne doit pas le transporter dans un vivier rempli d'eau. Lorsqu'ils transportent le poisson, les pêcheurs à la ligne doivent s'assurer qu'ils respectent les règlements visant à protéger les ressources halieutiques. Le poisson qu'on attrape et qu'on garde peut être nettoyé mais on doit pouvoir facilement le mesurer en tout temps s'il est pris dans un plan d'eau où des limites de taille sont en vigueur, sauf si le poisson :

- est apprêté pour être consommé immédiatement;
- est apprêté à des installations d'hébergement aux fins de conservation;
- est transporté sur l'eau à partir d'installations d'hébergement temporaire vers votre résidence principale et que vous ne pêchez pas pendant ce temps;
- est transporté par voie de terre.

### Conseils pour emballer le poisson

1. Tous les poissons, et pas seulement ceux qui font l'objet de limites et restrictions, doivent être emballés de façon à pouvoir être facilement comptés et identifiés.



## Règlements généraux concernant la pêche

2. Pour s'assurer qu'il est facile de compter les poissons, enveloppez chaque poisson séparément, ou disposez-les dans un sac à congélateur transparent, les filets bien à plat. Ne congelez pas un bloc de filets ensemble dans un récipient ou un sac.
3. Puisque les pêcheurs transportent ou conservent souvent différentes espèces de poisson, ils doivent faire en sorte qu'on puisse identifier chacun des filets de leurs prises. Les pêcheurs doivent s'assurer de laisser au moins une large bande de peau sur tous les filets pour permettre leur identification. Certaines espèces (par ex. grand corégone et cisco de lac) peuvent nécessiter des caractéristiques supplémentaires pour les identifier, comme la tête.
4. Les agents de protection de la nature peuvent inspecter vos prises à tout moment. Ayez toujours votre poisson et votre permis de pêche à portée de la main, et mettez les glacières contenant les poissons là où on peut facilement les inspecter.
5. Si un agent de protection de la nature inspecte le poisson-gibier que vous transportez et que ce poisson est incorrectement emballé, vos prises peuvent être confisquées comme éléments de preuve, ou on pourrait vous donner une contravention et vous faire payer une amende. Il se peut que vous deviez vous présenter devant un juge, à proximité de l'endroit où a eu lieu l'inspection, ce qui peut être loin d'où vous vivez.
6. Les photos suivantes sont des exemples de poissons emballés incorrectement puisqu'ils sont congelés en bloc, qu'ils ne peuvent pas être identifiés ou comptés, et qu'il n'y a pas de peau attachée aux filets.



7. Les photos suivantes sont des exemples de poissons emballés correctement puisqu'ils peuvent facilement être identifiés et comptés, que la peau est attachée aux filets et qu'ils ne sont pas congelés en bloc.



## Ouaouarons

Les détenteurs d'un permis de pêche récréative valide peuvent attraper et conserver des ouaouarons pendant les saisons de pêche. Pour des renseignements sur les zones de récolte, les dates des saisons et les limites de prise et de possession, consultez le Résumé des règlements de la chasse de l'Ontario.

## Pêche sur la glace

Il est permis d'utiliser deux lignes pour la pêche sur la glace, sauf dans un petit nombre de plans d'eau. Vous devez vous trouver en tout temps dans un rayon de 60 m de tout bacul ou ligne que vous utilisez quand vous pêchez sur la glace et vous devez toujours pouvoir voir clairement vos lignes. Il est interdit de posséder tout engin à ressort qui ferre l'hameçon pour le pêcheur dans un rayon de 30 m de tout plan d'eau.

## Inscription d'une cabane pour la pêche sur la glace

Les cabanes pour la pêche sur la glace doivent être inscrites en ligne ([ontario.ca/pechesurglace](http://ontario.ca/pechesurglace)) si elles sont utilisées dans les zones de gestion des pêches suivantes et doivent être enlevées au plus tard aux dates mentionnées ci-dessous. Une fois inscrite, une cabane peut être utilisée n'importe où en Ontario. Des autorisations supplémentaires peuvent être exigées dans les parcs provinciaux et les réserves de conservation. Les pêcheurs ne doivent s'inscrire qu'une seule fois. Les personnes qui ont déjà un numéro d'inscription de cabane n'ont pas besoin de s'inscrire à nouveau. Il n'est pas nécessaire d'inscrire votre cabane de pêche sur la glace si votre cabane est une tente en toile ou en tissu synthétique ayant une superficie à la base de sept mètres carrés ou moins lorsque montée.

- 1<sup>er</sup> mars - Zones 17 et 20
- 15 mars - Zones 14, 16, 18, 19 et 12 (en aval du barrage Timiskaming)
- 31 mars - Zones 9, 10, 11, 15 et 12 (en amont du barrage Timiskaming)
- Les dates d'enlèvement et l'exigence d'inscription ne s'appliquent pas dans les zones 1 à 8 et 13

Le fait de laisser votre cabane sur la glace après la débâcle est une infraction aux termes de la *Loi sur les terres publiques*, et ce, même si des dates d'enlèvement ou une exigence d'inscription ne s'appliquent pas. Le numéro d'inscription d'une

## Règlements généraux concernant la pêche

cabane pour la pêche sur la glace doit mesurer au moins 6,3 cm de haut et être placé bien en vue sur l'extérieur de la cabane.

### Pêcher la carpe avec des lignes multiples

Les pêcheurs à la ligne dans les zones de gestion des pêches (ZGP) 12 à 20 peuvent maintenant utiliser jusqu'à trois lignes lorsqu'ils pêchent la carpe. Pour utiliser plus d'une ligne, vous devez respecter toutes les conditions suivantes :

- utiliser des appâts d'origine végétale ou du maïs synthétique;
- pour la pêche à partir du rivage, chaque ligne que vous utilisez doit se trouver à moins de 2 mètres (6 pieds) l'une de l'autre;
- pour la pêche à partir d'une embarcation (comme un bateau de pêche), toutes les lignes doivent être à bord du bateau avec vous.

Voici ce qui n'est pas permis pour pêcher la carpe avec des lignes multiples :

- appâts tels que des vers, des sangsues ou du poisson d'appât;
- leurres artificiels, y compris les leurres en plastique souple.

Lorsque la carpe est pêchée avec plus d'une ligne (maximum de trois), les restrictions indiquées ci-dessus s'appliquent à toutes les lignes utilisées par un pêcheur. Toute autre espèce de poisson capturée doit immédiatement être remise à l'eau, tel que défini à la page 11.

### Autres méthodes de pêche que la pêche à la ligne

Les pêcheurs titulaires d'un permis de pêche récréative valide, qu'ils résident ou non en Ontario ou au Canada, peuvent, pendant les périodes indiquées ci-dessous, pêcher les espèces précisées au moyen d'une épuisette, d'une senne, d'un harpon ou avec un arc et des flèches. Si la zone n'est pas identifiée ci-après, il n'existe pas de saison de pêche ouverte pour cette espèce.

**Épuisettes** : Ne doivent pas dépasser 183 cm par côté si elles sont angulaires, ou 183 cm de diamètre si elles sont circulaires.

**Sennes** : Ne doivent pas dépasser 10 m de longueur et 2 m de hauteur.

**Harpons** : Il est interdit de posséder un harpon sur le rivage ou à moins de 30 m du rivage de tout plan d'eau, sauf si on pêche la carpe ou le meunier noir, tel qu'il est décrit ici.

**Arc et flèches** : Comprend tous les arcs traditionnels. Les arcs traditionnels sont considérés comme des armes à feu en vertu de la *Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune*.

Les gens qui pêchent avec un arc traditionnel et qui le manipulent ou l'utilisent sans faire attention aux autres personnes ou à leurs biens peuvent se voir imposer une amende ou une peine d'emprisonnement, ou les deux. Toute blessure causée par la décharge d'une arme à feu utilisée pour la pêche et qui nécessite des soins médicaux doit être signalée à un agent de protection de la nature.

### Poisson-castor

**Saison** : Du 1<sup>er</sup> mai au 31 juillet dans les zones 10, 13, 14 et 19

**Méthode** : Arc et flèches (le jour seulement)

**Limite** : Aucune limite

### Carpe

**Saison** : Du 1<sup>er</sup> mai au 31 juillet dans les zones 5, 6, 9, 10, 12, 13, 14, 15 (sauf le parc Algonquin), 16, 18, 19 et 20

**Saison** : Du 2<sup>e</sup> samedi de mai au 31 juillet dans la zone 17

**Méthodes** : Arc et flèches, harpon et épuisette (le jour seulement)

**Limite** : Aucune limite

### Cisco de lac

**Saison** : Du 1<sup>er</sup> octobre au 15 décembre dans les zones 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11 et 15 (dans les eaux désignées seulement des zones 11 et 15; communiquez avec le centre de travail local pour plus de détails)

**Méthode** : Épuisette (jour et nuit)

**Limite** : Aucune limite

### Grand corégone

**Saison** : Du 1<sup>er</sup> octobre au 15 décembre dans les zones 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 15 (dans les eaux désignées seulement des zones 11 et 15; communiquez avec le centre de travail local pour plus de détails)

**Méthode** : Épuisette (jour et nuit)

**Limite** : Même que la limite de pêche pour la zone

### Éperlan arc-en-ciel

**Saison** : Du 1<sup>er</sup> mars au 31 mai dans les zones 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 (sauf le parc Algonquin), 16, 18, 19 et 20

## Règlements généraux concernant la pêche

**Saison** : Du 2<sup>e</sup> samedi de mai au 31 mai dans la zone 17

**Méthodes** : Épuisette et senne (jour et nuit)

**Limite** : Aucune limite

Faites attention lorsque vous nettoyez de l'éperlan arc-en-ciel. Ne rincez pas et ne jetez pas les entrailles dans un lac ou une rivière car des œufs fertilisés peuvent facilement envahir ces nouvelles eaux.

### Meunier noir

**Saison** : Du 1<sup>er</sup> mars au 31 mai dans les zones 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 (sauf le parc Algonquin), 16, 18, 19 et 20

**Saison** : Du 2<sup>e</sup> samedi de mai au 31 mai dans la zone 17

**Méthodes** : Arc et flèches, harpon et épuisette (le jour seulement)

**Limite** : Aucune limite

### Eaux frontalières

Les pêcheurs à la ligne qui pêchent dans les eaux qui s'étendent entre l'Ontario et une autre province ou un état américain doivent compter le nombre total des poissons pris n'importe où dans ces eaux parmi leurs prises gardées ou en leur possession, aux termes des règlements de la pêche récréative en Ontario, lorsqu'ils apportent avec eux ces poissons en Ontario.

### Frontière entre l'Ontario et le Québec

Les pêcheurs à la ligne peuvent pêcher dans les eaux suivantes avec un permis de pêche de résident de l'Ontario ou un permis de pêche de résident du Québec.

- Lac Clarice (48°20' N. et 79°32' O.)
- Lac Labyrinth (48°14' N. et 79°31' O.)
- Lac St-François (45°08' N. et 74°25' O.) et les eaux du fleuve St-Laurent, entre le côté est du barrage de la centrale Robert H. Saunders et la frontière entre l'Ontario et le Québec
- Lac Timiskaming (47°20' N. et 79°30' O.)
- Rivière des Outaouais (45°34' N. et 74°23' O.), au sud du barrage situé au Témiscamingue (Québec)
- Lac Raven (48°03' N. et 79°33' O.)

### Frontière entre l'Ontario et le Manitoba

Les pêcheurs à la ligne peuvent pêcher dans les eaux suivantes avec un permis de pêche de résident de l'Ontario ou un permis de pêche de résident du Manitoba, et ils doivent respecter les limites de possession du permis de pêche sportive ou du permis de pêche écologique applicables dans leur province.

- Lac Davidson (50°21' N. et 95°09' O.)

- Lac Frances (51°43' N. et 95°08' O.)
- Lac Garner (50°48' N. et 95°11' O.)
- Lac High (49°42' N. et 95°08' O.)
- Lac Mantario (49°95' N. et 95°10' O.)
- Lac Moar (52°00' N. et 95°07' O.)
- Lac Ryerson (50°23' N. et 95°09' O.)

### Camping sur les terres de la Couronne

Il est possible de faire du camping gratuitement sur la plupart des terres de la Couronne et dans la plupart des réserves de conservation de l'Ontario pendant toute l'année à des fins personnelles et temporaires. Il se peut cependant que des restrictions s'appliquent dans certains endroits; ces restrictions sont affichées sur des panneaux ou prévues dans des directives d'aménagement ou de gestion du territoire publiées aux pages [ontario.ca/fr/page/atlas-et-politiques-damenagement-des-terres-de-la-couronne](https://ontario.ca/fr/page/atlas-et-politiques-damenagement-des-terres-de-la-couronne) et [ontario.ca/fr/page/planification-des-parcs-provinciaux-et-des-reserves-de-conservation](https://ontario.ca/fr/page/planification-des-parcs-provinciaux-et-des-reserves-de-conservation). Il se peut aussi que certains endroits aient des zones dont l'accès est interdit pour la prévention des incendies de forêt, des chemins d'accès fermés ou des endroits particuliers désignés par des affiches pour interdire certains ou tous types d'utilisation ou de circulation.

### Résidents du Canada

Les résidents du Canada peuvent faire du camping gratuitement sur les terres de la Couronne et dans les réserves de conservation pendant un maximum de 21 jours dans une année civile sur n'importe quel emplacement particulier. Aux fins du camping sur les terres de la Couronne et dans les réserves de conservation, le terme « résident du Canada » comprend les citoyens et citoyennes canadiens tels que l'entend la *Loi sur la citoyenneté* (Canada), ou les personnes qui ont résidé au Canada pendant au moins sept mois pendant la période de 12 mois précédente.

### Personnes résidant à l'extérieur du Canada

Les personnes de 18 ans et plus qui habitent à l'extérieur du Canada ont besoin d'un permis pour faire du camping sur les terres de la Couronne dans le Nord de l'Ontario (au nord de la rivière des Français et de la rivière Mattawa) et dans les réserves de conservation partout en Ontario. Les permis de camping sur les terres de la Couronne pour non-résidents coûtent 9,35 \$ par personne par jour, plus les taxes. En plus de toute restriction locale



## Règlements généraux concernant la pêche

visant l'accès, les personnes qui ne résident pas au Canada ne peuvent pas camper dans les zones vertes désignées dans le Nord de l'Ontario, et ce, en tout temps de l'année. Pour plus de renseignements sur l'achat d'un permis, la consultation d'une carte des zones vertes et d'autres exigences visant le camping sur les terres de la Couronne pour les personnes qui résident à l'extérieur du Canada, visitez [ontario.ca/campingterresdelacouronne](http://ontario.ca/campingterresdelacouronne).

### Restrictions sur les permis de pêche récréative visant les personnes qui résident à l'extérieur du Canada

Les titulaires de permis de pêche récréative pour non-résidents du Canada qui font du camping sur les terres de la Couronne dans les zones de gestion des pêches 2, 4 et 6 et la partie de la zone 5 située à l'extérieur du secteur des eaux frontalières ne peuvent pas

prendre plus de poissons que les limites de prise et de possession fixées pour le permis de pêche écologique. Les pêcheurs qui ne sont pas résidents du Canada et qui font du camping sur les terres de la Couronne dans la partie de la zone 5 faisant partie du secteur des eaux frontalières doivent respecter les règlements visant la zone 5. Pour plus de renseignements sur les limites géographiques précises de ces eaux et les limites concernant la pêche, communiquez avec le bureau du ministère le plus près ou visitez [ontario.ca/fr/page/zone-de-gestion-des-peches-5-zgp-5](http://ontario.ca/fr/page/zone-de-gestion-des-peches-5-zgp-5).

Il y a aussi des exceptions relatives à la rivière Winnipeg (zone 5) et à la zone du lac Sydney (zones 2 et 4) qui touchent les pêcheurs résidant à l'extérieur du Canada (voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers dans les zones 2, 4 et 5).

## Appâts

### Carte des zones de gestion des appâts (ZGA)

L'Ontario est divisé en quatre ZGA qui affectent le transport, la possession et l'utilisation des poissons d'appât et des sangsues. Les limites des ZGA se fondent sur les limites des zones de gestion des pêches (ZGP). Les Grands Lacs et la rivière des Outaouais, ainsi que des parties du Grand Nord (section hachurée ci-après), ne sont pas considérés comme des ZGA.

On ne peut pas apporter ou sortir des poissons d'appât ou des sangsues, morts ou vivants, d'une ZGA, sauf dans le cas de quelques exceptions limitées décrites à la page 19.

**ZGA du Sud** – comprend les ZGP 16, 17, 18 et la partie de la ZGP 20 qui se trouve dans le comté de Prince Edward.

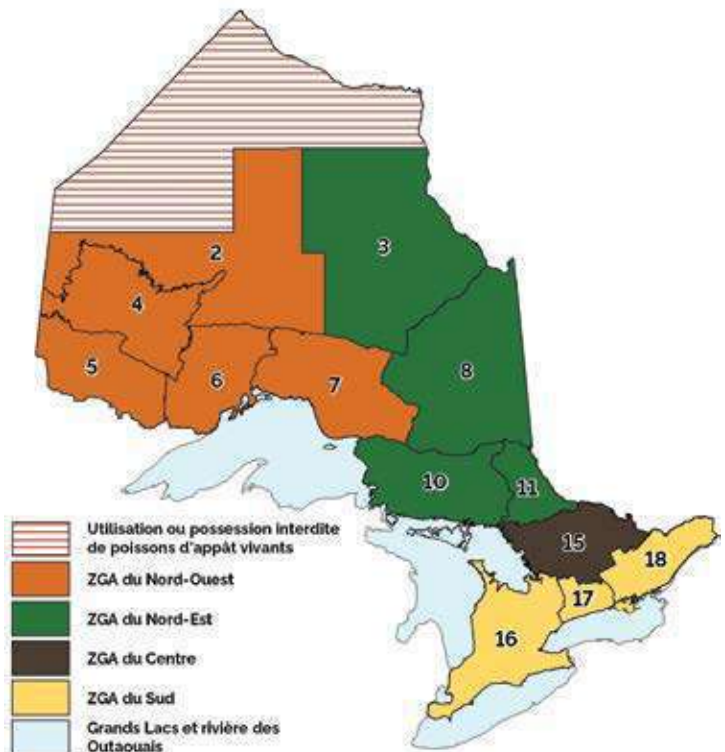
**ZGA du Centre** – comprend la ZGP 15.

**ZGA du Nord-Est** – comprend les ZGP 3, 8, 10 et 11, sauf la partie de la ZGP 10 qui se trouve dans l'île Cockburn, l'île Michipicoten, l'île St. Joseph et l'île Manitoulin.

L'île Manitoulin est définie comme comprenant toutes les îles qui sont accessibles par les terres au sud du pont-jetée reliant l'île Great LaCloche et la Première Nation Whitefish River (connu sous le nom du pont Swift Current), y compris l'île Manitoulin, l'île Great LaCloche, l'île Little LaCloche et l'île Barrie.

**ZGA du Nord-Ouest** – comprend la ZGP 2 au sud de la 11<sup>e</sup> ligne de base, à la latitude 51°48'11" N. ou à l'est de la longitude 89°00'00" O., et les ZGP 4, 5, 6 et 7, sauf la partie de la ZGP 6 qui comprend l'île St. Ignace et l'île Simpson.

Vous trouverez des renseignements et des cartes plus détaillées des limites des ZGP à [ontario.ca/appats](http://ontario.ca/appats) et à [ontario.ca/fr/page/zones-de-gestion-des-peches](http://ontario.ca/fr/page/zones-de-gestion-des-peches).



### Appâts

Il est interdit de rejeter, de déposer ou de tenter de rejeter ou de déposer l'un des éléments ci-après dans un plan d'eau ou à moins de 30 mètres de celui-ci :

- des appâts ou des poissons d'appât morts ou vivants, notamment des œufs, des gamètes ou des parties de poisson;
- de l'eau, de la terre ou toute autre matière utilisée pour contenir ces éléments.

La capture et l'utilisation d'appâts vivants sont interdites dans certains plans d'eau. Veuillez bien vérifier les règles qui visent le plan d'eau dans lequel vous prévoyez pêcher.

Il est interdit d'apporter en Ontario des écrevisses, des salamandres, du poisson vivant ou des sangsues vivantes pour s'en servir comme appât. Les non-résidents doivent acheter leurs appâts dans la ZGA où ils seront utilisés et conserver leurs reçus d'achat (voir la section sur les reçus ci-après).

Des changements récents concernant le transport et la récolte à des fins personnelles de poissons d'appât et de sangsues en Ontario sont précisés dans les sections qui suivent.

### Transport de poissons d'appât et de sangsues

Pour aider à protéger nos eaux contre des espèces envahissantes nuisibles et des maladies de poissons, quatre ZGA restreignent le transport, la possession et l'utilisation des poissons d'appât et des sangsues (voir la page 18). On ne peut pas apporter ou sortir de poissons d'appât et de sangsues d'une ZGA, sauf dans le cas de certaines exceptions limitées. Les règles suivantes s'appliquent lorsque vous utilisez des poissons d'appât ou des sangsues pour pêcher :

#### Exception visant le transport

**\*Nouveau\*** Pour se rendre à une destination dans la ZGA où des appâts ont été obtenus légalement, une personne peut transporter ces appâts dans une ZGA adjacente pour se rendre à sa destination seulement si elle emprunte un chemin direct dans la ZGA adjacente.

### Reçus

Les pêcheurs à la ligne qui possèdent ou utilisent des poissons d'appât ou des sangsues pour pêcher dans une ZGA où leur résidence principale n'est pas située (page 13) doivent les obtenir d'un détenteur de permis commercial et pouvoir présenter immédiatement un reçu lisible sur demande d'un agent de protection de la nature. Les poissons d'appât et sangsues, morts ou

vivants, peuvent être utilisés et possédés seulement dans les deux semaines qui suivent la date à laquelle ils ont été obtenus. Le reçu doit préciser la date et l'emplacement où ils ont été obtenus du détenteur de permis commercial, le nom de l'entreprise (le cas échéant), le numéro de permis commercial et la quantité de poissons d'appât ou de sangsues obtenus.

Un reçu n'est pas requis lorsqu'un pêcheur utilise des poissons d'appât ou des sangsues :

- dans la ZGA où sa résidence principale est située,
- dans les Grands Lacs ou la rivière des Outaouais, ou
- lorsqu'ils sont conservés.

Des reçus ne sont pas nécessaires pour d'autres sortes d'appâts (comme les vers de terre).

### Récolte à des fins personnelles

Les pêcheurs à la ligne peuvent seulement récolter des poissons d'appât et des sangsues à des fins personnelles dans la ZGA où est située leur résidence principale, ou dans les Grands Lacs ou la rivière des Outaouais. Les appâts qui sont récoltés à des fins personnelles dans les Grands Lacs ou la rivière des Outaouais doivent être utilisés dans cette étendue d'eau et peuvent seulement être transportés dans une ZGA adjacente pour être éliminés immédiatement à plus de 30 m du bord de l'eau.

### Appâts conservés

**\*Nouveau\*** Des poissons d'appât ou sangsues conservés peuvent être transportés dans ou hors de la ZGA :

- s'ils sont morts,
- s'ils ont été conservés (traités ou préparés de façon à prévenir la pourriture ou la décomposition) à l'aide d'une méthode autre que la réfrigération ou la congélation.

### Grands Lacs et rivière des Outaouais

Les Grands Lacs et la rivière des Outaouais ne sont pas considérés comme des ZGA. On peut transporter des poissons d'appât et des sangsues d'une ZGA adjacente jusqu'à un Grand Lac ou la rivière des Outaouais pourvu qu'ils ne traversent pas une autre ZGA. Les poissons d'appât et sangsues peuvent seulement être transportés d'un Grand Lac ou de la rivière des Outaouais jusque dans une ZGA adjacente pour être jetés immédiatement à plus de 30 m du bord de l'eau.

Pour ce qui a trait au transport de poissons d'appât et de sangsues, les Grands Lacs et la rivière des Outaouais sont définis comme suit :

### Grands Lacs

- ZGP 9, 13, 14, 19 et 20, sauf pour la partie de la ZGP 20 qui se trouve dans le comté de Prince Edward
- La partie de la ZGP 6 qui comprend l'île St. Ignace et l'île Simpson
- La partie de la ZGP 10 qui comprend l'île Cockburn, l'île Michipicoten, l'île St. Joseph et l'île Manitoulin – l'île Manitoulin est définie comme comprenant toutes les îles qui sont accessibles par les terres au sud du pont-jetée reliant l'île Great LaCloche et la Première Nation Whitefish River (connu sous le nom du pont Swift Current), y compris l'île Manitoulin, l'île Great LaCloche, l'île Little LaCloche et l'île Barrie

### Rivière des Outaouais

- Toute la ZGP 12

### Espèces de poissons d'appât morts

Les ciscos de lac, meuniers rouges et meuniers noirs morts peuvent être apportés ou sortis d'une ZGA seulement à des fins de consommation.

### Poissons d'appât permis

Les règlements visant les appâts protègent les espèces rares et en voie de disparition, préservent la biodiversité et empêchent la propagation d'espèces envahissantes. Les pêcheurs doivent s'assurer que tout poisson d'appât vivant en leur possession est un poisson d'appât permis. Seules les espèces suivantes peuvent servir d'appât vivant :

#### Ménés

- Goujon à nez noir
- Museau noir (maintenant appelé le naseux noir de l'Ouest)
- Menton noir
- Ventre-pourri
- Méné laiton
- Roule-caillou
- Méné des ruisseaux
- Mulet à cornes
- Méné émeraude
- Ouitouche
- Vairon à grosse tête
- Ventre citron
- Chatte de l'Est
- Tête à taches rouges
- Méné de lac
- Naseux de rapides
- Méné pâle
- Ventre rouge du Nord

- Mulet perlé
- Méné d'ombre
- Méné bâton
- Tête rose
- Méné paille
- Méné bleu
- Queue à tache noire
- Méné rayé

#### Meuniers

- Meunier rouge
- Meunier noir

#### Épinoches

- Épinoche à 5 épines
- Épinoche à 9 épines

#### Autres

- **\*Nouveau\***  
**Fondule barré**
- Umbre de vase
- Cisco de lac
- Perche-truite

**\*Règlement mis à jour\*** – Veuillez prendre note que la liste des espèces de poissons d'appât permises a été mise à jour et peut différer de la liste imprimée dans le Résumé des règlements de la pêche. Pour plus de renseignements, visitez [ontario.ca/misesajourpeche](http://ontario.ca/misesajourpeche).

### Limites et méthodes de capture

Un permis de pêche récréative est requis pour capturer des poissons d'appât, sangsues, écrevisses ou grenouilles.

### Poisson d'appât

**Limite** : 120 (comprend ceux capturés ou achetés). Seuls les résidents de l'Ontario et du Canada peuvent capturer des poissons d'appât. Les pêcheurs à la ligne peuvent récolter du poisson d'appât à des fins personnelles seulement dans la ZGA où est située leur résidence principale, ou dans les Grands Lacs ou la rivière des Outaouais. Ils doivent être utilisés dans cette étendue d'eau et peuvent seulement être transportés dans une ZGA adjacente pour être éliminés immédiatement à plus de 30 m du bord de l'eau. Seules les méthodes suivantes peuvent être utilisées :

- Un piège à poissons d'appât d'une longueur maximale de 51 cm et d'une largeur maximale de 31 cm (jour et nuit). Le nom et l'adresse du titulaire du permis doivent être clairement indiqués sur tout piège.
- Une épuisette d'une taille maximale de 183 cm de chaque côté si elle est angulaire, ou 183 cm de diamètre si elle est ronde, en journée seulement (du lever au coucher du soleil).

Les épuisettes et les pièges à poissons d'appât sont interdits dans le parc Algonquin.

### Sangsues

**Limite** : 120 (comprend celles capturées ou achetées). Seuls les résidents de l'Ontario et du Canada peuvent capturer des sangsues. Les pêcheurs à la ligne peuvent récolter des sangsues à des fins personnelles seulement dans la ZGA où est située leur résidence principale, ou dans les Grands Lacs ou la rivière des Outaouais. Elles doivent être utilisées dans cette étendue d'eau et peuvent seulement être transportées dans une ZGA adjacente pour être éliminées immédiatement à plus de 30 m du bord de l'eau.

Seules les méthodes suivantes peuvent être utilisées :

- Un seul piège à sangsues mesurant au plus 45 cm dans n'importe quelle dimension peut être utilisé le jour ou la nuit pour capturer des sangsues. Le nom du titulaire du permis doit y être clairement inscrit.



## Appâts

### Écrevisses

#### Limite : 36

- Doivent être utilisées dans les eaux où elles ont été capturées.
- Interdit de les transporter par voie de terre.
- Peuvent être capturées au moyen d'une des méthodes décrites plus haut pour la prise du poisson d'appât.

### Grenouilles

#### Limite : 12

- On ne peut capturer ou utiliser que la grenouille léopard comme appât.

### Salamandres

- Il est interdit de capturer, d'importer ou d'utiliser des salamandres comme appât en Ontario.

### Amorçage

L'amorçage (appâter une zone pour leurrer les poissons) est autorisé pour la carpe et pour attirer d'autres espèces de poissons, mais seulement avec des appâts d'origine végétale, tel que défini à la page 10.

## Espèces envahissantes et septicémie hémorragique virale (SHV)

### Espèces envahissantes

Les espèces nuisibles introduites se propagent souvent sans qu'on le sache. En tant que pêcheur ou plaisancier, vous devriez toujours prendre des précautions pour enrayer la propagation des espèces envahissantes. La *Loi de 2015 sur les espèces envahissantes* de l'Ontario réglemente des activités pour prévenir l'introduction et la propagation des espèces envahissantes qui ont des répercussions néfastes sur la biodiversité et l'économie de l'Ontario. Des règlements fédéraux interdisent également l'introduction de toutes les espèces aquatiques dans les zones où on ne les retrouve pas naturellement.

Pour plus de renseignements sur les espèces envahissantes en Ontario, visitez [ontario.ca/especesenvahissantes](http://ontario.ca/especesenvahissantes). Pour signaler la présence d'une espèce envahissante, appelez la Ligne d'information sur les espèces envahissantes au 1 800 563-7711 ou visitez [eddmaps.org](http://eddmaps.org).

### Espèces envahissantes interdites

En Ontario, il est illégal d'importer, de posséder, de déposer, de mettre à l'eau, de transporter, de cultiver/ d'élever, d'acheter, de vendre, de louer ou d'échanger l'une des espèces suivantes :

#### Poissons

- Carpe à grosse tête
- Carpe noire
- Carpe de roseau

- Carpe prussienne
- Carpe argentée
- Poissons-serpents (têtes-de-serpent) (tous les membres de cette famille)
- Goujon asiatique
- Tanche
- Silure glane
- Sandre doré européen

#### Invertébrés

- Écrevisse de Murray
- Moule dorée
- Crevette tueuse
- Écrevisse marbrée
- Hydrobie des antipodes
- Écrevisse rouge des marais

#### Plantes

- Élodée dense
- Châtaigne d'eau
- Hydrille
- Myriophylle brésilien
- Aloès d'eau

De plus, il est illégal de posséder, transporter ou remettre en liberté des gobies à taches noires, des gobies de la mer Noire, des rotengles ou des grémilles vivants en Ontario, ou d'importer des moules zébrées ou des moules quagga au Canada.

### Espèces envahissantes restreintes

En Ontario, il est illégal d'importer, de cultiver/d'élever, d'acheter, de vendre, de louer ou d'échanger l'une des espèces de plantes suivantes, ou de les posséder ou transporter dans un parc provincial ou une réserve de conservation :

- Hydrocharide grenouillette
- Cabomba de Caroline
- Petit nénuphar
- Phragmites

### Vente d'espèces envahissantes interdites

Seules les espèces envahissantes interdites suivantes peuvent être importées, possédées, transportées, achetées ou vendues :

- Carpe à grosse tête, carpe noire, carpe de roseau, carpe prussienne, carpe argentée, tanche, sandre et tête-de-serpent morte et éviscérée
- Écrevisse rouge des marais morte et préparée pour la consommation humaine (cuite par exemple)

### Règles de navigation de plaisance

Il est interdit de transporter des embarcations et tout ce qui peut aider le fonctionnement, le déplacement et la navigation d'une embarcation, cordages, pare-chocs et ancres, par voie terrestre, sauf :

- si le bouchon de vidange ou autre dispositif servant à contrôler le drainage a été enlevé ou ouvert pour permettre à l'eau de drainer;
- si des mesures raisonnables ont été prises pour enlever les plantes et animaux aquatiques ainsi que les algues sur l'embarcation, le matériel connexe, le véhicule et la remorque.

Les personnes qui transportent une embarcation et tout matériel connexe par voie terrestre doivent également s'assurer qu'avant d'arriver au lieu de mise à l'eau ou de placer une embarcation dans une étendue d'eau, l'embarcation, le matériel connexe, le véhicule et la remorque ne renferment plus de plantes et animaux aquatiques ou d'algues.

En plus des règles mentionnées ci-dessus, si vous naviguez sur un plan d'eau où il y a de la châtaigne d'eau ou de l'aloès d'eau, vous devez :

- prendre des mesures raisonnables pour prévenir le transport et le dépôt de plantes dans des parties non infestées du plan d'eau (éviter de naviguer dans les zones infestées, si possible);
- éliminer les plantes de telle sorte qu'elles ne retournent dans aucun plan d'eau.

Essayez en général de ne pas passer sur des plantes aquatiques avec votre bateau puisque les hélices des bateaux peuvent arracher ces plantes et les propager.

### Pêche

Si vous pêchez accidentellement une espèce interdite de poisson, invertébré ou plante, vous devez immédiatement la détruire de façon à l'empêcher de se reproduire ou de croître.

### Gobie à taches noires

Le gobie à taches noires a été introduit en grand nombre dans les eaux du Sud de l'Ontario et dans le lac Huron et il a des répercussions négatives sur les espèces indigènes. Il est illégal d'utiliser le gobie comme appât ou de posséder des gobies vivants. Les pêcheurs devraient pouvoir identifier le gobie à taches noires car ces poissons agressifs mordent facilement aux lignes munies d'hameçons. Si vous attrapez un gobie à taches noires (ou toute autre espèce envahissante), vous devriez le détruire car il ne peut pas être remis à l'eau vivant dans tout plan d'eau. Signalez tout gobie que vous apercevez.

La nageoire peut être nuancée de vert

Yeux globuleux de grenouille

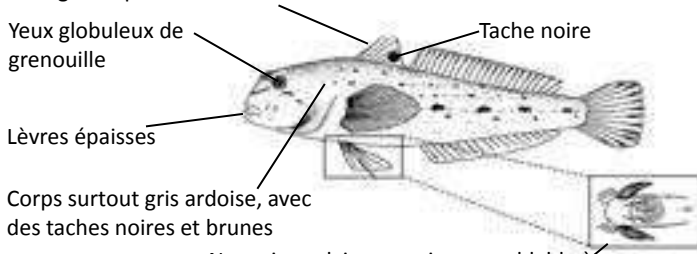
Tache noire

Lèvres épaisses

Corps surtout gris ardoise, avec des taches noires et brunes

Nageoire pelvienne unique semblable à une ventouse

Illustration de Donna Francis



### Aidez à ralentir la propagation de la SHV

La septicémie hémorragique virale (SHV) est une maladie infectieuse qui s'attaque aux poissons et qui a été documentée en Ontario. Les poissons infectés peuvent présenter certains des signes suivants : branchies et organes pâles, abdomen gonflé, yeux exorbités, hémorragie (saignement) sur le corps et les organes, ou coloration plus foncée du corps. La SHV ne constitue pas un danger pour la santé humaine. Les poissons atteints du virus SHV peuvent être mangés ou manipulés sans danger. Voir [ontario.ca/fr/page/septicemie-hemorragique-virale-shv](http://ontario.ca/fr/page/septicemie-hemorragique-virale-shv) ou appelez le Centre d'information et de soutien sur les ressources naturelles au 1 800 387-7011.



**Renseignements généraux**

- Voir les Règlements généraux concernant la pêche pour plus de renseignements sur l'utilisation de ce Résumé.
- Dans la zone 1, seulement un hameçon sans barbes peut être utilisé et il est interdit d'utiliser et de posséder du poisson vivant comme appât.
- On ne trouve pas les espèces suivantes dans cette zone et leur pêche est donc interdite toute l'année : saumon atlantique, truite brune, barbue de rivière, marigane, achigan à grande bouche et achigan à petite bouche, maskinongé, truite arc-en-ciel, truite moulac, crapet et saumon du Pacifique.

**Saisons et limites visant toute la zone****Limites combinées pour la truite et le saumon (y compris le touladi et l'omble de fontaine)**

Limites : S-5 et C-2 - limites quotidiennes de prise et de possession pour toutes les espèces de truites et de saumons combinées.

**Ombles de fontaine**

Saison : Du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre  
Limites : S-5 et C-2; un seul dépassant 40 cm

**Esturgeon de lac (esturgeon jaune)**

Saison : Du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril et du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre  
Limites : S-0 et C-0

**Touladi**

Saison : Pêche ouverte toute l'année  
Limites : S-3 et C-1

**Grand corégone**

Saison : Pêche ouverte toute l'année  
Limites : S-12 et C-6

**Grand brochet**

Saison : Pêche ouverte toute l'année  
Limites : S-6; pas plus de 2 dépassant 61 cm, dont un seul dépassant 86 cm, et C-2; un seul dépassant 61 cm, aucun dépassant 86 cm

**Doré jaune et doré noir (toute combinaison)**

Saison : Pêche ouverte toute l'année  
Limites : S-4 et C-2; un seul dépassant 46 cm

**Perchaude**

Saison : Pêche ouverte toute l'année  
Limites : S-50 et C-25

**Zone 2****Renseignements généraux**

- Voir les Règlements généraux concernant la pêche pour plus de renseignements sur l'utilisation de ce Résumé.
- Les personnes qui résident à l'extérieur du Canada et qui font du camping sur les terres de la Couronne doivent respecter les limites du permis de pêche écologique (conservation).
- **\*Nouveau\* Il est interdit d'utiliser ou de posséder des éperlans arc-en-ciel comme poisson d'appât, sauf dans les tributaires du lac Nipigon, dans la ZGP 2.**
  - **\*Règlement mis à jour\*** – Veuillez prendre note que ce règlement a été mis à jour après l'impression du Résumé des règlements de la pêche. Pour obtenir des renseignements sur le statut actuel de cette espèce, visitez [ontario.ca/misesajourpeche](http://ontario.ca/misesajourpeche).
- Il est interdit d'utiliser et de posséder du poisson vivant comme appât dans toutes les eaux au nord de la 11<sup>e</sup> ligne de base à la latitude 51°48'11" N. et à l'ouest de la longitude 89°00' O.
- Les plans d'eau suivants, ou des parties de ceux-ci, ont des règlements différents qui sont mentionnés dans les exceptions visant des plans d'eau particuliers : lac Opapimiskan, lac St-Joseph et zone du lac Sydney.
- On ne trouve pas les espèces suivantes dans cette zone et leur pêche est donc interdite toute l'année : saumon atlantique, barbue de rivière, marigane et saumon du Pacifique.
- La partie de la ZGP 2 qui se trouve au sud de la 11<sup>e</sup> ligne de base à la latitude 51°48'11" N. et à l'est de la longitude 89°00' O. fait partie de la zone de gestion des appâts (ZGA) du Nord-Ouest. **On ne peut pas apporter ou sortir des poissons d'appât et des sangsues, morts ou vivants, d'une ZGA.** Voir la section sur les appâts (page 18) pour plus de renseignements.



## Saisons et limites visant toute la zone

Les saisons et limites s'appliquent à tous les plans d'eau dans la zone, sauf pour les espèces et plans d'eau précisés dans les exceptions visant des espèces et plans d'eau particuliers et les réserves de poissons.

### Limites combinées pour la truite et le saumon (y compris le touladi et l'omble de fontaine)

Limites : S-5 et C-2 - limites quotidiennes de prise et de possession pour toutes les espèces de truites et de saumons combinées.

### Omble de fontaine

Saison : Du 1<sup>er</sup> janvier jusqu'à la fête du Travail  
Limites : S-5 et C-2; un seul dépassant 30 cm

### Truite brune

Saison : Pêche ouverte toute l'année  
Limites : S-5 et C-2

### Esturgeon de lac (esturgeon jaune)

Saison : Du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril et du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre  
Limites : S-0 et C-0

### Touladi

Saison : Du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre  
Limites : S-2; un seul dépassant 56 cm du 1<sup>er</sup> septembre au 30 septembre, aucune limite de taille le reste de la saison et C-1; aucune limite de taille

### Grand corégone

Saison : Pêche ouverte toute l'année  
Limites : S-12 et C-6

### Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche (toute combinaison)

Saison : Pêche ouverte toute l'année  
Limites : S-2 et C-1; doit mesurer moins de 35 cm du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin et du 1<sup>er</sup> décembre au 31 décembre, S-4 et C-2; aucune limite de taille du 1<sup>er</sup> juillet au 30 novembre

### Maskinongé

Saison : Du 3<sup>e</sup> samedi de juin au 15 décembre  
Limites : S-1; doit dépasser 91 cm, C-0

### Grand brochet

Saison : Pêche ouverte toute l'année  
Limites : S-4 et C-2; aucun entre 70 et 90 cm, un seul dépassant 90 cm

### Truite arc-en-ciel

Saison : Pêche ouverte toute l'année  
Limites : S-5 et C-2

### Truite moulac

Saison : Pêche ouverte toute l'année  
Limites : S-5 et C-2

### Crapet

Saison : Pêche ouverte toute l'année  
Limites : S-50 et C-25

### Doré jaune et doré noir (toute combinaison)

Saison : Du 1<sup>er</sup> janvier au 14 avril et du 3<sup>e</sup> samedi de mai au 31 décembre  
Limites : S-4 et C-2; un seul dépassant 46 cm

### Perchaude

Saison : Pêche ouverte toute l'année  
Limites : S-50 et C-25

## Exceptions visant des espèces particulières

### Omble de fontaine

#### Possibilités supplémentaires de pêche

#### Saison : Pêche ouverte toute l'année

#### Limites : S-5 et C-2; aucune limite de taille

- Lac Blue (50°20'04" N., 88°56'56" O.)
- Lac Johnny (50°17'35" N., 87°02'52" O.) - canton de Rupert
- Lac sans nom (lac Whiz) (51°38'11" N., 89°58'01" O.)
- Lac Secret (50°18'53" N., 88°58'29" O.)

### Esturgeon de lac (esturgeon jaune)

#### Saison : Fermée toute l'année

- Toutes les eaux situées dans la partie de la zone 2 à partir de la frontière interprovinciale Ontario-Manitoba vers l'est le long d'une ligne correspondant à la latitude 52°35' N. jusqu'à l'intersection avec la longitude 93°50' O., puis vers le sud jusqu'à l'intersection avec la latitude 52°10' N., puis vers l'est jusqu'à l'intersection avec la longitude 92°10' O., puis vers le sud jusqu'à la limite de la zone 2, y compris toutes les eaux à l'intérieur du parc provincial Woodland Caribou, puis vers l'ouest jusqu'à la frontière interprovinciale Ontario-Manitoba, puis vers le nord jusqu'à l'intersection avec la latitude 52°35' N.

## Zone 2

- Toutes les eaux dans la zone 2 se déversant dans le lac Nipigon, y compris la rivière Little Jackfish à partir du barrage hydroélectrique au lac Mojikit

### Touladi

#### Limites : S-1 et C-0

- Lac Faircloth (lac Greytrout) (51°09'20" N., 88°11'24" O.)
- Lac Merpaw (51°38'53" N., 88°58'13" O.)

#### Limites : S-1 par jour; limite de possession de 2, un seul dépassant 65 cm et C-1; aucune limite de taille

- Lac Echoing (54°31'14" N., 92°14'24" O.)

#### Limites : S-2 et C-1; un seul dépassant 56 cm

- Lac Gordon Reid (lac South, lac I-100) (51°01'14" N., 88°02'37" O.)
- Lac Luella (51°11'20" N., 88°42'26" O.)
- Lac Opichuan (51°14'46" N., 87°46'14" O.)
- Lac O'Sullivan (50°25'00" N., 87°03'00" O.)
- Lac Superb (50°30'55" N., 86°58'21" O.)
- Lac Troutfly (51°41'59" N., 88°53'22" O.)

### Doré jaune et doré noir (toute combinaison)

#### Saison : Du 1<sup>er</sup> janvier au 14 avril et du 10 juin au 31 décembre

#### Limites : S-2 et C-2; un seul dépassant 46 cm

- Rivière Little Jackfish - en aval depuis et incluant les premiers rapides en amont du pont du chemin Pikitigushi jusqu'à la ligne médiane du pont du chemin de fer du CN

### Exceptions visant des plans d'eau particuliers

#### Lac Opapimiskan (52°37'39" N., 90°24'27" O.)

- Toutes les espèces : S-0 et C-0

#### Lac St-Joseph (51°03'13" N., 90°49'37" O.)

- Un seul hameçon sans barbes est permis.
- Les personnes qui résident à l'extérieur du Canada doivent se procurer (sans frais) une vignette spéciale auprès des exploitants touristiques du lac St-Joseph.
- Réserve de poissons - Pêche interdite du 1<sup>er</sup> mars au 14 juin dans la zone suivante :
  - Baie Twiname à l'est d'une ligne commençant à la rive nord à 51°09'10" N., 90°27'10" O., vers le sud-est jusqu'à 51°08'54" N., 90°25'52" O. et vers le sud jusqu'à 51°08'30" N., 90°25'35" O.

**Zone du lac Sydney** - zone du projet pilote Kenora Nord - les eaux au sud et à l'est du lac Kilburn (50°43'05" N., 94°28'28" O.), dans la zone 2, y compris les lacs Sydney (50°39'41" N., 94°26'10" O.), Rowdy (50°33'28" N., 94°28'33" O.) et Leano (50°47'10" N., 94°26'39" O.)

- Règlements sur les espèces pour toutes les personnes ne résidant pas au Canada :
  - Touladi - S-1 et C-1
  - Grand corégone - S-6 et C-6
  - Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche (toute combinaison) - S-1 et C-1; doit mesurer moins de 35 cm du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin et du 1<sup>er</sup> décembre au 31 décembre
  - Maskinongé - S-0 et C-0
  - Grand brochet - S-2 et C-2; aucun entre 70 et 90 cm, un seul dépassant 90 cm

## BIODIVERSITÉ : Où tirer la ligne?

Toutes les choses vivantes sont liées.

Apprenez-en davantage au sujet de la biodiversité et des moyens pour que les générations à venir profitent de votre lieu de pêche préféré.

[ontario.ca/biodiversite](http://ontario.ca/biodiversite)

Ontario 



- Doré jaune et doré noir (toute combinaison) - S-2 et C-2; un seul dépassant 46 cm
- Perchaude - S-25 et C-25

### Réserves (sanctuaires) de poissons

#### Pêche interdite - Fermée toute l'année

- Lac Zeemel - y compris la rivière Paseminon en amont jusqu'à 300 m au-delà du chemin de la mine Musselwhite

#### Pêche interdite - Du 1<sup>er</sup> avril au 14 juin

- Rivière Kawashkagama - depuis le lac Abamasagi jusqu'à 100 m au-dessus des chutes Albert

- Lac Upper Twin (baie Pete's) - à partir du point de jonction entre le ruisseau Shamokan et le chemin Rail Line, en aval pour comprendre toute la baie Pete's dans le lac Upper Twin

#### Pêche interdite - Du 1<sup>er</sup> mars au 14 juin

- Rivière Esnagami - depuis la limite nord du canton d'Esnagami (50°21'36" N. et 86°46'45" O.) en aval (nord) jusqu'au second groupe de rapides (50°25'20" N. et 86°40'45" O.)
- Lac St-Joseph - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers

## Zone 3

### Renseignements généraux

- Voir les Règlements généraux concernant la pêche pour plus de renseignements sur l'utilisation de ce Résumé.
- On ne trouve pas les espèces suivantes dans cette zone et leur pêche est donc interdite toute l'année : saumon atlantique, truite brune, barbue de rivière, marigane, maskinongé et saumon du Pacifique.
- La ZGP 3 fait partie de la zone de gestion des appâts (ZGA) du Nord-Est. **On ne peut pas apporter ou sortir des poissons d'appât et des sangsues, morts ou vivants, d'une ZGA.** Voir la section sur les appâts (page 18) pour plus de renseignements.

### Saisons et limites visant toute la zone

Les saisons et limites s'appliquent à tous les plans d'eau dans la zone, sauf pour les espèces et plans d'eau précisés dans les exceptions visant des espèces et plans d'eau particuliers et les réserves de poissons.

#### Limites combinées pour la truite et le saumon (y compris le touladi et l'omble de fontaine)

Limites : S-5 et C-2 - limites quotidiennes de prise et de possession pour toutes les espèces de truites et de saumons combinées.

#### Ombles de fontaine

Saison : Du 1<sup>er</sup> janvier au 15 septembre  
Limites : S-5 et C-2

#### Esturgeon de lac (esturgeon jaune)

Saison : Du 1<sup>er</sup> janvier au 15 avril et du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre  
Limites : S-0 et C-0

#### Touladi

Saison : Du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre  
Limites : S-3 et C-1

#### Grand corégone

Saison : Pêche ouverte toute l'année  
Limites : S-12 et C-6

#### Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche (toute combinaison)

Saison : Pêche ouverte toute l'année  
Limites : S-6 et C-2

#### Grand brochet

Saison : Pêche ouverte toute l'année  
Limites : S-6; pas plus de 2 dépassant 61 cm, dont un seul dépassant 86 cm, et C-2; un seul dépassant 61 cm, aucun dépassant 86 cm

#### Truite moulac

Saison : Pêche ouverte toute l'année  
Limites : S-5 et C-2

#### Crapet

Saison : Pêche ouverte toute l'année  
Limites : S-50 et C-25

#### Doré jaune et doré noir (toute combinaison)

Saison : Du 1<sup>er</sup> janvier au 14 avril et du 3<sup>e</sup> samedi de mai au 31 décembre  
Limites : S-4 et C-2; un seul dépassant 46 cm

#### Perchaude

Saison : Pêche ouverte toute l'année  
Limites : S-50 et C-25

## Zone 3

### Exceptions visant des espèces particulières

#### Ombles de fontaine

#### Possibilités supplémentaires de pêche

##### Saison : Pêche ouverte toute l'année

- Lac Pelican (49°54'41" N., 84°08'09" O.) - canton de Rogers
- Lac Scaup (50°01'58" N., 84°09'01" O.) - secteur 238

#### Touladi

#### Possibilités supplémentaires de pêche

##### Saison : Pêche ouverte toute l'année

- Lac Brave (49°51'15" N., 84°20'43" O.) - canton d'Auden

#### Truite arc-en-ciel

#### Possibilités supplémentaires de pêche

##### Saison : Pêche ouverte toute l'année

##### Limites : S-5 et C-2

- Lac Swallow (49°55'14" N., 84°08'11" O.) - canton de Rogers

### Réserves (sanctuaires) de poissons

#### Pêche interdite - Du 1<sup>er</sup> avril au 15 juin

- Ruisseau French - canton de Hanlan, depuis son débit sortant au lac French jusqu'à la zone entre les lacs Hanlan et Wolverine, depuis le lot 13, concession 10 jusqu'au lot 16, concession 11 (zone connue localement sous le nom de Hanlan Narrows) et le ruisseau Ryland, depuis son débit sortant au lac French jusqu'à l'endroit où il croise le chemin de la concession 7
- Lac Fushimi, rivière Valentine et lac Hanlan – l'échancrure du lac Fushimi au nord-est du défilé (49°49'44" N., 83°52'20" O.), la rivière Valentine et l'échancrure au nord-ouest du lac Hanlan à l'embouchure de la rivière Valentine (49°50'39" N., 83°49'49" O.)
- Lac Holland et ruisseau Holland - canton de Stoddart
- Rivière Pivabiska, entre son débit sortant depuis le lac Pivabiska, sur le lot 28, concession 12, canton de Casgrain, en aval jusqu'au point d'intersection avec 49°52' N. (canton de Ritchie)
- Ruisseau Ste-Thérèse - depuis son embouchure au lac Ste-Thérèse, en amont jusqu'à son point d'intersection avec la limite sud du lot 26, concession 7 (canton de Casgrain), et le tributaire sans nom se trouvant entre le ruisseau Ste-Thérèse et la route 583, dans les lots 25 et 26, concession 8
- Ruisseau Stoddart - canton de Stoddart, entre le lac Stoddart et la rivière Valentine
- Rivière Valentine - du lac Wolverine au lac Pivabiska



Vos droits de permis appuient le programme d'empoissonnement de l'Ontario.

[ontario.ca/pisciculture](https://ontario.ca/pisciculture)



Ontario





### Renseignements généraux

- Voir les Règlements généraux concernant la pêche pour plus de renseignements sur l'utilisation de ce Résumé.
- Les personnes qui résident à l'extérieur du Canada et qui font du camping sur les terres de la Couronne doivent respecter les limites du permis de pêche écologique (conservation).
- Il est interdit d'utiliser ou de posséder des éperlans arc-en-ciel comme poisson d'appât.
- Les plans d'eau suivants, ou des parties de ceux-ci, ont des règlements différents qui sont mentionnés dans les exceptions visant des plans d'eau particuliers : lac Big Vermilion, lac Cedar, lac Cloudlet, lac Hooch, lac Seul, lac Maskinongé, lac Minnitaki, lac Abram, lac Pelican et lac Botsford (y compris le lac Duck, le lac Hidden, la rivière English et la rivière Rice), réseau hydrographique des lacs Red et Gullrock (y compris la rivière Chukuni, le lac Keg, le lac Ranger et le lac Two Island) et la zone du lac Sydney.
- On ne trouve pas les espèces suivantes dans cette zone et leur pêche est donc interdite toute l'année : saumon atlantique, truite brune, barbue de rivière et saumon du Pacifique.
- La ZGP 4 fait partie de la zone de gestion des appâts (ZGA) du Nord-Ouest. **On ne peut pas apporter ou sortir des poissons d'appât et des sangsues, morts ou vivants, d'une ZGA.** Voir la section sur les appâts (page 18) pour plus de renseignements.

### Saisons et limites visant toute la zone

Les saisons et limites s'appliquent à tous les plans d'eau dans la zone, sauf pour les espèces et plans d'eau précisés dans les exceptions visant des espèces et plans d'eau particuliers et les réserves de poissons.

#### Limites combinées pour la truite et le saumon (y compris le touladi et l'omble de fontaine)

Limites : S-5 et C-2 - limites quotidiennes de prise et de possession pour toutes les espèces de truites et de saumons combinées.

#### Omble de fontaine

Saison : Du 1<sup>er</sup> janvier jusqu'à la fête du Travail  
Limites : S-5 et C-2 ; un seul dépassant 30 cm

#### Marigane

Saison : Pêche ouverte toute l'année  
Limites : S-15 et C-10

#### Esturgeon de lac (esturgeon jaune)

Saison : Fermée toute l'année

#### Touladi

Saison : Du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre  
Limites : S-2; un seul dépassant 56 cm, et C-1; aucune limite de taille

#### Grand corégone

Saison : Pêche ouverte toute l'année  
Limites : S-12 et C-6

#### Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche (toute combinaison)

Saison : Pêche ouverte toute l'année  
Limites : S-2 et C-1; doit mesurer moins de 35 cm du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin et du 1<sup>er</sup> décembre au 31 décembre, S-4 et C-2; aucune limite de taille du 1<sup>er</sup> juillet au 30 novembre

#### Maskinongé

Saison : Du 3<sup>e</sup> samedi de juin au 15 décembre  
Limites : S-1; doit dépasser 102 cm, et C-0

#### Grand brochet

Saison : Pêche ouverte toute l'année  
Limites : S-4 et C-2; aucun entre 70 et 90 cm, un seul dépassant 90 cm

#### Truite arc-en-ciel

Saison : Pêche ouverte toute l'année  
Limites : S-5 et C-2

#### Truite moulac

Saison : Pêche ouverte toute l'année  
Limites : S-5 et C-2

#### Crapet

Saison : Pêche ouverte toute l'année  
Limites : S-50 et C-25

#### Doré jaune et doré noir (toute combinaison)

Saison : Du 1<sup>er</sup> janvier au 14 avril et du 3<sup>e</sup> samedi de mai au 31 décembre  
Limites : S-4 et C-2; un seul dépassant 46 cm

#### Perchaude

Saison : Pêche ouverte toute l'année  
Limites : S-50 et C-25

### Exceptions visant des espèces particulières

#### Omble de fontaine

#### Possibilités supplémentaires de pêche

Saison : Pêche ouverte toute l'année

Limites : S-5 et C-2; aucune limite de taille

- Lac Berglund (49°35'50" N., 91°38'27" O.)
- Lac Bill (50°04'02" N., 93°58'07" O.)

- Lac Butler (49°29'10" N., 91°50'13" O.) - canton de Bradshaw
- Lac Dog (50°00'51" N., 94°00'49" O.)
- Lac Highway (50°04'16" N., 92°01'30" O.) - canton de Drayton
- Lac Krisko (49°42'33" N., 91°12'60" O.)
- Lac Little Butler (49°28'41" N., 91°50'29" O.) - canton de Bradshaw
- Lac Little Snowstorm (49°37'26" N., 91°43'06" O.)
- Lac McLaurin (49°43'13" N., 91°12'05" O.)
- Lac Nyilas (50°03'57" N., 92°04'20" O.) - canton de Drayton
- Lac O'Dell (49°24'01" N., 91°35'10" O.) - canton de Skey
- Lac Reguly (49°38'01" N., 91°43'40" O.)
- Lac Shrimp (49°35'26" N., 91°38'55" O.)
- Lac Snowstorm (49°37'17" N., 91°43'27" O.)
- Lac Snyder (50°03'52" N., 92°04'40" O.) - canton de Drayton
- Lac Wreck (50°02'50" N., 94°08'13" O.)

### Touladi

#### Saison : Fermée toute l'année

- Lac Cedarbough (49°58'49" N., 92°11'37" O.) et tous les ruisseaux de communication jusqu'au lac Little Vermilion (50°00'06" N., 92°09'18" O.)
- Lac Little Vermilion (50°00'06" N., 92°09'18" O.) et tous les ruisseaux de communication jusqu'au lac Cedarbough (49°58'49" N., 92°11'37" O.)

### Maskinongé

#### Limites : S-1; doit dépasser 91 cm, et C-0

- Lac Confusion (50°40'00" N., 94°09'00" O.)
- Lac Flat (50°57'43" N., 93°57'12" O.) - canton de Baird
- Lac Russett (50°58'31" N., 93°55'45" O.) - canton de Baird
- Lac sans nom (lac Paul-Orr) (50°59'24" N., 93°56'02" O.)
- Lac sans nom (lac Spires) (50°58'42" N., 93°58'45" O.)

#### Limites : S-1; doit dépasser 137 cm, et C-0

- Lac Cliff (50°10'08" N., 93°17'60" O.) - au niveau de la route 105
- Lac Longlegged (50°45'00" N., 94°05'00" O.)
- Lac Perrault (50°17' N., 93°08' O.)

### Doré jaune

#### Saison : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars et du 15 juin au 31 décembre

- Lac Graystone (49°59'11" N., 91°02'38" O.) - depuis la route 599 jusqu'à une ligne traversant le lac Graystone à 91°03'13" O.
- Ruisseau Post - depuis la base de la chute dans la baie Post jusqu'au point de latitude 49°55'36" N. sur le lac Sturgeon
- Lac Sturgeon (49°55'38" N., 90°53'49" O.) - décrit comme la baie Trappers Point, depuis 50°11'55" N. jusqu'à l'intersection des ruisseaux Trout et Second et la route 599

### Exceptions visant des plans d'eau particuliers

#### Lac Big Vermilion (50°02'00" N., 92°13'00" O.)

- Seuls les leurres artificiels sont permis.
- Une seule ligne est permise pour la pêche sur la glace.
- Touladi - aucun entre 45 et 60 cm, un seul dépassant 60 cm

#### Lac Cedar (50°10'08" N., 93°07'11" O.)

- Maskinongé - S-1; doit dépasser 137 cm, et C-0

#### Lac Cedar - Rapides Louise et lac Nelson

- Réserve de poissons - pêche interdite du 1<sup>er</sup> avril au 14 juin

#### Lac Cloudlet (49°58'50" N., 92°21'13" O.), lac Hooch (49°57'57" N., 92°19'20" O.), lac Muskie (Maskinongé) (49°56'58" N., 92°17'41" O.) et toutes les eaux de communication - cantons d'Echo, Lomond, Pickerel et Vermilion

- Seuls les leurres artificiels sont permis. Un seul hameçon sans barbes est permis.
- Réserve de poissons - pêche interdite du 1<sup>er</sup> janvier au vendredi précédant le 3<sup>e</sup> samedi de juin et du 1<sup>er</sup> décembre au 31 décembre
- Maskinongé - S-0 et C-0
- Grand brochet - S-0 et C-0
- Achigan à petite bouche - S-0 et C-0

#### Lacs Minnitaki (49°58'19" N., 91°57'29" O.), Abram (50°03'33" N., 91°55'44" O.), Pelican (50°06'41" N., 91°57'40" O.) et Botsford (50°08'19" N., 91°39'32" O.) - y compris le lac Duck, le lac Hidden (50°07'26" N., 91°44'33" O.), la rivière English et la rivière Rice

- Il est interdit de posséder des poissons vivants pris à la ligne, sauf des poissons d'appât.
- Grand brochet - ouverte du 1<sup>er</sup> janvier au 14 avril et du 3<sup>e</sup> samedi de mai au 31 décembre

- Doré jaune et doré noir (toute combinaison) - S-4 et C-2; aucun entre 46 et 53 cm, un seul dépassant 53 cm

### Lac Minnitaki - baie Red Pine

- Toutes les espèces : S-0 et C-0; du 3<sup>e</sup> samedi de mai au 14 juin

### Lac Minnitaki (49°58'19" N., 91°57'29" O.)

- Réserve de poissons - Pêche interdite du 1<sup>er</sup> avril au 14 juin dans les zones suivantes :
  - Baie Grassy et rivière English - entre les chutes English en aval, incluant toute la baie Grassy du lac Minnitaki
  - Baie Twin et rivière Rice, incluant les lacs Twill (49°56'38" N., 91°59'02" O.), Flower (49°56'47" N., 91°57'19" O.), Twinflower (49°56'27" N., 91°55'44" O.), Purity et Parnes (49°56'27" N., 91°54'23" O.) et leurs eaux de communication, le ruisseau Twinflower et la baie Twin du lac Minnitaki (49°57'48" N., 91°52'56" O.) (collectivement connus sous le nom de rivière Rice) et les eaux s'étendant sur environ 300 m vers le nord, jusqu'à la latitude 49°58'34" N. traversant le lac Minnitaki

### Lac Red (51°03'21" N., 93°57'12" O.) - canton de Fairlie

- Réserve de poissons - Pêche interdite du 1<sup>er</sup> avril au 14 juin dans les zones suivantes :
  - Lac Red et rivière Chukuni - cantons de McDonough et Bateman, du lac Little Vermilion vers le sud jusqu'au lac Red, incluant une partie de la baie Hoyles
  - Lac Red et ruisseau Golden - canton de Bateman, du chemin Pine Ridge vers le sud jusqu'au lac Red, incluant une partie de la baie East
  - Lac Red et ruisseau Parker - canton de Fairlie, du lac Parker jusqu'au lac Red, incluant une baie sans nom
  - Lac Red et lac Ranger - ruisseau Ranger et une partie de la baie North du lac Gullrock

### Réseau hydrographique des lacs Red et Gullrock -

les eaux en amont du barrage Snowshoe (50°54'22" N., 93°31'05" O.) sur la rivière Chukuni, qui comprennent le lac Red (51°03'21" N., 93°57'17" O.), le lac Keg (50°59'32" N., 93°41'01" O.), le lac Gullrock (50°58'28" N., 93°37'00" O.), le lac Ranger (51°03'54" N., 93°34'33" O.), le lac Two Island (50°55'30" N., 93°34'53" O.) et toutes les parties de la rivière Chukuni entre ces lacs et tous les cours d'eau se déversant dans le réseau des lacs Red et Gullrock

- Seuls les leurres artificiels et un seul hameçon sans barbes et à pointe unique sont permis lors de la pêche au touladi.
- Touladi - S-0 et C-0

**Lac Seul** et toutes les eaux de communication - y compris le lac Broad (50°26'32" N., 92°37'50" O.), le lac Sunlight (50°29'14" N., 92°34'17" O.), la rivière Root, le lac Vaughan (lac Whitefish) et le lac Lost, ainsi que la rivière Wenasaga, depuis les premiers rapides en amont du lac Seul, environ 3 km en aval jusqu'au dernier groupe d'îles

- Il est interdit de posséder des poissons vivants pris à la ligne, sauf des poissons d'appât.
- Maskinongé - S-0 et C-0
- Doré jaune et doré noir (toute combinaison) - S-4 et C-2; aucun entre 46 et 53 cm, un seul dépassant 53 cm

**Zone du lac Sydney** - zone du projet pilote Kenora Nord; les eaux à l'intérieur de la frontière Ontario-Manitoba jusqu'au rivage sud du réseau hydrographique de la rivière English, y compris les lacs Goshawk (50°13'07" N., 94°48'48" O.) et Tourist (50°16'05" N., 94°41'58" O.) jusqu'au pont des rapides Separation, et du chemin South Pakwash jusqu'au lac Leano (50°47'10" N., 94°26'39" O.), de la limite sud du parc provincial Woodland Caribou jusqu'à la frontière Ontario-Manitoba

- Règlements pour tous les pêcheurs qui ne résident pas au Canada :
  - Touladi - S-1 et C-1
  - Grand corégone - S-6 et C-6
  - Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche (toute combinaison) - S-1 et C-1; doit mesurer moins de 35 cm du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin et du 1<sup>er</sup> décembre au 31 décembre
  - Maskinongé - S-0 et C-0
  - Grand brochet - S-2 et C-2; aucun entre 70 et 90 cm, un seul dépassant 90 cm
  - Doré jaune et doré noir (toute combinaison) - S-2 et C-2; un seul dépassant 46 cm
  - Perchaude - S-25 et C-25

### Réserves (sanctuaires) de poissons

#### Pêche interdite - Du 1<sup>er</sup> janvier au vendredi avant le 3<sup>e</sup> samedi de juin et du 1<sup>er</sup> décembre au 31 décembre

- Lac Cloudlet, lac Hooch et lac Maskinonge - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers



**Pêche interdite - Du 1<sup>er</sup> avril au 14 juin**

- Rivière Agimak et lac Little Indian - canton de Gour, en aval depuis le lac Sandbar jusqu'à l'embouchure de la rivière Agimak, là où elle se jette dans le lac Indian
- Ruisseau Barnard (50°06' N., 90°51' O.) - entre le lac Fourbay et le lac Eady
- Lac Bruce - depuis le ruisseau Bruce, à la route 105 nord, jusqu'à et y compris la moitié sud du lac Bruce
- Ruisseau Camp et une partie du lac Indian - canton de Gour
- Lac Cedar - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers
- Rivière English - à partir d'une île sans nom aux chutes Talking jusqu'à la latitude 49°33'45" N. traversant le lac Franks
- Ruisseau Jackfish - depuis le débit sortant du lac Jackfish jusqu'au débit entrant du lac Perrault
- Rivière Megikons et lac Sowden - la partie en aval depuis la confluence des rivières Megikons et Reba jusqu'au point de longitude 91°10' O. qui traverse le lac Sowden
- Lac Minnitaki - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers
- Lac Mud (50°25'25" N., 93°14'07" O.) - district de Kenora, toutes les eaux de la partie non arpentée du district territorial de Kenora, depuis son embouchure dans le lac Wabaskang
- Lac Nelson - district de Kenora, depuis une ligne qui passe entre le rivage ouest (à environ 50°13'09" N. et 93°09'44" O.) et le rivage est (à 50°13'05" N. et 93°09'26" O.), en amont et incluant la partie nord du lac Nelson et le ruisseau et le lac Richmond
- Rivière Ord - district de Kenora, depuis 50°15'22" N. et 93°01'40" O. en amont jusqu'au début du premier groupe de rapides à 50°12'55" N. et 93°01'08" O.
- Lac Pakwash - baie Fisherman's
- Chutes Perrault et lac Wabaskang - ville de Perrault Falls, entre le pont de la route 105 et un point situé à 500 m au nord-est du pont
- Baie Puzzle du lac Ord - au sud du passage au point de latitude 50°08'18" N.
- Lac Red - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers
- Lac Richmond - district de Kenora
- Lac Savant (bras nord) (50°28' N., 90°25' O.) - canton de Savant
- Rivière Troutlake - depuis le dessus des chutes Whitefish jusqu'à un point situé à 2 km en aval, où la rivière croise la latitude 50°52' N.
- Rivière Vermilion - et ses tributaires entre les lacs Elbow et Expanse
- Rivière Wenasaga - depuis les premiers rapides en amont du lac Seul, et approx. 3 km en aval jusqu'au dernier groupe d'îles

**Pêche interdite - Du 1<sup>er</sup> janvier au 14 juin et du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre**

- Rivière Root - entre les latitudes 50°42'30" N. et 50°52'30" N.

**Pêche interdite - Du 1<sup>er</sup> janvier au 14 juin et du 1<sup>er</sup> décembre au 31 décembre**

- Rivière Root (rivière Adamhay) - entre les latitudes 50°39'00" N. et 50°42'30" N.
- Lac Vaughan (lac Whitefish) (50°13' N., 92°22' O.)

# Camper sur une terre de la Couronne vous tente?

Renseignez-vous davantage sur les activités récréatives et les permis avant de quitter.

[ontario.ca/campingterresdelacouronne](https://ontario.ca/campingterresdelacouronne)

Ontario 

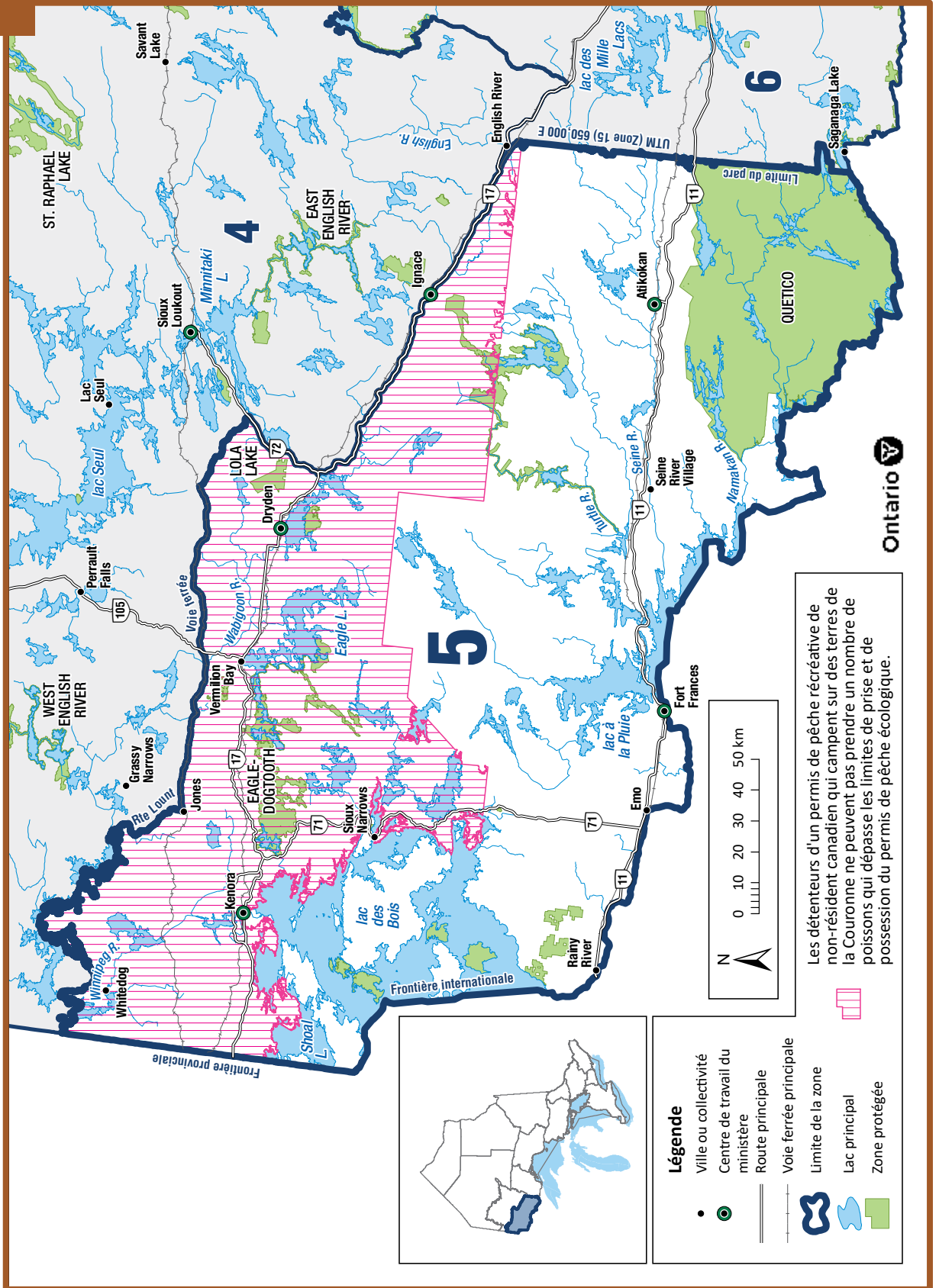
# Rejoignez plus d'un million de pêcheurs et chasseurs en Ontario

Connectez-vous avec eux à l'aide des résumés annuels des règlements, de l'outil ON-Pêche en ligne, du programme Apprenez à pêcher, des canaux de médias sociaux, des bases de données de courriels et de diverses autres plateformes.

Communiquez avec notre équipe pour vous renseigner davantage sur les possibilités de publicité, de commandite et de partenariat.

[FWMarketing@ontario.ca](mailto:FWMarketing@ontario.ca)





### Renseignements généraux

- Voir les Règlements généraux concernant la pêche pour plus de renseignements sur l'utilisation de ce Résumé.
- Il est interdit d'utiliser ou de posséder des éperlans arc-en-ciel comme poisson d'appât.
- Les plans d'eau suivants, ou des parties de ceux-ci, ont des règlements différents qui sont mentionnés dans les exceptions visant des plans d'eau particuliers : lac Dinorwic (y compris les lacs Minnehaha, Rock et Turtlepond), lac Dryberry, lac Eagle, zone des lacs expérimentaux, lac Kakagi, parc provincial Quetico, lac des Bois, lac à la Pluie, rivière à la Pluie, réseau hydrographique de la rivière Seine, lac Shoal, rivière Wabigoon (y compris le lac Butler, le lac Larson, le lac Mile, le lac Olsen, le lac Paulson et le lac Trap) et réseau hydrographique de la rivière Winnipeg.
- On ne trouve pas les espèces suivantes dans cette zone et leur pêche est donc interdite toute l'année : saumon atlantique, barbue de rivière et saumon du Pacifique.
- La ZGP 5 fait partie de la zone de gestion des appâts (ZGA) du Nord-Ouest. **On ne peut pas apporter ou sortir des poissons d'appât et des sangsues, morts ou vivants, d'une ZGA.** Voir la section sur les appâts (page 18) pour plus de renseignements.

### Renseignements généraux – pour les personnes résidant à l'extérieur du Canada qui pêchent dans la ZGP 5

- Les personnes qui font du camping sur les terres de la Couronne doivent respecter les limites du permis de pêche écologique (conservation) dans la zone 5 (zone ombragée sur la carte). Voir les pages 35 et 36 pour plus de détails.
- La limite quotidienne de prise et de rétention ainsi que la limite de possession du doré jaune et du doré noir (toute combinaison) et du touladi pour toute la zone ne sont pas les mêmes pour les personnes résidant à l'extérieur du Canada que pour les résidents de l'Ontario et du Canada.
- Les personnes résidant à l'extérieur du Canada faisant la pêche récréative à bord d'une embarcation ne peuvent avoir en leur possession plus de poissons à bord de l'embarcation que la limite permise par jour pour cette espèce.

### Saisons et limites visant toute la zone

Les saisons et limites s'appliquent à tous les plans d'eau dans la zone, sauf pour les espèces et plans d'eau précisés dans les exceptions visant des espèces et plans d'eau particuliers et les réserves de poissons.

#### Limites combinées pour la truite et le saumon (y compris le touladi et l'omble de fontaine)

Limites : S-5 et C-2 - limites quotidiennes de prise et de possession pour toutes les espèces de truites et de saumons combinées.

#### Ombles de fontaine

Saison : Pêche ouverte toute l'année  
Limites : S-5 et C-2

#### Truite brune

Saison : Pêche ouverte toute l'année  
Limites : S-5 et C-2

#### Marigane

Saison : Pêche ouverte toute l'année  
Limites : S-10 et C-5

#### Esturgeon de lac (esturgeon jaune)

Saison : Fermée toute l'année

#### Touladi

Saison : Du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre  
Limites : Résidents de l'Ontario et du Canada

- S-2; un seul dépassant 56 cm du 1<sup>er</sup> septembre au 30 septembre, et C-1 : aucune limite de taille
- Limites : Personnes résidant à l'extérieur du Canada
- Limite quotidienne de prise et de rétention : S-1 et C-1, aucune limite de taille
  - Limite de possession : S-2, un seul dépassant 56 cm du 1<sup>er</sup> septembre au 30 septembre, et C-1 : aucune limite de taille

#### Grand corégone

Saison : Pêche ouverte toute l'année  
Limites : S-12 et C-6

#### Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche (toute combinaison)

Saison : Pêche ouverte toute l'année  
Limites : S-4 et C-2; doit mesurer moins de 35 cm du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin

#### Maskinongé

Saison : Du 3<sup>e</sup> samedi de juin au 15 décembre  
Limites : S-1; doit dépasser 102 cm, et C-0

#### Grand brochet

Saison : Pêche ouverte toute l'année  
Limites : S-4 et C-2; aucun dépassant 75 cm

#### Truite arc-en-ciel

Saison : Pêche ouverte toute l'année  
Limites : S-5 et C-2



**Truite moulac**

Saison : Pêche ouverte toute l'année  
Limites : S-5 et C-2

**Crapet**

Saison : Pêche ouverte toute l'année  
Limites : S-50 et C-25

**Doré jaune et doré noir (toute combinaison)**

Saison : Du 1<sup>er</sup> janvier au 14 avril et du 3<sup>e</sup> samedi de mai au 31 décembre

Limites : Résidents de l'Ontario et du Canada

- S-4 et C-2; un seul dépassant 46 cm

Limites : Personnes résidant à l'extérieur du Canada

- Limite quotidienne de prise et de rétention : S-2 et C-2, un seul dépassant 46 cm
- Limite de possession : S-4 et C-2, un seul dépassant 46 cm

**Perchaude**

Saison : Pêche ouverte toute l'année  
Limites : S-50 et C-25

**Exceptions visant des espèces particulières****Touladi****Saison : Fermée toute l'année**

- Lacs pour la recherche du Centre de recherche sur l'écosystème des forêts du Nord :
  - Lac 20 (49°07'46" N., 92°08'19" O.)
  - Lac 26 (49°07'23" N., 92°08'40" O.)
  - Lac 39 (49°05'42" N., 92°09'56" O.)
  - Lac 42 (49°05'05" N., 92°09'36" O.)
- Communiquez avec le centre de travail d'Atikokan pour plus de renseignements
- Lac Seahorse (49°06'03" N., 93°18'03" O.)

**Maskinongé****Limites : S-1; doit dépasser 122 cm, et C-0**

- Lac Burditt (48°57'13" N., 93°46'43" O.) - canton de Senn
- Lac Despair (48°52'31" N., 93°39'34" O.)
- Lac Esox (49°06'02" N., 93°15'54" O.)
- Lac Feather (lac Quill) - chaîne Pipestone (49°00'23" N., 93°42'27" O.)
- Lac Footprint (48°54'01" N., 93°36'30" O.)
- Lac Lower Manitou (49°15'15" N., 92°59'19" O.)
- Lac Manomin (48°52'00" N., 93°43'13" O.) - canton de Fleming
- Lac Meggisi (49°17'04" N., 92°34'55" O.)
- Lac Pipestone - chaîne Pipestone (49°04'60" N., 93°33'00" O.)

- Lac Schistose (49°09'17" N., 93°36'18" O.)
- Lac Slender (49°01'60" N., 93°41'56" O.)
- Lac Weld (49°01'39" N., 93°40'17" O.)

**Limites : S-1; doit dépasser 137 cm, et C-0**

- Lac Rowan (49°19'00" N., 93°33'00" O.)

**Exceptions visant des plans d'eau particuliers**

**Lac des Bois (Lake of the Woods)** - toutes les parties du lac des Bois sauf les eaux de la baie Clearwater (49°42'23" N., 94°45'13" O.), la baie Deception, la baie Woodchuck, l'anse Kendall, la baie Echo (49°39'00" N., 94°53'58" O.), le lac Cul de Sac (49°37'54" N., 94°49'47" O.) et la baie Whitefish (49°22'25" N., 94°08'17" O.), comprenant les baies Regina (49°24'32" N., 94°02'13" O.), Snake, Boot (48°43'13" N., 93°23'05" O.), Ghost (49°21'42" N., 94°14'08" O.), Brule (49°23'11" N., 94°13'42" O.), Devils (49°14'47" N., 94°05'07" O.), Atikaminike (49°14'29" N., 94°02'36" O.), Camp (49°15'11" N., 94°02'26" O.), Cloverleaf (49°25'12" N., 94°07'58" O.), Log (49°26'14" N., 94°09'52" O.), Reedy (49°25'15" N., 94°05'27" O.), Willow (48°36'33" N., 92°47'13" O.) et Sammons (49°23'45" N., 93°59'28" O.) ainsi que les anses Knickerbocker (49°23'16" N., 94°18'27" O.), Louis (49°25'30" N., 94°17'08" O.), Cross (49°28'04" N., 94°19'08" O.) et Alfred (49°13'34" N., 94°07'25" O.)

- Touladi
  - Tous les pêcheurs : S-0 et C-0

**Lac des Bois (Lake of the Woods)** - comprenant les eaux de la péninsule Western, de la péninsule Aulneau, **\*Nouveau\* du lac Cul de Sac (49°37'54" N., 94°49'47" O.)** et d'un lac sans nom à 49°36' N., 94°51' O.

- Grand corégone - S-4 et C-2
- Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche (toute combinaison) - S-0 et C-0; du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin
- Maskinongé - S-1; doit dépasser 137 cm, et C-0
- **\*Nouveau\* Doré jaune et doré noir (toute combinaison)**
  - **\*Nouveau\* Résidents de l'Ontario et du Canada : S-4; aucun entre 43 et 70 cm, un seul dépassant 70 cm, et C-2; aucun dépassant 43 cm**
  - **\*Nouveau\* Personnes résidant à l'extérieur du Canada :**
    - **\*Nouveau\* Limite quotidienne de prise et de rétention : S-2; aucun entre 43 et 70 cm, un seul dépassant 70 cm, et C-2; aucun dépassant 43 cm**

- **\*Nouveau\* Limite de possession : S-4; aucun entre 43 et 70 cm, un seul dépassant 70 cm, et C-2; aucun dépassant 43 cm**

- Perchaude - S-15 et C-10

**Lac des Bois (Lake of the Woods)** - baie Sabaskong (49°09' N., 94°09' O.) - canton de Godson, district de Kenora

- Réserve de poissons - pêche interdite du 1<sup>er</sup> avril au 14 juin

**Lac des Bois (Lake of the Woods)** - baie Echo (49°39'00" N., 94°53'58" O.), lac Cul de Sac (49°37'54" N., 94°49'47" O.), baie Clearwater (49°42'23" N., 94°45'13" O.), baie Deception (49°42' N., 94°48' O.), baie Woodchuck (49°41' N., 94°2' O.) et anse Kendall (49°44' N., 94°52' O.)

- Il est interdit de posséder ou d'utiliser du poisson ou des morceaux de poisson comme appâts.
- Touladi
  - Tous les pêcheurs :
    - S-0 et C-0 (sauf pour les détenteurs de vignette); ouverte du 3<sup>e</sup> sam. de mai jusqu'au 30 sept.
  - Seuls les hameçons sans barbes sont permis et pour le touladi, un seul hameçon sans barbes est permis.
  - Un permis de pêche sportive ou écologique n'est pas valide pour conserver du touladi pêché à la ligne dans ces eaux, sauf si le détenteur a obtenu une vignette de pêche au touladi - communiquez avec le bureau du MRNF de Kenora pour vous renseigner sur cette vignette.

**Lac des Bois (Lake of the Woods)** - baie Whitefish (49°22'25" N., 94°08'17" O.) - comprenant les baies Regina (49°24'32" N., 94°02'13" O.), Snake, Boot (48°43'13" N., 93°23'05" O.), Ghost (49°21'42" N., 94°14'08" O.), Brule (49°23'11" N., 94°13'42" O.), Devils (49°14'47" N., 94°05'07" O.), Atikaminike (49°14'29" N., 94°02'36" O.), Camp (49°15'11" N., 94°02'26" O.), Cloverleaf (49°25'12" N., 94°07'58" O.), Log (49°26'14" N., 94°09'52" O.), Reedy (49°25'15" N., 94°05'27" O.), Clipper, Willow (48°36'33" N., 92°47'13" O.) et Sammons (49°23'45" N., 93°59'28" O.), ainsi que les anses Knickerbocker (49°23'16" N., 94°18'27" O.), Louis (49°25'30" N., 94°17'08" O.), Cross (49°28'04" N., 94°19'08" O.) et Alfred (49°13'34" N., 94°07'25" O.)

- Il est interdit d'utiliser du poisson ou des morceaux de poisson comme appâts du 1<sup>er</sup> janv. au vendredi précédant le 3<sup>e</sup> samedi de mai.
- Seuls des hameçons sans barbes peuvent être utilisés du 1<sup>er</sup> janvier au vendredi précédant le 3<sup>e</sup> samedi de mai.
- Touladi
  - Tous les pêcheurs :
    - Limite quotidienne de prise et de rétention : S-1 et C-1, aucune limite de taille
    - Limite de possession : S-2, un seul dépassant 65 cm, et C-1, aucune limite de taille

**Lac Dinorwic** (49°37'40" N., 92°33'25" O.) - y compris le lac Minnehaha (49°31'27" N., 92°38'45" O.), le lac Rock (49°32'37" N., 92°35'51" O.) et le lac Turtlepond (49°32'43" N., 92°36'46" O.)

- Marigane - S-15 et C-10
- Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche (toute combinaison) - S-2 et C-1; doit mesurer moins de 35 cm du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin et du 1<sup>er</sup> décembre au 31 décembre, S-4 et C-2; aucune limite de taille du 1<sup>er</sup> juillet au 30 novembre
- Maskinongé - S-1; doit dépasser 137 cm, et C-0
- Doré jaune et doré noir (toute combinaison)
  - Résidents de l'Ontario et du Canada : S-4 et C-2; aucun entre 46 et 58 cm, un seul dépassant 58 cm
  - Personnes résidant à l'extérieur du Canada :
    - Limite quotidienne de prise et de rétention : S-2 et C-2; aucun entre 46 et 58 cm, un seul dépassant 58 cm
    - Limite de possession : S-4 et C-2; aucun entre 46 et 58 cm, un seul dépassant 58 cm

**Lac Dryberry** (49°32'49" N., 93°51'00" O.) - comprenant la baie Northwest (48°49'47" N., 92°42'15" O.), la baie Point (49°34'38" N., 93°44'01" O.) et le lac Point (48°09'40" N., 91°32'15" O.)

- Il est interdit de posséder ou d'utiliser du poisson ou des morceaux de poisson comme appâts du 1<sup>er</sup> janv. au vendredi précédant le 3<sup>e</sup> samedi de mai.
- Seuls des hameçons sans barbes peuvent être utilisés du 1<sup>er</sup> janvier au vendredi précédant le 3<sup>e</sup> samedi de mai.

- Touladi
  - Tous les pêcheurs
    - Limite quotidienne de prise et de rétention : S-1 et C-1 : aucune limite de taille
    - Limite de possession : S-2 : un seul dépassant 65 cm, et C-1 : aucune limite de taille
- Maskinongé - S-1; doit dépasser 137 cm, et C-0

#### **Lac Eagle** (49°42'00" N., 93°13'00" O.)

- Pêche interdite la nuit pour toutes les espèces
- Touladi
  - Tous les pêcheurs
    - Limite quotidienne de prise et de rétention : S-1 et C-1 : aucune limite de taille
    - Limite de possession : S-2 : un seul dépassant 65 cm, et C-1 : aucune limite de taille
- Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche (toute combinaison) - S-2 et C-1; doit mesurer moins de 35 cm du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin et du 1<sup>er</sup> décembre au 31 décembre, S-4 et C-2; aucune limite de taille du 1<sup>er</sup> juillet au 30 novembre
- Maskinongé - S-1; doit dépasser 137 cm, et C-0
- Grand brochet - S-4 et C-2; aucun entre 70 et 90 cm, un seul dépassant 90 cm
- Doré jaune et doré noir (toute combinaison)
  - Résidents de l'Ontario et du Canada : S-4 et C-2; aucun entre 46 et 58 cm, un seul dépassant 58 cm
  - Personnes résidant à l'extérieur du Canada :
    - Limite quotidienne de prise et de rétention : S-2 et C-2; aucun entre 46 et 58 cm, un seul dépassant 58 cm
    - Limite de possession : S-4 et C-2; aucun entre 46 et 58 cm, un seul dépassant 58 cm

**Lac Eagle** - les parties du lac Eagle comprenant le passage Whiteclay, le passage Brule, la baie Niven, le lac Bunyon, le ruisseau Godson, le ruisseau Kekekwa, le ruisseau Wawapus, le passage Bear, la baie Froghead, la baie Rice, le lac Violet, les rapides One Mile, les rapides Two Mile et la baie Meridian

- Réserve de poissons - pêche interdite du 1<sup>er</sup> avril au 31 mai

**Lac Kakagi** - (lac Crow) (49°12'60" N., 93°52'00" O.) - district de Kenora

- Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche - S-0 et C-0; du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin
- Maskinongé - S-1; doit dépasser 137 cm, et C-0

**Lac à la Pluie (Rainy Lake)** (48°43'20" N., 93°15'41" O.)

- Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche (toute combinaison) - S-2 et C-1; doit mesurer moins de 35 cm du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin et du 1<sup>er</sup> décembre au 31 décembre, S-4 et C-2; aucune limite de taille du 1<sup>er</sup> juillet au 30 novembre
- Maskinongé - S-1; doit dépasser 122 cm, et C-0
- Grand brochet - S-4 et C-2; aucun entre 70 et 90 cm, un seul dépassant 90 cm
- Doré jaune et doré noir (toute combinaison)
  - Résidents de l'Ontario et du Canada : S-4 et C-2; doit mesurer entre 35 et 45 cm ou plus de 70 cm, un seul dépassant 70 cm; doré noir : aucune limite de taille
  - Personnes résidant à l'extérieur du Canada :
    - Limite quotidienne de prise et de rétention : S-1 et C-1; doit mesurer entre 35 et 45 cm ou plus de 70 cm, un seul dépassant 70 cm; doré noir : aucune limite de possession
    - Limite de possession : S-4 et C-2; doit mesurer entre 35 et 45 cm ou plus de 70 cm, un seul dépassant 70 cm; doré noir : aucune limite de taille

**Lac à la Pluie (Rainy Lake)** - chutes Squirrel entre le lac Namakan et le lac à la Pluie, en aval sur 250 m sur la rive nord et 200 m sur la rive sud depuis le barrage des chutes Canadian Kettle

- Réserve de poissons - Fermée toute l'année

**Lac à la Pluie (Rainy Lake)** - baie Stanjikoming, rivière Big Canoe (48°48' N., 93°13' O.), rivière Falls et rivière Pipestone depuis la baie Stokes du lac à la Pluie en amont jusqu'aux premiers rapides, rivière Little Canoe (48°54' N., 93°18' O.), du passage Crooked jusqu'aux chutes de l'île Sand de la baie Redgut, anse Halfway et baie Lost, anse Porter de la baie Redgut, baie Rat River, depuis le passage et la petite île à l'entrée de la baie Rat River, en amont jusqu'aux premiers rapides du bras ouest et du bras est de la rivière Rat (ces premiers rapides étant compris)

- Réserve de poissons - pêche interdite du 1<sup>er</sup> avril au 14 juin

**Rivière à la Pluie (Rainy River)** - depuis le barrage à Fort Frances en aval jusqu'à Wheeler's Point, au lac des Bois

- Grand corégone - S-4 et C-2
- Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche (toute combinaison) - S-0 et C-0; du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin
- Maskinongé - S-1; doit dépasser 137 cm, et C-0
- Doré jaune et doré noir (toute combinaison)
  - Résidents de l'Ontario et du Canada
    - du 1<sup>er</sup> janv. au dernier jour de févr. et du 3<sup>e</sup> sam. de mai jusqu'au 31 déc. - S-4 et C-2; un seul dépassant 46 cm
    - du 1<sup>er</sup> mars au 14 avril - S-2 et C-2; doit mesurer moins de 46 cm
  - Personnes résidant à l'extérieur du Canada :
    - Saison : Du 1<sup>er</sup> janvier au 14 avril et du 3<sup>e</sup> samedi de mai au 31 décembre
    - Limite quotidienne de prise et de rétention : S-2 et C-2; un seul dépassant 46 cm
    - Limite de possession : Du 1<sup>er</sup> janvier au dernier jour de février et du 3<sup>e</sup> samedi de mai au 31 décembre; S-4 et C-2; un seul dépassant 46 cm
    - Limite de possession : Du 1<sup>er</sup> mars au 14 avril - S-2 et C-2; doit mesurer moins de 46 cm
- Perchaude - S-15 et C-10

**Rivière à la Pluie (Rainy River)** - depuis le lac à la Pluie en aval jusqu'au barrage de Fort Frances

- Les personnes résidant à l'extérieur du Canada faisant la pêche récréative à bord d'une embarcation ne peuvent avoir en leur possession plus de poissons à bord de l'embarcation que la limite permise par jour pour cette espèce.
- Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche (toute combinaison) - S-2 et C-1; doit mesurer moins de 35 cm du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin et du 1<sup>er</sup> décembre au 31 décembre, S-4 et C-2; aucune limite de taille du 1<sup>er</sup> juillet au 30 novembre
- Maskinongé - S-1; doit dépasser 122 cm, et C-0
- Grand brochet - S-4 et C-2; aucun entre 70 et 90 cm, un seul dépassant 90 cm

- Doré jaune et doré noir (toute combinaison)
  - Résidents de l'Ontario et du Canada : S-4 et C-2; doit mesurer entre 35 et 45 cm ou plus de 70 cm, un seul dépassant 70 cm; doré noir : aucune restriction de taille
  - Personnes résidant à l'extérieur du Canada :
    - Limite quotidienne de prise et de rétention : S-1 et C-1; doit mesurer entre 35 et 45 cm ou plus de 70 cm, un seul dépassant 70 cm; doré noir : aucune restriction de taille
    - Limite de possession : S-4 et C-2; doit mesurer entre 35 et 45 cm ou plus de 70 cm, un seul dépassant 70 cm; doré noir : aucune restriction de taille

---

#### Parc provincial Quetico

- Seuls les leurres artificiels sont permis.
  - Seuls des hameçons sans barbes peuvent être utilisés.
- 

**Réseau hydrographique de la rivière Seine** - depuis la pointe Kettle du lac à la Pluie, en amont jusqu'au barrage de Sturgeon Falls (barrage Crilly), situé immédiatement au nord de la route 11, y compris les lacs Little Grassy, Grassy (48°39'53" N., 92°43'05" O.), Shoal, Wild Potato (48°43'00" N., 92°28'36" O.) et Partridge Crop (48°43'46" N., 92°22'12" O.)

- Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche (toute combinaison) - S-2 et C-1; doit mesurer moins de 35 cm du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin et du 1<sup>er</sup> décembre au 31 décembre, S-4 et C-2; aucune limite de taille du 1<sup>er</sup> juillet au 30 novembre
  - Maskinongé - S-1; doit dépasser 122 cm, et C-0
  - Grand brochet - S-4 et C-2; aucun entre 70 et 90 cm, un seul dépassant 90 cm
  - Doré jaune et doré noir (toute combinaison)
    - Résidents de l'Ontario et du Canada : S-4 et C-2; doit mesurer entre 35 et 45 cm ou plus de 70 cm, un seul dépassant 70 cm; doré noir : aucune restriction de taille
    - Personnes résidant à l'extérieur du Canada :
      - Limite quotidienne de prise et de rétention : S-1 et C-1; doit mesurer entre 35 et 45 cm ou plus de 70 cm, un seul dépassant 70 cm; doré noir : aucune restriction de taille
      - Limite de possession : S-4 et C-2; doit mesurer entre 35 et 45 cm ou plus de 70 cm, un seul dépassant 70 cm; doré noir : aucune restriction de taille.
-



### Lac Shoal, en amont des rapides Ash - district de Kenora

- Il est interdit d'utiliser et de posséder du poisson vivant comme appât.
- Grand corégone - S-4 et C-2
- Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche - S-0 et C-0; du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin
- Maskinongé - S-1; doit dépasser 137 cm, et C-0
- Doré jaune et doré noir (toute combinaison) - Fermée toute l'année
- Perchaude - S-15 et C-10

### Lac Wabigoon (49°44'09" N., 92°43'52" O.) - y compris le lac Butler (49°40'24" N., 92°39'02" O.), le lac Larson (49°38'23" N., 92°37'06" O.), le lac Mile (49°40'53" N., 92°46'43" O.), le lac Olsen (49°39'06" N., 92°37'47" O.), le lac Paulson (49°37'26" N., 92°36'54" O.) et le lac Trap (49°39'34" N., 92°47'19" O.)

- Marigane - S-15 et C-10
- Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche (toute combinaison) - S-2 et C-1; doit mesurer moins de 35 cm du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin et du 1<sup>er</sup> décembre au 31 décembre, S-4 et C-2; aucune limite de taille du 1<sup>er</sup> juillet au 30 novembre
- Maskinongé - S-1; doit dépasser 137 cm, et C-0
- Doré jaune et doré noir (toute combinaison)
  - Résidents de l'Ontario et du Canada : S-4 et C-2; aucun entre 46 et 58 cm, un seul dépassant 58 cm
  - Personnes résidant à l'extérieur du Canada :
    - Limite quotidienne de prise et de rétention : S-2 et C-2; aucun entre 46 et 58 cm, un seul dépassant 58 cm
    - Limite de possession : S-4 et C-2 ; aucun entre 46 et 58 cm, un seul dépassant 58 cm

### Lac Wabigoon - canton de Zealand, 100 m depuis l'île Christie

- Réserve de poissons - pêche interdite du 1<sup>er</sup> avril au 14 juin

### Réseau de la rivière Winnipeg - depuis le débit sortant du lac des Bois jusqu'à la frontière du Manitoba, y compris les eaux suivantes : lac Big Sand (50°06'45" N., 94°37'54" O.), lac Eaglenest (50°12'35" N., 95°08'27" O.), rivière English, depuis les rivières Winnipeg et English en

amont jusqu'au barrage des chutes Caribou, lac Gun (49°56'41" N., 94°40'12" O.), lac Hidden (50°04'56" N., 94°35'58" O.), lac Little Sand (50°02'11" N., 94°41'05" O.), lac Lost (50°01'16" N., 94°39'39" O.), depuis la rivière MacFarlane jusqu'au barrage du lac Ena (49°58'35" N., 94°32'03" O.), lac Middle (49°46'54" N., 94°36'21" O.), lac Muriel (49°48'40" N., 94°40'51" O.), lac Pistol (49°59'49" N., 94°42'38" O.), lac Roughrock (50°06'41" N., 94°45'56" O.), lac Swan (50°03'57" N., 94°54'43" O.) et lac Tetu (50°10'54" N., 95°02'18" O.)

- Grand corégone - S-4 et C-2
- Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche (toute combinaison) - S-0 et C-0; du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin
- Maskinongé - S-1; doit dépasser 137 cm, et C-0
- Doré jaune et doré noir (toute combinaison)
  - Tous les pêcheurs : ouverte du 1<sup>er</sup> janvier au 14 mars et du 3<sup>e</sup> samedi de mai au 31 décembre
  - Résidents de l'Ontario et du Canada : S-4 et C-2
  - Personnes résidant à l'extérieur du Canada :
    - Limite quotidienne de prise et de rétention : S-2 et C-1
    - Limite de possession : S-2 et C-1
- Doré jaune
  - Tous les pêcheurs : doit mesurer entre 35 et 45 cm
- Doré noir
  - Tous les pêcheurs : un seul dépassant 45 cm
- Perchaude - S-15 et C-10

### Rivière Winnipeg (bras ouest) - depuis le barrage Norman jusqu'à l'extrémité ouest de l'île Tunnel, puis dans une direction sud-ouest jusqu'au poteau d'arpentage nord-est, lot B, plan M33 (partie de l'emplacement A16)

- Réserve de poissons - pêche interdite du 1<sup>er</sup> avril au 14 juin

### Zone des lacs expérimentaux - zone du chemin Pine, district de Dryden, lacs 111, 189, 191, 221, 222, 223, 224, 239, 260, 305, 373, 375, 377, 378, 382, 442, 622, 623, 626 et 658

- Pêche interdite toute l'année - communiquez avec le bureau du MRNF de Dryden

### Restrictions concernant les appâts (tous les pêcheurs)

#### Il est interdit d'utiliser et de posséder du poisson vivant comme appât

- Lac High (49°42'00" N., 95°08'00" O.) - district territorial de Kenora
- Lac Shoal - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers

#### Il est interdit d'utiliser du poisson ou des morceaux de poisson comme appâts

- Lac des Bois (Lake of the Woods) - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers
- Lac Dryberry - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers

### Réserves (sanctuaires) de poissons (tous les pêcheurs)

#### Pêche interdite - Fermée toute l'année

- Lac Grimshaw (48°58' N., 93°04' O.)
- Lac à la Pluie (Rainy Lake) - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers

#### Pêche interdite - Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mai et du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre

- Lac Lilac (48°17' N., 92°22' O.) - entre le lac Little Vermilion et le lac la Croix
- Lac Trout (48°17' N., 92°20' O.) - entre le lac Little Vermilion et le lac la Croix

#### Pêche interdite - Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet et du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre

- Lac Scattergood (49°17' N., 92°42' O.)

#### Pêche interdite - Du 1<sup>er</sup> février au 30 juin et du 1<sup>er</sup> août au 31 décembre

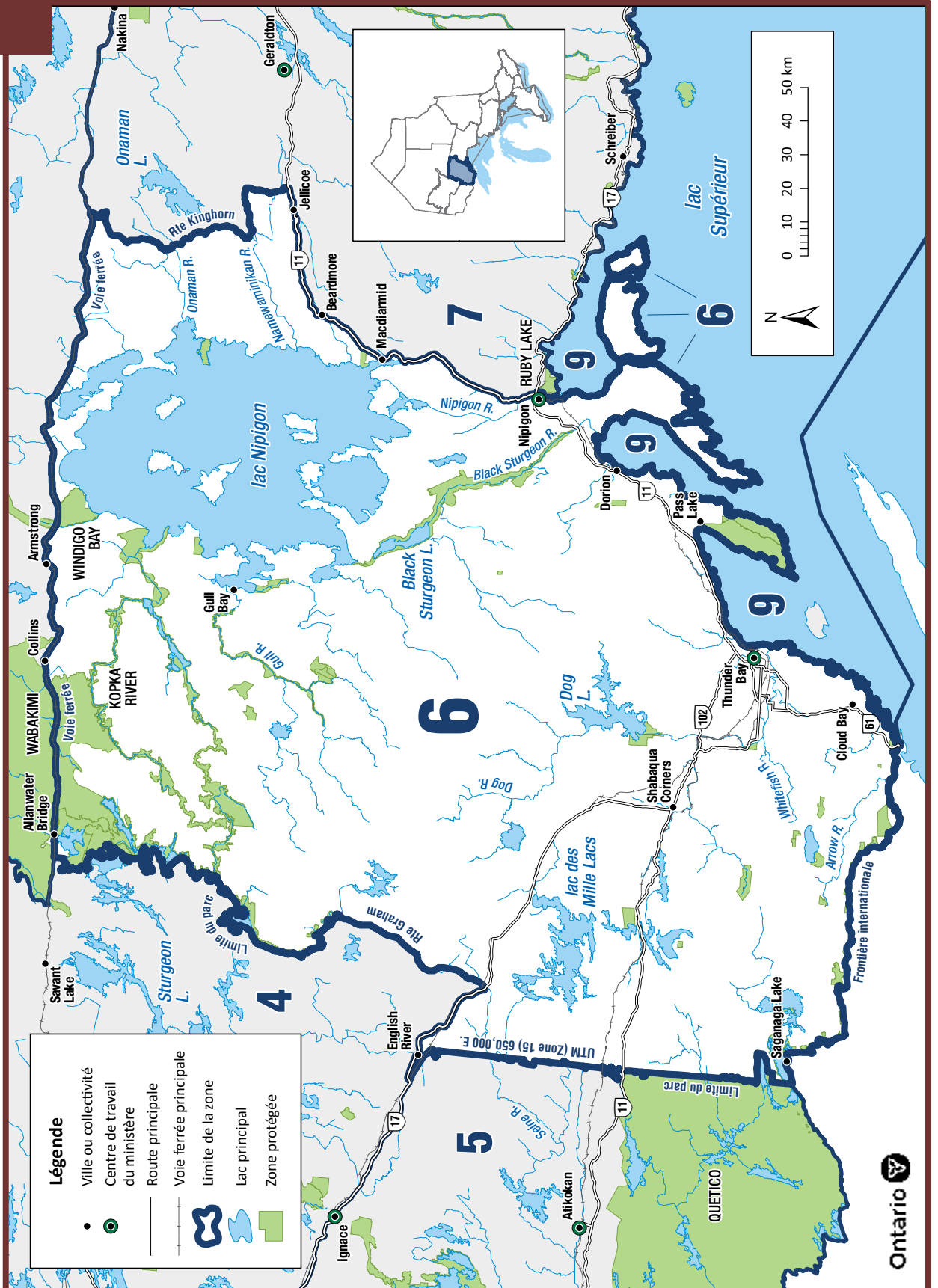
- Lac Crook (49°04' N., 92°08' O.)
- Lac Little Grey Trout (49°03' N., 92°03' O.)
- Lac Rutter (49°04' N., 92°12' O.)
- Lac Secret (49°04' N., 92°08' O.)

#### Pêche interdite - Du 1<sup>er</sup> avril au 31 mai

- Lac Eagle - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers
- Ruisseau Passover - entre l'extrémité sud de la baie Meridian du lac Eagle (49°42'00" N., 93°13'00" O.) et le lac Chancellor

#### Pêche interdite - Du 1<sup>er</sup> avril au 14 juin

- Lac des Bois (Lake of the Woods) - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers
- Lac Crowrock - en amont depuis le passage à 49°00'00" N., 91°43'50" O.
- Ruisseau Ladysmith et ruisseau sans nom - canton de Ladysmith, entre le lac Rugby et la confluence du ruisseau Ladysmith et le ruisseau sans nom qui s'écoule à partir du lac Tent
- Ruisseau Moose - entre le lac Big Moose et le lac Cobble, y compris des parties du lac Cobble
- Ruisseau Nugget - canton de Zealand, entre le ruisseau Hughes et le passage à niveau du chemin de fer du CP situé au lac Wabigoon
- Lac à la Pluie (Rainy Lake) - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers
- Lac Rugby (49°57'28" N., 92°57'48" O.) - le bras nord qui se trouve à l'intérieur des cantons de Ladysmith et Rowell
- Rivière Trout (49°01' N., 92°53' O.) - depuis les chutes du lac Sakwite jusqu'au lac Otukamamoan
- Lac Wabigoon - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers
- Rivière Wabigoon - canton de Satterly, depuis le chemin de la baie Snake jusqu'à la réserve indienne du lac Wabigoon
- Lac White Otter (49°07' N., 91°52' O.)
- Rivière Winnipeg - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers



## Renseignements généraux

- Voir les Règlements généraux concernant la pêche pour plus de renseignements sur l'utilisation de ce Résumé.
- Les personnes qui résident à l'extérieur du Canada et qui font du camping sur les terres de la Couronne doivent respecter les limites du permis de pêche écologique (conservation).
- Il est interdit d'utiliser ou de posséder des éperlans arc-en-ciel comme poisson d'appât.
- Les plans d'eau suivants, ou des parties de ceux-ci, ont des règlements différents qui sont mentionnés dans les exceptions visant des plans d'eau particuliers : rivière Arrow, lac Cushing, lac Jessie, lac des Mille Lacs, lac Helen, Lac Nipigon, rivière Little Savanne, rivière McIntyre, rivière Nipigon, lac Polly et rivière Savanne.
- La ZGP 6, à l'exception de l'île St. Ignace et de l'île Simpson, fait partie de la zone de gestion des appâts (ZGA) du Nord-Ouest. **On ne peut pas apporter ou sortir des poissons d'appât et des sangsues, morts ou vivants, d'une ZGA.** Voir la section sur les appâts (page 18) pour plus de renseignements.

## Saisons et limites visant toute la zone

Les saisons et limites s'appliquent à tous les plans d'eau dans la zone, sauf pour les espèces et plans d'eau précisés dans les exceptions visant des espèces et plans d'eau particuliers et les réserves de poissons.

### Limites combinées pour la truite et le saumon (y compris le touladi et l'omble de fontaine)

Limites : S-5 et C-2 - limites quotidiennes de prise et de possession pour toutes les espèces de truites et de saumons combinées.

### Saumon atlantique

Saison : Ouverte toute l'année  
Limites : S-1 et C-0

### Ombles de fontaine

Saison : Du 4<sup>e</sup> samedi d'avril à la fête du Travail  
Limites : S-5 et C-2; un seul dépassant 30 cm

### Truite brune

Saison : Ouverte toute l'année  
Limites : S-5 et C-2

### Barbue de rivière

Saison : Ouverte toute l'année  
Limites : S-12 et C-6

### Marigane

Saison : Ouverte toute l'année  
Limites : S-15 et C-10

### Esturgeon de lac (esturgeon jaune)

Saison : Fermée toute l'année

### Touladi

Saison : Du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre  
Limites : S-2; un seul dépassant 56 cm du 1<sup>er</sup> septembre au 30 septembre, aucune limite de taille le reste de la saison, et C-1 : aucune limite de taille

### Grand corégone

Saison : Ouverte toute l'année  
Limites : S-12 et C-6

### Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche (toute combinaison)

Saison : Ouverte toute l'année  
Limites : S-4 et C-2

### Maskinongé

Saison : Du 3<sup>e</sup> samedi de juin au 15 décembre  
Limites : S-1; doit mesurer plus de 91 cm, et C-0

### Grand brochet

Saison : Ouverte toute l'année  
Limites : S-4 et C-2; un seul mesurant 70 cm ou plus

### Saumon du Pacifique

Saison : Ouverte toute l'année  
Limites : S-5 et C-2

### Truite arc-en-ciel

Saison : Ouverte toute l'année  
Limites : S-1 et C-0

### Truite moulac

Saison : Ouverte toute l'année  
Limites : S-5 et C-2

### Crapet

Saison : Ouverte toute l'année  
Limites : S-50 et C-25

### Doré jaune et doré noir (toute combinaison)

Saison : Du 1<sup>er</sup> janvier au 14 avril et du 3<sup>e</sup> samedi de mai au 31 décembre  
Limites : S-4 et C-2; un seul dépassant 46 cm

### Perchaude

Saison : Ouverte toute l'année  
Limites : S-50 et C-25



## Exceptions visant des espèces particulières

### Ombre de fontaine

#### Possibilités supplémentaires de pêche

**Saison : Ouverte toute l'année**

**Limites : S-5 et C-2; aucune limite de taille**

- Lac Adrian (48°27'10" N., 89°48'58" O.) - canton d'Adrian
- Lac Aldina (48°21'31" N., 89°58'41" O.) - canton d'Aldina
- Lac Annette (49°26'06" N., 89°39'49" O.)
- Lac Bateman (48°30'33" N., 89°45'17" O.) - canton de Conmee
- Lac Bell (48°06'16" N., 89°42'26" O.) - canton de Devon
- Lac Birch (48°10'28" N., 90°07'18" O.) - canton de Hardwick
- Lac Blake's (48°56'57" N., 88°28'11" O.) - canton de Hele
- Lac Caribou (48°37'23" N., 88°40'14" O.) - canton de McTavish
- Lac Caro (49°06'13" N., 88°57'50" O.)
- Lac Cavern (48°50'04" N., 88°39'35" O.) - canton de Dorion
- Lac Chub (48°16'54" N., 89°34'22" O.) - canton de Scoble
- Lac Deer (49°03'36" N., 88°20'23" O.) - canton de Booth
- Lac Devon (48°09'18" N., 89°50'45" O.) - canton de Devon
- Lac Devonline (48°09'33" N., 89°50'58" O.) - canton de Fraleigh
- Lac Downy (48°14'23" N., 89°52'10" O.) - canton de Lybster
- Lac Duchess (lac Dutchies) (48°52'26" N., 88°34'18" O.) - canton de Stirling
- Lac Echo (48°19'30" N., 89°53'33" O.) - canton de Marks
- Lac Elbow (48°10'56" N., 90°16'23" O.)
- Lac Fall (48°47'51" N., 88°38'02" O.) - canton de Dorion
- Lac Five Minute (48°40'28" N., 88°48'04" O.)
- Lac Float (48°20'37" N., 89°53'20" O.) - canton de Marks
- Lac Forrest (48°07'24" N., 90°15'14" O.)
- Lac Furcate (48°47'11" N., 88°45'50" O.) - canton de Dorion
- Lac Goddard (49°42'22" N., 87°43'38" O.) - canton de Walters
- Lac Gold (48°30'05" N., 89°45'08" O.) - canton de Conmee
- Lac Golding (48°35'49" N., 89°14'00" O.) - canton de Gorham
- Lacs Goodmorning North (48°47'11" N., 88°42'03" O.) - canton de Dorion
- Lacs Goodmorning South (48°46'41" N., 88°41'47" O.) - canton de Dorion
- Lac Grande (48°49'09" N., 88°40'52" O.) - canton de Dorion
- Lac Hans' (lac McMaster 79) (49°01'53" N., 88°35'04" O.) - canton de McMaster
- Lac Hartington 1 (48°09'04" N., 89°56'37" O.) - canton de Hartington
- Lac Hartington 2 (48°08'32" N., 89°57'18" O.) - canton de Hartington
- Lac Hartington 3 (48°08'49" N., 89°56'57" O.) - canton de Hartington
- Lac Head (48°16'50" N., 90°09'30" O.)
- Lac Himdick (48°45'22" N., 88°43'30" O.) - canton de Dorion
- Lac Inwood (49°01'10" N., 90°26'45" O.) - canton d'Inwood
- Lac Jeff (48°43'14" N., 88°39'58" O.) - canton de McTavish
- Lac Joan (48°06'19" N., 89°43'38" O.) - canton de Devon
- Lac Lauries 1 (48°15'01" N., 90°16'32" O.)
- Lac Lauries 3 (lac Larrys 3) (48°14'16" N., 90°17'18" O.)
- Lac Lauries 4 (lac Larrys 4) (48°14'30" N., 90°17'16" O.)
- Lac Lismore 1 (48°09'28" N., 89°56'42" O.) - canton de Lismore
- Lac Lismore 2 (48°09'21" N., 89°57'06" O.) - canton de Lismore
- Lac Little Addie (48°09'18" N., 90°25'02" O.)
- Lac Little Hawkeye (48°40'08" N., 89°27'40" O.) - canton de Fowler
- Lac Little Head (48°16'20" N., 90°08'21" O.) - canton de Jean
- Lac Liver (48°36'33" N., 88°56'28" O.)
- Lac Lizard (48°14'33" N., 89°52'23" O.) - canton de Lybster
- Lac Loch Muich (48°36'14" N., 90°20'39" O.) - canton de Haines
- Lac Lofquist (49°02'18" N., 88°20'21" O.) - canton de Nipigon
- Lac Lorne's (49°03'47" N., 88°35'57" O.) - canton de Cockeram
- Lac Lower Moonshine (48°52'25" N., 88°35'59" O.) - canton de Stirling
- Lac Malborne (49°11'52" N., 88°25'15" O.) - canton de Purdom

- Lac Male (49°13'11" N., 88°22'33" O.) - canton de Purdom
- Lac Matson (48°05'48" N., 89°42'04" O.) - canton de Pardee
- Lac McKecknie (48°07'25" N., 90°14'21" O.)
- Lac Middle Moonshine (48°52'39" N., 88°36'04" O.) - canton de Stirling
- Lac Moonshine (48°52'53" N., 88°36'12" O.) - canton de Stirling
- Lac Morrison (48°11'09" N., 89°52'44" O.) - canton de Fraleigh
- Lac Mutt (48°43'25" N., 88°40'09" O.) - canton de McTavish
- Lac No Good (49°03'00" N., 88°21'00" O.) - canton de Booth
- Lac Nunya (49°28'59" N., 89°35'27" O.)
- Lac Paradise (48°40'55" N., 88°48'20" O.)
- Lac Peridotite (48°29'34" N., 89°46'50" O.) - canton d'Adrian
- Lac Peter's (48°57'13" N., 88°28'58" O.) - canton de Hele
- Lac Pocket (48°52'19" N., 88°40'39" O.) - canton de Glen
- Lac Ranger (48°23'16" N., 89°52'10" O.) - canton de Marks
- Lac Rock (48°11'13" N., 90°05'29" O.) - canton de Hardwick
- Lac Roll (Lac 19) (48°38'30" N., 88°57'37" O.)
- Lac Sand Nord (48°15'18" N., 90°14'25" O.)
- Lac sans nom 9 (49°02'12" N., 88°28'20" O.) - canton de Hele
- Lac sans nom 19 (49°02'11" N., 88°26'23" O.) - canton de Hele
- Lac sans nom 20 (49°00'31" N., 88°28'44" O.) - canton de Hele
- Lac sans nom 21 (49°00'03" N., 88°28'08" O.) - canton de Hele
- Lac sans nom 22 (48°58'05" N., 88°32'09" O.) - canton de Hele
- Lac sans nom 34 (49°01'55" N., 88°25'13" O.) - canton de Nipigon
- Lac sans nom 39 (48°56'32" N., 88°25'45" O.) - canton de Nipigon
- Lac Scott 1 (48°10'51" N., 90°18'47" O.)
- Lac Scott 2 (48°10'41" N., 90°17'49" O.)
- Lac Shale (48°53'36" N., 88°43'16" O.)
- Lac Shoepac (49°00'50" N., 88°22'47" O.) - canton de Nipigon
- Lac Sitches (48°39'24" N., 90°38'27" O.) - canton d'Ames
- Lac South Fallingsnow Est (48°08'21" N., 89°47'46" O.) - canton de Devon
- Lac South Fallingsnow Ouest (48°08'33" N., 89°48'00" O.) - canton de Devon
- Lac Stillwater (49°02'07" N., 88°24'17" O.) - canton de Nipigon
- Lac Sunset (48°44'19" N., 88°40'55" O.) - canton de Dorion
- Lac Sunset (48°12'11" N., 89°56'20" O.) - canton de Lismore
- Lac Tear Drop (48°37'17" N., 90°21'60" O.) - canton de Haines
- Lac Ten Minute (48°22'38" N., 89°52'14" O.) - canton de Marks
- Lac Thompson (48°52'52" N., 88°34'42" O.) - canton de Stirling
- Lac Thompson 2 (48°17'37" N., 89°35'06" O.) - canton de Scoble
- Lac Thunder (48°29'55" N., 89°45'55" O.) - canton de Conmee
- Lac Tuesday (48°44'15" N., 89°05'16" O.)
- Lac Twin Mountain (48°10'47" N., 89°49'33" O.) - canton de Fraleigh
- Lac Wasp (48°13'31" N., 90°11'12" O.)
- Lac West Arrow (48°07'35" N., 90°26'13" O.)
- Lac West Greenhue (48°42'01" N., 89°27'03" O.) - canton de Fowler
- Lac West MacDonald (48°50'16" N., 88°38'45" O.) - canton de Dorion

### Limites : S-1; doit mesurer plus de 56 cm, et C-0

- Tous les tributaires du lac Supérieur se trouvant dans la zone 6 et décrits ci-dessous :
  - Rivière Current, en aval du barrage du lac Boulevard (48°27' N. et 89°11' O.)
  - Ruisseau Coldwater, en aval du chemin Ouimet Canyon (48°45' N. et 88°36' O.)
  - Ruisseau Spring, en aval de la station piscicole Dorion (48°50' N. et 88°36' O.)
  - Rivière Wolf, en aval des dernières chutes (48°50'58" N. et 88°34'87" O.)
  - Rivière Black Sturgeon, en aval du barrage (48°55' N. et 88°23' O.)
  - Rivière Nipigon sur toute sa longueur, y compris les lacs Jessie, Polly et Helen (49°04'20" N., 88°16'17" O.),
  - Depuis la rivière Pigeon jusqu'à la rivière Nipigon, tous les tributaires en aval des routes 61 et 11/17, y compris les péninsules Sibley et Black Bay et toutes les îles, mais excluant les tributaires répertoriés dans les six premiers points ci-dessus

## Touladi

**Possibilités supplémentaires de pêche****Saison : Ouverte toute l'année****Limites : S-2 et C-1; aucune limite de taille**

- Lac Black Sturgeon (49°19'27" N., 88°51'34" O.)
- Lac Keemle (49°17'00" N., 88°07'00" O.)
- Lac Pasha (49°42'00" N., 87°43'00" O.) - canton de Walters

**Saison : Fermée toute l'année**

- Lacs Shebandowan (48°38'53" N., 90°19'22" O.)

## Truite arc-en-ciel

**Possibilités supplémentaires de pêche****Limites : S-5 et C-2**

- Lac Amanda (49°29'01" N., 89°34'06" O.)
- Lac Badger (49°29'48" N., 89°31'39" O.)
- Lac Danielle (49°29'16" N., 89°34'38" O.)
- Lac Dayle (49°24'52" N., 89°41'47" O.)
- Lac Dennis (49°28'55" N., 89°35'56" O.)
- Lac Pothole (48°13'47" N., 89°53'45" O.) - canton de Lybster
- Lac Sandybeach (48°46'42" N., 88°46'09" O.) - canton de Dorion
- Lac Ursus (48°35'35" N., 89°01'11" O.) - canton de MacGregor
- Lac 81E (48°13'42" N., 89°54'17" O.) - canton de Strange

**Limites : S-1; doit mesurer plus de 69 cm, et C-0**

- Rivière Neebing

## Doré jaune

**Saison : Fermée toute l'année**

- Rivière Black Sturgeon - en aval depuis le barrage (48°55' N., 88°23' O.) jusqu'au lac Supérieur

## Perchaude

**Limites : S-50; par jour, limite de possession de 100, et C-25**

- Lac Whitefish (48°13'00" N., 90°00'00" O.)

## Exceptions visant des plans d'eau particuliers

**Rivière Arrow**

- Il est interdit d'utiliser et de posséder du poisson vivant comme appât.
- Seuls des hameçons sans barbes peuvent être utilisés.
- Truite brune - S-0 et C-0
- Truite brune - Ouverte du 4<sup>e</sup> samedi d'avril au 30 septembre

**Rivière Arrow** - entre le barrage du lac Arrow (canton de Hardwick) et la ligne entre les cantons de Robbins et de Hartington (48°07'52" N., 90°01'34" O.)

- Seuls les leurres artificiels sont permis.

**Rivière Arrow** - entre la ligne entre les cantons de Robbins et de Hartington (48°07'52" N., 90°01'34" O.), et sa confluence avec la rivière Pigeon, dans le canton de Devon

- Seuls les leurres artificiels sont permis.

**Lac Cushing** (48°56'10" N., 90°30'11" O.) - canton d'Inwood

- Grand brochet - Ouverte du 1<sup>er</sup> janvier au 14 avril et du 2<sup>e</sup> samedi de mai au 31 décembre
- Doré jaune - S-4 et C-2; doit mesurer plus de 33 cm, un seul dépassant 46 cm

**Lac Helen** (49°04'20" N., 88°16'17" O.)

- Il est permis d'utiliser ou de posséder des éperlans arc-en-ciel morts comme poisson d'appât.
- Omble de fontaine - S-1; doit mesurer plus de 56 cm, et C-0
- Grand brochet - S-4 et C-2; aucun entre 70 et 90 cm, un seul dépassant 90 cm
- Doré jaune et doré noir - Fermée toute l'année

**Lac Jessie** (49°11'19" N., 88°19'52" O.) - canton de Purdom

- Il est permis d'utiliser ou de posséder des éperlans arc-en-ciel morts comme poisson d'appât.
- Omble de fontaine - S-1; doit mesurer plus de 56 cm, et C-0
- Touladi - Ouverte du 15 février au 15 mars et du 4<sup>e</sup> samedi de mai au 30 septembre
- Grand brochet - S-4 et C-2; aucun entre 70 et 90 cm, un seul dépassant 90 cm

### Rivière Little Savanne (48°57' N., 90°15' O.)

- Doré jaune - S-4 et C-2; doit mesurer plus de 33 cm, un seul dépassant 46 cm

**Rivière Little Savanne** (48°57' N., 90°15' O.) - depuis l'emprise de la voie ferrée du CP jusqu'à la première emprise de la voie ferrée du CN

- Réserve de poissons - Pêche interdite du 1<sup>er</sup> avril au 31 mai

### Rivière McIntyre

- Truite arc-en-ciel - S-1; doit mesurer plus de 69 cm, et C-0

**Rivière McIntyre** - depuis la passerelle du barrage sur la propriété de l'université dans la ville de Thunder Bay

- Réserve de poissons - Fermée toute l'année

### Lac des Mille Lacs (48°52'36" N., 90°30'46" O.)

- Grand brochet - Ouverte du 1<sup>er</sup> janvier au 14 avril et du 2<sup>e</sup> samedi de mai au 31 décembre
- Doré jaune - S-4 et C-2; doit mesurer plus de 33 cm, un seul dépassant 46 cm

**Lac Nipigon** et ses tributaires en aval des premiers rapides, chutes, barrages ou lacs, ou le cours d'eau tout entier s'il n'y a pas de rapides, chutes, barrages ou lacs; comprend aussi :

- les eaux sur les îles du lac Nipigon, y compris les lacs Forgan, Bonner, Little Bonner et Jackpot (lac Madeline)
- la rivière Gull, en aval du pont de la route 527
- la rivière Kabitotikwia, en aval du pont de la route 527
- la rivière Poshkokagan, en aval et incluant les rapides (49°25'45" N. et 89°04'55" O.) situés à 13 km en amont du pont du chemin Black Sturgeon
- la rivière Wabinosh, en aval du lac Wabinosh
- la rivière Little Jackfish - en aval à partir de la ligne médiane du pont du CN
- Il est permis d'utiliser ou de posséder des éperlans arc-en-ciel morts comme poisson d'appât.
- Seuls les leurres artificiels sont permis pour pêcher sur la glace.
- Un seul hameçon sans barbes est permis.
- Il est interdit d'utiliser un enfiloir, un dispositif de capture ou une boîte de retenue de poissons vivants.
- Il est permis de conserver du poisson vivant, autre que de l'omble de fontaine ou du touladi, dans un vivier.

- Il est interdit d'avoir en sa possession des ombles de fontaine ou des touladis vivants.
- Omble de fontaine - Ouverte du 4<sup>e</sup> samedi d'avril au 15 septembre
- Omble de fontaine - S-1; doit mesurer plus de 56 cm, et C-0
- Touladi - Ouverte du 1<sup>er</sup> mars au 30 septembre
- Touladi - S-2 et C-1; un seul dépassant 70 cm
- Grand brochet - Ouverte du 1<sup>er</sup> janvier au 14 avril et du 3<sup>e</sup> samedi de mai au 31 décembre
- Grand brochet - S-4 et C-2; aucun entre 70 et 90 cm, un seul dépassant 90 cm
- Doré jaune et doré noir - Ouverte du 1<sup>er</sup> janvier au 14 avril et du 10 juin au 31 décembre

**Lac Nipigon** - baie Ombabika (50°15' N., 88°15' O.) et baie Wabinosh (50°02' N., 88°50' O.) et les tributaires des baies jusqu'à la première barrière de poissons, y compris la rivière Little Jackfish, en aval à partir de la ligne médiane du pont du CN et de la rivière Wabinosh en aval du lac Wabinosh

- Doré jaune et doré noir (toute combinaison) - S-2 et C-2; un seul dépassant 46 cm

**Lac Nipigon** (baie West), les eaux qui s'étendent au nord et à l'ouest de la pointe nord de l'île Boles

- Réserve de poissons - Fermée toute l'année

### Rivière Nipigon

- **\*Nouveau\* Il est permis d'utiliser ou de posséder des éperlans arc-en-ciel morts comme poisson d'appât**
- Grand brochet - S-4 et C-2; aucun entre 70 et 90 cm, un seul dépassant 90 cm

**Rivière Nipigon et baie Nipigon** - La rivière Nipigon du barrage des chutes Alexander dans la zone 6 jusqu'à la baie Nipigon dans la zone 9, et les eaux de la baie Nipigon dans la zone 9 au nord d'une ligne tirée de l'île Simpson (48°49'48" N., 87°40'40" O.) en travers de la baie jusqu'à la terre ferme à 48°51'21" N., 87°38'47" O.

- Doré jaune et doré noir - Fermée toute l'année

### Rivière Nipigon

- Réserve de poissons - Pêche interdite du 1<sup>er</sup> janvier au vendredi précédant le 4<sup>e</sup> samedi de mai et du mardi après la fête du Travail jusqu'au 31 décembre dans les zones suivantes :
  - Rivière Nipigon - Backpool en aval du barrage des chutes Alexander, à l'est d'une ligne tracée vers le sud depuis la passe à bois du barrage des chutes Alexander jusqu'à la pointe la plus au nord du point terrestre sur la rive est de la rivière Nipigon



- Rivière Nipigon - Bassin Gapen's (49°01' N., 88°15' O.), la partie de la rivière Nipigon qui s'étend à l'est d'une ligne tracée au nord depuis la butée (rive est) des ponts de la route 11/17 jusqu'à la pointe ouest d'un point terrestre sur la rive est du débit sortant du lac Helen
- Rivière Nipigon - Parmacheene (49°05' N., 88°19' O.), depuis le bord, en aval, des butées du pont du CN Parmacheene, puis en amont sur environ 400 m jusqu'au premier rétrécissement

#### Lac Polly (49°07'52" N., 88°15'58" O.)

- Il est permis d'utiliser ou de posséder des éperlans arc-en-ciel morts comme poisson d'appât.
- Omble de fontaine - S-1; doit mesurer plus de 56 cm, et C-0
- Grand brochet - S-4 et C-2; aucun entre 70 et 90 cm, un seul dépassant 90 cm
- Doré jaune et doré noir - Fermée toute l'année

#### Rivière Savanne (48°56' N., 90°17' O.)

- Doré jaune - S-4 et C-2; doit mesurer plus de 33 cm, un seul dépassant 46 cm

#### Rivière Savanne (48°56' N., 90°17' O.) - du ruisseau One Mile au ruisseau Dexter

- Réserve de poissons - Pêche interdite du 1<sup>er</sup> avril au 31 mai

### Restrictions concernant les appâts

**Il est interdit d'utiliser et de posséder du poisson vivant comme appât - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers**

- Rivière Arrow

**Il est permis d'utiliser ou de posséder des éperlans arc-en-ciel morts comme poisson d'appât - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers**

- **\*Règlement mis à jour\* – Veuillez prendre note que ce règlement a été mis à jour après l'impression du Résumé des règlements de la pêche. Pour plus de renseignements, visitez [ontario.ca/misesajourpeche](http://ontario.ca/misesajourpeche).**
- Lac Helen (49°04'20" N., 88°16'17" O.)
- Lac Jessie (49°11'19" N., 88°19'52" O.) - canton de Purdom
- Lac Nipigon
- **\*Nouveau\* Rivière Nipigon**
- Lac Polly (49°07'52" N., 88°15'58" O.)

### Réserves (sanctuaires) de poissons

#### Pêche interdite - Fermée toute l'année

- Lac Argon - Grand Trunk Pacific, bloc 2
- Lac Gessie - canton de Goodfellow
- Lac Henderson - Grand Trunk Pacific, bloc 2
- Lac Ice - canton de Goodfellow
- Rivière McIntyre - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers
- Lac Nipigon - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers
- Lac Savanne - Grand Trunk Pacific, bloc 2
- Lac Squeers (48°31' N., 90°33' O.)

#### Pêche interdite - Du 1<sup>er</sup> janvier au vendredi précédant le 4<sup>e</sup> samedi de mai et du mardi après la fête du Travail jusqu'au 31 décembre

- Rivière Nipigon - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers

#### Pêche interdite - Du 1<sup>er</sup> avril au 31 mai

- Rivière Granite et lac Saganaga - Saganaga Falls
- Ruisseau Greenwater - depuis le barrage du ruisseau Greenwater jusqu'à la première île dans le lac Upper Shebandowan
- Rivière Kashabowie - depuis le barrage du lac Kashabowie jusqu'à l'île dans le lac Upper Shebandowan
- Lac Little Gunflint
- Lac Little North
- Rivière Little Savanne - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers
- Rivière Maligne et baie Curran (lac Saganaga)
- Rivière Pine - près du lac Gunflint
- Rivière Savanne - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers
- Ruisseau Sawmill et baie Sawmill - lac Upper Shebandowan
- Rivière Swamp et baie Swamp au lac Lower Shebandowan - cantons de Conacher et Hagey
- Rivière Weikwabinonaw - entre le lac Marks et le lac Weikwabinonaw
- Rivière Weikwabinonaw - depuis le lac Marks en amont jusqu'au chemin du lac Weikwabinonaw
- Rivière Weikwabinonaw - depuis la baie Trafalgar au lac Northern Light, en continuant en amont jusqu'à sa confluence avec le ruisseau Nelson, y compris le lac sans nom connu localement sous le nom de lac Lily

# Sandwich bacon, laitue et tomates au doré jaune

Une savoureuse variante au doré jaune de l'Ontario du traditionnel sandwich bacon, laitue et tomates. Le poisson est servi dans des bagels avec des tomates, du bacon, des pousses de pois, du concombre, de l'oignon et une sauce tartare.



**Temps de préparation** : 20 minutes | **Temps de cuisson** : 4 minutes | *Donne 4 sandwiches*

4	filets de doré jaune de l'Ontario, d'environ 125 g <b>chacun</b>
2	œufs de l'Ontario
1/2 tasse (125 mL)	de panure de poisson assaisonnée prête à l'emploi
2 c. à table (25 mL)	de beurre
4	bagels tout garni, coupés en deux, grillés et beurrés
4 c. à table (60 mL)	de sauce tartare (en bouteille <b>ou</b> selon la recette ci-dessous)
2	tomates de serre de l'Ontario, tranchées finement
1 tasse (250 mL)	de pousses de pois de l'Ontario <b>ou</b> de feuilles de laitue grasse de serre de l'Ontario, tassées
1	mini-concombre de l'Ontario, tranché finement, assaisonné de 1 c. à table (15 mL) d'aneth frais de l'Ontario, haché, et légèrement salé
8	tranches de bacon de l'Ontario, cuites
1	petit oignon rouge de l'Ontario, tranché finement
	Sel et poivre noir fraîchement moulu, au goût

Sécher les filets de poisson en les tapotant avec de l'essuie-tout.

Dans un bol moyen, battre les œufs avec 3 c. à table (45 mL) d'eau. Dans un plat peu profond, déposer la panure de poisson. Tremper les filets dans le mélange d'œufs, puis dans la panure, en les tournant et en les pressant pour les enrober; jeter tout excédent d'œuf et de panure.

Chauffer une grande poêle à feu mi-vif; faire fondre le beurre. Ajouter les filets et cuire jusqu'à ce qu'ils soient dorés, environ 2 minutes de chaque côté ou jusqu'à ce que le poisson s'effeuille facilement à la fourchette.

Étaler la sauce tartare sur chaque moitié de bagel. Garnir la moitié inférieure de chaque bagel de tranches de tomates, de pousses de pois, de concombre, de poisson, de bacon, d'oignon, de sel et de poivre et couvrir avec la partie supérieure du bagel.

**Sauce tartare crémeuse** : Dans un petit bol, mélanger 1/4 tasse (50 mL) de mayonnaise, 1/4 tasse (50 mL) de fromage à la crème ramolli, 1 c. à table (15 mL) d'aneth frais de l'Ontario haché, 1 c. à table (15 mL) de cornichon à l'aneth haché finement, 1 c. à table (15 mL) de câpres grossièrement hachées, 1 c. à table (15 mL) d'oignon rouge de l'Ontario haché finement et un trait de jus de citron frais; bien mélanger. Saler et poivrer au goût.

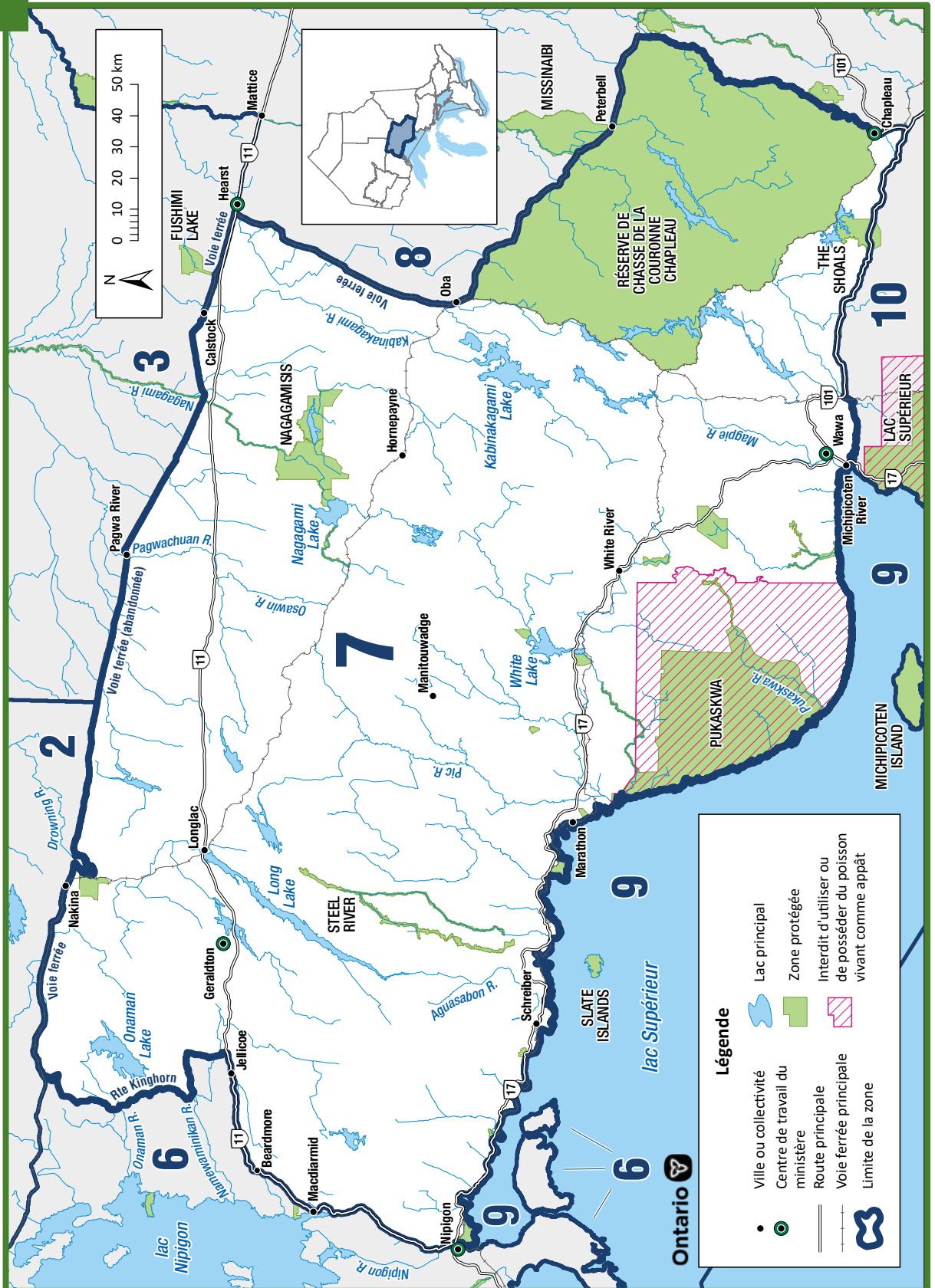
**Valeur nutritive** par portion :

PROTÉINES : 46 grammes | LIPIDES : 36 grammes | GLUCIDES : 68 grammes  
CALORIES : 789 | FIBRES : 4 grammes | SODIUM : 1670 mg



ONTARIO  
Terre nourricière

Résumé des règlements de la pêche 2024



## Renseignements généraux

- Voir les Règlements généraux concernant la pêche pour plus de renseignements sur l'utilisation de ce Résumé.
- Les plans d'eau suivants, ou des parties de ceux-ci, ont des règlements différents qui sont mentionnés dans les exceptions visant des plans d'eau particuliers : lacs Dayohessarrah et Little Dayohessarrah, lac Dog, rivière Kabinakagami, rivière Magpie, rivière Michipicoten, rivière Nagagami, lac et rivière Oba, lac Onaman, lac Rock, lac Three Finger et lac Wabatongushi.
- On ne trouve pas les espèces suivantes dans cette zone et leur pêche est donc interdite toute l'année : marigane, maskinongé et barbue de rivière.
- La ZGP 7 fait partie de la zone de gestion des appâts (ZGA) du Nord-Ouest. **On ne peut pas apporter ou sortir des poissons d'appât et des sangues, morts ou vivants, d'une ZGA.** Voir la section sur les appâts (page 18) pour plus de renseignements.

## Saisons et limites visant toute la zone

Les saisons et limites s'appliquent à tous les plans d'eau dans la zone, sauf pour les espèces et plans d'eau précisés dans les exceptions visant des espèces et plans d'eau particuliers et les réserves de poissons.

### Limites combinées pour la truite et le saumon (y compris le touladi et l'omble de fontaine)

Limites : S-5 et C-2 - limites quotidiennes de prise et de possession pour toutes les espèces de truites et de saumons combinées.

### Saumon atlantique

Saison : Ouverte toute l'année  
Limites : S-1 et C-0

### Ombles de fontaine

Saison : Du 1<sup>er</sup> janvier à la fête du Travail  
Limites : S-5; pas plus de 2 dépassant 30 cm, dont un seul dépassant 40 cm, et C-2; un seul dépassant 30 cm, aucun dépassant 40 cm

### Truite brune

Saison : Ouverte toute l'année  
Limites : S-5 et C-2

### Esturgeon de lac (esturgeon jaune)

Saison : Fermée toute l'année

### Touladi

Saison : Du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre  
Limites : S-2 et C-1

### Grand corégone

Saison : Ouverte toute l'année  
Limites : S-25 et C-12

### Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche (toute combinaison)

Saison : Ouverte toute l'année  
Limites : S-6 et C-2

### Grand brochet

Saison : Ouverte toute l'année  
Limites : S-6; pas plus de 2 dépassant 61 cm, dont un seul dépassant 86 cm, et C-2; un seul dépassant 61 cm, aucun dépassant 86 cm

### Saumon du Pacifique

Saison : Ouverte toute l'année  
Limites : S-5 et C-2

### Truite arc-en-ciel

Saison : Ouverte toute l'année  
Limites : S-1 et C-0

### Truite moulac

Saison : Ouverte toute l'année  
Limites : S-5 et C-2

### Crapet

Saison : Ouverte toute l'année  
Limites : S-50 et C-25

### Doré jaune et doré noir (toute combinaison)

Saison : Du 1<sup>er</sup> janvier au 14 avril et du 3<sup>e</sup> samedi de mai au 31 décembre  
Limites : S-4 et C-2; un seul dépassant 46 cm

### Perchaude

Saison : Ouverte toute l'année  
Limites : S-50 et C-25



## Exceptions visant des espèces particulières

### Ombre de fontaine

#### Possibilités supplémentaires de pêche

**Saison : Ouverte toute l'année**

**Limites : S-5 et C-2; aucune limite de taille**

- Lac Ambrose (48°54'58" N., 87°21'46" O.)
- Lac Angel (48°46'02" N., 86°52'10" O.) - canton de Tuuri
- Arnott 19 (49°35'26" N., 84°39'33" O.) - canton d'Arnott
- Lac Ashmore (48°51'50" N., 87°11'09" O.) - canton de Priske
- Lac Atkinson 1 (48°31'07" N., 84°45'55" O.) - canton d'Atkinson
- Lac Ault (48°57'56" N., 87°37'32" O.) - canton de Yesno
- Lac Belanger (49°07'47" N., 84°36'12" O.) - canton de Lascelles
- Lac Bews (48°51'31" N., 87°03'18" O.) - canton de Strey
- Lac Big (48°09'50" N., 84°30'04" O.) - canton de Cowie
- Lac Bittern (48°27'35" N., 83°15'07" O.) - canton de Lerwick
- Lac Bluebill (48°56'37" N., 87°40'23" O.) - canton de Yesno
- Lac Bluff (48°57'21" N., 87°14'58" O.)
- Lac Bob (49°22'23" N., 85°51'13" O.)
- Lac Boobus (49°28'14" N., 87°09'19" O.)
- Lac Botham (48°41'44" N., 85°58'08" O.) - canton de Bomby
- Lac Buck (48°38'28" N., 85°23'21" O.) - canton de Cecile
- Lac Cantin (49°37'20" N., 84°37'02" O.) - canton d'Arnott
- Lac Centennial (47°54'51" N., 84°42'51" O.) - canton de Naveau
- Lac Chain (49°26'03" N., 85°49'44" O.)
- Lac Chapman (49°04'53" N., 87°18'21" O.)
- Lac Charlotte (48°57'41" N., 87°16'07" O.)
- Lac Claire (49°37'00" N., 84°36'45" O.) - canton d'Arnott
- Lac Clearwater (48°40'19" N., 85°13'53" O.) - canton de Common
- Lac Cruise (48°13'25" N., 84°54'26" O.) - canton de Lalibert
- Lacs Curry A (47°55'55" N., 84°03'01" O.) - canton de Recollet
- Lacs Curry B (47°55'31" N., 84°03'08" O.) - canton de Recollet
- Lacs Curry C (47°55'23" N., 84°03'26" O.) - canton de Recollet
- Lac Dead (48°37'40" N., 85°23'10" O.) - canton de Cecile
- Lac Deadman (49°25'13" N., 86°15'48" O.)
- Lac Deep (48°56'09" N., 87°15'06" O.)
- Lac Dew (48°49'14" N., 86°58'45" O.) - canton de Syine
- Lac Disappointment (48°08'38" N., 84°27'27" O.) - canton de Cowie
- Lac Doran (49°06'55" N., 84°37'57" O.) - canton de Larkin
- Lac Dragline (48°38'04" N., 85°24'21" O.) - canton de Cecile
- Lac Drop (48°49'43" N., 86°59'15" O.) - canton de Syine
- Lac Dycie (47°56'11" N., 84°45'28" O.) - canton de McMurray
- Lac East Shell (48°27'22" N., 85°07'15" O.) - canton de Vasiloff
- Lac Echo (48°47'07" N., 86°54'07" O.) - canton de Syine
- Lac Emerald (49°09'09" N., 85°36'17" O.) - canton de Nickle
- Lac Emond (49°36'41" N., 84°39'36" O.) - canton d'Arnott
- Lac Empire (49°36'56" N., 87°56'15" O.) - canton de Summers
- Lac Eric (49°36'57" N., 84°38'60" O.) - canton d'Arnott
- Lac Eric (48°51'11" N., 86°54'56" O.) - canton de Syine
- Lac Evelyn (49°37'26" N., 84°36'04" O.) - canton d'Arnott
- Lac Fire Hill (49°01'20" N., 88°07'40" O.) - canton de Corrigan
- Lac Flats (48°56'54" N., 87°40'27" O.) - canton de Yesno
- Lac Fog (48°54'40" N., 87°07'40" O.)
- Lac Francoise (48°28'56" N., 84°17'22" O.) - canton de St. Julien
- Lac Furnival (48°13'04" N., 84°55'40" O.) - canton de Knicely
- Lac Gagnon (49°37'36" N., 84°34'45" O.) - canton d'Arnott
- Lac Gaug (49°08'22" N., 85°51'48" O.) - canton de Leslie
- Lac Gordon (48°51'14" N., 86°54'11" O.) - canton de Syine
- Lac Haf (48°16'42" N., 84°04'53" O.) - canton de Copenace

- Lac Hartley (49°28'43" N., 87°08'40" O.)
- Lac Hilder (49°46'51" N., 86°58'46" O.) - canton de Fulford
- Lac Hob (49°30'12" N., 86°30'03" O.)
- Lac Hook (49°33'33" N., 84°37'15" O.) - canton de McEwing
- Lac Igloo (47°57'35" N., 83°20'33" O.) - canton de D'Arcy
- Lac Jason (48°50'42" N., 87°21'11" O.) - canton de Killraine
- Lac Jerrards (48°29'16" N., 85°11'07" O.) - canton de Vasiloff
- Lac Jo-Jo (lac Minnow) (50°10'34" N., 86°46'25" O.) - canton d'Exton
- Lac Jubilee (47°58'50" N., 84°44'53" O.) - canton de McMurray
- Lac Kabossakwa Pothole (48°51'30" N., 85°24'23" O.) - canton de Mikano
- Lac Klein (48°56'35" N., 85°15'25" O.) - canton de Welsh
- Lac Lamont (48°48'28" N., 87°14'07" O.) - canton de Priske
- Lac Lena (lac Leana) (49°49'56" N., 86°20'47" O.)
- Lac Leo's (48°33'48" N., 85°12'36" O.) - canton de Hunt
- Lac Lewis (49°37'26" N., 84°36'29" O.) - canton d'Arnott
- Lac Limestone (49°06'40" N., 88°09'40" O.)
- Lac Little Flood (48°45'47" N., 85°24'24" O.) - canton de Flood
- Lac Little Hart (49°43'29" N., 84°17'56" O.) - canton de Gill
- Lac Little Harvie (49°01'12" N., 87°11'17" O.)
- Lac Lovely (49°07'21" N., 84°36'02" O.) - canton de Lascelles
- Lac Lower Ross (48°53'57" N., 87°20'18" O.)
- Lac Manton (48°06'55" N., 84°07'01" O.) - canton d'Echum
- Lac McAvay (49°18'48" N., 88°06'33" O.)
- Lac Mercury (48°29'18" N., 85°33'23" O.)
- Lac Mickey (48°59'45" N., 85°52'30" O.)
- Lac Middleton (49°30'23" N., 86°29'30" O.)
- Lac Mikano Pothole (48°50'38" N., 85°20'07" O.) - canton de Mikano
- Lac Mile 30 (50°05'14" N., 86°28'16" O.) - canton de Raynar
- Lac Mileage 10 Pothole (48°29'02" N., 85°09'08" O.) - canton de Chapais
- Lac Minnow (48°51'12" N., 87°05'21" O.) - canton de Strey
- Lac Minto (47°58'18" N., 84°45'00" O.) - canton de McMurray
- Lac Mole (49°33'41" N., 84°34'50" O.) - canton de McEwing
- Lac Murphy (49°37'32" N., 84°36'51" O.) - canton d'Arnott
- Lac Myrtle (49°38'09" N., 84°34'46" O.) - canton d'Arnott
- Lac Mystery (48°19'42" N., 84°43'30" O.) - canton de Dumas
- Lac Nik (48°08'37" N., 84°45'22" O.) - canton de Musquash
- Lac Norn (49°07'16" N., 84°37'29" O.) - canton de Larkin
- Lac North O'Brien (48°32'30" N., 85°08'25" O.) - canton d'Abraham
- Lac North Oganek (48°33'55" N., 85°07'46" O.) - canton d'Abraham
- Lac North Twin (48°38'09" N., 85°23'53" O.) - canton de Cecile
- Lac Norwalk (47°55'33" N., 84°44'57" O.) - canton de Rabazo
- Lac O'Brien (48°32'41" N., 85°08'13" O.) - canton d'Abraham
- Lac Other Man's (49°05'29" N., 84°45'19" O.) - canton de Larkin
- Lac Pearkes 10 (48°31'48" N., 84°25'18" O.) - canton de Pearkes
- Lac Pointing (49°31'11" N., 84°42'21" O.) - canton de Frost
- Lac Post (49°29'48" N., 86°36'06" O.)
- Lac Rice (49°44'46" N., 84°17'15" O.) - canton de Gill
- Lac Rod and Gun (47°59'51" N., 84°50'03" O.) - canton de Lendrum
- Lac Rootcellar (48°24'38" N., 85°00'08" O.) - canton d'Ashley
- Lac Rope (49°02'21" N., 87°19'30" O.)
- Lac Sand (49°07'32" N., 85°54'02" O.) - canton de Leslie
- Lac Setting Duck (49°40'49" N., 87°32'53" O.) - canton de Leduc
- Lac Shaw (49°07'34" N., 84°36'47" O.) - canton de Larkin
- Lac Sider (49°37'01" N., 84°35'07" O.) - canton d'Arnott

- Lac Slim (49°34'15" N., 84°40'44" O.) - canton de McEwing
- Lac Soulop (48°19'12" N., 84°43'04" O.) - canton de Dumas
- Lac Souter (49°35'22" N., 84°35'59" O.) - canton d'Arnott
- Lac South O'Brien (48°32'07" N., 85°08'39" O.) - canton de Vasiloff
- Lac South Shell (48°26'58" N., 85°07'49" O.) - canton d'Alanen
- Lac Southpine (49°01'57" N., 87°13'17" O.)
- Lac South Twin (48°37'56" N., 85°24'11" O.) - canton de Cecile
- Lac Spectacle (48°50'15" N., 87°17'37" O.) - canton de Killraine
- Lac Spring (49°41'00" N., 87°31'44" O.) - canton de Leduc
- Lac Square (47°52'01" N., 83°43'32" O.) - canton de Gilliland
- Lac That Man's (49°05'42" N., 84°44'58" O.) - canton de Larkin
- Lac Tricorn (49°30'43" N., 86°31'35" O.)
- Lac Trodd (49°36'15" N., 84°39'35" O.) - canton d'Arnott
- Lac Turtle (48°45'20" N., 85°22'12" O.) - canton de Flood
- Lac Upper Ross (48°54'49" N., 87°20'12" O.)
- Lac Violet (48°33'53" N., 84°30'11" O.) - canton de Cudney
- Lac West (48°06'20" N., 84°07'58" O.) - canton d'Echum
- Lac West Shell (48°27'31" N., 85°07'43" O.) - canton de Vasiloff
- Lac Wilson (49°07'37" N., 84°36'29" O.) - canton de Lascelles
- Lac 34 (49°11'17" N., 85°35'50" O.) - canton de Nickle
- Lac 35 (49°11'26" N., 85°35'24" O.) - canton de Nickle
- Lac 36 (49°10'54" N., 85°36'09" O.) - canton de Nickle
- Lac E-11 (50°06'05" N., 86°26'41" O.) - canton de Nettleton

**Saison : Ouverte du 4<sup>e</sup> samedi d'avril à la fête du Travail**  
**Limites : S-1 et C-0, doit mesurer plus de 56 cm**

- Tous les tributaires du lac Supérieur de la zone 7, tels que décrits ci-dessous :
  - Rivière Jackfish, en aval depuis les chutes (49°03' N. et 88°06' O.)
  - Rivière Jackpine, en aval depuis les chutes Wilson's (49°07' N. et 87°53' O.)
  - Rivière Cypress, en aval depuis les chutes (48°57' N. et 87°50' O.)
  - Tributaire ouest de la rivière Cypress, en aval depuis les chutes (48°57' N. et 87°51' O.)
  - Rivière Gravel, en aval depuis les chutes (48°55'26" N. et 87°41'46" O.)
  - Rivière Little Gravel (petite rivière Gravel), en aval depuis les chutes (48°56'01" N. et 87°46'36" O.)
  - Rivière Steel, en aval depuis le Golden Staircase (débit sortant du lac Santoy)
  - Rivière McKellar, en aval depuis les chutes, à 150 m au nord de la route 17
  - Rivière Prairie, en aval depuis la première ligne de transport d'électricité au nord du lac Supérieur
  - Depuis la rive est de la rivière Nipigon jusqu'au chemin du Camp 81, tous les tributaires qui sont en aval depuis la route 17, sauf ceux mentionnés aux neuf premiers points ci-avant
  - Depuis le chemin du Camp 81, vers l'est jusqu'à la rivière Whitesand (48°50' N. et 87°24' O.), tous les tributaires qui sont en aval depuis la première ligne de transport d'électricité au nord du lac Supérieur, sauf ceux mentionnés aux neuf premiers points ci-avant
  - De la rivière Whitesand (comprise) jusqu'à la rive ouest de la rivière Pic, tous les tributaires qui sont en aval depuis la route 17, sauf ceux mentionnés aux neuf premiers points ci-avant
  - Tous les tributaires du lac Supérieur de la zone 7, depuis la rivière Pic jusqu'à la rivière Michipicoten, inclusivement, en aval depuis les premiers rapides, chutes, barrages ou lacs, ou le cours d'eau tout entier s'il n'y a pas de rapides, chutes, barrages ou lacs

## Zone 7

### Saison : Ouverte du 4<sup>e</sup> samedi d'avril à la fête du Travail

- Lac Buckaday (48°58'52" N., 87°45'06" O.) - y compris les lacs d'amont
- Étangs Macutagon (49°07'24" N., 85°37'19" O.) - canton de Cecil

### Limites : S-2 et C-1; aucune limite de taille

- Toutes les eaux des cantons de Broughton, Atkinson, Cooper, Doucette, Nameigos, McGowan et Mosambik
- Lac Missing (48°00'07" N., 85°29'08" O.)
- Les eaux à l'est du parc national Pukaskwa - à l'intérieur des limites suivantes : commençant à l'angle sud-ouest du canton de Legarde, puis vers l'ouest en suivant la projection de la limite sud-est du canton de Legarde, jusqu'à la limite est du parc national Pukaskwa, puis vers le nord en suivant la limite du parc jusqu'à l'angle nord-est du parc national Pukaskwa, puis sur une ligne droite vers l'est jusqu'à l'angle nord-ouest du canton de Memaskwash, puis vers l'est en suivant la limite nord du canton de Memaskwash, puis vers le sud en suivant la limite est des cantons de Memaskwash et Charbonneau, puis vers l'ouest en suivant la limite sud du canton de Charbonneau, puis vers le sud en suivant la limite est de Keating Additional et de Legarde Additional jusqu'au point de départ; et incluant les eaux du petit lac Beaver (48°14'13" N., 85°19'19" O.), du ruisseau et du lac Coronation (48°15'57" N., 85°18'51" O.) et leurs tributaires dans le canton de Keating; et les tributaires du ruisseau Farewell dans le canton de Legarde; mais excluant les eaux du lac Pukaskwa Est (48°06'12" N., 85°37'00" O.)

### Esturgeon de lac (esturgeon jaune)

### Saison : Ouverte du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril et du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre

#### Limites : S-0 et C-0

- Toutes les eaux situées dans la partie de la zone 7 qui se trouve au nord de la route 11 et à l'est de la route 584

### Touladi

### Possibilités supplémentaires de pêche

#### Saison : Ouverte toute l'année

- Lac Arnott (49°35'53" N., 84°36'24" O.) - canton d'Arnott
- Lac Bear Trap (48°15'35" N., 87°31'04" O.)

- Lac Beaton 65 (lac Loon) (48°58'51" N., 84°47'51" O.) - canton de Beaton
- Lac Big Skunk (49°35'25" N., 84°33'33" O.) - canton d'Arnott
- Lac Corine (49°33'21" N., 84°35'44" O.) - canton de McEwing
- Lac McLeod (49°31'52" N., 86°33'13" O.)
- Lac Raynar (49°58'29" N., 86°29'40" O.) - canton de Raynar
- Lac Redpine (49°38'02" N., 84°32'30" O.) - canton d'Arnott
- Lac Young (49°35'27" N., 84°40'02" O.) - canton d'Arnott

### Limites : S-2 et C-1; un seul dépassant 56 cm

- Lac Fernow (49°54'52" N., 86°03'18" O.) - canton de Fernow
- Lac McKay (49°37'14" N., 86°25'19" O.)

### Limites : S-1 et C-0

- Lac Grehan (49°29'21" N., 86°37'27" O.)
- Lac Little Pic (49°22'00" N., 86°38'00" O.)
- Lac Sun (49°25'16" N., 86°34'48" O.)
- Lac Yucca (49°23'24" N., 86°37'50" O.)

### Truite arc-en-ciel

### Possibilités supplémentaires de pêche

#### Limites : S-5 et C-2

- Lac Arnott 47 (North Arnott)
- Lac Balancing (49°49'59" N., 86°18'18" O.)
- Lac Boobus (49°28'14" N., 87°09'19" O.)
- Lac Centennial (47°54'51" N., 84°42'51" O.) - canton de Naveau
- Lac Dragline (48°38'04" N., 85°24'21" O.) - canton de Cecil
- Lac Frost 68 (lac Ronald) (49°29'23" N., 84°42'38" O.) - canton de Frost
- Lac Hart (49°43'53" N., 84°18'27" O.) - canton de Gill
- Lac Hartley (49°28'43" N., 87°08'40" O.)
- Lac Hilder (49°46'51" N., 86°58'46" O.) - canton de Fulford
- Lac Humberstone (49°30'04" N., 84°42'26" O.) - canton de Frost
- Lac Lukinto (49°49'02" N., 86°18'40" O.)
- Lac Margo (49°49'24" N., 86°21'03" O.)
- Lac North Twin (48°38'09" N., 85°23'53" O.) - canton de Cecile
- Lac Pamela (49°47'15" N., 86°19'36" O.)
- Lac sans nom A-620-A (49°47'13" N., 86°58'02" O.) - canton de Fulford
- Lac sans nom A-717 (49°53'59" N., 86°49'17" O.)
- Lac Tricorn (49°30'43" N., 86°31'35" O.)



**Limites : S-2 et C-1**

- Tous les tributaires du lac Supérieur dans la zone 7, à l'est de la rivière Pic et y compris celle-ci, jusqu'à la limite de la zone 10

**Doré jaune et doré noir (toute combinaison)****Saison : Fermée toute l'année**

- Rivière Jackfish - entre la baie Nipigon (lac Supérieur) et la première barrière
- Lac Wabenung (48°24'09" N., 84°47'37" O.) - canton de Carmody

**Limites : S-2; un seul dépassant 40 cm, un seul mesurant moins de 40 cm, et C-1; doit mesurer moins de 40 cm**

- Parc provincial Obatanga (toutes les eaux), y compris les lacs Bogle, Burnfield, Cotton, Knife, Obatanga et Patron

**Limites : S-2 et C-1; pas de limite de taille dans ces eaux (toute combinaison)**

- Lacs Maguire, Kapimchigama, Radford, Lund, Lost Sky Pilot, Pashoskoota, Rainbow et Reynolds, et toutes les eaux de communication - district territorial d'Algoma

**Exceptions visant des plans d'eau particuliers****Lacs Dayohessarah (48°47'00" N., 85°02'00" O.) et Little Dayohessarah (48°47'01" N., 85°00'15" O.) - cantons d'Odlum et Hambleton**

- Seuls les leurres artificiels sont permis.
- Touladi - Ouverte du 15 février au 15 mars et du 3<sup>e</sup> samedi de mai au 30 septembre

**Lac Dog - le passage de la baie 57 (canton de West) et le passage Dog-McMurtry (canton de Bruyere)**

- Réserve de poissons - Fermée toute l'année

**Lac Dog**

- Réserve de poissons - Pêche interdite du 15 mars au 15 juin dans les zones suivantes :
  - Lac Dog et rivière Dog - canton de West, de 200 m depuis l'embouchure de la rivière jusqu'à la limite nord du canton, en amont
  - Lac Dog et ruisseau McKee (baie 57) - canton de Stover, 200 m depuis l'embouchure du ruisseau jusqu'à 300 m en amont du ruisseau
  - Lac Dog à la hauteur de la baie Height of Land - canton de Stover, depuis 1,3 km dans le lac Dog jusqu'au portage du lac Crooked
  - Lac Dog, à la baie Lochalsh et la rivière Lochalsh - cantons de Gutelius et Riggs, dans un rayon de moins de 182 m depuis le pont de la voie ferrée du CP

**Rivière Kabinakagami et ses lacs et cours d'eau tributaires – cantons de McGowan, Atkinson, Broughton, Cooper, Doucett et Mosambik, et la moitié sud-est du canton de Nameigos, sauf le lac Anahareo (48°37'14" N., 84°41'08" O.)**

- Seuls les leurres artificiels et un hameçon sans barbes peuvent être utilisés

**Rivière Kabinakagami**

- Réserve de poissons - Pêche interdite du 15 mars au 15 juin dans les zones suivantes :
  - Rivière Kabinakagami au ruisseau Ermine - canton d'Ermine, entre le lac Ermine et le lac Kabinakagami
  - Rivière Kabinakagami au ruisseau Fairy (ruisseau Lipton) - entre le lac Lipton (canton de Lipton) et le lac Kabinakagami (canton de Lizar)
  - Rivière Kabinakagami au ruisseau Noisy - canton de Lizar, depuis le lac Kabinakagami jusqu'à la limite est du canton de Lizar
  - Rivière Kabinakagami à la rivière Oba - canton d'Ermine, depuis le lac Kabinakagami jusqu'à la limite nord du canton d'Ermine
  - Rivière Kabinakagami au ruisseau Stoney - canton de Lizar, entre le lac Breckenridge et le lac Kabinakagami
  - Rivière Kabinakagami - cantons de Lizar et Mosambik, depuis l'embouchure de la rivière dans la baie Little Kaby jusqu'à 100 m au-dessus des chutes Chipmunk

**Rivière Magpie en aval des chutes Steephill et ses tributaires situés à l'ouest de l'Algoma Central Railway et à l'est de la route 17, y compris le ruisseau Catfish en aval du lac Catfish**

- Omble de fontaine - S-2 et C-1; aucune limite de taille

**Rivière Magpie, des chutes Mission à la rivière Michipicoten**

- Doré jaune et doré noir - Ouverte du 1<sup>er</sup> janvier au 14 avril et du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre

**Rivière Michipicoten, des chutes Scott au lac Supérieur**

- Doré jaune et doré noir - Ouverte du 1<sup>er</sup> janvier au 14 avril et du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre

**Rivière Michipicoten - tributaires se jetant dans la rivière Michipicoten - canton de Rabazo**

- Réserve de poissons - Pêche interdite du 15 avril au 15 juin

**Lac Nagagami - baie Foch**

- Doré jaune - Ouverte du 1<sup>er</sup> janvier au 14 mars et du 3<sup>e</sup> samedi de mai au 31 décembre

**Lac Nagagami**

- Réserve de poissons - Pêche interdite du 15 mars au 15 juin dans les zones suivantes :
  - Lac Nagagami - cantons de Foch, Flanders et Frances, embouchure de la rivière Foch
  - Lac Nagagami - canton de Nagagami, à la rivière Obakamiga, depuis le lac Nagagami jusqu'au sommet des rapides Sagi

**Lac et rivière Oba**

- Réserve de poissons - Pêche interdite du 15 mars au 15 juin dans les zones suivantes :
  - Lac et rivière Oba (ruisseau White Berry) - de 200 m depuis l'embouchure de la rivière jusqu'à l'intersection de la rivière Oba et de la route 6
  - Lac Oba et rivière Tatnall - cantons de Carney et Martin, de 200 m depuis l'embouchure de la rivière jusqu'à 3,5 km en amont
  - Rivière Oba - canton d'Ermine, en aval depuis la limite nord du canton jusqu'au lac Kabinakagami

**Lac Oba à la baie Hoodoo** et ruisseau Hoodoo - cantons de Carney et Simpson, depuis le ponceau de l'Algoma Central Railway en traversant la baie jusqu'aux premières chutes du ruisseau

- Réserve de poissons - Fermée toute l'année

**Lac Onaman** (50°00'18" N., 87°26'49" O.)

- Pêche interdite pour toutes les espèces du 1<sup>er</sup> mars au 31 mai

**Lac Rock** (48°30'09" N., 84°33'23" O.) - canton de Tilston

- Seuls les leurres artificiels sont permis.
- Omble de fontaine - S-2 et C-1; aucune limite de taille

**Lac Three Finger** (48°43'32" N., 86°19'06" O.) - canton de Pic

- Il est interdit d'utiliser et de posséder du poisson vivant comme appât.
- Seuls des hameçons sans barbes peuvent être utilisés.
- Réserve de poissons - Pêche interdite du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin et du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre
- Doré jaune - S-0 et C-0

**Lac Wabatongushi** - cantons de Simpson, Moorehouse et Challenger, baie Dibben - depuis un point à 1,3 km à l'ouest jusqu'à un point à 1,2 km au sud-ouest du ruisseau Dibben, le ruisseau Dibben en amont jusqu'au lac Dibben, et incluant le ruisseau et l'embranchement du ruisseau Dibben jusqu'à un lac sans nom directement au nord du lac Dibben

- Réserve de poissons - Pêche interdite du 15 mars au 15 juin

**Passage Wabatongushi** (48°28' N., 84°14' O.) - canton de Challenger

- Réserve de poissons - Fermée toute l'année

**Restrictions concernant les appâts**

**Il est interdit d'utiliser et de posséder du poisson vivant comme appât**

- Lac Borealis (49°00'45" N., 86°44'08" O.)
- Lac Clearwater (48°40'37" N., 85°40'49" O.) - canton de Laberge
- Lac Greenwater (49°38'29" N., 85°56'35" O.)
- Parc national Pukaskwa et les eaux environnantes au sud d'une ligne se prolongeant à l'ouest depuis la limite sud du canton de Knowles, et à l'est de la limite entre les districts de Thunder Bay et d'Algoma, y compris les eaux du ruisseau

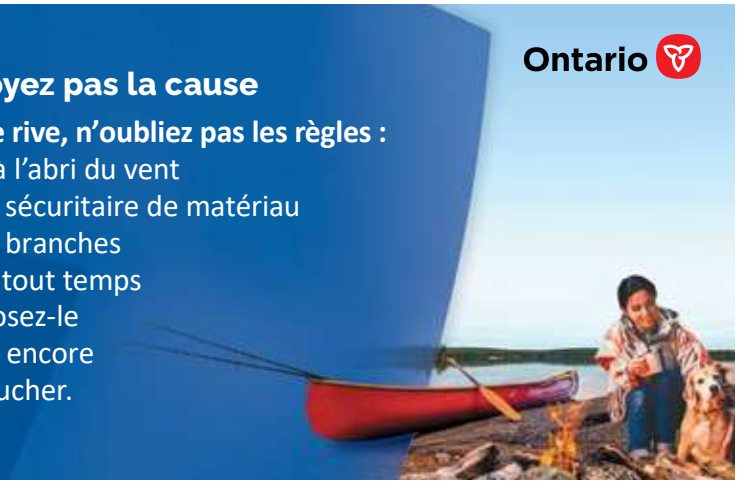
**EXCURSION DE PÊCHE?**

**C'est la saison des feux de forêt, n'en soyez pas la cause**

Si vous allumez un feu de cuisson le midi sur une rive, n'oubliez pas les règles :

- préparez le feu sur un sol dénudé ou rocheux à l'abri du vent
- veillez à ce que le feu se trouve à une distance sécuritaire de matériau inflammable et qu'il ne soit pas placé sous des branches
- gardez le feu de petite taille et surveillez-le en tout temps
- éteignez le feu lorsque vous avez terminé. Arrosez-le avec de l'eau, remuez les cendres et arrosez-le encore jusqu'à ce que les cendres soient froides au toucher.

[ontario.ca/preventiondesincendies](http://ontario.ca/preventiondesincendies)



Pokei, des lacs Gibson (48°20'41" N., 85°19'53" O.) et Jarvey (48°18'45" N., 85°19'47" O.), du lac et ruisseau Coronation (48°15'57" N., 85°18'51" O.), des lacs Warbedeelius (48°10'03" N., 85°19'53" O.), et Soulier (48°22'01" N., 85°19'29" O.) et tous les tributaires de la rivière Pukaskwa dans le district d'Algoma

- Lac Three Finger - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers

### Réerves (sanctuaires) de poissons

#### Pêche interdite - Fermée toute l'année

- Lac Augusta - à l'ouest du canton de St. Germain, chaîne Mishibishu
- Lac Borealis (49°00'45" N., 86°44'08" O.)
- Lac Dog - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers
- Lac Katzenbach (48°04' N., 85°20' O.) - canton de St. Germain, chaîne Mishibishu
- Lac Killala (49°05' N., 86°32' O.)
- Lac Mishi (48°05' N., 85°21' O.) - à l'ouest du canton de St. Germain, chaîne Mishibishu
- Lac Mishibishu (48°05' N., 85°25' O.) - à l'ouest du canton de St. Germain, chaîne Mishibishu
- Lac Northeast Campcot (49°02' N., 86°37' O.)
- Lac Oba - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers
- Lac Pipe (47°58' N., 85°43' O.)
- Lac Southeast Campcot (49°02'17" N., 86°37'29" O.) - district territorial de Thunder Bay
- Lac Wabatongushi - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers
- Lac Wylie (49°02'36" N., 86°45'36" O.)

#### Pêche interdite - Du 1<sup>er</sup> janvier au 14 février et du 16 mars au 3<sup>e</sup> samedi de mai

- Lac Anahareo (48°37'14" N., 84°41'08" O.)
- Lac Kabiskagami (48°42' N., 84°34' O.) - canton de Mosambik

#### Pêche interdite - Du 1<sup>er</sup> janvier au 15 février et du 15 mars au vendredi précédant le 3<sup>e</sup> samedi de mai

- Lac Cirrus (48°55' N., 86°10' O.)

#### Pêche interdite - Du 1<sup>er</sup> janvier au vendredi précédant le 3<sup>e</sup> samedi de mai et du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre

- Lac Buhl (49°17' N., 86°19' O.)
- Lac Huck (49°50' N., 86°16' O.)
- Lac Madoson (48°54' N., 86°10' O.)

#### Pêche interdite - Du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin et du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre

- Lac Three Finger - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers

#### Pêche interdite - Du 1<sup>er</sup> mars au 15 juin

- Lac Murray et ruisseau Blackfish - canton de Copenace, toute la baie dans laquelle se déverse le ruisseau Blackfish, depuis le point nord-ouest de la baie (48°14'20" N. et 84°07'09" O.) au point sud-est de la baie (48°13'59" N. et 84°07'41" O.), y compris 90 m en remontant le ruisseau Blackfish

#### Pêche interdite - Du 15 mars au 15 juin

- Ruisseau Alder - depuis le ponceau de la route 17, en aval jusqu'au lac Cedar et 200 m depuis l'embouchure du ruisseau jusqu'au lac Cedar
- Ruisseau Cedar (passage) - canton de Brothers, entre le lac Cedar et le lac Little Cedar, 200 m depuis chaque extrémité du ruisseau
- Lac Crayfish - canton de Killins, Two Bays à l'extrémité sud, au sud d'une ligne à l'est et à l'ouest de l'extrémité de la péninsule, 200 m au nord-ouest de l'anse depuis le lac West Kabenung; tous les tributaires depuis le lac West Kabenung; et le tributaire 200 m à l'ouest de l'anse, 150 m en amont
- Lac Dog - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers
- Lac Fungus - canton de Dahl, depuis l'embouchure du ruisseau Fungus jusqu'à 200 m selon un arc s'étendant jusqu'au lac Fungus
- Ruisseau Gentian au lac Kagiano, entre les lacs Lobelia et Kagiano, depuis le lac sans nom jusqu'au lac Kagiano, env. 1 km à partir de l'embouchure du ruisseau Gentian
- Lac Hawk, ruisseau McVeigh et eaux de communication - cantons d'Esquega et Corbière - partie du lac Hawk au nord d'une ligne partant de la rive nord-ouest du lac Hawk, 250 m au sud de l'embouchure du ruisseau, nord-est jusqu'à la rive nord, plein sud depuis l'intersection du chemin Finn Town et de la route 547, et le ruisseau 3 km en amont jusqu'au ponceau de l'Algoma Central Railway
- Ruisseau Hillspport au lac White Otter - entre les lacs Hillspport et White Otter, à partir du côté en aval des ponceaux du chemin Bound Lake jusqu'à 200 m de l'embouchure du ruisseau
- Lac Kabenung et ruisseau Fungus - canton de Dahl, 350 m depuis l'embouchure du ruisseau jusqu'à la route 17

- Lac Kabenung et ruisseau Ruthelda - canton de Dahl, baie étroite à l'angle nord-est, au nord-est d'une ligne à 400 m au sud-ouest de la route 17 jusqu'à la rive est à 400 m au sud-ouest de la route 17, et du ruisseau Ruthelda en amont jusqu'au sommet des rapides à 700 m à l'est de la route 17
- Rivière Kabinakagami - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers
- Lac Kagiano (49°22' N., 86°21' O.) - la partie connue comme la baie Palmquist, entre l'embouchure de la rivière Palmquist et le lac Kagiano
- Rivière Kagiano - entre le déversoir au sommet des chutes Twin, en aval jusqu'au sommet des rapides des premières chutes
- Rivière Kagiano au lac Kagiano - l'extrémité sud du lac, 200 m depuis l'embouchure de la rivière
- Rivière Kagiano au lac Michal - depuis le ruisseau Marmota en amont jusqu'au sommet des rapides
- Lac Knife et rivière University (rivière Dog) - canton de Chapais, depuis le sommet des rapides à la décharge du lac Obatanga, en aval 1,3 km sur la rivière University et se prolongeant sur 600 m dans le lac Knife
- Lac et rivière Kwinkwaga - cantons de Flood et Johns, à l'est d'une ligne 300 m au nord et 500 m à l'ouest de l'embouchure de la rivière et 1,3 km en amont depuis le lac jusqu'à l'élargissement de la rivière
- Ruisseau Linbarr - canton de Lessard, entre le lac Linbarr et le lac Lessard
- Lac Manitowik et ruisseau Boisey - canton de Debassige, entre le lac Boisey et la baie Outline, de 200 m depuis l'embouchure du ruisseau jusqu'à 250 m en remontant le ruisseau (au sommet des rapides)
- Lac Manitowik et ruisseau Goudreau - canton de Bruyere, depuis 200 m de l'embouchure du ruisseau jusqu'à 1,3 km en remontant le ruisseau (au sommet des rapides)
- Lac Manitowik et rivière Hawk - cantons d'Esquega et de Fiddler, de la baie Blue du lac Manitowik jusqu'à la route 547
- Lac Manitowik et rivière Michipicoten (chutes du portage Stoney) - canton de Bruyere, depuis le premier passage du lac Manitowik jusqu'au sommet des chutes
- Lac Nagagami - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers
- Lac et rivière Oba - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers
- Lac Obakamiga - cantons de Foch et Lessard, depuis la ligne de transport d'énergie au passage Rocky jusqu'au déversoir du lac au portage Canyon
- Lac Obakamiga à la rivière Obakamiga - canton de Cholette, entre le lac Granitehill et le lac Obakamiga (passage Three Mile)
- Rivière Obakamiga - canton de Nagagami, du lac Nagagami en amont jusqu'à la partie la plus élevée des rapides Sagi
- Lac Picnic et ruisseau Tukanee - canton de Hunt, la baie à l'angle sud-est, au sud d'une ligne depuis la rive est, 200 m au nord-est des ponceaux de la route 631, nord-ouest jusqu'au point sur la rive sud, 200 m au nord des ponceaux, y compris le lac Little Picnic et le ruisseau Tukanee, depuis le lac Picnic, 500 m en amont jusqu'au premier étang en avant du petit pont
- Lac Ruthie (48°42' N., 85°14' O.) et ses tributaires - canton de Common - la baie sud, au sud d'une ligne depuis un point sur la rive est, 320 m au nord de l'extrémité sud du lac jusqu'à l'île, et depuis l'île jusqu'à la rive ouest, 450 m au nord-ouest de l'extrémité sud du lac, et le tributaire à l'angle sud-est en amont jusqu'au sommet des premiers rapides, et le tributaire à l'angle sud-ouest en amont jusqu'au lac John
- Ruisseau sans nom - 500 m au sud du bras de la rivière Kagiano, au lac Kagiano, de l'extrémité sud du lac depuis la première barrière jusqu'à 200 m à partir de l'embouchure du ruisseau
- Ruisseau sans nom - à l'extrémité sud du lac Kagiano, dans une baie à l'est du passage le plus au sud, depuis la première barrière à poisson jusqu'à 200 m dans le lac Kagiano
- Ruisseau sans nom - entre les lacs Wabikoba (48°47' N. et 85°45' O.) et Ellis, incluant le ruisseau Edna, en amont jusqu'à la première barrière à poisson
- Lac Wabatongushi - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers
- Ruisseau Wabikoba (48°43' N., 85°47' O.) - la première barrière sud au lac Cedar, y compris l'extrémité nord du lac Cedar à l'extérieur du canton de Brothers
- Ruisseau Wabikoba (48°48' N., 85°44' O.) - depuis le barrage du lac Theresa vers le sud et sur 200 m depuis l'embouchure du ruisseau jusqu'au lac Wabikoba



- Lac et rivière White (48°41' N., 85°36' O.) - canton de Laberge, la baie du lac White au sud d'une ligne partant de l'angle nord-est de la pointe Regan à l'est de la rive est du lac White au chemin depuis le lotissement Mobert, et la rivière White depuis le lac White en amont 700 m jusqu'au pont du chemin Mobert
- Lac White, ruisseau Olga et ruisseau McGill (48°52' N., 85°36' O.) - partie de la baie Shabotik depuis un point à 300 m à l'ouest et au sud-est jusqu'au point à 650 m à l'est de l'embouchure du ruisseau Olga; et le ruisseau Olga en amont depuis le lac, 2 km jusqu'à un petit lac; et le ruisseau McGill depuis le ruisseau Olga, 1 km en amont jusqu'au canton d'Atikameg
- Lac White, rivière Shabotik et rivière Kwinkwaga (48°51' N., 85°34' O.) - la partie de la baie Shabotik à 850 m au sud-ouest de l'embouchure de la rivière Shabotik, en direction nord jusqu'à l'extrémité ouest de l'île basse en suivant la rive nord de la baie Shabotik sur environ 1,05 km, au nord-ouest de l'embouchure de la rivière Shabotik; la rivière Shabotik depuis le lac White en amont jusqu'au sommet des premiers rapides, environ 350 m au-devant de la confluence avec la rivière Kwinkwaga; et la rivière Kwinkwaga en amont jusqu'au lac Atikameg
- Lac Whitefish et rivière Shikwamkwa - canton de Maness, depuis 820 m après le pont Bailey jusqu'à 200 m avant le pont Bailey

#### Pêche interdite - Du 1<sup>er</sup> avril au 14 juin

- Ruisseau Shamokan - depuis la ligne médiane de la voie ferrée en aval jusqu'à l'embouchure du ruisseau Shamokan à 50°09' N. et 86°37' O., où il se déverse dans le lac Upper Twin

#### Pêche interdite - Du 1<sup>er</sup> avril au 15 juin

- Rivière Chapleau (aussi connue sous le nom de rivière Kebsquasheshing) - canton de Chapleau, entre les rapides Three Mile (47°50'16" N. et 83°27'24" O.) et un rétrécissement de la rivière à 47°50'05" N. et 83°26'53" O.
- Rivière Chapleau (aussi connue sous le nom de rivière Kebsquasheshing) - canton de Chapleau, de la ligne médiane de la voie ferrée du CP en amont sur 100 m et en aval sur 300 m
- Baie Delmage - canton de Delmage
- Lac Duncannon (47°56' N., 83°25' O.) - cantons de Panet et Marshall
- Rivière Goldie - canton de Delmage, depuis un rétrécissement de la rivière à 48°04'08" N. et 83°51'26" O., en aval jusqu'à 48°04'57" N. et 83°51'03" O.
- Lac et rivière Nagagamisis - canton d'Elgie
- Lac Racine - canton de Darcy, depuis l'endroit où la limite nord des lots 8 et 9, concession 5, traverse le lac Racine vers le sud, jusqu'aux premiers rapides situés dans le lot 10, concession 3
- Lac Shikwamkwa et rivière Jackpine - canton de Keesickquayash, entre l'endroit où la rivière Little Jackpine se jette dans la rivière Jackpine, en aval jusqu'à l'endroit où le lac Shikwamkwa croise la latitude 48°03'30" N.
- Lac Shikwamkwa, rivière Windermere et rivière Goldie - à l'est d'une ligne à partir d'un point sur la rive ouest du lac Shikwamkwa, à 48°07'38" N. et 84°03'47" O., et d'un point sur la rive est à 48°07'36" N. et 84°03'40" O., en amont jusqu'à un point sur la rivière Windermere à 48°06'55" N. et 84°01'13" O., et en amont de l'endroit où la

## Ceci pourrait être votre bureau

Joignez-vous à notre équipe et changez les choses en :

- aidant à protéger le monde naturel
- soutenant la gestion des ressources
- protégeant la biodiversité de l'Ontario
- acquérant de nouvelles compétences et en découvrant qui vous êtes.

Renseignements : [ontario.ca/emploismrnf](http://ontario.ca/emploismrnf) | [#emploisjeunessemrnf](https://twitter.com/emploisjeunessemrnf)

**EMPLOIS JEUNESSE**  
Une expérience extraordinaire.



Ontario 

rivière Goldie se jette dans la rivière Windermere jusqu'à un point sur la rivière Goldie à 48°08'24" N. et 84°02'31" O.

- Rivière Valentine - cantons de Stoddart, Bannerman et Hanlan, route 11 jusqu'au lac Hanlan (excluant le lac Fushimi)

**Pêche interdite - Du 15 avril au 15 juin**

- Rivière Michipicoten - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers
- Ruisseau Trout et ses tributaires (47°56' N., 84°47' O.) - depuis la rivière Michipicoten jusqu'à 2 km en amont de la ligne de transport d'énergie dans les cantons de Rabazo, Lendrum et McMurray

# Pêcheurs à la ligne!

N'oubliez pas qu'il est illégal de déposer ou de relâcher (ou de tenter de déposer ou de relâcher) dans les eaux ou à moins de 30 mètres des eaux :

- des appâts ou des poissons-appâts vivants ou morts, y compris les œufs de poisson, les gamètes ou les parties de poisson
- l'eau, le sol ou d'autres matériaux utilisés pour contenir l'un de ces produits



## Pour signaler une infraction :

appelez la ligne TIPS du MRNF au :

**1 877 847-7667**  
**sans frais**

ou laissez un message anonyme en appelant Échec au crime au

**1 800 222-8477**



[ontario.ca/plandactiondespecheursalaligne](http://ontario.ca/plandactiondespecheursalaligne)



Cette **ANNÉE**, un **PLAISANCIER** se **NOIERA** à chaque jour au cours de la saison de navigation!



**PORTER un GILET DE SAUVETAGE est la première étape pour SURVIVRE à une telle SURPRISE.**  
Scannez pour voir ce qui arrive en réalité.

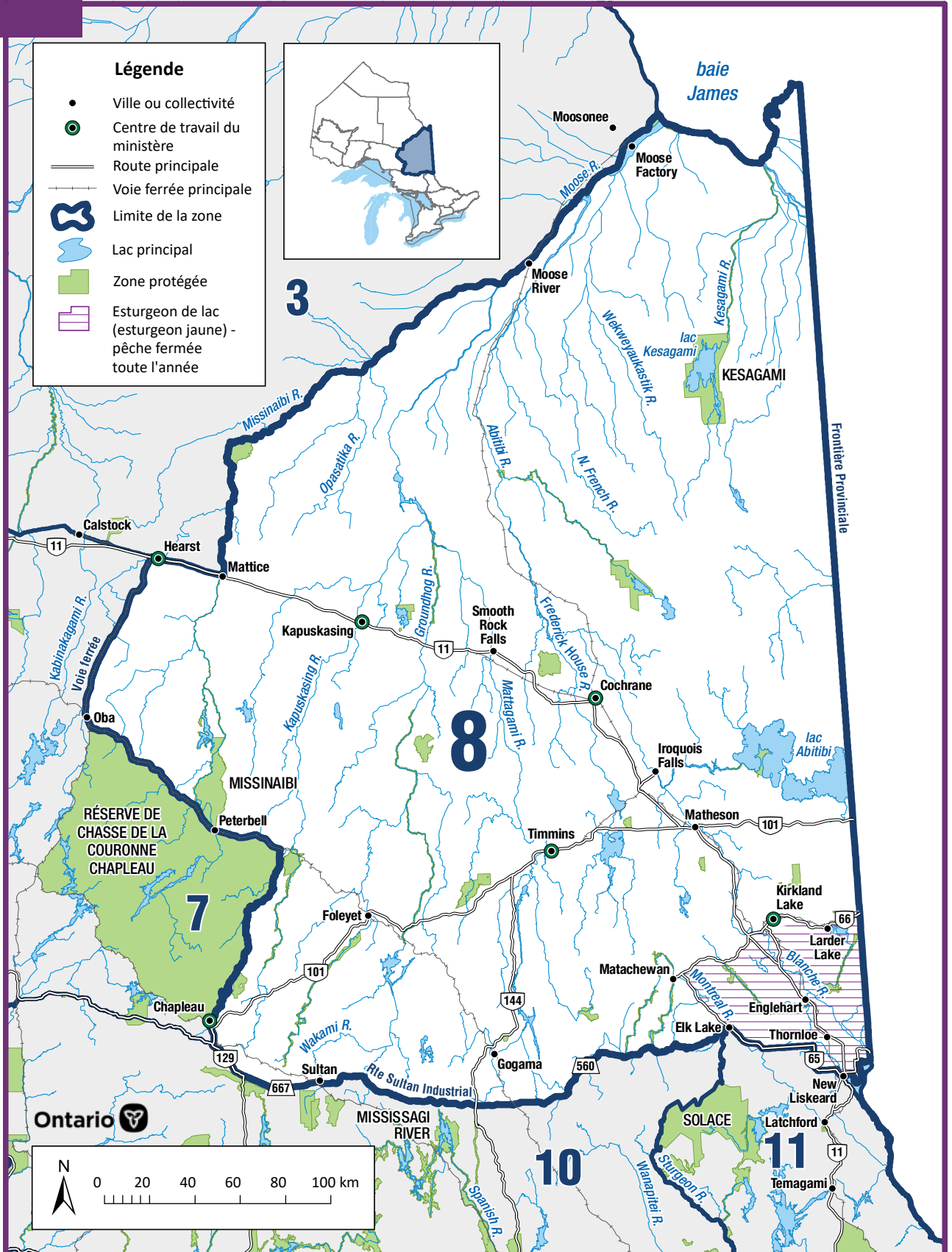


**FacteurChoc.ca**

\* Selon l'historique des rapports de noyade au Canada de la Société de sauvetage

Canadian Safe Boating Council  
Conseil canadien de la sécurité nautique

Ontario's Boating Safety Program  
Ontario's Boating Safety Program



### Renseignements généraux

- Voir les Règlements généraux concernant la pêche pour plus de renseignements sur l'utilisation de ce Résumé.
- Les plans d'eau suivants, ou des parties de ceux-ci, ont des règlements différents qui sont mentionnés dans les exceptions visant des plans d'eau particuliers : **\*Nouveau\* lac Big Club**, rivière Blanche, lac Commando, lac Edgar, rivière Groundhog, lac Labyrinth, rivière Little Abitibi, **\*Nouveau\* lac Nayowin et lac Pallet**.
- On ne trouve pas les espèces suivantes dans cette zone et leur pêche est donc interdite toute l'année : saumon atlantique, truite brune, barbue de rivière, marigane, maskinongé et saumon du Pacifique.
- La ZGP 8 fait partie de la zone de gestion des appâts (ZGA) du Nord-Est. **On ne peut pas apporter ou sortir des poissons d'appât et des sangsues, morts ou vivants, d'une ZGA.** Voir la section sur les appâts (page 18) pour plus de renseignements.

### Saisons et limites visant toute la zone

Les saisons et limites s'appliquent à tous les plans d'eau dans la zone, sauf pour les espèces et plans d'eau précisés dans les exceptions visant des espèces et plans d'eau particuliers et les réserves de poissons.

#### Limites combinées pour la truite et le saumon (y compris le touladi et l'omble de fontaine)

Limites : S-5 et C-2 - limites quotidiennes de prise et de possession pour toutes les espèces de truites et de saumons combinées.

#### Omble de fontaine

Saison : Du 1<sup>er</sup> janvier au 15 septembre  
Limites : S-5 et C-2

#### Esturgeon de lac (esturgeon jaune)

Saison : Du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril et du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre  
Limites : S-0 et C-0

#### Touladi

Saison : Du 15 février au 15 mars et du 3<sup>e</sup> samedi de mai au 30 septembre  
Limites : S-3 et C-1

#### Grand corégone

Saison : Ouverte toute l'année  
Limites : S-25 et C-12

#### Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche (toute combinaison)

Saison : Ouverte toute l'année  
Limites : S-6 et C-2

#### Grand brochet

Saison : Ouverte toute l'année  
Limites : S-6; pas plus de 2 dépassant 61 cm, dont un seul dépassant 86 cm, et C-2; un seul dépassant 61 cm, aucun dépassant 86 cm

#### Truite arc-en-ciel

Saison : Ouverte toute l'année  
Limites : S-5 et C-2

#### Truite moulac

Saison : Ouverte toute l'année  
Limites : S-5 et C-2

#### Crapet

Saison : Ouverte toute l'année  
Limites : S-50 et C-25

#### Doré jaune et doré noir (toute combinaison)

Saison : Du 1<sup>er</sup> janvier au 14 avril et du 3<sup>e</sup> samedi de mai au 31 décembre  
Limites : S-4 et C-2; un seul dépassant 46 cm

#### Perchaude

Saison : Ouverte toute l'année  
Limites : S-50 et C-25

### Exceptions visant des espèces particulières

#### Omble de fontaine

#### Possibilités supplémentaires de pêche

##### Saison : Ouverte toute l'année

- Lac Alvin (49°07'22" N., 81°38'38" O.) - canton de Bradburn
- Lac Andrew (48°26'25" N., 80°28'57" O.) - canton de McCann
- Lac Armitage (48°23'08" N., 79°54'19" O.) - canton de Thackeray
- Lac Arnold 6 (48°13'31" N., 79°52'00" O.) - canton d'Arnold
- Lac Arrow (48°23'23" N., 80°46'45" O.) - canton de Sheraton
- Lac Babs (47°40'38" N., 80°42'51" O.) - canton de Haultain
- Lac Bea (48°20'44" N., 79°51'57" O.) - canton de Clifford



- Lac Bear (lac Duff) (49°12'23" N., 81°17'15" O.) - canton de Colquhoun
- Lac Bow (48°23'14" N., 80°46'58" O.) - canton de Sheraton
- Lac Briere 30 (lac McEvay 30) (48°19'04" N., 80°35'42" O.) - canton de McEvay
- Lac Brinnie (48°25'14" N., 79°58'13" O.) - canton de Thackeray
- Lac Burt 4 (48°03'37" N., 80°21'26" O.) - canton de Burt
- Lac Burt 5 (48°04'15" N., 80°21'06" O.) - canton de Burt
- Lac Camp 22 (47°36'33" N., 83°06'20" O.) - canton de De Gaulle
- Lac Canyon (47°54'54" N., 80°43'07" O.) - canton de Yarrow
- Lac Carlyle (48°32'47" N., 79°49'50" O.) - canton de Lamplugh
- Lac Charles (47°52'03" N., 80°41'11" O.) - canton de Yarrow
- Lac Chown 15 (47°42'33" N., 80°35'23" O.) - canton de Chown
- Lac Collacutt (47°42'03" N., 79°59'56" O.) - canton de Beauchamp
- Lac Collins (48°30'46" N., 79°58'46" O.) - canton de Garrison
- Lac Cootie (48°16'37" N., 80°34'28" O.) - canton de McEvay
- Lac Deep (48°31'21" N., 80°50'16" O.) - canton de Macklem
- Lac Devil's Punch Bowl (48°45'44" N., 80°47'54" O.) - canton de Calvert
- Lac Dewhirst (48°27'43" N., 80°00'33" O.) - canton de Garrison
- Lac Docks (47°52'29" N., 81°54'49" O.) - canton de Wigle
- Lac Dorothy (48°14'03" N., 80°00'28" O.) - canton de Morrisette
- Lac Downey (47°52'39" N., 83°21'15" O.) - canton de Cochrane
- Lac Driscoll (48°23'06" N., 79°53'55" O.) - canton de Thackeray
- Lac Else (49°01'02" N., 81°09'50" O.) - canton de Fournier
- Lac Elspeth (48°17'30" N., 80°42'20" O.) - canton de Timmins
- Lac Eno (49°06'36" N., 80°27'41" O.) - canton de Freele
- Lac Fade (48°33'46" N., 80°08'53" O.) - canton de Munro
- Lac Ferguson (48°15'23" N., 80°02'36" O.) - canton de Bernhardt
- Lac Fisher (48°35'35" N., 80°53'03" O.) - canton de German
- Lac Flyline (47°36'11" N., 83°04'20" O.) - canton de De Gaulle
- Lac Gale (48°09'54" N., 80°14'45" O.) - canton de Grenfell
- Lac Garrison (48°28'59" N., 80°00'15" O.) - canton de Garrison
- Lac Gary (47°35'26" N., 81°25'44" O.) - canton de Connaught
- Lac George (47°31'15" N., 81°51'38" O.) - canton de Chester
- Lac Gerry (47°58'18" N., 80°43'00" O.) - canton de Powell
- Lac Giunta (48°22'41" N., 79°53'48" O.) - canton de Thackeray
- Lac Green (48°34'25" N., 80°52'22" O.) - canton de German, parc provincial Kettle Lakes
- Lac Greenock (48°18'33" N., 80°44'03" O.) - canton de Timmins
- Lac Grey (48°17'31" N., 80°34'46" O.) - canton de McEvay
- Lac Harvey (47°36'19" N., 83°04'55" O.) - canton de De Gaulle
- Lac Heart (48°34'39" N., 80°53'03" O.) - canton de German, parc provincial Kettle Lakes
- Lac Hewitt (48°30'47" N., 80°01'43" O.) - canton de Michaud
- Lac Holster (48°16'07" N., 80°44'25" O.) - canton de Michie
- Lac Hope (48°22'46" N., 81°26'18" O.) - canton d'Ogden
- Lac Hornet 42 (47°51'49" N., 81°54'20" O.) - canton de Wigle
- Lac Hutch (48°19'15" N., 80°43'16" O.) - canton de Timmins
- Lac Imperial (48°29'28" N., 79°48'30" O.) - canton de Harker
- Lac Island (48°47'44" N., 80°33'26" O.) - canton de Teefy
- Lac James (47°52'40" N., 80°41'08" O.) - canton de Yarrow
- Lac Jessup (48°16'04" N., 80°34'18" O.) - canton de Nordica
- Lac John (47°52'50" N., 80°43'35" O.) - canton de Yarrow
- Lac June (48°29'13" N., 80°50'09" O.) - canton de Macklem
- Lac Kidney (49°14'34" N., 81°18'38" O.) - canton de Colquhoun
- Lac Knothole (47°42'43" N., 81°27'40" O.) - canton de Togo

- Lac La Violette (48°33'46" N., 80°51'41" O.) - canton de German, parc provincial Kettle Lakes
- Lac Leatherleaf (47°40'30" N., 83°11'31" O.) - canton de Halsey
- Lac Little Club (48°27'37" N., 80°48'49" O.) - canton de Macklem
- Lac Little Elephant Head 23 (47°34'43" N., 81°23'12" O.) - canton de Miramichi
- Lac Little Gibson (48°27'07" N., 80°49'01" O.) - canton de Macklem
- Lac Mall (48°20'30" N., 79°53'00" O.) - canton de Clifford
- Lac Matti (47°48'17" N., 83°08'41" O.) - canton de McNaught
- Lac Maurice (47°52'12" N., 80°41'26" O.) - canton de Yarrow
- Lac McCulloch (48°30'59" N., 80°05'02" O.) - canton de Michaud
- Lac McEvay 18 (48°17'30" N., 80°39'13" O.) - canton de McEvay
- Lac Mearow (47°45'42" N., 80°06'13" O.) - canton de Robillard
- Lac Midway (48°10'01" N., 82°29'04" O.) - canton d'Ivanhoe
- Lac Milligan (48°37'49" N., 80°07'36" O.) - canton de Milligan
- Lac Moon (47°40'18" N., 81°03'39" O.) - canton de Knight
- Lac Mountain (47°49'37" N., 80°09'60" O.) - canton de Truax
- Lac Neannin (47°47'04" N., 81°22'30" O.) - canton de Burrows
- Lac Neezin (47°49'08" N., 81°21'09" O.) - canton de Burrows
- Lac Nelson (48°14'16" N., 79°52'31" O.) - canton d'Arnold
- Lac Packsack (48°50'21" N., 80°17'13" O.) - canton de Moody
- Lac Pall (48°20'56" N., 79°53'03" O.) - canton de Clifford
- Lac Partridge (48°41'50" N., 81°00'58" O.) - canton d'Evelyn
- Lac Pearl (47°52'02" N., 81°53'01" O.) - canton de Wigle
- Pothole 6 (48°28'33" N., 79°59'58" O.) - canton de Garrison
- Lac Potvin (48°17'51" N., 80°35'09" O.) - canton de McEvay
- Lac Price (49°07'23" N., 81°38'29" O.) - canton de Bradburn
- Lac Ramey (48°18'02" N., 79°53'13" O.) - canton de Clifford
- Lac Ray (47°29'05" N., 81°51'45" O.) - canton d'Invergarry
- Lac Regis (47°45'36" N., 83°14'30" O.) - canton de McNaught
- Lac Roger (lac Chester 34) (47°31'02" N., 81°51'38" O.) - canton de Chester
- Lac Round (48°28'58" N., 80°50'10" O.) - canton de Macklem
- Lac Rozon (48°15'47" N., 79°52'48" O.) - canton d'Arnold
- Lac Scotties 48 (47°40'14" N., 81°12'47" O.) - canton de Kelvin
- Lac Seahorse (48°18'45" N., 79°52'49" O.) - canton de Clifford
- Lac Sigs (47°41'37" N., 80°41'20" O.) - canton de Haultain
- Lac Sootheran (47°46'34" N., 83°20'59" O.) - canton de Gallagher
- Lac South Triple (48°26'18" N., 80°48'14" O.) - canton de Sheraton
- Lac Strong (47°59'24" N., 80°42'18" O.) - canton de Powell
- Lac Sullivan (48°16'40" N., 79°42'22" O.) - canton de Ben Nevis
- Lac Susanne (47°36'04" N., 81°51'46" O.) - canton de Neville
- Lac Tailleurs (49°03'32" N., 81°12'29" O.) - canton de Clute
- Lac Taylor 43 (47°51'59" N., 81°54'21" O.) - canton de Wigle
- Lac Thackeray 9 (48°23'45" N., 79°53'57" O.) - canton de Thackeray
- Lac Thrasher (48°21'32" N., 79°52'28" O.) - canton de Clifford
- Lac Tracy (49°16'02" N., 81°17'48" O.) - canton de Colquhoun
- Lac Trotter (47°57'51" N., 81°56'02" O.) - canton de Regan
- Lac Vannier (48°18'13" N., 79°52'58" O.) - canton de Clifford
- Lac Wanatangua (47°37'42" N., 81°27'23" O.) - canton de Connaught
- Lac Wee (47°57'12" N., 81°55'07" O.) - canton de Regan
- Lac Whopper (47°49'30" N., 81°52'40" O.) - canton de Whalen
- Lac Wine (47°49'08" N., 81°52'23" O.) - canton de Whalen
- Lac Wiskin (49°11'57" N., 81°17'28" O.) - canton de Colquhoun

- Lac Wolverton (48°16'32" N., 80°43'59" O.) - canton de Michie
- Lac Wright's (47°49'60" N., 81°53'35" O.) - canton de Whalen
- Lac Wuskwi (47°50'34" N., 83°13'58" O.) - canton de McNaught
- Lac Yarrow 10 (47°53'40" N., 80°41'33" O.) - canton de Yarrow
- Lac Yarrow 19 (47°54'09" N., 80°43'51" O.) - canton de Yarrow
- Lac 1 (48°07'41" N., 82°31'35" O.) - canton d'Ivanhoe
- Lac 2 (lac A) (47°40'28" N., 81°51'32" O.) - canton de Somme
- Lac 3 (lac Tahill) (47°40'47" N., 81°51'41" O.) - canton de Somme
- Lac 4 (48°03'32" N., 82°31'33" O.) - canton de Silk
- Lac 5 (49°29'43" N., 82°19'11" O.) - canton de Teetzel
- Lac 9 (48°08'38" N., 82°31'18" O.) - canton d'Ivanhoe
- Lac 9 (47°51'21" N., 81°48'22" O.) - canton de Middleboro
- Lac 9 (49°30'50" N., 82°19'49" O.) - canton de Teetzel
- Lac 10 (49°31'25" N., 82°19'45" O.) - canton de Teetzel
- Lac 11 (49°35'06" N., 82°19'11" O.) - canton de Pearce
- Lac 15 (47°38'30" N., 83°08'25" O.) - canton de Nimitz
- Lac 36B (47°41'11" N., 81°52'07" O.) - canton de Somme
- Lac 42 (48°05'56" N., 82°31'47" O.) - canton d'Ivanhoe
- Lac 50 (48°04'12" N., 82°31'24" O.) - canton d'Ivanhoe
- Lac 52 (48°03'43" N., 82°31'33" O.) - canton d'Ivanhoe
- Lac 53 (48°03'42" N., 82°31'23" O.) - canton d'Ivanhoe
- Lac 56 (48°01'27" N., 81°17'13" O.) - canton d'English
- Lac 64 (49°49'14" N., 82°19'49" O.) - canton de Guilfoyle
- Lac 68 (49°49'49" N., 82°19'60" O.) - canton de Guilfoyle
- Lac 222412 (48°13'17" N., 82°02'53" O.) - canton de Reeves

## Touladi

### Possibilités supplémentaires de pêche

#### Saison : Ouverte toute l'année

- Lac Blue (49°11'14" N., 81°16'17" O.) - canton de Clute
- Lac Clearwater (48°41'17" N., 80°59'42" O.) - canton d'Evelyn
- Lac Crawfish (48°51'20" N., 81°07'11" O.) - canton de Duff
- Lac Doucette (48°54'51" N., 80°38'27" O.) - canton de Mortimer
- **\*Nouveau\* Lac Duck (49°20'22" N., 82°21'34" O.) - canton de O'Brien**
- Lac Elmer (47°52'43" N., 80°50'01" O.) - canton de Doon
- Lac Eva (lac Clear) (49°15'10" N., 82°13'42" O.) - canton de Nansen
- Lac Flipper (48°49'42" N., 80°16'30" O.) - canton de Moody
- Lac Jerry (49°31'13" N., 80°19'27" O.) - canton de Tweed
- Lac Ketchini (47°51'01" N., 81°54'26" O.) - canton de Wigle
- Lac Kwitosse (47°47'06" N., 81°22'52" O.) - canton de Burrows
- Lac Laidlaw (48°56'04" N., 81°47'50" O.) - canton de Kirkland
- Lac Laughton (lac 15F-47) (49°15'04" N., 80°43'46" O.) - canton de Laughton
- Lac Long (47°48'58" N., 80°08'15" O.) - canton de Robillard
- Lac Lulu (48°19'44" N., 79°52'52" O.) - canton de Clifford
- Lac Macfie (47°44'57" N., 81°23'47" O.) - canton de Cabot
- Lac Mary (48°53'31" N., 80°49'45" O.) - canton de St. John
- Lac Miller (47°39'39" N., 80°43'24" O.) - canton de Nicol
- Lac Mistango (49°07'23" N., 80°27'12" O.) - canton de Freele
- Lac Nansen (49°14'54" N., 82°13'35" O.) - canton de Nansen
- Lac Nellie (48°47'43" N., 80°47'34" O.) - canton de Calvert
- Lac Nettie (48°13'19" N., 79°59'21" O.) - canton de Morrisette
- Lac Paddy (48°52'58" N., 81°08'15" O.) - canton de Duff
- Lac Pallet (48°50'48" N., 81°07'01" O.) - canton de Duff

- **\*Nouveau\* Lac Pearce 24 (49°39'19" N., 82°18'22" O.) - canton de Pearce**
- Lac Perry (48°31'41" N., 80°06'22" O.) - canton de Michaud
- Lac Pine (49°14'34" N., 79°54'27" O.) - canton de Kenning
- Lac Rancourt (49°04'48" N., 81°12'33" O.) - canton de Clute
- Lac Return (48°59'22" N., 81°46'43" O.) - canton de Laidlaw
- Lac Secret 38 (47°46'56" N., 81°41'47" O.) - canton de Stetham
- Lac Semple (48°00'04" N., 81°17'60" O.) - canton de Semple
- Lac Sibbald (48°48'31" N., 80°34'31" O.) - canton d'Edwards
- Lac Smith (49°54'31" N., 81°59'36" O.) - canton de Howells
- Lac Star (49°21'24" N., 81°47'20" O.) - canton d'Alexandra
- Lac Starvation (49°24'44" N., 80°27'19" O.) - canton de Bragg
- Lac Sunny (48°09'40" N., 80°31'60" O.) - canton de Dunmore
- Lac Traill (48°51'25" N., 80°18'23" O.) - canton de Moody
- Lac Wendigo (47°52'12" N., 79°41'57" O.) - canton de Bayly
- Lac Zinger (49°25'25" N., 80°44'35" O.) - canton de Potter

### Grand brochet

**Limites : S-2; un seul dépassant 71 cm, et C-1; doit mesurer moins de 71 cm**

- Lac Kesagami (50°19'33" N., 80°14'24" O.)

### Doré jaune

**Limites : S-2 et C-2; aucun entre 35 et 55 cm**

- Lac Porcupine (48°29'06" N., 81°11'17" O.) - canton de Whitney

### Exceptions visant des plans d'eau particuliers

**\*Nouveau\* Lac Big Club (48°27'45" N., 80°48'39" O.) - cantons de Bond et Macklem**

- Il est interdit d'utiliser et de posséder du poisson vivant comme appât.
- Réserve de poissons - Pêche interdite du 1<sup>er</sup> janv. au 31 juill. et du 16 oct. au 31 déc.
- Omble de fontaine aurora – ouverte du 1<sup>er</sup> août au 15 oct.
- Omble de fontaine aurora - S-1 et C-0

**Rivière Blanche** - canton de Marquis

- Réserve de poissons - Pêche interdite du 1<sup>er</sup> avril au 15 juin

**Rivière Blanche** et ses tributaires - y compris les ruisseaux Moose, Wright, Pontleroy et St-Jean-Baptiste, les rivières Englehart, Larder et Misema, et la rivière Wabi et ses tributaires

- Esturgeon de lac (esturgeon jaune) - Fermée toute l'année

**Lac Commando** (49°04' N., 81°01' O.) - canton de Glackmeyer

- Réserve de poissons - Pêche interdite du 1<sup>er</sup> janvier au samedi précédant le 2<sup>e</sup> dimanche de février et du 16 septembre au 31 décembre
- Touladi - Ouverte du 2<sup>e</sup> dimanche de février au 15 septembre

**Lac Edgar** (50°22' N., 80°23' O.)

- Réserve de poissons - Pêche interdite du 1<sup>er</sup> janvier au vendredi précédant le 3<sup>e</sup> samedi de mai et du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre
- Grand brochet - S-2; un seul dépassant 71 cm, et C-1; doit mesurer moins de 71 cm

**Rivière Groundhog** (The Pot) - cantons de Beardmore et Tucker

- Réserve de poissons - Pêche interdite du 15 avril au 15 juillet

**Rivière Groundhog** - cantons de Reeves, Melrose, Strachan, Montcalm et Poulett, depuis le pont de la route 101, en aval jusqu'à l'embouchure de la rivière Nat

- Esturgeon de lac (esturgeon jaune) - Ouverte du 1<sup>er</sup> janvier au 14 avril et du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre

**Rivière Groundhog** - canton de Keith, depuis la base du barrage Horwood, en aval jusqu'à l'endroit où elle se jette dans le lac Groundhog

- Réserve de poissons - Pêche interdite du 1<sup>er</sup> avril au 15 juin

**Lac Labyrinth** (48°13'46" N., 79°31'18" O.) - y compris la partie du ruisseau Waterhen en aval depuis le pont du chemin d'accès

- Il est interdit d'utiliser et de posséder du poisson vivant comme appât.
- Grand brochet - Ouverte du 1<sup>er</sup> janvier au 15 avril et du 3<sup>e</sup> vendredi de mai au 31 décembre



- Achigan à petite bouche - Ouverte du 1<sup>er</sup> janvier au 15 avril et du vendredi précédant le 4<sup>e</sup> samedi de juin au 31 décembre
- Doré jaune - Ouverte du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars et du 3<sup>e</sup> vendredi de mai au 31 décembre

**Rivière Little Abitibi** - cantons de McQuibban et Sangster, depuis la limite entre les deux cantons jusqu'à une ligne à la longitude 80°36'30" O.

- Réserve de poissons - Pêche interdite du 1<sup>er</sup> avril au 15 juin

#### Rivière Little Abitibi

- Réserve de poissons - Pêche interdite du 15 avril au 30 juin dans les zones suivantes :
  - Rivière Little Abitibi - canton de McQuibban, depuis le chemin du lac Pierre jusqu'à la partie du lac Pierre qui est à l'est de la longitude 80°39'30" O.
  - Rivière Little Abitibi et lac Montreuil - canton de Swartman, entre le passage nord du lac Pierre jusqu'à la partie à l'est de la longitude 80°47' O.

#### **\*Nouveau\* Lac Nayowin (47°47'27" N., 81°22'39" O.) - canton de Burrows**

- Il est interdit d'utiliser et de posséder du poisson vivant comme appât.
- Réserve de poissons - Pêche interdite du 1<sup>er</sup> janv. au 31 juill. et du 16 oct. au 31 déc.
- Omble de fontaine aurora – ouverte du 1<sup>er</sup> août au 15 oct.
- Omble de fontaine aurora - S-1 et C-0

#### **\*Nouveau\* Lac Pallet (48°16'31" N., 80°39'05" O.) - canton de Nordica**

- Il est interdit d'utiliser et de posséder du poisson vivant comme appât.
- Réserve de poissons - Pêche interdite du 1<sup>er</sup> janv. au 31 juill. et du 16 oct. au 31 déc.
- Omble de fontaine aurora – ouverte du 1<sup>er</sup> août au 15 oct.
- Omble de fontaine aurora - S-1 et C-0

### Restrictions concernant les appâts

**Il est interdit d'utiliser et de posséder du poisson vivant comme appât.**

- Lac Big Club (48°27'45" N., 80°48'39" O.) - cantons de Bond et Macklem
- Parc provincial Esker Lake - tous les lacs qui font partie du parc, de façon complète ou partielle
- Lac Labyrinth - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers

- Lac Nayowin (47°47'27" N., 81°22'39" O.) - canton de Burrows
- Lac Pack Can (48°27'54" N., 79°59'29" O.) - canton de Garrison
- Lac Pallet (48°16'31" N., 80°39'05" O.) - canton de Nordica
- Lac 57 (48°17'46" N., 80°40'29" O.) - canton de Timmins

### Réserves (sanctuaires) de poissons

#### Pêche interdite - Fermée toute l'année

- Lac Alexander (48°17' N., 80°35' O.) - canton de McEvay
- Lac Pack Can (48°27'54" N., 79°59'29" O.) - canton de Garrison
- Lac 57 (48°17'46" N., 80°40'29" O.) - canton de Timmins

#### Pêche interdite - Du 1<sup>er</sup> janvier au samedi précédant le 2<sup>e</sup> dimanche de février et du 16 septembre au 31 décembre

- Lac Commando - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers

#### Pêche interdite - Du 1<sup>er</sup> janvier au 14 février et du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre

- Lac Larder - cantons de Hearst, McFadden, McVittie et McGarry

#### Pêche interdite - Du 1<sup>er</sup> janvier au vendredi précédant le 3<sup>e</sup> samedi de mai et du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre

- Lac Anthead (49°58' N., 80°40' O.)
- Lac Bateman - canton de Tomlinson
- Lac Bill's (50°07' N., 80°36' O.)
- Lac Bounce (49°48' N., 80°42' O.)
- Lac Brayley - canton de Blakelock
- Lac Burnt (49°42' N., 80°33' O.)
- Lac Deluxe (49°52' N., 80°45' O.)
- Lac Echo (50°00' N., 80°36' O.)
- Lac Edgar - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers
- Lac Esker (49°50' N., 80°45' O.)
- Lac Floodwood - cantons de Tweed et Blakelock
- Lac French (49°39' N., 80°30' O.)
- Lac Hill's (49°53' N., 80°34' O.) - district de Cochrane
- Lac Keith (lac Walter's) (49°45' N., 80°38' O.)
- Lac Larry (49°44' N., 80°34' O.)
- Lac Lauzon (49°49' N., 80°48' O.)
- Lac Little Wakwayowkastic (49°49' N., 80°33' O.)
- Lac Louise (lac Choppa) (49°50' N., 80°36' O.)

- Lac Magiskan - canton de Blakelock
- Lac Marsh (49°58' N., 80°36' O.)
- Lac McParlon (50°09' N., 80°42' O.)
- Lac Mego - canton de Blakelock
- Lac Mikwam - canton de Blakelock
- Lac Moose (49°40' N., 80°34' O.)
- Lac Moving Rock (49°49' N., 80°38' O.)
- Lac Nettogami (50°13' N., 80°34' O.)
- Lac North Choppa (49°51' N., 80°35' O.)
- Lac North French (49°45' N., 80°38' O.)
- Lac North Unknown (49°48' N., 80°41' O.)
- Lac Partridge (50°24' N., 80°19' O.)
- Lac Payntouk - canton de Tomlinson
- Lac Piyagoskogau (50°14' N., 80°25' O.)
- Lac à la Pluie (Rainy Lake) (50°05' N., 80°36' O.)
- Lac Pot Hole (50°08' N., 80°40' O.)
- Lac Sand (49°44' N., 80°43' O.)
- Lac sans nom (49°47' N., 80°39' O.)
- Lac Snare - canton de Newman
- Lac South Choppa (49°49' N., 80°37' O.)
- Lac South West Kesagami (50°17' N., 80°23' O.)
- Lac Steve's (50°05' N., 80°38' O.)
- Lac Today (49°51' N., 80°41' O.)
- Lac Tomorrow (49°55' N., 80°41' O.)
- Lac Twopeak - canton de Newman
- Lac Verana (49°49' N., 80°33' O.)
- Lac West Choppa (49°50' N., 80°38' O.)
- Lac Yesterday (49°50' N., 80°43' O.)
- Rivière Yesterday Lake (49°49' N., 80°46' O.)

**Pêche interdite - Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet et du 16 octobre au 31 décembre**

- **\*Nouveau\* Lac Big Club (48°27'45" N., 80°48'39" O.) - cantons de Bond et Macklem**
- **\*Nouveau\* Lac Nayowin (47°47'27" N., 81°22'39" O.) - canton de Burrows**
- **\*Nouveau\* Lac Pallet (48°16'31" N., 80°39'05" O.) - canton de Nordica**

**Pêche interdite - Du 1<sup>er</sup> avril au 14 juin**

- Rivière Mollie - canton de Champagne, district territorial de Sudbury

**Pêche interdite - Du 1<sup>er</sup> avril au 15 juin**

- Rivière Blanche - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers
- Lac Borden - canton de Borden, les eaux à l'est d'une ligne tracée à partir d'un point sur la rive sud à 47°51'23" N. et 83°13'25" O. jusqu'à un point sur la rive nord à 47°51'55" N. et 83°13'32" O.

- Lac Borden - canton de Cochrane, les eaux au nord d'une ligne tracée depuis un point sur la rive est à 47°51'58" N. et 83°16'55" O. jusqu'à un point sur la rive ouest à 47°51'58" N. et 83°17'25" O.
- Rivière Chapleau (rivière Kebsquasheshing) - canton de Chapleau, de la ligne médiane de la voie ferrée du CP en amont sur 100 m et en aval sur 300 m
- Réseau du ruisseau Crooked - cantons de Marquis, Blain et Eby
- Lacs Duckbreast et Groves - de là où l'extrémité sud du lac Duckbreast devient plus étroite (47°40' N. et 81°38' O.), en continuant en direction du sud et en passant par le ruisseau pour s'étendre sur 100 m dans l'extrémité nord du lac Groves (47°38' N. et 81°36' O.), y compris les eaux connues localement comme le lac Spruce
- Ruisseau Firth (ruisseau Spawning) - canton de Milner
- Rivière Floodwood - canton de McQuibban, la partie de la rivière à l'intérieur du canton de McQuibban
- Rivière Groundhog - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers
- Lac Horwood - canton de Dale, depuis un point sur la rivière Woman 1 km en amont depuis sa confluence avec la rivière Rush, en aval jusqu'au lac Horwood et toutes les eaux du lac Horwood qui sont dans le canton de Dale
- Lac Horwood - cantons de Horwood et Keith, ruisseau Cornice en aval depuis la limite du canton de Keith jusqu'au lac Horwood, y compris toutes les eaux du lac Horwood dans un rayon de 2 km de l'embouchure du ruisseau Cornice
- Lac Horwood - canton de Horwood, depuis le débit sortant du lac Great Pike en aval jusqu'au lac Horwood et incluant toutes les eaux du lac Horwood dans un rayon de 300 m de l'embouchure du ruisseau
- Lac Horwood - canton de Horwood, ruisseau Marl en aval depuis la limite du canton de Horwood jusqu'au lac Horwood, y compris toutes les eaux du lac Horwood dans un rayon de 1,8 km de l'embouchure du ruisseau Marl
- Lac Horwood - canton de Horwood, rivière Swayze en aval depuis la limite du canton de Horwood jusqu'au lac Horwood et incluant

toutes les eaux du lac Horwood dans un rayon de 800 m de l'embouchure de la rivière Swayze

- Lac Horwood - canton de Keith, la partie connue comme le lac Hoodoo ou la baie Hoodoo
- Ruisseau Kapakita - canton de Maisonville
- Lac Kenogaming - canton de Kenogaming, depuis le débit sortant du lac Kaneki en aval jusqu'au lac Kenogaming, y compris toutes les eaux de la baie adjacente
- Lac Little Abitibi - canton de McQuibban, les eaux de la partie nord du lac qui sont dans le canton de McQuibban
- Rivière Little Abitibi - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers
- Rivière Mattagami - cantons de Gouin et Hassard, entre le barrage des chutes Kenogamissi jusqu'à un point sur le lac Kenogamissi à approximativement 48°02' N. et 81°32'30" O.
- Rivière Mattagami - canton de Mahaffy, entre le barrage hydroélectrique Lower Sturgeon et en aval jusqu'à la limite
- Rivière Mattagami - canton de Mountjoy, depuis le devant du barrage hydroélectrique aux chutes Sandy en aval jusqu'à la limite du canton de Mountjoy
- Lac Mesomikenda - les eaux connues comme le bras West - cantons de Somme et Neville, incluant les eaux de la rivière Somme dans le canton de Neville
- Lac Michiwakenda - depuis le débit sortant du lac Okawakenda, en aval jusqu'au lac Michiwakenda, y compris les eaux de la baie au nord-ouest
- Lac Minisinakwa - depuis la pointe nord de la première île à l'embouchure de la rivière Makami (47°40' N. et 81°45' O.), en remontant vers le nord sur 13 km jusqu'à 100 m au nord du sommet des chutes de la rivière Makami (47°46' N., 81°46' O.)
- Lac Minisinakwa - depuis la baie Benneweis (47°34' N. et 81°43' O.) vers l'ouest sur 3 km en remontant le ruisseau Benneweis jusqu'au premier petit étang, à l'exclusion du lac sans nom (47°34' N., 81°44' O.)
- Rivière Minisinakwa - cantons de Noble, Togo et Mattagami
- Ruisseau Mons (ruisseau Hay) - canton d'Usnac
- Rivière Nabakwasi - toutes les eaux à l'est de la ligne de transport d'énergie jusqu'à l'embouchure de la rivière Opikinimika et en amont jusqu'au débit sortant du lac Ola
- Rivière Nabakwasi - depuis le débit sortant du lac Nabakwasi, en aval jusqu'à la confluence avec la rivière Minisinakwa
- Rivière Nebskwashi - canton de Chapleau, à partir de la route 129 en aval jusqu'à un point où la rivière se rétrécit à 47°49'34" N. et 83°23'36" O.
- Rivière Opasatika, ruisseau Crow, ruisseau Wolfe, ruisseau Montcalm et ruisseau South Crow - canton de McCrea
- Lac Opishing - canton de Hillary, les eaux de la rivière Kamiskotia et du lac Opishing, entre la route 101 et le premier passage du lac Opishing à la latitude 48°14'06" N.



PÊCHE  
et FAUNE

## Est-ce que vous nous suivez?

Restez au courant de nos activités et des dates importantes.

**Pêche et faune en Ontario**  
sur Facebook

**@PêcheFauneON**  
sur Instagram et X (anciennement Twitter)



Ontario

- Rivière Porcupine - depuis 200 m en amont de l'ancien pont-rail de l'ONR qui traverse la rivière South Porcupine, en aval jusqu'au lac Porcupine, et toutes les eaux dans un rayon de 200 m de l'embouchure de la rivière
- Ruisseau Twenty-Six Mile - cantons de Robb et Turnbull, entre le lac Kamiskotia et le lac Christmas
- Ruisseau Waterhen - canton d'Ossian, depuis le lac Waterhen jusqu'à l'embouchure du ruisseau dans le lac Labyrinth

**Pêche interdite - Du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin**

- Lac Departure et rivière Poplar Rapids - canton de Haggart, s'étendant au sud d'une ligne depuis un point sur la rive ouest du lac Departure à 49°13'22" N. et 81°48'22" O. et la péninsule sur la rive est à 49°13'44" N. et 81°48'11" O. et le débit entrant de la rivière

Poplar Rapids en amont jusqu'aux premiers rapides, y compris 500 m du ruisseau Sydere mesuré en amont depuis l'embouchure où il se jette dans la rivière Poplar Rapids

**Pêche interdite - Du 15 avril au 30 juin**

- Rivière Little Abitibi - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers
- Rivière Thorning - depuis l'embouchure de la rivière au lac Harris, en amont jusqu'à la confluence avec le premier ruisseau

**Pêche interdite - Du 15 avril au 15 juillet**

- Rivière Groundhog - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers

**Pêche interdite - Du jour après la fête du Travail au 31 décembre**

- Rivière Wakusimi - cantons de Griffin, Seaton et Lisgar

## Avez-vous aperçu une anguille d'Amérique?



**Nous avons besoin de votre aide!**

Veuillez signaler toute information sur ces anguilles en ligne dans le cadre du projet iNaturalist sur les espèces ontariennes rares du CIPN (<https://inaturalist.ca/projects/nhic-rare-species-of-ontario>) ou par courriel à [nhicrequests@ontario.ca](mailto:nhicrequests@ontario.ca).

L'anguille d'Amérique est une espèce en voie de disparition protégée par la *Loi sur les espèces en voie de disparition* de l'Ontario. En Ontario, ces anguilles ont été observées au cours des années dans le lac Ontario, le fleuve Saint-Laurent, la rivière des Outaouais et leurs tributaires. Vous obtiendrez de plus amples renseignements sur l'anguille d'Amérique à [ontario.ca/fr/page/anguille-damerique](http://ontario.ca/fr/page/anguille-damerique).

Si vous attrapez une anguille d'Amérique, vous devez légalement la remettre à l'eau. Vous pouvez toutefois nous aider à déterminer où ces anguilles se trouvent en Ontario. Si vous apercevez ou attrapez une anguille d'Amérique – spécialement hors de son territoire traditionnel, veuillez le signaler au Centre d'information sur le patrimoine naturel (CIPN).

[ontario.ca/peche](http://ontario.ca/peche)



## Cliquez pour accéder à vos prochaines aventures!

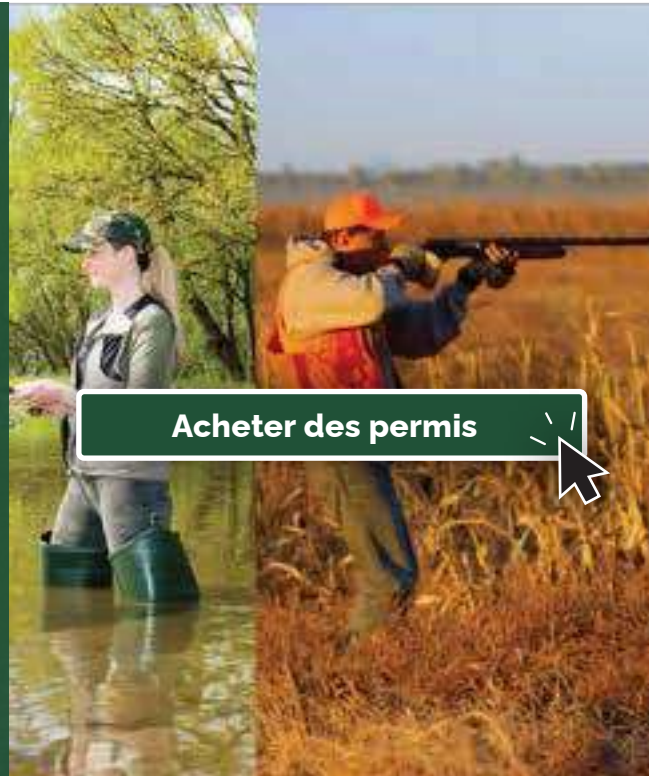
Procurez-vous votre permis de pêche ou de chasse en ligne ... n'importe quand et de n'importe où!

C'est rapide, facile et pratique. Vous pouvez donc passer plus de temps dehors à faire ce que vous aimez.

### **Vous avez besoin d'aide?**

Consultez nos fiches de conseils en ligne en cliquant sur <Liens pratiques>, puis sur <Soutien et ressources>.

[Acheter des permis](#)



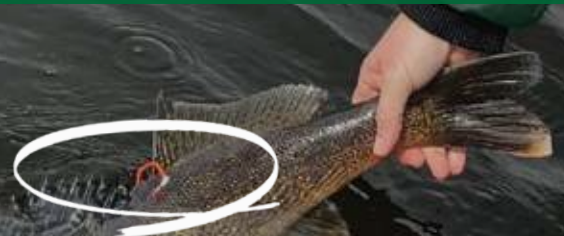
Visitez : [huntandfishontario.com](http://huntandfishontario.com)



Ontario 

## Si vous capturez un poisson étiqueté... prenez note et signalez :

- L'espèce de poisson étiquetée
- La date et l'emplacement de la capture
- Le numéro et la couleur de l'étiquette

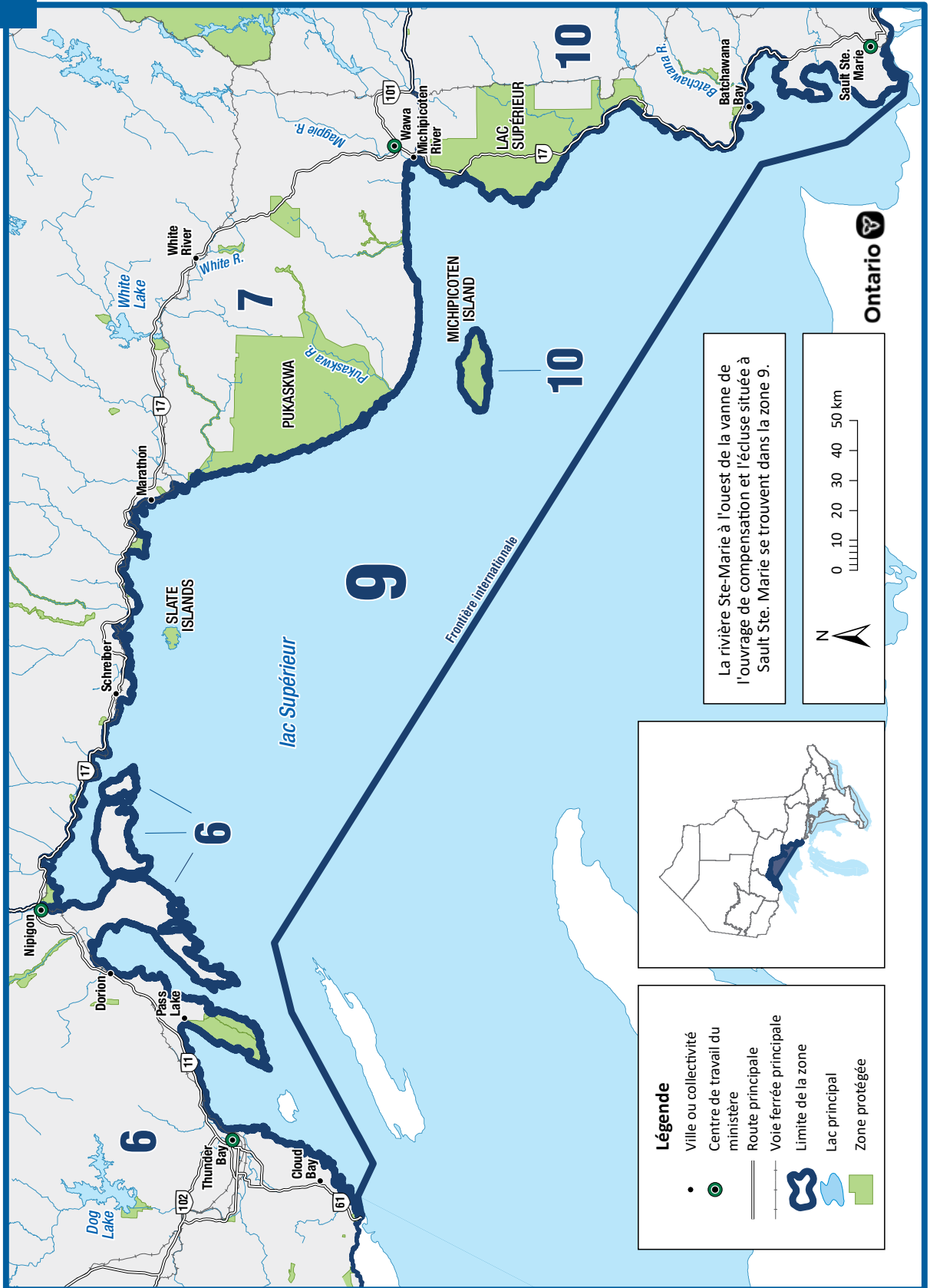


Apprenez pourquoi le MRNF étiquette des poissons et comment vous pouvez signaler la capture d'un poisson étiqueté.

[ontario.ca/poissonetiquete](http://ontario.ca/poissonetiquete)



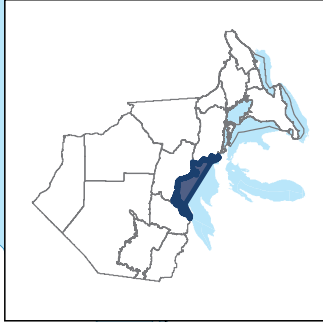
Ontario 



La rivière Ste-Marie à l'ouest de la vanne de l'ouvrage de compensation et l'écluse située à Sault Ste. Marie se trouvent dans la zone 9.

0 10 20 30 40 50 km

N



**Légende**

- Ville ou collectivité
- Centre de travail du ministère
- Route principale
- Voie ferrée principale
- Limite de la zone
- Lac principal
- Zone protégée

## Renseignements généraux

- Voir les Règlements généraux concernant la pêche pour plus de renseignements sur l'utilisation de ce Résumé.
- La ZGP 9 fait partie des Grands Lacs. **Les poissons d'appât et les sangsues provenant de ZGA adjacentes sont permis, mais ils peuvent seulement être sortis des Grands Lacs pour être immédiatement jetés à plus de 30 m du bord de l'eau.** Voir la section sur les appâts (page 18) pour plus de renseignements.

## Saisons et limites visant toute la zone

Les saisons et limites s'appliquent à tous les plans d'eau dans la zone, sauf pour les espèces et plans d'eau précisés dans les exceptions visant des espèces et plans d'eau particuliers et les réserves de poissons.

### Limites combinées pour la truite et le saumon (y compris le touladi et l'omble de fontaine)

Limites : S-5 et C-2 - limites quotidiennes de prise et de possession pour toutes les espèces de truites et de saumons combinées.

### Saumon atlantique

Saison : Ouverte toute l'année  
Limites : S-1 et C-0

### Omble de fontaine

Saison : Du 4<sup>e</sup> samedi d'avril à la fête du Travail  
Limites : S-1; doit mesurer plus de 56 cm, et C-0

### Truite brune

Saison : Ouverte toute l'année  
Limites : S-5 et C-2

### Barbue de rivière

Saison : Ouverte toute l'année  
Limites : S-12 et C-6

### Marigane

Saison : Ouverte toute l'année  
Limites : S-30 et C-10

### Esturgeon de lac (esturgeon jaune)

Saison : Fermée toute l'année

### Touladi

Saison : Du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre  
Limites : S-3 et C-1

### Grand corégone

Saison : Ouverte toute l'année  
Limites : S-12 et C-6

### Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche (toute combinaison)

Saison : Ouverte toute l'année  
Limites : S-6 et C-2

### Maskinongé

Saison : Du 3<sup>e</sup> samedi de juin au 15 décembre  
Limites : S-1; doit mesurer plus de 91 cm, et C-0

### Grand brochet

Saison : Ouverte toute l'année  
Limites : S-4 et C-2; aucun entre 70 et 90 cm, un seul dépassant 90 cm

### Saumon du Pacifique

Saison : Ouverte toute l'année  
Limites : S-5 et C-2

### Truite arc-en-ciel

Saison : Ouverte toute l'année  
Limites : S-1 et C-0

### Truite moulac

Saison : Du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre  
Limites : S-3 et C-1

### Crapet

Saison : Ouverte toute l'année  
Limites : S-50 et C-25

### Doré jaune et doré noir (toute combinaison)

Saison : Du 1<sup>er</sup> janvier au 14 avril et du 3<sup>e</sup> samedi de mai au 31 décembre  
Limites : S-2 et C-1

### Perchaude

Saison : Ouverte toute l'année  
Limites : S-25 et C-12

**Exceptions visant des espèces particulières**

**Truite arc-en-ciel**

**Limites : S-2 et C-1**

- Lac Supérieur, à l'est de la rivière Pic (zone 9)

**Doré jaune et doré noir**

**Saison : Fermée toute l'année**

- Baie Black - de la latitude 48°37' N. (île Bent) vers le nord
- Rivière Nipigon et baie Nipigon - La rivière Nipigon du barrage des chutes Alexander dans la zone 6 jusqu'à la baie Nipigon dans la zone 9, et les eaux de la baie Nipigon dans la zone 9 au nord d'une ligne tirée de l'île Simpson (48°49'48" N., 87°40'40" O.) en travers de la baie jusqu'à la terre ferme à 48°51'21" N., 87°38'47" O.

**Saison : Ouverte du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars et du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre**

- Rivière Montréal - du premier barrage électrique sur les Grands Lacs jusqu'au lac Supérieur

**Exceptions visant des plans d'eau particuliers**

**Toutes les eaux de la ZGP 9**

- **\*Nouveau\*** Il est permis d'utiliser deux lignes quand on pêche à la traîne à bord d'un bateau en eau libre.

**\*Règlement mis à jour\*** – Veuillez prendre note que ce règlement a été mis à jour après l'impression du Résumé des règlements de la pêche. Pour plus de renseignements, visitez [ontario.ca/misesajourpeche](http://ontario.ca/misesajourpeche).

# Plaisancier(ère)s, attention!

Règles qu'il est important de connaître lorsque vous transportez votre embarcation :

- **Avant d'arriver à une rampe de lancement ou de placer votre embarcation sur tout plan d'eau**, votre embarcation, son équipement et la remorque ne doivent contenir aucun animal aquatique, plante ou algue.
- **Avant de la transporter par voie de terre**, ouvrez tous les drains ou équipement de drainage pour éliminer toute l'eau de l'embarcation.
- **Avant de quitter une rampe de lancement et de transporter l'embarcation par voie de terre**, prenez toutes les mesures raisonnables pour enlever les animaux et plantes aquatiques ainsi que les algues.



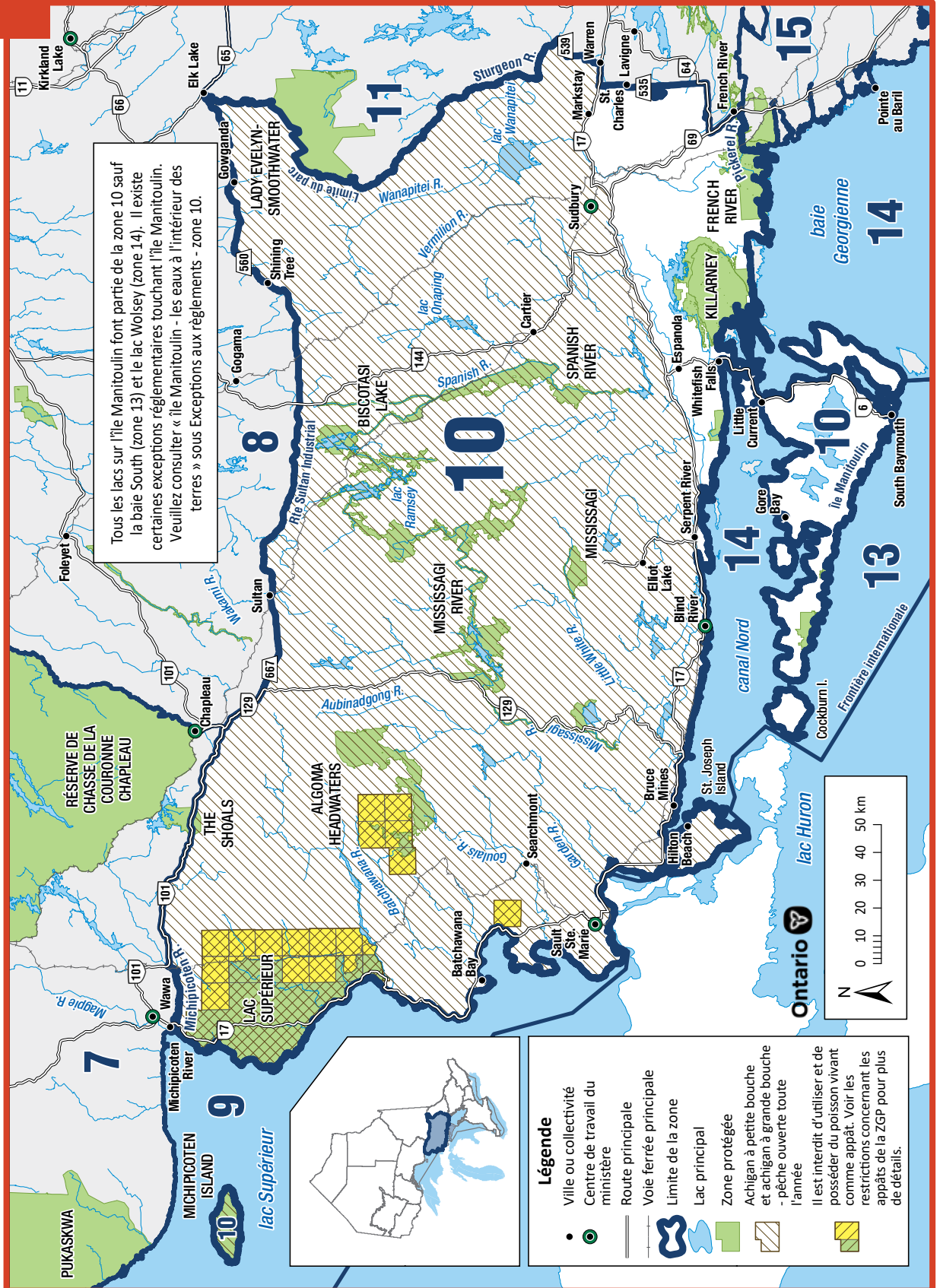
## Conseils de nettoyage :

- LAVEZ votre embarcation avec de l'eau sous pression et / ou de l'eau chaude.
- Faites SÉCHER votre embarcation et son équipement complètement entre les excursions.

**AIDEZ À FREINER  
LES ESPÈCES  
ENVAHISSANTES**







### Renseignements généraux

- Voir les Règlements généraux concernant la pêche pour plus de renseignements sur l'utilisation de ce Résumé.
- La pêche à l'achigan à grande bouche et à l'achigan à petite bouche est permise toute l'année dans tous les plans d'eau situés au nord de la route 17 et tous les plans d'eau à l'ouest du point où la rive est de la rivière Serpent traverse la route 17.
- Les plans d'eau suivants, ou des parties de ceux-ci, ont des règlements différents qui sont mentionnés dans les exceptions visant des plans d'eau particuliers : plans d'eau situés dans les cantons géographiques de Schembri et Scriven du district territorial de Sudbury et les cantons géographiques de Way-White, Wlasy, Bracci et Tupper du district territorial d'Algoma, lac Biscotasi, ruisseau Blue Jay, rivière East Goulais, rivière des Français, rivière Garden, lac Gong, **\*Nouveau\* rivière Goulais**, **\*Nouveau\* lac Greenhorn**, lac Kirkpatrick, île Manitoulin, lac McGovern, lac Pancake, rivière Spanish, ruisseau Solo, lac Thor et lac Edna.
- La ZGP 10, à l'exception des îles Cockburn, Michipicoten, St. Joseph et Manitoulin, fait partie de la zone de gestion des appâts (ZGA) du Nord-Est. **On ne peut pas apporter ou sortir des poissons d'appât et des sangsues, morts ou vivants, d'une ZGA.** Voir la section sur les appâts (page 18) pour plus de renseignements.

### Saisons et limites visant toute la zone

Les saisons et limites s'appliquent à tous les plans d'eau dans la zone, sauf pour les espèces et plans d'eau précisés dans les exceptions visant des espèces et plans d'eau particuliers et les réserves de poissons.

#### Limites combinées pour la truite et le saumon (y compris le touladi et l'omble de fontaine)

Limites : S-5 et C-2 - limites quotidiennes de prise et de possession pour toutes les espèces de truites et de saumons combinées.

#### Saumon atlantique

Saison : Du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre  
Limites : S-1 et C-0

#### Omble de fontaine

Saison : Du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre  
Limites : S-5 et C-2

#### Truite brune

Saison : Ouverte toute l'année  
Limites : S-5 et C-2

#### Barbue de rivière

Saison : Ouverte toute l'année  
Limites : S-12 et C-6

#### Marigane

Saison : Ouverte toute l'année  
Limites : S-30 et C-10

#### Esturgeon de lac (esturgeon jaune)

Saison : Fermée toute l'année

#### Touladi

Saison : Du 1<sup>er</sup> janvier à la fête du Travail  
Limites : S-2; un seul dépassant 40 cm, et C-1

#### Grand corégone

Saison : Ouverte toute l'année  
Limites : S-12 et C-6

#### Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche (toute combinaison)

Saison : Du 3<sup>e</sup> samedi de juin au 30 novembre  
**\*Nouveau\* Limites : S-6 et C-3**

#### Maskinongé

Saison : Du 3<sup>e</sup> samedi de juin au 15 décembre  
Limites : S-1; doit mesurer plus de 122 cm, et C-0

#### Grand brochet

Saison : Ouverte toute l'année  
**\*Nouveau\* Limites : S-6; un seul dépassant 61 cm, aucun dépassant 86 cm, et C-2; aucun dépassant 61 cm**

#### Saumon du Pacifique

Saison : Ouverte toute l'année  
Limites : S-5 et C-2

#### Truite arc-en-ciel

Saison : Ouverte toute l'année  
Limites : S-2 et C-1

#### Truite moulac

Saison : Ouverte toute l'année  
Limites : S-5 et C-2

#### Crapet

Saison : Ouverte toute l'année  
Limites : S-50 et C-25

**Doré jaune et doré noir (toute combinaison)**

**\*Nouveau\* Saison : Du 1<sup>er</sup> janv. au 3<sup>e</sup> dim.  
de mars et du 3<sup>e</sup> sam. de mai jusqu'au 31 déc.  
Limites : S-4 et C-2; aucun dépassant 46 cm**

**Perchaude**

Saison : Ouverte toute l'année  
Limites : S-50 et C-25

**Exceptions visant des espèces particulières****Ombre de fontaine****Possibilités supplémentaires de pêche****Saison : Ouverte toute l'année**

- Lac Annie (47°16'37" N., 81°22'60" O.) - canton de Beulah
- Lac Antoine (47°53'44" N., 84°50'35" O.) - canton de Rabazo
- Lac Barager's (47°27'21" N., 81°24'59" O.) - canton de Garibaldi
- Lac Betts (47°07'22" N., 81°16'56" O.) - canton de Frechette
- Lac Beulah (47°16'01" N., 81°23'46" O.) - canton de Beulah
- Lac Big Beaver (lac South Odin) (47°06'05" N., 81°15'04" O.) - canton de Frechette
- Lac Boot (47°36'36" N., 80°56'50" O.) - canton de Tyrrell
- \*Nouveau\* Lac Brilliant (46°40'35" N., 84°09'02" O.) - canton de Jarvis**
- \*Nouveau\* Lac Broder 23 (46°23'48" N., 80°57'26" O.) - canton de Broder**
- Lac Brown's (Lampman 39) (47°09'34" N., 81°13'23" O.) - canton de Lampman
- Lac Camp (47°06'59" N., 81°17'44" O.) - canton de Frechette
- Lac Caput (47°33'24" N., 81°12'21" O.) - canton d'Asquith
- Lac Crane (47°36'41" N., 80°26'30" O.) - canton de Roadhouse
- Lac Crystal (47°08'36" N., 81°18'07" O.) - canton de Frechette
- Lac Daniel (47°12'29" N., 81°23'23" O.) - canton de Marshay
- Lac Dwyer (46°39'03" N., 80°24'05" O.) - canton de Janes; il y a des restrictions concernant les appâts
- Lac Eli (47°13'39" N., 81°24'25" O.) - canton de Marshay
- Lac Felix (lac 28) (47°12'42" N., 81°24'04" O.) - canton de Marshay
- \*Nouveau\* Lac Finn (46°38'53" N., 84°16'10" O.) - canton d'Aweres**
- \*Nouveau\* Lac Franks (46°53'59" N., 83°30'23" O.) - canton de Reilly**
- Lac Gay (47°35'46" N., 81°08'47" O.) - canton de MacMurchy
- Lac Hook (47°35'26" N., 81°08'45" O.) - canton de MacMurchy
- Lac Ingrid 20 (47°18'30" N., 81°23'22" O.) - canton de Beulah
- \*Nouveau\* Lac Jackson (46°35'39" N., 80°37'08" O.) - canton de Street**
- \*Nouveau\* Lac Jarvis 9 (46°40'28" N., 84°09'39" O.) - canton de Jarvis**
- Lac Jen (47°17'38" N., 81°24'07" O.) - canton de Beulah
- \*Nouveau\* Lac Jones (46°54'24" N., 83°29'03" O.) - canton de Reilly**
- \*Nouveau\* Lac Kaufman (46°40'14" N., 84°10'37" O.) - canton de Jarvis**
- \*Nouveau\* Lac Laurence (46°54'43" N., 83°29'58" O.) - canton de Reilly**
- Lac Lawson 15 (47°49'14" N., 83°44'09" O.) - canton de Triquet
- Lac Leta (47°39'34" N., 80°39'01" O.) - canton de Lawson
- Lac Little Beaver (47°05'57" N., 81°15'22" O.) - canton de Frechette
- Lac Lue (47°07'60" N., 81°17'19" O.) - canton de Frechette
- Lac Mike (47°35'23" N., 83°08'19" O.) - canton de Nimitz
- Lac Mile (47°25'25" N., 80°49'11" O.) - canton de Ray
- Lac Monday (47°14'59" N., 81°24'25" O.) - canton de Beulah
- Lac Moonshine (47°14'52" N., 82°06'41" O.) - canton de Margaret
- Outpost 6 (47°10'23" N., 81°03'19" O.) - canton de Valin
- Lac Pat (47°35'40" N., 81°09'05" O.) - canton de MacMurchy
- Lac Pat (47°35'36" N., 83°08'19" O.) - canton de Nimitz
- Lac Paul (47°27'30" N., 81°52'36" O.) - canton d'Invergary
- Lac Pheasant (47°18'32" N., 81°24'41" O.) - canton de Beulah
- Lac Phyl's (47°29'11" N., 82°59'22" O.) - canton de Lynch
- Lac Red Bark (47°34'29" N., 83°14'05" O.) - canton de Reaney
- Lac Roadhouse 19 (47°37'20" N., 80°30'38" O.) - canton de Roadhouse

## Zone 10

- Lac Roadhouse 20 (47°37'05" N., 80°29'01" O.) - canton de Roadhouse
- Lac Seagull (47°09'51" N., 81°13'02" O.) - canton de Lampman
- Lac Stripcut (47°32'53" N., 82°58'49" O.) - canton de Neelands
- Lac Suzuki (47°16'02" N., 81°22'45" O.) - canton de Beulah
- Lac Tower (47°16'37" N., 82°07'17" O.) - canton de Margaret
- Lac Tremble (47°28'09" N., 80°55'03" O.) - canton de North Williams
- Lac Twin South (47°28'03" N., 81°26'31" O.) - canton de Garibaldi
- Lac Walroth (47°27'25" N., 81°26'18" O.) - canton de Garibaldi
- Lac White Bark (47°34'35" N., 83°13'43" O.) - canton de Reaney
- Lac Wiener (47°40'43" N., 83°24'33" O.) - canton de Chappise
- Lac Wrench (47°06'48" N., 81°09'24" O.) - canton de McNamara
- Lac 6 (lac Clem's) (47°14'28" N., 81°24'27" O.) - canton de Beulah
- Lac 6 (47°25'25" N., 81°24'58" O.) - canton de Garibaldi
- Lac 7 (47°22'43" N., 81°26'41" O.) - canton de Moffat
- Lac 8 (47°43'49" N., 83°23'10" O.) - canton de Chappise
- Lac 16 (lac Heerschap) (47°17'42" N., 81°25'03" O.) - canton de Beulah
- Lac 27 (lac Hydro) (47°11'17" N., 81°15'51" O.) - canton de Lampman
- Lac 33 (lac Weasel) (47°10'32" N., 81°00'46" O.) - canton de Valin
- Lac 48 (47°14'47" N., 81°22'40" O.) - canton de Beulah
- Lac 58 (47°40'19" N., 83°28'49" O.) - canton de Chappise
- Lac 59 (47°40'25" N., 83°29'18" O.) - canton de Chappise
- Lac 64 (lac Little Jens) (47°17'30" N., 81°23'37" O.) - canton de Beulah

### **\*Nouveau\* Saison : Ouverte toute l'année**

#### **Limites : S-1 et C-0; doit dépasser 55 cm**

- **\*Nouveau\* Lac Moss (46°39'01" N., 84°09'26" O.) - de Jarvis**
- **\*Nouveau\* Lac Lost Loon (46°40'53" N., 84°08'25" O.) - canton de Jarvis**

#### **Saison : Du 4<sup>e</sup> samedi d'avril à la fête du Travail Limites : S-1 et C-0; doit mesurer plus de 56 cm**

- Tous les tributaires du lac Supérieur dans la zone 10 décrits comme suit :
  - La partie de la rivière Montréal (zone 9) en aval depuis les chutes (47°14'16,73" N. et 84°38' 41,52" O.)
  - Rivière Batchewana en aval depuis les chutes (46°59'13,15" N. et 84°31'26,86" O.)
  - Rivière Chippewa en aval depuis les chutes (46°55'47,57" N. et 84°25'31,42" O.)
  - Rivière Carp en aval depuis la traverse routière (46°57'43,09" N. et 84°35'2,16" O.) où le chemin Weir de la rivière Carp (rive est de la rivière) traverse la rivière et rejoint le chemin Carp (rive ouest de la rivière)
  - Rivière Harmony en aval depuis la ligne de transport d'électricité qui traverse la rivière (46°51'2,82" N. et 84°20'54,01" O.)
  - Depuis la limite entre la zone 7 et la zone 10 jusqu'à la rive nord de la rivière Montréal, tous les tributaires en aval depuis les premiers rapides, chutes, barrages ou lacs, ou le cours d'eau tout entier s'il n'y a pas de rapides, chutes, barrages ou lacs

#### **Limites : S-2 et C-1; un seul dépassant 40 cm**

- Lac Maquon (47°41'58" N., 84°38'47" O.) - canton de Stone

## Touladi

### **Possibilités supplémentaires de pêche**

#### **Limites : S-2 et C-1; aucune limite de taille**

- Lac Azure (47°27'36" N., 81°52'10" O.) - canton d'Invergarry
- Lac Bass (46°13'16" N., 82°53'53" O.) - canton de Striker
- Lac Bellows (lac Horseshoe) (46°19'08" N., 82°20'26" O.) - canton de Deagle
- Lac Blackies (47°26'55" N., 81°26'22" O.) - canton de Garibaldi
- Lac Cedar (lac 56) (47°12'48" N., 80°51'43" O.) - canton de Haentschel
- Lac Elizabeth (46°14'39" N., 81°38'02" O.) - canton de Foster
- Lac Geneva (46°45'52" N., 81°32'31" O.) - canton de Hess
- Lac Gowganda (47°38'18" N., 80°46'59" O.) - canton de Nicol



- Lac Isabel (lac Beauty) (47°32'06" N., 80°36'10" O.) - canton de Corkill
- Lac Jerry (47°35'13" N., 81°08'57" O.) - canton de MacMurchy
- Lac Kecil (46°15'34" N., 82°17'57" O.) - canton de Victoria
- Lac Little Serpent (46°18'09" N., 82°20'46" O.) - canton de Deagle
- Lac Long (lac 23) (46°10'31" N., 81°59'22" O.) - canton de Harrow
- Lac Loon (46°12'44" N., 81°42'29" O.) - canton de Merritt
- Lac Memoir (47°30'16" N., 82°58'54" O.) - canton de Neelands
- Lac Miller (47°39'37" N., 80°43'26" O.) - canton de Nicol
- Lac Mount (46°40'31" N., 82°43'51" O.) - canton de Sagard
- Lac Ortona (lac Tee) (46°29'48" N., 82°14'08" O.) - canton de Lockyer
- Lac Post (47°01'19" N., 81°11'42" O.) - canton de Beaumont
- Lac Rocky Island (46°55'06" N., 83°01'22" O.) - canton de Royal
- Lac Round (46°10'09" N., 81°59'41" O.) - canton de Harrow
- Lac Shoofly (47°13'35" N., 81°22'45" O.) - canton de Marshay
- Lac Upper Island (lac Island) (46°40'26" N., 84°15'11" O.) - canton d'Aweres
- Lac 29 (46°09'08" N., 80°44'35" O.) - canton de Cox
- Lac 34 (lac Plier) (47°17'05" N., 80°57'53" O.) - canton de Stull

#### Saison : Fermée toute l'année

- Lac Broker (46°08'43" N., 80°59'46" O.) - canton d'Attlee
- Lac Fraleck (46°54'52" N., 80°52'57" O.) - canton de Fraleck
- Lac George (46°01'44" N., 81°23'52" O.) - canton de Killarney, parc provincial Killarney
- Lac Kakakise (46°03'48" N., 81°19'15" O.) - canton de Killarney, parc provincial Killarney
- Lac Lower Matagamasi (46°50'20" N., 80°29'04" O.) - canton de Mccarthy
- Lac Peter (46°29'30" N., 83°52'25" O.) - canton d'Aberdeen Additional
- Lac Stouffer (47°04'07" N., 80°40'59" O.) - canton de Turner

#### Saison : Du 15 février au 15 mars et du 3<sup>e</sup> samedi de mai à la fête du Travail

- Lac Avery (47°08'38" N., 81°13'58" O.) - canton de Frechette
- Lac Barnet (47°10'52" N., 81°10'39" O.) - canton de Leask
- Lac Burwash (47°07'46" N., 81°02'46" O.) - canton de Cotton
- Lac Chrysler (47°28'16" N., 81°06'27" O.) - canton d'Ogilvie
- Lac Edna (47°04'44" N., 81°13'45" O.) - canton de Frechette
- Lacs Flagg (47°47'33" N., 84°17'51" O.) et Gould (47°48'33" N., 84°17'07" O.) et tous leurs cours d'eau et tributaires - canton de Sampson, district d'Algoma
- Lac Leask (47°12'39" N., 81°05'19" O.) - canton de Leask
- Lac Little Burwash (47°07'57" N., 81°05'31" O.) - canton de McNamara
- **\*Nouveau\* Lac Little Chiblow (46°21'25" N., 83°07'57" O.) - cantons de Montgomery et de Patton**
- Lac Little Prune (47°10'50" N., 81°06'26" O.) - canton de Leask
- Lac Meteor (47°18'09" N., 81°23'55" O.) - canton de Beulah
- Lac Neault (47°12'38" N., 80°59'14" O.) - canton de Valin
- Lac Pilon (46°29'44" N., 82°24'03" O.) - canton de Lehman
- Lac Prune (47°11'19" N., 81°07'44" O.) - canton de Leask
- Lac Scotia (47°04'20" N., 81°22'39" O.) - canton de Scotia
- Lac Tikamaganda (47°30'29" N., 84°10'12" O.) - canton d'Eaket
- Lac Welcome (47°05'41" N., 83°38'08" O.) - canton de Hoffman
- Lac 44 (47°10'50" N., 81°05'38" O.) - canton de Leask
- Lac 65 - canton de Valin
- Lac 79 - canton de Valin

#### \*Nouveau\* Saison : Du 3<sup>e</sup> sam. de mai jusqu'à la fête du Travail

- **\*Nouveau\* Lac Bell (46°07'38" N., 81°12'33" O.) - canton de Goschen, parc provincial Killarney**
- **\*Nouveau\* Lac Johnnie (46°05'53" N., 81°13'53" O.) - canton de Carlyle, parc provincial Killarney**

### Maskinongé

#### \*Nouveau\* Limites : S-1; doit dépasser 137 cm, et C-0

- \*Nouveau\* Rivière Echo et lac Echo (46°33'36" N., 83°58'28" O.) - en aval du barrage (46°34'27" N., 83°56'07" O.) jusqu'à la zone 14
- \*Nouveau\* Rivière Mississagi – en aval du barrage au lac Red Rock (46°18'56" N., 83°17'27" O.) jusqu'à la zone 14
- \*Nouveau\* Rivière Serpent – en aval de la route 17 jusqu'à la zone 14
- \*Nouveau\* Rivière Thessalon – en aval à partir du barrage Rydal (46°21'55" N., 83°44'31" O.) jusqu'à la zone 14
- \*Nouveau\* Rivière Wanapitae – en aval de Sturgeon Chutes (46°04'19" N., 80°49'50" O.) jusqu'à la rivière des Français

### Truite arc-en-ciel

#### Possibilités supplémentaires de pêche

##### Limites : S-5 et C-2

- Lac Bob 29 (47°36'05" N., 81°09'18" O.) - canton de MacMurphy
- Lac Bridget (47°53'43" N., 84°51'26" O.) - canton de Rabazo
- Lac Broder 23 (46°23'48" N., 80°57'26" O.) - canton de Broder
- Lac Bud 20 (47°27'50" N., 81°51'55" O.) - canton d'Invergary
- Lac Coyne (47°24'27" N., 81°25'04" O.) - canton de Moffat
- Lac Deer (46°47'15" N., 83°53'31" O.) - canton de Daumont
- Lac Dobie (47°36'02" N., 80°49'07" O.) - canton de Milner
- Lac Felix (lac 28) (47°12'42" N., 81°24'04" O.) - canton de Marshay
- Lac Groom (47°06'48" N., 81°17'57" O.) - canton de Frechette
- Lac Horne (46°23'27" N., 82°38'57" O.) - canton de Gunterman
- Lac Jackson (46°35'39" N., 80°37'08" O.) - canton de Street
- Lac Malbeuf (46°48'27" N., 80°52'16" O.) - canton de Parkin
- Lac Margaret (47°16'15" N., 81°22'55" O.) - canton de Beulah
- Lac Minnow (46°32'22" N., 82°43'40" O.) - canton de Raimbault
- Lac Moon (46°40'16" N., 82°39'39" O.) - canton de Viel
- Lac Moose (47°33'04" N., 80°36'24" O.) - canton de Corkill

- Lac Prospect (46°22'22" N., 83°28'36" O.) - canton de Bridgland
- Lac Rainbow (46°22'06" N., 83°29'47" O.) - canton de Bridgland
- Lac Robertson (lac Mud) (46°47'02" N., 84°15'44" O.) - canton de Vankoughnet
- Lac Sandplains (47°31'24" N., 80°39'51" O.) - canton de Charters
- Lac Twentythree (46°32'41" N., 82°41'47" O.) - canton de Hembruff

### Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche (toute combinaison)

#### Saison : Ouverte toute l'année

- Tous les plans d'eau situés au nord de la route 17 et tous les plans d'eau à l'ouest du point où la rive est de la rivière Serpent traverse la route 17

### Doré jaune

#### Saison : Fermée toute l'année

- Lac La Cloche (46°08'03" N., 82°02'39" O.) - canton de Harrow

#### Limites : S-1 et C-0; doit mesurer plus de 50 cm

- Lac Gough (lac Birch) (46°18'02" N., 81°58'30" O.) - canton de Gough

### Exceptions visant des plans d'eau particuliers

**Toutes les eaux** à l'intérieur des limites et toutes les eaux dont une partie se trouve à l'intérieur des limites des cantons géographiques de Schembri et Scriven, dans le district territorial de Sudbury, et des cantons géographiques de Way-White, Wlasy, Bracci et Tupper, dans le district territorial d'Algoma, sauf les parties des ruisseaux Government et Sawmill dans le canton de Tupper, dans le district territorial d'Algoma, depuis la ligne médiane de la route 17 jusqu'à la rive du lac Supérieur (voir le ruisseau Government et le ruisseau Sawmill pour des restrictions supplémentaires quant aux réserves de poissons)

- Il est interdit d'utiliser et de posséder du poisson vivant comme appât.
- Réserve de poissons - Pêche interdite du 1<sup>er</sup> janvier au 14 février, du 16 mars au vendredi précédant le 3<sup>e</sup> samedi de mai et du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre

**Lac Biscotasi**

- Pêche interdite pour toutes les espèces du 1<sup>er</sup> avril au 15 juin dans les zones suivantes :
  - 100 m à l'est et à l'ouest d'un point au centre du chevalet de la voie ferrée du CP traversant le chenal Hogsback (canton de Lillie) et 200 m au nord et au sud de la voie ferrée
  - 100 m à l'est et à l'ouest d'un point au centre du chevalet de la voie ferrée du CP (canton de Margaret) et 200 m au nord et au sud de la voie ferrée
- Depuis le barrage Ramsey le plus à l'est (47°11'03" N. et 82°10'06" O.) et se poursuivant en aval sur 500 m

**Ruisseau Blue Jay** - depuis le pont sur la concession 4 dans le canton de Tehkummah, en aval jusqu'à l'embouchure du ruisseau Blue Jay sur le lac Huron

- Réserve de poissons - Pêche interdite du 1<sup>er</sup> mars au vendredi précédant le 2<sup>e</sup> samedi de mai et du 25 septembre au 31 octobre

**Ruisseau Blue Jay** - canton de Tehkummah

- Réserve de poissons - Pêche interdite du 1<sup>er</sup> mars au vendredi précédant le 2<sup>e</sup> samedi de mai

**Rivière East Goulais** - Du lac Laughing (46°56'57" N., 83°40'29" O.) (canton de Menard) à la rivière Goulais (46°52'15" N., 83°58'43" O.)

- Seuls les leurres artificiels sont permis.

**Rivière des Français** - Les eaux au nord de la route 64 et à l'ouest de la route 69, à partir du pont de la route 69 enjambant la rivière des Français, en aval jusqu'à la baie Georgienne, y compris toutes les eaux qui les relient à l'intérieur des limites du parc provincial de la rivière des Français

- **\*Nouveau\* Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche (toute combinaison) - S4 et C2, aucune limite de taille**
- **\*Nouveau\* Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche (toute combinaison) - Ouverte du 1<sup>er</sup> janv. au 3<sup>e</sup> dimanche de mars et du 3<sup>e</sup> samedi de mai au 31 déc.**
- **\*Nouveau\* Maskinongé - S-1, doit dépasser 137 cm; C-0**
- **\*Nouveau\* Grand brochette - Ouverte du 1<sup>er</sup> janvier au 3<sup>e</sup> dimanche de mars et du 3<sup>e</sup> samedi de mai au 31 décembre**
- **\*Nouveau\* Grand brochet - S-4, un seul dépassant 61 cm, aucun dépassant 86 cm; C-2, aucun dépassant 61 cm**
- **\*Nouveau\* Doré jaune et doré noir (toute combinaison) - S-4 et C-2, aucun entre 43 et 60 cm, un seul dépassant 60 cm**

**Rivière Garden** - Du lac Ranger (46°52'12" N., 83°34'37" O.) au lac Garden (46°45'21" N., 83°41'55" O.)

- Seuls les leurres artificiels sont permis.

**Lac Gong** (47°04'12" N., 83°32'10" O.) - canton de Handleman

- Omble de fontaine - Ouverte du 15 février au 15 mars et du 3<sup>e</sup> samedi de mai au 30 septembre
- Omble de fontaine - S-2 et C-1; un seul dépassant 40 cm
- Touladi - Ouverte du 15 février au 15 mars et du 3<sup>e</sup> samedi de mai à la fête du Travail

**Rivière Goulais (du barrage Whitman jusqu'au lac Supérieur)**

- **\*Nouveau\* Maskinongé - S-1, doit dépasser 137 cm, C-0**
- Doré jaune et doré noir (toute combinaison) - Ouverte du 1<sup>er</sup> janv. au 31 mars et du 1<sup>er</sup> juill. au 31 déc.

**\*Nouveau\* Lac Greenhorn (46°39'53" N., 84°07'32" O.) - canton de Jarvis**

- **\*Nouveau\* Réserve de poissons - Pêche interdite du 1<sup>er</sup> janv. au 31 juill. et du 16 oct. au 31 déc.**
- **\*Nouveau\* Omble de fontaine aurora - Ouverte du 1<sup>er</sup> août au 15 oct.**
- **\*Nouveau\* Omble de fontaine aurora - S-1 et C-0**

**Lac Kirkpatrick** - cantons de Sayer et LeCaron, les rivières et cours d'eau du lac Kirkpatrick sur une distance de 800 m depuis le lac et un cours d'eau sans nom raccordant les lacs Robb et Elbow

- Réserve de poissons - Pêche interdite du 4<sup>e</sup> samedi d'avril au 25 mai

**Lac Kirkpatrick (lac Blue)** - cantons de Sayer et LeCaron

- Réserve de poissons - Pêche interdite du 1<sup>er</sup> janvier au 14 février, du 16 mars au vendredi précédant le 4<sup>e</sup> samedi d'avril et du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre

**Île Manitoulin** - les eaux à l'intérieur des terres, y compris l'île Cockburn (voir les exceptions aux règlements pour la zone 10 visant des lacs particuliers)

- Touladi - S-2 et C-1; aucune limite de taille
- Touladi - Ouverte du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre
- Grand brochet - Ouverte du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars et du 3<sup>e</sup> samedi de mai au 31 décembre
- Truite arc-en-ciel - Ouverte du 4<sup>e</sup> samedi d'avril au 31 décembre
- Perchaude - Ouverte du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars et du 3<sup>e</sup> samedi de mai au 31 décembre

- Perchaude - S-25; limite de possession de 50, et C-12; limite de possession de 25

**Lac McGovern** (47°05'45" N., 84°20'30" O.) - canton d'Olsen

- Omble de fontaine - Ouverte du 15 février au 15 mars et du 3<sup>e</sup> samedi de mai au 30 septembre
- Omble de fontaine - S-2 et C-1; un seul dépassant 40 cm
- Touladi - Ouverte du 15 février au 15 mars et du 3<sup>e</sup> samedi de mai à la fête du Travail

**Lac Pancake** (47°04'19" N., 84°36'56" O.) - canton de Kincaid

- Omble de fontaine - Ouverte du 15 février au 15 mars et du 3<sup>e</sup> samedi de mai au 30 septembre
- Omble de fontaine - S-2 et C-1; un seul dépassant 40 cm
- Touladi - Ouverte du 15 février au 15 mars et du 3<sup>e</sup> samedi de mai à la fête du Travail

**Rivière Spanish** - **\*Nouveau\* en aval depuis le pont de la route 6, et la rivière Aux Sables, de sa confluence à la rivière Spanish, en amont jusqu'à la route 17**

- **\*Nouveau\* Maskinongé - S-1; doit dépasser 137 cm, et C-0**

**Rivière Spanish** - ville d'Espanola, les eaux qui s'étendent depuis le barrage de Domtar Inc. jusqu'au pont de la route 6

- Réserve de poissons - Fermée toute l'année

**Rivière Spanish** - la partie qui s'écoule en aval depuis Espanola sauf l'étang Gagens (canton de Victoria)

- Réserve de poissons - Pêche interdite du 1<sup>er</sup> janvier au vendredi précédant le 3<sup>e</sup> samedi de mai et du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre

**Ruisseau Solo et lac Thor** - district territorial de Sudbury, les eaux du ruisseau Solo et du lac Thor à partir du pont du CN sur le ruisseau Solo vers le nord jusqu'au lac Thor

**Lacs Thor et Edna** - depuis une ligne à 90 degrés franc nord et une autre ligne à 90 degrés franc est depuis le centre de l'île située sur le lac Edna (47°05' N. et 81°13' O.), à l'embouchure de la rivière Vermilion en direction nord en traversant la rivière sur 400 m jusqu'au lac Thor (47°09' N., 81°18' O.)

- Réserve de poissons - Pêche interdite du 15 mars au 15 juin

**Lac Thor** - (47°08'05" N., 81°16'52" O.) - canton de Frechette

- Touladi - Ouverte du 15 février au 15 mars et du 3<sup>e</sup> samedi de mai à la fête du Travail

## Restrictions concernant les appâts

**Il est interdit d'utiliser et de posséder du poisson vivant comme appât.**

- Cantons géographiques de Schembri et Scriven dans le district territorial de Sudbury et cantons géographiques de Way-White, Wlasy, Bracci et Tupper dans le district territorial d'Algoma - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers
- Lac Carol (47°34'07" N., 84°37'22" O.) - canton de Beulah
- Lac Dwyer (46°39'03" N., 80°24'05" O.) - canton de Janes
- Lac Poem (47°03'13" N., 83°47'42" O.) - canton de Nahwegeznic
- Lac Saddle (46°57'10" N., 83°47'17" O.) - canton de Lamming
- Lac Sill (46°46'24" N., 84°14'59" O.) - canton de VanKoughnet
- Parc provincial du lac Supérieur et les cantons environnants de Redsky et Restoule (sauf le lac Anjigami), Roy, Stoney, Sugananaqueb, Barnes, Beaudin, Bullock, Cannard, Greenwood, Grootenboer, Labonte et Larson, et les cantons de Home et Peever au nord de la rivière Montréal
- Lac 2 (47°02'48" N., 83°47'27" O.) - canton de Nahwegeznic
- Lac 21 (47°37'22" N., 80°57'10" O.) - canton de Tyrrell
- Lac 24 (47°03'59" N., 83°47'30" O.) - canton de Gaudry

## Réserves (sanctuaires) de poissons

**Pêche interdite - Fermée toute l'année**

- Lac Acid - canton de Killarney
- Lac Barron - canton de Stobie
- Lac Batchawana - canton de Norberg
- Lac Bonhomme - canton d'Aylmer
- Lac Bowland - canton de Howey
- Lac Burke - canton de Killarney, parc provincial Killarney
- **\*Nouveau\* Lac Carol (47°34'07" N., 84°37'22" O.) - canton de Beulah**
- Lac Caswell (46°52' N., 80°45' O.) - canton d'Aylmer
- Lac Chief - cantons de Tilton et Broder
- Lac Colin Scott - canton de McCarthy
- Lac David - cantons de Hansen et Goschen, parc provincial Killarney
- Lac Davis - canton de McConnell



- Lac Dewdney - canton de Mackelcan
- Lac Edna - canton de McCarthy
- Lac Elboga - canton de Muldrew
- Lac Foy - canton de Foy
- Lac Franks - canton de Mackelcan
- Lac Grace - canton de Curtin
- Lac Great Mountain - canton de Hansen, parc provincial Killarney
- Lac Killarney - canton de Killarney, parc provincial Killarney
- Lac Little Turkey - canton de Wishart
- Lac Lumsden - canton de Killarney, parc provincial Killarney
- Lac Marjorie - canton de McConnell
- Lac Nellie (46°08' N., 81°31' O.) - canton de Roosevelt, parc provincial Killarney
- Lac Norway - cantons de Killarney et Carlyle, parc provincial Killarney
- Lac O.S.A. - canton de Killarney, parc provincial Killarney
- Lac Potvin - canton de Kelly
- Lac Rand - canton de Howell
- Lac Ruth-Roy - canton de Carlyle, parc provincial Killarney
- Lac Silvester - canton de Mackelcan
- **\*Nouveau\* Lac Sorley (46°27'35" N., 82°28'34" O.) - canton de Buckles**
- Rivière Spanish - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers
- Lac Teardrop - parc provincial Killarney
- Chenal Whitefish (ruisseau Whitefish) - ville de Sault Ste. Marie, entre l'île St. Mary's et l'île Whitefish
- Lac White Oak - canton de Tilton
- Lac White Pine - canton de McLeod
- Lac White Rock - canton de McNie
- Lac Wishart - canton de Wishart
- Lac Wolf - canton de Mackelcan
- **\*Nouveau\* Lac 21 (47°37'22" N., 80°57'10" O.) - canton de Tyrrell**
- Lac 27 - canton de Kelly
- Lac 37 - canton d'Aylmer

**Pêche interdite - Du 1<sup>er</sup> janvier au 14 février, du 16 mars au vendredi précédant le 3<sup>e</sup> samedi de mai et du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre**

- Cantons géographiques de Schembri et Scriven dans le district territorial de Sudbury et les cantons géographiques de Way-White, Wlasy, Bracci et Tupper dans le district territorial d'Algoma - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers

**Pêche interdite - Du 1<sup>er</sup> janvier au 14 février, du 16 mars au vendredi précédant le 4<sup>e</sup> samedi d'avril et du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre**

- Lac Conacher - canton de Shingwaukonce
- Lac Darragh - canton d'Otter
- Lac Duval - canton de Slievert
- Lac Elbow (lac Onedee) (46°39' N., 83°08' O.) - canton de Sayer
- Lac Horner - canton de Shingwaukonce
- Lac Kirkpatrick - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers
- Lac Primeau - canton de Shingwaukonce
- Lac Robb - canton de Sayer
- Lac Townline - canton de Sayer
- Lac White Bear - canton de Sayer

**Pêche interdite - Du 1<sup>er</sup> janvier au 14 février, du 16 mars au 15 juin et du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre**

- Ruisseau Government et ses tributaires - canton de Tupper, sauf la partie entre la ligne médiane de la route 17 et la rive du lac Supérieur
- Ruisseau Sawmill et ses tributaires - canton de Tupper, sauf la partie entre la ligne médiane de la route 17 et la rive du lac Supérieur

**Pêche interdite - Du 1<sup>er</sup> janvier au vendredi précédant le 4<sup>e</sup> samedi d'avril**

- Lac Kukagami - cantons de Davis, Kelly, Rahbun et Scadding
- Lac Nelson - canton de Howell

**Pêche interdite - Du 1<sup>er</sup> janvier au vendredi précédant le 4<sup>e</sup> samedi d'avril et du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre**

- Lac Basswood (lac Wakwekobi) - cantons de Day, Gladstone et Kirkwood
- Lac Chiblow - cantons de Montgomery, Patton, Scarfe et Juillette
- Lac Helenbar - canton de Hembruff

**Pêche interdite - Du 1<sup>er</sup> janvier au vendredi précédant le 3<sup>e</sup> samedi de mai et du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre**

- Lac Big Horseshoe - canton de LeCaron
- Rivière Spanish - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers

**Pêche interdite - Du 1<sup>er</sup> janvier au vendredi précédant le 3<sup>e</sup> samedi de mai et du jour après la fête du Travail au 31 décembre**

- Lac Bobowash - canton de Raimbault
- Lac Dollyberry - cantons de Beange et Raimbault
- Lac Ezma - canton de Nicholas
- Lac Flack - canton de Raimbault

- Lac Fullerton (lac Lanark) - canton de Raimbault
- Lac Gibberry - cantons de Beange et Raimbault
- Lac Jim Christ - canton de Raimbault
- Lac Kirk - canton de LeCaron
- Lac Rawhide - cantons de Viel et Piche
- Lac Samreid - canton de Raimbault
- Lac Semiwite - cantons de Hembruff et Raimbault

**Pêche interdite - Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet et du 16 octobre au 31 décembre**

- **\*Nouveau\* Lac Greenhorn - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers**

**Pêche interdite - Du 1<sup>er</sup> mars au vendredi précédant le 2<sup>e</sup> samedi de mai et du 25 septembre au 31 octobre**

- Ruisseau Blue Jay - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers
- Rivière Manitou - depuis le pont du chemin Government dans le canton de Tehkummah, en aval jusqu'à l'embouchure de la rivière Manitou, dans la baie Michael's du lac Huron

**Pêche interdite - Du 15 mars au 15 juin**

- Ruisseau Solo et lac Thor - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers
- Lacs Thor et Edna - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers
- Lac Vondet et ruisseau Vondet - canton de Shelley, les eaux du lac Vondet et du ruisseau Vondet

**Pêche interdite - Du 1<sup>er</sup> avril au 15 juin**

- **\*Nouveau\* Ruisseau Alton - canton de Peterson, se jetant dans la rivière South Old Woman**
- Rivière Bar - cantons de Laird et MacDonald
- Ruisseau Bass - ville de Northeastern Manitoulin and the Islands, depuis le ponceau de la route 6 en aval jusqu'à l'embouchure du ruisseau Bass à la baie Shequiandah

- **\*Nouveau\* Ruisseau Bellevue et ses tributaires - canton de Vankoughnet**
- **\*Nouveau\* Rivière Clay - canton de Goodwillie**
- **\*Nouveau\* Ruisseau Cranberry et ses tributaires - cantons de Fenwick et Pennefeather**
- **\*Nouveau\* Ruisseau Crazy - canton de Goodwillie**
- **\*Nouveau\* Ruisseau Devlin - canton de Peever**
- **\*Nouveau\* Ruisseau Downey et ses tributaires - canton de Tilley, sauf la partie entre la ligne médiane de la route 17 et la rive du lac Supérieur**
- **\*Nouveau\* Ruisseau Frater - canton de Rabazo, en aval du lac Mission**
- **\*Nouveau\* Ruisseau Frater - cantons de Labonte et Labelle**
- **\*Nouveau\* Ruisseau Havilland et ses tributaires - canton de Havilland**
- **\*Nouveau\* Ruisseau Jones et ses tributaires - cantons de Tilley et Archibald, sauf la partie entre la ligne médiane de la route 17 et la rive du lac Supérieur**
- **\*Nouveau\* Ruisseau June - canton de Giles**
- **\*Nouveau\* Ruisseau Kelly et ses tributaires - canton de Pennefeather**
- **\*Nouveau\* Ruisseau Lamon et ses tributaires - canton de Dennis**
- **\*Nouveau\* Ruisseau Laughing - canton de Peever**
- **\*Nouveau\* Ruisseau Mamainse et ses tributaires - à l'intérieur des concessions minières A. McDonnell et North Montreal (baie Sand), sauf la partie entre la ligne médiane de la route 17 et la rive du lac Supérieur**
- **\*Nouveau\* Ruisseau Metheany - canton de Slater, entre la route 17 et le lac Supérieur**
- **\*Nouveau\* Ruisseau Mica Bay et ses tributaires - canton de Kincaid**

**Vrai de vrai**

Commencez à planifier votre voyage de pêche dans la région d'Algoma.

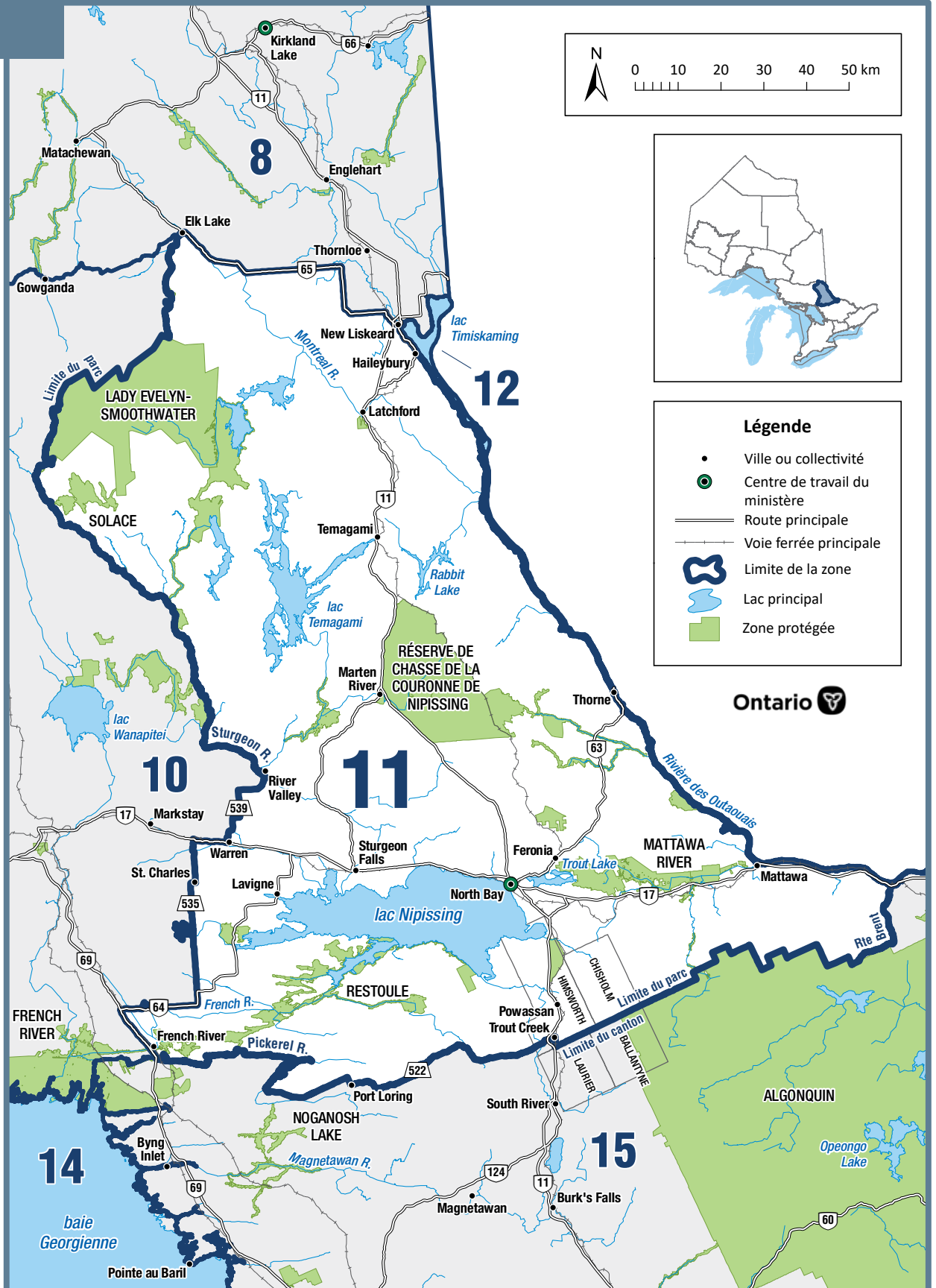
[www.algomacountry.com](http://www.algomacountry.com)

ONTARIO CANADA **Algoma** Vrai de vrai.

Photo: Parcs Ontario

- Rivière Montréal (qui se jette dans le lac Supérieur) et la rivière Indian - canton de McParland, depuis 300 m à partir de l'embouchure de la rivière jusqu'à la limite nord du canton de McParland
  - Rivière Montréal (qui se jette dans le lac Supérieur) au ruisseau Jeff - canton de Loach, depuis 250 m à partir de l'embouchure du ruisseau jusqu'à 2,6 km en remontant le ruisseau (au sommet des rapides)
  - Rivière Montréal et ruisseau Bunny - canton de McParland, depuis 400 m au sud de l'embouchure du ruisseau Bunny, vers le nord-est 600 m à l'est de l'embouchure du ruisseau et du ruisseau Bunny, en amont 800 m jusqu'au sommet des premiers rapides
  - Baie Muldrew - canton d'Onaping
  - Lac Nagasin - cantons de Caouette et Caverly, les baies Bland, Fagus et Bird Bath
  - Rivière Nebskwashi et lac Highbrush - canton de Caverly, depuis un point sur la rivière Nebskwashi à 47°43'11" N. et 83°34'23" O., nord-est jusqu'à une ligne tracée entre la rive ouest du lac Highbrush à 47°44'11" N. et 83°33'13" O. et un point sur la rive sud-est à 47°44'00" N. et 83°32'44" O.
  - **\*Nouveau\* Ruisseau Noisy - canton de Dulhut**
  - **\*Nouveau\* Ruisseau Northland - canton de Deroche, depuis la route 556 jusqu'à la rivière Goulais**
  - **Ruisseau Perry et ses tributaires - canton de Gaudette**
  - **\*Nouveau\* Ruisseau Probyn et ses tributaires - canton de Fenwick**
  - **\*Nouveau\* Ruisseau Rainbow et ses tributaires - canton de Hodgins**
  - **\*Nouveau\* Ruisseau Ronnie's - canton de Labelle**
  - **\*Nouveau\* Ruisseau Salter - canton de LaRonde**
  - **\*Nouveau\* Ruisseau sans nom (47°34' N., 84°58' O.) - canton de Bray, au port Gargantua du lac Supérieur, ville de Sault Ste. Marie**
  - **\*Nouveau\* Ruisseau Sheppard et ses tributaires - canton de Deroche**
  - **\*Nouveau\* Ruisseau Silver et ses tributaires - canton de Hodgins**
  - **\*Nouveau\* Ruisseau Stokely et ses tributaires - canton de Vankoughnet**
  - **\*Nouveau\* Ruisseau Stony et ses tributaires - canton de Hodgins**
  - **\*Nouveau\* Ruisseau Taylor et ses tributaires - canton de Vankoughnet**
  - **\*Nouveau\* Ruisseau Thielman et ses tributaires - canton de Pennefeather**
  - Rivière Wanapitei - les eaux de cette rivière depuis le mur extérieur du pont Bailey le plus au nord dans le canton de Fraleck jusqu'au pont abandonné Poupore à l'embouchure de la rivière, dans le canton de Rathbun
  - Lac et rivière Wenebagon - cantons de Langlois et Lynch
  - **\*Nouveau\* Ruisseau Whitman - cantons de Daumont et Gaudette, entre le lac Devil's (lac Deil) et la rivière Goulais**
- Pêche interdite - Du 4<sup>e</sup> samedi d'avril au 25 mai**
- Lac Kirkpatrick - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers
- Pêche interdite - Du 24 août au 31 décembre**
- Lac Banana - canton de Dalmas
- Pêche interdite - Du 25 septembre au 31 octobre**
- Rivière Kagawong - canton de Billings, depuis le pont de la route 540, en aval jusqu'au pont de la rue Henry, dans le village de Kagawong
  - Rivière Mindemoya - canton de Carnarvon, depuis le pont de la route 551/542, en aval jusqu'au pont de la route 551







## Renseignements généraux

- Voir les Règlements généraux concernant la pêche pour plus de renseignements sur l'utilisation de ce Résumé.
- Certaines possibilités supplémentaires de pêche à l'omble de fontaine dans la zone 11 sont également visées par des restrictions concernant les appâts.
- Les plans d'eau suivants, ou des parties de ceux-ci, ont des règlements différents qui sont mentionnés dans les exceptions visant des plans d'eau particuliers : lac Cut, parc provincial de la rivière des Français, lac Green, lac Nipissing, lac Temagami, lac McConnell, lac Shanty, lac Surecatch et lac Trout.
- La ZGP 11 fait partie de la zone de gestion des appâts (ZGA) du Nord-Est. **On ne peut pas apporter ou sortir des poissons d'appât et des sangsues, morts ou vivants, d'une ZGA.** Voir la section sur les appâts (page 18) pour plus de renseignements

## Saisons et limites visant toute la zone

Les saisons et limites s'appliquent à tous les plans d'eau dans la zone, sauf pour les espèces et plans d'eau précisés dans les exceptions visant des espèces et plans d'eau particuliers et les réserves de poissons.

### Limites combinées pour la truite et le saumon (y compris le touladi et l'omble de fontaine)

Limites : S-5 et C-2 - limites quotidiennes de prise et de possession pour toutes les espèces de truites et de saumons combinées.

### Saumon atlantique

Saison : Fermée toute l'année

### Ombles de fontaine

Saison : Du 15 février au 30 septembre  
Limites : S-5; un seul dépassant 31 cm, et C-2; aucun dépassant 31 cm

### Truite brune

Saison : Du 4<sup>e</sup> samedi d'avril au 30 septembre  
Limites : S-5 et C-2

### Barbue de rivière

Saison : Ouverte toute l'année  
Limites : S-12 et C-6

### Marigane

Saison : Ouverte toute l'année  
Limites : S-30 et C-10

### Esturgeon de lac (esturgeon jaune)

Saison : Fermée toute l'année

### Touladi

Saison : Du 15 février au 3<sup>e</sup> dimanche de mars et du 3<sup>e</sup> samedi de mai jusqu'à la fête du Travail  
Limites : S-2; pas plus de 1 dépassant 40 cm, et C-1

### Grand corégone

Saison : Ouverte toute l'année  
Limites : S-12 et C-6

### Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche (toute combinaison)

Saison : Du 1<sup>er</sup> janvier au 3<sup>e</sup> dimanche de mars et du 3<sup>e</sup> samedi de mai au 31 décembre  
Limites : S-6 et C-2

### Maskinongé

Saison : Du 3<sup>e</sup> samedi de juin au 15 décembre  
Limites : S-1; doit mesurer plus de 122 cm, et C-0

### Grand brochet

Saison : Du 1<sup>er</sup> janvier au 3<sup>e</sup> dimanche de mars et du 3<sup>e</sup> samedi de mai au 31 décembre  
Limites : S-6; seulement 2 dépassant 61 cm, un seul dépassant 86 cm et C-2; un seul dépassant 61 cm, aucun dépassant 86 cm

### Saumon du Pacifique

Saison : Ouverte toute l'année  
Limites : S-5 et C-2

### Truite arc-en-ciel

Saison : Ouverte toute l'année  
Limites : S-5 et C-2

### Truite moulac

Saison : Ouverte toute l'année  
Limites : S-5 et C-2

### Crapet

Saison : Ouverte toute l'année  
Limites : S-50 et C-25

### Doré jaune et doré noir (toute combinaison)

Saison : Du 1<sup>er</sup> janvier au 3<sup>e</sup> dimanche de mars et du 3<sup>e</sup> samedi de mai au 31 décembre  
Limites : S-4 et C-2; aucun entre 43 et 60 cm, un seul dépassant 60 cm

### Perchaude

Saison : Ouverte toute l'année  
Limites : S-50 et C-25

## Exceptions visant des espèces particulières

## Omble de fontaine

## Possibilités supplémentaires de pêche

Saison : Ouverte toute l'année

Limites : S-5 et C-2; aucune limite de taille

- Lac Barnett (47°09'05" N., 80°02'37" O.) - canton d'Aston
- Lac Bartle (47°30'00" N., 79°50'00" O.) - canton de Hudson
- Lac Bastien (lac Tower) (46°23'56" N., 78°54'52" O.) - canton de Mattawan
- Lac Beach (46°44'11" N., 79°47'48" O.) - canton de Sisk
- Lac Best 73 (47°09'30" N., 79°45'41" O.) - canton de Best
- Lac Brown's (47°06'57" N., 80°05'18" O.) - canton de Cynthia
- Lac Coppersand (47°08'44" N., 80°03'47" O.) - canton d'Aston
- Étang Dokis (46°07'23" N., 80°02'46" O.) - Première Nation Dokis n° 9
- Lac Fork (46°09'13" N., 78°43'53" O.) - canton de Boyd
- Lac Froggy (46°17'12" N., 79°07'22" O.) - canton de Bonfield
- Lac Gillies Limit 19 (47°16'04" N., 79°46'59" O.) - canton de Gillies Limit
- Lac Gillies Limit 51 (47°16'57" N., 79°42'44" O.) - canton de Gillies Limit
- Lac Glassy (46°23'16" N., 79°06'50" O.) - canton de Phelps
- Lac Herbert (46°58'48" N., 80°08'17" O.) - canton de Joan
- Lac High (46°53'46" N., 80°20'28" O.) - canton d'Afton
- Lac Hillcrest (47°00'52" N., 80°03'24" O.) - canton de Joan
- Lac Hook (47°08'10" N., 79°50'47" O.) - canton de Strathy
- Lac Hush Hush (47°08'12" N., 80°02'54" O.) - canton de Cynthia
- Lac Indian (46°28'05" N., 79°08'19" O.) - canton de French
- Lac Little McConnell (46°45'12" N., 79°20'13" O.) - canton de McAuslan
- Lac Love (45°59'20" N., 79°19'47" O.) - canton de Himsworth
- Lac Malloch (47°04'43" N., 80°03'04" O.) - canton de Cynthia
- Lac Mirror (46°25'24" N., 79°07'05" O.) - canton de Phelps

- Lac Montreuil (46°25'54" N., 78°54'28" O.) - canton de Mattawan
- Lac Mowat (47°28'51" N., 79°57'37" O.) - canton de Barr
- Lac Mug (46°44'33" N., 79°22'30" O.) - canton de McAuslan
- Lac Norway (46°45'08" N., 79°15'08" O.) - canton de Wyse
- Lac Pine (46°44'47" N., 79°16'39" O.) - canton de McAuslan
- Lac Pole (46°43'45" N., 79°21'50" O.) - canton de McAuslan
- Lac Price (46°58'03" N., 80°07'32" O.) - canton de Phyllis
- Lac Quarry (46°43'43" N., 79°21'12" O.) - canton de McAuslan
- Lac Redbark (46°59'45" N., 80°09'55" O.) - canton de Joan
- Lac Robert (lac Head) (47°16'01" N., 79°51'36" O.) - canton de Brigstocke
- Lac Roko (47°07'12" N., 80°02'52" O.) - canton de Cynthia
- Lac Round (46°46'34" N., 79°18'55" O.) - canton de McAuslan
- Lac Secord (46°45'25" N., 79°24'54" O.) - canton de La Salle
- Lac Side Rock (47°04'36" N., 80°03'34" O.) - canton de Cynthia
- Lac Strathcona 25 (47°01'23" N., 79°46'40" O.) - canton de Strathcona
- Lac Teasdale (46°21'20" N., 79°02'30" O.) - canton d'Olrig
- Lac Turtle (46°09'15" N., 79°01'52" O.) - canton de Boulter
- Lac Whitefawn (46°23'23" N., 79°27'53" O.) - canton de Widdifield
- Lac 2 (Pothole 2) (46°30'12" N., 79°09'44" O.) - canton de French
- Lac 697 (46°29'51" N., 79°04'00" O.) - canton de Butler

## Touladi

## Possibilités supplémentaires de pêche

Saison : Ouverte toute l'année

Limites : S-2 et C-1; aucune limite de taille

- Lac Crooked (46°02'45" N., 79°50'36" O.) - canton de Patterson
- Lac Hearst (47°17'28" N., 79°45'34" O.) - canton de Gillies Limit
- Lac Justin (First Justin) (47°20'36" N., 79°53'27" O.) - canton de Coleman

- Lac Kingston (47°35'17" N., 80°05'39" O.) - canton de Cane
- Lac Kitt (47°21'03" N., 79°55'28" O.) - canton de Kittson
- Lac McNab (47°09'48" N., 79°40'18" O.) - canton de Best
- Lac Roosevelt (47°15'38" N., 79°42'45" O.) - canton de Gillies Limit
- Lac Stormy (46°04'47" N., 79°46'29" O.) - canton de Patterson
- Lac Threetrails (46°44'07" N., 79°16'18" O.) - canton de McAuslan
- Lac Tooth (47°10'53" N., 79°30'31" O.) - canton de South Lorrain

#### Saison : Fermée toute l'année

- Lac Florence (47°13'36" N., 80°33'09" O.) - canton de Dundee

#### Limites : S-2; pas plus de 1 dépassant 50 cm, et C-1

- Lac Cross (46°52'19" N., 79°57'57" O.) - canton de Torrington
- Lac Diamond (47°12'12" N., 80°14'37" O.) - canton de Canton
- Lac Kokoko (47°05'31" N., 80°01'45" O.) - canton de Cynthia
- Lac Makobe (47°26'49" N., 80°25'47" O.) - canton de Tretheway

#### Limites : S-1 et C-0

- Lac Obabika (47°00'60" N., 80°16'26" O.) - canton de Belfast

#### Exceptions visant des plans d'eau particuliers

**Lac Cut** (46°45'47" N., 79°16'02" O.) - canton de McAuslan

- Il est interdit d'utiliser et de posséder du poisson vivant comme appât.
- Réserve de poissons - Pêche interdite du 1<sup>er</sup> janvier au vendredi précédant le 3<sup>e</sup> samedi de mai et du jour suivant la fête du Travail jusqu'au 31 décembre

**Rivière des Français** - les eaux situées au sud des rapides Five Finger et à l'ouest du barrage Chaudière, en aval jusqu'au pont de la route 69, y compris la baie Wolseley, le chenal Nord de la rivière des Français, la baie 18 Mile, la baie Ranger et la baie Dry Pine jusqu'au pont de la route 607

- **\*Nouveau\* Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche (toute combinaison) - S-4 et C-2, aucune limite de taille**
- **\*Nouveau\* Maskinongé - S-1, doit dépasser 137 cm; C-0**

- **\*Nouveau\* Grand brochet - S-4, un seul dépassant 61 cm, aucun dépassant 86 cm; C-2, aucun dépassant 61 cm**

**Lac Green** (46°48'26" N., 79°14'50" O.) - canton de Parkman

- Il est interdit d'utiliser et de posséder du poisson vivant comme appât.
- Omble de fontaine - ouverte du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre

**Lac McConnell** (46°44'23" N., 79°20'23" O.) - canton de McAuslan

- Il est interdit d'utiliser et de posséder du poisson vivant comme appât.
- Réserve de poissons - Pêche interdite du 1<sup>er</sup> janvier au vendredi précédant le 3<sup>e</sup> samedi de mai et du jour suivant la fête du Travail jusqu'au 31 décembre

**Lac Nipissing** - les environs de l'île Iron - 100 m autour de la rive

- Réserve de poissons - Pêche interdite du 16 mars au vendredi précédant le 3<sup>e</sup> samedi de mai

**Lac Nipissing** (chutes Wasi) - les eaux du lac Nipissing qui sont à l'est de la limite est du lot 9, concession 24, et au sud d'une ligne qui la relie là où elle rencontre le lac Nipissing à l'extrémité nord-ouest de la pointe Burford, et l'embouchure de la rivière Wistiwasing - canton de North Himsforth

- Réserve de poissons - Pêche interdite du 16 mars au 31 mai et du 1<sup>er</sup> octobre au 30 novembre

**Lac Nipissing** - comprend les eaux de la rivière des Français depuis les barrages Chaudière et Little Chaudière jusqu'au lac Nipissing; la baie ouest du lac Nipissing dans le canton de Haddo; de la baie nord-ouest du lac Nipissing jusqu'aux chutes du ruisseau MacPherson; la rivière Sturgeon, depuis le lac Nipissing jusqu'au barrage à Sturgeon Falls; la rivière Veuve, depuis le lac Nipissing jusqu'aux chutes situées sur le lot 5, concession 1, dans le canton de Caldwell; la rivière Lavase à partir du lac Nipissing jusqu'à la rampe de mise à l'eau du parc Champlain (46°14'31" N., 79°25'11" O.) la ville de North Bay; la rivière South, depuis le lac Nipissing jusqu'à la route 654; le bras West du lac Nipissing au complet, y compris le lac Cross

- Fermée pour toutes les espèces - Du 16 mars au vendredi précédant le 3<sup>e</sup> samedi de mai et du 1<sup>er</sup> décembre au 31 décembre

- Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche – ouverte du 1<sup>er</sup> janvier au 15 mars et du 3<sup>e</sup> samedi de mai au 30 novembre
- Maskinongé – ouverte du 3<sup>e</sup> samedi de juin au 30 novembre
- Maskinongé - S-1 et C-0; doit mesurer plus de 137 cm
- Grand brochet - S-4 et C-2; un seul dépassant 61 cm, aucun dépassant 86 cm
- Doré jaune et perchaude - ouverte du 1<sup>er</sup> janvier au 15 mars et du 3<sup>e</sup> samedi de mai au 15 octobre
- Doré jaune - S-2 et C-1; doit mesurer entre 40 et 45 cm

### Lac Shanty (46°45'45" N., 79°19'41" O.) - canton de McAuslan

- Il est interdit d'utiliser et de posséder du poisson vivant comme appât.
- Réserve de poissons - Pêche interdite du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril et du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre

### Lac Surecatch (46°48'07" N., 79°15'15" O.) - canton de Parkman

- Il est interdit d'utiliser et de posséder du poisson vivant comme appât.
- Omble de fontaine - ouverte du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre

### Lac Temagami (46°59'36" N., 80°04'15" O.)

- Seuls des poissons d'appât morts ou vivants mesurant moins de 13 cm de longueur peuvent être utilisés comme appât.
- Touladi - ouverte du 15 février au 3<sup>e</sup> dimanche de mars et du 3<sup>e</sup> samedi de mai au 30 septembre
- Touladi - S-2; pas plus de 1 dépassant 50 cm, et C-1 du 15 février au 3<sup>e</sup> dimanche de mars et du 3<sup>e</sup> samedi de mai jusqu'à la fête du Travail
- Touladi - S-0 et C-0; du jour suivant la fête du Travail jusqu'au 30 septembre
- Grand corégone - S-25 et C-12
- Doré jaune - aucun entre 46 et 60 cm, un seul dépassant 60 cm
- Réserve de poissons - Pêche interdite du lundi après le 3<sup>e</sup> dimanche de mars jusqu'au 15 juin dans les zones suivantes :
  - Cantons de Scholes et Phyllis, ruisseau Gull, depuis le barrage à la décharge du lac Gull jusqu'à 200 m selon un arc se prolongeant dans le lac Temagami
  - Canton de Joan, baie Kokoko
  - Cantons de Briggs et Joan, ruisseau Spawning, depuis le lac Spawning, incluant toutes les eaux des baies Spawning et Loon

### Lac Trout (46°19'09" N., 79°20'11" O.) - ville de North Bay et canton d'East Ferris

- Touladi et saumon atlantique - ouverte du 3<sup>e</sup> samedi de juin au vendredi précédant le 4<sup>e</sup> samedi de juin
- Touladi et saumon atlantique - S-1 et C-1; doit mesurer moins de 55 cm
- Réserve de poissons - Pêche interdite du 15 mai au 31 juillet dans les zones suivantes :
  - Lac Trout - canton d'East Ferris, entre la limite des eaux et une ligne tracée 30 m selon une distance perpendiculaire depuis l'île Poplar le long du côté ouest de l'île, depuis l'extrémité nord-ouest de l'île jusqu'à son extrémité sud-ouest
  - Lac Trout - canton de Widdifield, à l'intérieur d'une ligne tracée depuis l'extrémité la plus à l'ouest de l'île Kirkwood, communément appelée l'île Camp, se prolongeant sur 50 m dans l'eau et suivant le rivage de façon parallèle sur une distance de 500 m, puis revenant vers la rive sud

## Restrictions concernant les appâts

### Il est interdit d'utiliser et de posséder du poisson vivant comme appât.

- Lac Big Webb (46°49'07" N., 79°16'15" O.) - canton de Parkman
- Lac Camp (46°45'20" N., 79°17'16" O.) - canton de McAuslan
- Lac Cut - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers
- Lac Emerald (46°47'39,75" N., 79°18'4,73" O.) - canton de McAuslan
- Lac Green - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers
- Lac Jimmie (46°44'43" N., 79°21'04" O.) - canton de McAuslan
- Lac Klock (47°28'05" N., 80°07'55" O.) - canton de Klock
- Lac Liberty (47°10'56" N., 80°03'37" O.) - canton d'Aston
- Lac Little Clear (46°08'07" N., 79°01'44" O.) - canton de Boulter
- Lac Little Webb (46°49'49" N., 79°16'26" O.) - canton de Parkman
- Lac McConnell - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers
- Lac Modder (46°45'30" N., 79°22'52" O.) - cantons de McAuslan et La Salle
- Lac Mug (46°44'33" N., 79°22'30" O.) - canton de McAuslan



- Lac Norway (46°45'08" N., 79°15'08" O.) - canton de Wyse
- Lac Orient (46°45'29" N., 79°18'30" O.) - canton de McAuslan
- Lac Otter (46°49'01" N., 79°18'07" O.) - canton de Parkman
- Lac Pascal (46°09'27" N., 79°02'12" O.) - canton de Boulter
- Lac Pine (46°44'47" N., 79°16'39" O.) - canton de McAuslan
- Lac Planet (47°28'16" N., 80°08'55" O.) - canton de Van Nostrand
- Lac Pole (46°43'45" N., 79°21'50" O.) - canton de McAuslan
- Lac Quarry (46°43'43" N., 79°21'12" O.) - canton de McAuslan
- Lac Rainbow (47°25'27" N., 80°10'54" O.) - canton de Van Nostrand
- Lac Round (46°46'34" N., 79°18'56" O.) - canton de McAuslan
- Lac Shanty - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers
- Lac Slade (47°24'07" N., 80°10'09" O.) - canton de Leo
- Lac Spring (46°45'36" N., 79°16'37" O.) - canton de McAuslan
- Lac Surecatch - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers
- Lac Troutbait (46°48'04" N., 79°17'14" O.) - canton de Parkman
- Lac Turtle (46°09'15" N., 79°01'52" O.) - canton de Boulter
- Lac Wolf (46°46'49" N., 79°52'39" O.) - canton de Sisk

**Seuls des poissons d'appât morts ou vivants mesurant moins de 13 cm de longueur peuvent être utilisés comme appât.**

- Lac Temagami (46°59'36" N., 80°04'15" O.) - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers

**Réserves (sanctuaires) de poissons**

**Pêche interdite - Fermée toute l'année**

- Lac Aurora - canton de Gamble
- Ruisseau Four Mile - canton de Widdifield, à l'intérieur des lots 8 et 9 dans la concession B
- Lac Little Aurora - canton de Gamble
- Lac Little Whitepine - canton de Gamble
- Lac Whirligig - canton de Gamble
- Lac Whitepine - canton de Gamble

**Pêche interdite - Du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril et du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre**

- Lac Blue - canton de McAuslan
- Lac Shanty - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers

**Pêche interdite - Du 1<sup>er</sup> janvier au vendredi précédant le 3<sup>e</sup> samedi de mai**

- Lac Wicksteed - cantons de Kenny, Gladman, Flett, Gooderham et Milne

**Pêche interdite - Du 1<sup>er</sup> janvier au vendredi précédant le 3<sup>e</sup> samedi de mai et du jour suivant la fête du Travail jusqu'au 31 décembre**

- Lac Cut - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers
- Lac McConnell - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers

**Pêche interdite - Du 1<sup>er</sup> mars au vendredi précédant le 3<sup>e</sup> samedi de mai**

- Baie Kaibuskong - devant le canton de Bonfield
- Rivière Kaibuskong - du lac Sheedy à la baie Kaibuskong
- Ruisseau Sharpes - de la route 17 jusqu'à la baie Kaibuskong
- Lac Talon - devant les cantons d'Olrigh et Calvin, y compris la baie Kaibuskong

**Pêche interdite - Du 1<sup>er</sup> mars au 15 juin**

- Lac et rivière Restoule - canton de Patterson, la partie sur les lots 24 et 25, concessions 3 et 4

**Pêche interdite - Du 16 mars au vendredi précédant le 3<sup>e</sup> samedi de mai**

- Ruisseau Duchesney - ville de North Bay et canton de Commanda, du lac Nipissing jusqu'au pont du CN
- Lac Nipissing - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers

**Pêche interdite - Du 16 mars au vendredi précédant le 3<sup>e</sup> samedi de mai et du 1<sup>er</sup> octobre au 30 novembre**

- Rivière South - les eaux de la rivière South entre le pont faisant partie de la route 654 et la limite nord de la concession 14, dans le canton de Nipissing

**Pêche interdite - Du lundi suivant le 3<sup>e</sup> dimanche de mars jusqu'au vendredi précédant le 3<sup>e</sup> samedi de mai**

- Ruisseau Ferrim - canton de Cynthia, du lac Ferrim jusqu'à 200 m, selon un arc se prolongeant dans le lac Kokoko

**Pêche interdite - Du lundi suivant le 3<sup>e</sup> dimanche de mars jusqu'au 15 juin**

- Lac Temagami - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers

**Pêche interdite - Du 16 mars au 31 mai et du 1<sup>er</sup> octobre au 30 novembre**

- Lac Nipissing - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers

**Pêche interdite - Du 1<sup>er</sup> avril au 15 juin**

- Rivière Anima-Nipissing - canton de Banting, depuis 100 m selon un arc se prolongeant dans le lac Red Squirrel jusqu'à un point en amont à 400 m
- Ruisseau Friday - canton de Cassels, incluant les eaux qui s'étendent selon un arc de 200 m se prolongeant dans le lac Obashkong
- Ruisseau Kanichee - canton de Strathy, depuis le lac Kanichee sur 200 m selon un arc se prolongeant dans le lac Net
- Rivière Mattawa - cantons de Papineau et Mattawan, depuis le devant du barrage Hurdman jusqu'à 200 m en aval
- Rivière Montréal - ville de Latchford et canton de Gillies Limit, barrage d'Ontario Hydro jusqu'à 30 m au sud du pont de la Commission de transport Ontario Northland
- **\*Nouveau\* Rivière Montréal (barrage de Ragged Chute) - canton de Gillies Limit, les eaux allant du barrage de Ragged Chute (47°16'33.87" N., 79°40'21.60" O.) jusqu'à 150 m en aval des culées de béton aux Fountain Falls (47°16'10.64" N., 79°39'07.25" O.)**
  - **\*Règlement mis à jour\*** - Veuillez prendre note que ce règlement a été mis à jour après l'impression du Résumé des règlements de la pêche. Pour plus de renseignements, visitez [ontario.ca/misesajourpeche](http://ontario.ca/misesajourpeche).
- Ruisseau Net - canton de Cassels, depuis le barrage du lac Net sur 200 m selon un arc se prolongeant dans le lac Cassels
- Lac Net - canton de Temagami, 100 m vers l'est et vers l'ouest du pont de l'ONR
- Ruisseau Thieving Bear - canton de Best, depuis le lac Thieving Bear sur 200 m selon un arc se prolongeant dans le lac Net
- Rivière Tomiko - depuis le pont sur le lot 8, concession 4, canton de Grant, jusqu'au lac Tomiko

**Pêche interdite - Du 1<sup>er</sup> avril au vendredi précédant le 3<sup>e</sup> samedi de mai**

- Lac Memesagamesing et ruisseau à la Pluie (Rainy Creek) - canton de Hardy, les eaux qui sont à l'intérieur des lots 22, 23, 24, 25, concession 7

**Pêche interdite - Du 15 mai au 31 juillet**

- Lac Trout - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers

**Il y a un permis de pêche pour tout le monde.**

Souhaitez-vous obtenir l'un des permis suivants?

**Permis de pêche sportive d'un jour**

(résidents de l'Ontario)

**12,21 \$**

**Permis de pêche écologique**

(résidents de l'Ontario)

**1 an.....15,07 \$**

**3 ans.....45,21 \$**

**Permis de pêche sportive**

(résidents de l'Ontario)

**1 an.....26,57 \$**

**3 ans.....79,71 \$**

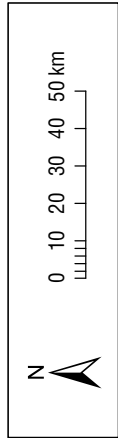
Pour une liste complète des permis et des prix pour les résidents de l'Ontario, les résidents canadiens et les non-résidents, **veuillez consulter la page 9.**

[huntandfishontario.com](http://huntandfishontario.com)



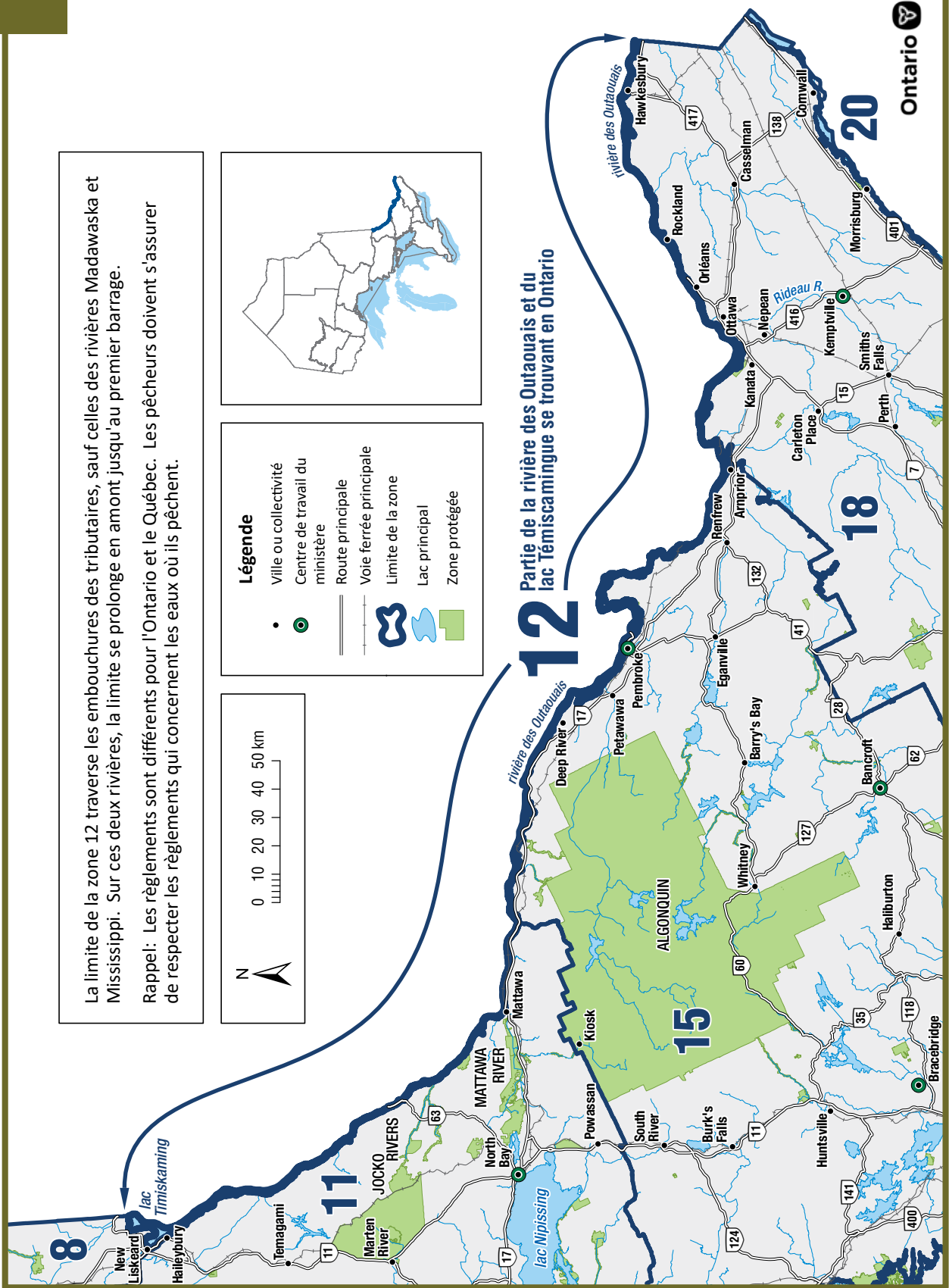
La limite de la zone 12 traverse les embouchures des tributaires, sauf celles des rivières Madawaska et Mississippi. Sur ces deux rivières, la limite se prolonge en amont jusqu'au premier barrage.

Rappel: Les règlements sont différents pour l'Ontario et le Québec. Les pêcheurs doivent s'assurer de respecter les règlements qui concernent les eaux où ils pêchent.



**Légende**

- Ville ou collectivité
- Centre de travail du ministère
- Route principale
- Voie ferrée principale
- Limite de la zone
- Lac principal
- Zone protégée



### Renseignements généraux

- Voir les Règlements généraux concernant la pêche pour plus de renseignements sur l'utilisation de ce Résumé.
- Voir la section sur les eaux frontalières pour obtenir des renseignements sur les permis et les limites dans ces eaux. Prenez note que les règlements diffèrent entre l'Ontario et le Québec. Les pêcheurs doivent obéir aux règlements visant les eaux dans lesquelles ils pêchent.
- L'anguille d'Amérique est une espèce spécialement protégée et il est interdit de la capturer ou de la posséder en vertu d'un permis de pêche récréative.
- On ne trouve pas l'espèce suivante dans cette zone et sa pêche est donc interdite toute l'année : saumon du Pacifique.
- La ZGP 12 fait partie de la rivière des Outaouais. **Les poissons d'appât et les sangsues provenant de ZGA adjacentes sont permis, mais ils peuvent seulement être sortis de la rivière des Outaouais pour être immédiatement jetés à plus de 30 m du bord de l'eau.** Voir la section sur les appâts (page 18) pour plus de renseignements.

### Saisons et limites visant toute la zone

Les saisons et limites s'appliquent à tous les plans d'eau dans la zone, sauf pour les espèces et plans d'eau précisés dans les exceptions visant des espèces et plans d'eau particuliers et les réserves de poissons.

#### Limites combinées pour la truite et le saumon (y compris le touladi et l'omble de fontaine)

Limites : S-5 et C-2 - limites quotidiennes de prise et de possession pour toutes les espèces de truites et de saumons combinées.

#### Saumon atlantique

Saison : Du vendredi précédant le 4<sup>e</sup> samedi d'avril au 30 septembre  
Limites : S-1 et C-0

#### Omble de fontaine

Saison : Du vendredi précédant le 4<sup>e</sup> samedi d'avril au 30 septembre  
Limites : S-5 et C-2

#### Truite brune et truite arc-en-ciel

Saison : Du vendredi précédant le 4<sup>e</sup> samedi d'avril au 30 septembre  
Limites : S-5 et C-2

#### Barbue de rivière

Saison : Ouverte toute l'année  
Limites : S-12 et C-6

#### Marigane

Saison : Ouverte toute l'année  
Limites : S-30 et C-10

#### Esturgeon de lac (esturgeon jaune)

Saison : Fermée toute l'année

#### Touladi et truite moulac

Saison : Du vendredi précédant le 4<sup>e</sup> samedi d'avril au 30 septembre  
Limites : S-2 et C-1; doit mesurer plus de 45 cm

#### Grand corégone

Saison : Ouverte toute l'année  
Limites : S-12 et C-6

#### Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche (toute combinaison)

Saison : Du vendredi précédant le 4<sup>e</sup> samedi de juin au 30 novembre  
Limites : S-6 et C-2

#### Maskinongé

Saison : Du vendredi précédant le 3<sup>e</sup> samedi de juin au 15 décembre  
Limites : S-1; doit mesurer plus de 137 cm, et C-0

#### Grand brochet

Saison : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars et du vendredi précédant le 3<sup>e</sup> samedi de mai au 31 décembre  
Limites : S-6 et C-2

#### Crapet

Saison : Ouverte toute l'année  
Limites : Aucune limite

#### Doré jaune et doré noir (toute combinaison)

Saison : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars et du vendredi précédant le 3<sup>e</sup> samedi de mai au 31 décembre  
Limites : S-5 et C-2; doit mesurer moins de 40 cm du 1<sup>er</sup> mars au 15 juin

#### Perchaude

Saison : Ouverte toute l'année  
Limites : S-50 et C-25



**Exceptions visant des espèces particulières****Alose savoureuse (d'Amérique)****Saison : Ouverte toute l'année****Limites : S-5 et C-2**

- Rivière des Outaouais - en aval du barrage Carillon jusqu'à Pointe Fortune

**Réserves (sanctuaires) de poissons****Pêche interdite - Du 1<sup>er</sup> mars au jeudi précédant le 3<sup>e</sup> samedi de mai**

- Lac des Chats (rivière des Outaouais), rivière Madawaska et rivière Mississippi - y compris les eaux de la rivière Madawaska en aval depuis la centrale d'Arnprior, la rivière des Outaouais depuis le ruisseau Dochart jusqu'au phare (45°27'03" N. et 76°21'02" O.), puis vers l'est en suivant la frontière interprovinciale vers l'extrémité sud du pont du CN à la pointe Lavergne, canton de West Carleton, et la rivière Mississippi en aval depuis la centrale dans la ville de Galetta

**Pêche interdite - Du 15 mars au 15 juin**

- Lac Timiskaming (rivière des Outaouais) - canton de Harris, baie Sutton

**Pêche interdite - Du 1<sup>er</sup> avril au 15 juin**

- Lac la Cave (rivière des Outaouais) - depuis le barrage du lac Timiskaming en aval jusqu'à une ligne tracée plein est depuis la pointe de terre la plus au sud à l'embouchure du ruisseau Fournier dans le canton de Poitras

**Pêche interdite - Du 1<sup>er</sup> avril au jeudi précédant le 2<sup>e</sup> vendredi de mai**

- Rivière des Outaouais - entre la centrale Carillon (Québec) et Pointe Fortune

**Pêche interdite du 1<sup>er</sup> avril au vendredi précédant le 3<sup>e</sup> samedi de mai**

- Rivière Muskrat - comté de Renfrew, de la route 17 en aval, à travers la ville de Pembroke, jusqu'à sa confluence avec la rivière des Outaouais

# PÊCHER EN FAMILLE...

pendant les journées de pêche en famille gratuites



WEEK-END DE PÊCHE EN FAMILLE DE L'ONTARIO Du 17 au 19 février 2024

FIN DE SEMAINE DE LA FÊTE DES MÈRES DE L'ONTARIO Du 11 au 12 mai 2024

FIN DE SEMAINE DE LA FÊTE DES PÈRES DE L'ONTARIO Du 15 au 16 juin 2024

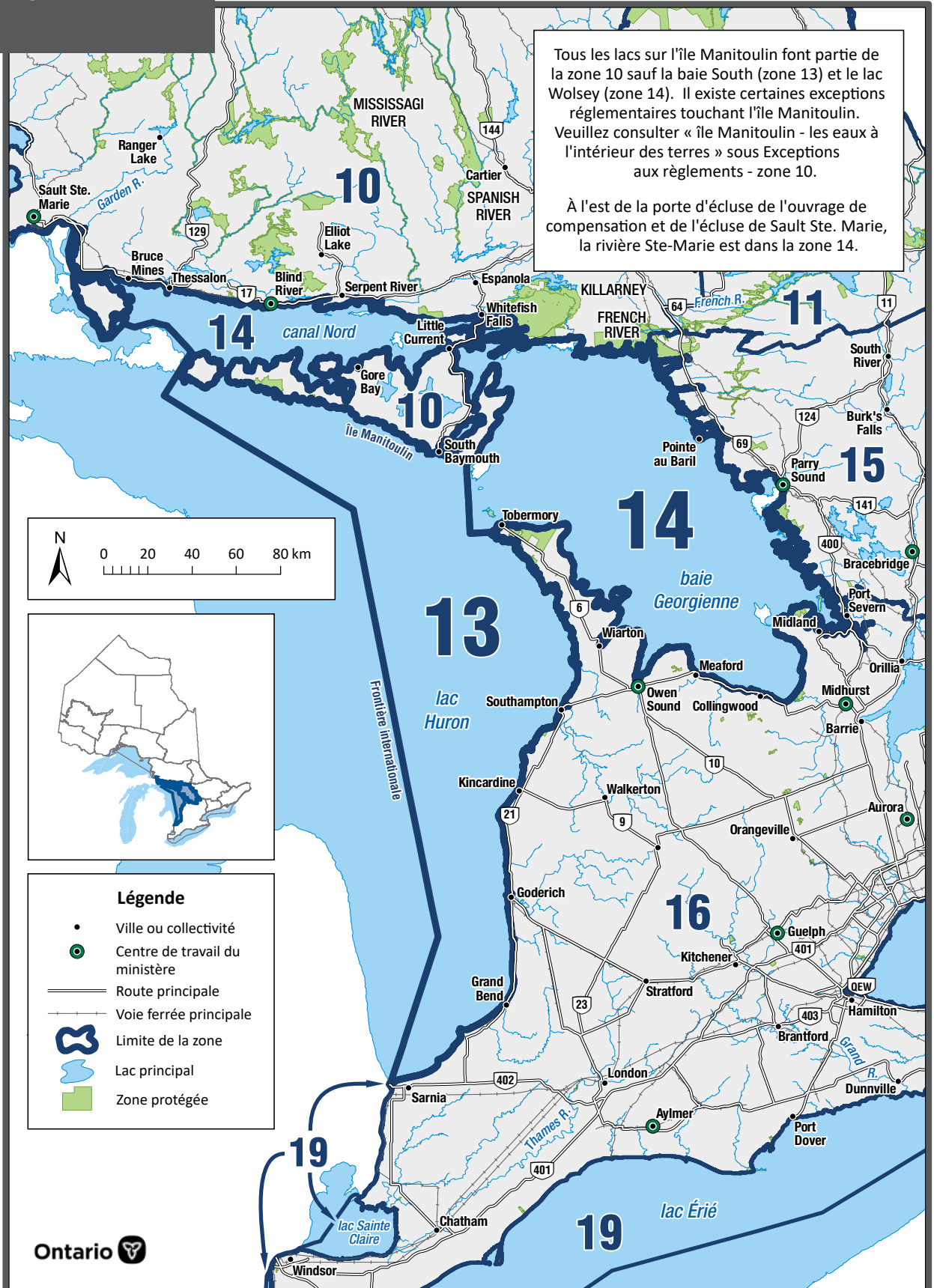
SEMAINE DE PÊCHE EN FAMILLE DE L'ONTARIO Du 29 juin au 7 juillet 2024

**ontariofamilyfishing.com**

SEMAINE NATIONALE DE LA PÊCHE Du 29 juin au 7 juillet 2024

Célébrez la pêche récréative. Recherchez les rabais de détaillants et les événements de pêche spéciaux. Demandez votre livret GRATUIT en composant le 1 877 822-8881.

Ontario 



### Renseignements généraux

- Voir les Règlements généraux concernant la pêche pour plus de renseignements sur l'utilisation de ce Résumé.
- Il est permis d'utiliser deux lignes quand on pêche à la traîne à bord d'une embarcation dans les eaux du lac Huron (bassin principal), sauf la baie South de l'île Manitoulin, la baie Georgienne (zone 14), le chenal Nord (zone 14) et les tributaires du lac Huron dans les zones 10, 15 et 16.
- On ne trouve pas les espèces suivantes dans cette zone et leur pêche est donc interdite toute l'année : omble de fontaine et truite moulac.
- La ZGP 13 fait partie des Grands Lacs. **Les poissons d'appât et les sangsues provenant de ZGA adjacentes sont permis, mais ils peuvent seulement être sortis des Grands Lacs pour être immédiatement jetés à plus de 30 m du bord de l'eau.** Voir la section sur les appâts (page 18) pour plus de renseignements.

### Saisons et limites visant toute la zone

#### Limites combinées pour la truite et le saumon

Limites : S-5 et C-2 - limites quotidiennes de prise et de possession pour toutes les espèces de truites et de saumons combinées.

#### Saumon atlantique

Saison : Ouverte toute l'année  
Limites : S-1 et C-0

#### Truite brune

Saison : Ouverte toute l'année  
Limites : S-5 et C-2

#### Barbue de rivière

Saison : Ouverte toute l'année  
Limites : S-12 et C-6

#### Marigane

Saison : Ouverte toute l'année  
Limites : S-30 et C-10

#### Esturgeon de lac (esturgeon jaune)

Saison : Fermée toute l'année

#### Touladi

Saison : Du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre et du 1<sup>er</sup> décembre au 31 décembre  
Limites : S-2 et C-1

#### Grand corégone

Saison : Ouverte toute l'année  
Limites : S-12 et C-6

#### Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche (toute combinaison)

Saison : Du 4<sup>e</sup> samedi de juin au 30 novembre  
Limites : S-6 et C-2

#### Maskinongé

Saison : Du 3<sup>e</sup> samedi de juin au 15 décembre  
Limites : S-1; doit mesurer plus de 102 cm, et C-0

#### Grand brochet

Saison : Ouverte toute l'année  
Limites : S-4 et C-2

#### Saumon du Pacifique

Saison : Ouverte toute l'année  
Limites : S-5 et C-2

#### Truite arc-en-ciel

Saison : Ouverte toute l'année  
Limites : S-2 et C-1

#### Crapet

Saison : Ouverte toute l'année  
Limites : S-50 et C-25

#### Doré jaune et doré noir (toute combinaison)

Saison : Ouverte toute l'année  
Limites : S-6 et C-2

#### Perchaude

Saison : Ouverte toute l'année  
Limites : S-50 et C-25

## REMETTEZ À L'EAU LES MASKINONGÉS

Avez-vous attrapé et remis à l'eau un maskinongé de 36 pouces ou plus? Soumettez les informations à Muskies Canada et vous recevrez un certificat d'appréciation et un auto-collant pour votre exploit!

Pour plus d'information, visitez [www.muskiescanada.ca](http://www.muskiescanada.ca)



**Renseignements généraux**

- Voir les Règlements généraux concernant la pêche pour plus de renseignements sur l'utilisation de ce Résumé.
- On ne trouve pas les espèces suivantes dans cette zone et leur pêche est donc interdite toute l'année : omble de fontaine et truite moulac.
- Les parties suivantes de la baie Georgienne ont des règlements différents qui sont mentionnés dans les exceptions visant des plans d'eau particuliers : Big Sound de Parry Sound, baie Iroquois et rivière Ste-Marie.
- La ZGP 14 fait partie des Grands Lacs. **Les poissons d'appât et les sangsues provenant de ZGA adjacentes sont permis, mais ils peuvent seulement être sortis des Grands Lacs pour être immédiatement jetés à plus de 30 m du bord de l'eau.** Voir la section sur les appâts (page 18) pour plus de renseignements.

**Saisons et limites visant toute la zone**

Les saisons et limites s'appliquent à tous les plans d'eau dans la zone, sauf pour les espèces et plans d'eau précisés dans les exceptions visant des espèces et plans d'eau particuliers et les réserves de poissons.

**Limites combinées pour la truite et le saumon**

Limites : S-5 et C-2 - limites quotidiennes de prise et de possession pour toutes les espèces de truites et de saumons combinées.

**Saumon atlantique**

Saison : Ouverte toute l'année  
Limites : S-1 et C-0

**Truite brune**

Saison : Ouverte toute l'année  
Limites : S-5 et C-2

**Barbue de rivière**

Saison : Ouverte toute l'année  
Limites : S-12 et C-6

**Marigane**

Saison : Ouverte toute l'année  
Limites : S-30 et C-10

**Cisco de lac**

Saison : Ouverte toute l'année  
Limites : S-25 et C-12

**Esturgeon de lac (esturgeon jaune)**

Saison : Fermée toute l'année

**Touladi**

Saison : Du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre et du 1<sup>er</sup> décembre au 31 décembre  
Limites : S-2 et C-1

**Grand corégone**

Saison : Ouverte toute l'année  
Limites : S-12 et C-6

**Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche (toute combinaison)**

Saison : Du 4<sup>e</sup> samedi de juin au 30 novembre  
Limites : S-3 et C-1

**Maskinongé**

Saison : Du 3<sup>e</sup> samedi de juin au 15 décembre  
Limites : S-1; doit mesurer plus de 137 cm, et C-0

**Grand brochet**

Saison : Du 1<sup>er</sup> janvier au 1<sup>er</sup> mars et du 1<sup>er</sup> mai au 31 décembre  
Limites : S-2; par jour, limite de possession de 4, un seul dépassant 86 cm, et C-1; par jour, limite de possession de 2, un seul dépassant 86 cm

**Saumon du Pacifique**

Saison : Ouverte toute l'année  
Limites : S-5 et C-2

**Truite arc-en-ciel**

Saison : Ouverte toute l'année  
Limites : S-2 et C-1

**Crapet**

Saison : Ouverte toute l'année  
Limites : S-50 et C-25

**Doré jaune et doré noir (toute combinaison)**

Saison : Du 1<sup>er</sup> janvier au 1<sup>er</sup> mars et du 1<sup>er</sup> mai au 31 décembre  
Limites : S-2; par jour, limite de possession de 4, aucun entre 41 et 56 cm, un seul dépassant 56 cm, et C-1; par jour, limite de possession de 2, aucun entre 41 et 56 cm, un seul dépassant 56 cm

**Perchaude**

Saison : Ouverte toute l'année  
Limites : S-25; par jour, limite de possession de 50, et C-12; par jour, limite de possession de 25



## Exceptions visant des espèces particulières

### Touladi

#### Limites : S-1 et C-0

- Baie Georgienne - les eaux à l'ouest et au sud du chenal Killbear dans la baie Georgienne, dans le district de Parry Sound. Limite ouest à partir de la pointe Green jusqu'au point le plus au nord de l'île Hertzberg, jusqu'au rocher Colin, jusqu'au point le plus à l'ouest de l'île North Limestone, jusqu'au point sud-ouest de l'île Sandy, jusqu'au point le plus au nord de la plus grosse des îles Umbrella, jusqu'au point le plus au nord de l'île Frying Pan, jusqu'au point le plus au sud de l'île Sans Souci, jusqu'à la limite est de la pointe Mainland, à partir de la pointe Oak jusqu'au phare sur les îles Jones, jusqu'au phare sur les rochers Gordon, jusqu'au point le plus au nord de l'île Snake, jusqu'au phare sur l'île Snug, en allant plein est jusqu'à la terre ferme et le pont pivotant qui relie la pointe Rose jusqu'à l'île Parry; comprend la baie Five Mile et les eaux entourant les îles McLaren et Isabella
- Pour mieux comprendre les règlements visant la pêche au touladi dans la baie Georgienne, voir la carte qui se trouve à [ontario.ca/fr/page/zone-de-gestion-des-peches-14-zgp-14](http://ontario.ca/fr/page/zone-de-gestion-des-peches-14-zgp-14)

### Truite arc-en-ciel

#### Limites : S-5 et C-2

- Chenal Nord du lac Huron - les eaux à l'ouest d'une ligne droite entre le point le plus au nord (45°48'28" N. et 81°35'44" O.) sur la ligne des eaux du cap Smith (sur l'île Manitoulin) jusqu'au point le plus au sud (45°58'05" N. et 81°29'20" O.) sur la ligne des eaux de la pointe Red Rock (à l'est de la ville de Killarney), et à l'est d'une ligne droite entre le point le plus au sud (46°10'31" N. et 82°53'06" O.) sur la ligne des eaux le long de la rive de la pointe Mary (à l'est de Blind River) jusqu'au point le plus au nord (45°59'52" N. et 82°48'40" O.) sur la ligne des eaux du cap Roberts (du côté ouest du bras Bayfield, sur l'île Manitoulin)

### Doré jaune

#### Saison : Fermée toute l'année

- Baie McGregor (lac Huron) - au nord d'une ligne tracée entre le point le plus à l'ouest de la pointe McGregor jusqu'au point terrestre le plus à l'est de l'île Little La Cloche, incluant la baie Iroquois

#### Saison : Du 1<sup>er</sup> janvier au 1<sup>er</sup> mars et du 3<sup>e</sup> samedi de mai au 31 décembre

- Rivière Whitefish - canton de Curtin, de son embouchure au chenal Nord du lac Huron, en amont jusqu'au barrage du lac Froot, à l'est de la route 6

### Perchaude

#### Saison : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars et du 3<sup>e</sup> samedi de mai au 31 décembre

- Lac Wolsey (45°49'22" N., 82°31'29" O.) - cantons de Gordon et Mills

## Exceptions visant des plans d'eau particuliers

**Big Sound de Parry Sound** - les eaux de Big Sound dans la baie Georgienne, dans le district de Parry Sound. Limite ouest à partir de la pointe Gadotte sur l'île Parry jusqu'au point le plus à l'est du parc provincial Killbear. La limite sud est le pont pivotant qui relie la pointe Rose jusqu'à l'île Parry, y compris Parry Sound Harbour, la baie Hay, la baie Deep et Depot Harbour

- Une seule ligne peut être utilisée pour pêcher sur la glace
- Touladi - ouverte du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre
- Touladi - S-0 et C-0; du 1<sup>er</sup> janvier au 7 février, du 1<sup>er</sup> avril au 23 juin et du 1<sup>er</sup> septembre au 30 septembre
- Touladi - S-1 et C-1; doit mesurer moins de 61 cm du 8 février au 31 mars et du 24 juin au 31 août

**Big Sound de Parry Sound** - les eaux à l'ouest du chenal Killbear dans la baie Georgienne, dans le district de Parry Sound. Limite est à partir de la pointe Cyril jusqu'au point le plus au sud-ouest de l'île Spruce, jusqu'au phare situé immédiatement au nord des îles Nias, jusqu'à la pointe Liddon de l'île Parry. Limite ouest à partir de la pointe Oak jusqu'au phare sur les îles Jones, jusqu'au phare sur les rochers Gordon, jusqu'au point le plus au nord de l'île Snake, jusqu'au phare sur l'île Snug, en allant plein est jusqu'à la terre ferme

- Touladi - ouverte du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre
- Touladi - S-0 et C-0; du 1<sup>er</sup> janvier au 7 février, du 1<sup>er</sup> avril au 23 juin et du 1<sup>er</sup> septembre au 30 septembre

- Touladi - S-1 et C-1; doit mesurer moins de 61 cm du 8 février au 31 mars et du 24 juin au 31 août

**Big Sound de Parry Sound** (chenal Killbear) - les eaux du chenal Killbear dans la baie Georgienne, dans le district de Parry Sound. Limite est à partir de la pointe Gadotte sur l'île Parry, à travers le chenal jusqu'au point le plus à l'est du parc provincial Killbear. Limite ouest à partir de la pointe Cyril jusqu'au point le plus au sud de l'île Spruce, jusqu'au phare situé immédiatement au nord des îles Nias, jusqu'au point le plus au sud de l'île Rose, jusqu'à la pointe Liddon sur l'île Parry

- Touladi - fermée toute l'année
- Pour mieux comprendre les règlements visant la pêche dans Big Sound de Parry Sound, voir la carte qui se trouve à [ontario.ca/fr/page/zone-de-gestion-des-peches-14-zgp-14](http://ontario.ca/fr/page/zone-de-gestion-des-peches-14-zgp-14)

**Baie Iroquois** du chenal Nord du lac Huron

- Réserve de poissons - Pêche interdite du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril
- Touladi - S-1 et C-0; doit mesurer moins de 51 cm et doit avoir une nageoire amputée bien cicatrisée

**Rivière Ste-Marie** - entre les vannes des ouvrages compensateurs en aval jusqu'à la longitude 83°45' O. qui se prolonge entre la pointe Eagle (baie Hay) au sud jusqu'à la frontière internationale avec les États-Unis

- Il est permis d'utiliser deux lignes quand on pêche à la traîne à bord d'une embarcation en eau libre.
- Grand brochet - aucune limite de taille
- Doré jaune - ouverte du 1<sup>er</sup> janvier au dernier jour de février et du 15 mai au 31 décembre
- Doré jaune - S-4 et C-2; aucune limite de taille

**Rivière Ste-Marie (lac George)** - dans les eaux du canton de Laird, entre la pointe Pumpkin en amont jusqu'à la limite du canton de Laird

- Doré jaune - S-0 et C-0, du 1<sup>er</sup> avril au 15 juin; les saisons et limites visant toute la zone s'appliquent pendant le restant de l'année

### Réserves (sanctuaires) de poissons

**Pêche interdite - Fermée toute l'année**

- Baie Georgienne - les eaux connues localement sous le nom de Dawson Rock-Grand Bank dans le district territorial de Manitoulin, et délimitées par des lignes tracées de la façon suivante :

départ à 45°35' N. et 81°10' O., puis vers le nord jusqu'à 45°45' N. et 81°10' O., puis vers l'ouest jusqu'à 45°45' N. et 81°25' O., puis vers le sud jusqu'à 45°35' N. et 81°25' O., puis vers l'est jusqu'au point de départ

**Pêche interdite - Du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril**

- Baie Iroquois - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers

**Pêche interdite - Du 1<sup>er</sup> avril au vendredi précédant le 3<sup>e</sup> samedi de mai**

- Rivière et havre Blackstone - canton d'Archipelago, lot 37, concession 5
- Rivière Moon - canton de Freeman, lots 33, 34, 35 et 36, concessions 8, 9 et 10
- Rivière North - canton de Matchedash, depuis les chutes Laughlin en aval jusqu'à la rivière Coldwater
- Rivière Seguin - ville de Parry Sound
- Rivière Shawanaga - canton de Shawanaga, à l'ouest de l'emprise de la voie ferrée du CP
- Ruisseau Sucker - canton de Harrison, depuis la route 69 en aval jusqu'à un point 250 m à l'ouest de la voie ferrée du CP
- Chenal Tug et chenal sans nom - cantons de Tay et Georgian Bay, entre le lac Little et la baie Georgienne

**FENDOCK**  
Fiers d'être Canadiens

- Quai en aluminium
- Élévateur de bateau
- Accessoires

**1-888-FENDOCK (336-3625)**  
**www.fendock.com**



### Renseignements généraux

- Voir les Règlements généraux concernant la pêche pour plus de renseignements sur l'utilisation de ce Résumé.
- Il y a un certain nombre de plans d'eau pour la pêche à l'omble de fontaine et au touladi qui ont des règlements visant des espèces particulières ainsi que des restrictions concernant les engins de pêche, les appâts et les réserves de poissons. Ces restrictions additionnelles s'appliquent au plan d'eau, quelle que soit l'espèce ciblée. Voir les exceptions visant des espèces particulières.
- Les plans d'eau suivants, ou des parties de ceux-ci, ont des règlements différents qui sont mentionnés dans les exceptions visant des plans d'eau particuliers : toutes les eaux dans le parc provincial Algonquin, rivière Bonnechere, lac Calabogie, lac Carmichael, lac Jack, lac Kushog, lac Clear et lac Little Clear, rivière Madawaska, lac Mud, lac Murphy's (lac Arabis), lac Royal, lac Slipper, lac South Wildcat, lac Stocking, lac Stoney, lac Trout et lac WIndigo.
- La ZGP 15 fait partie de la zone de gestion des appâts (ZGA) du Centre. **On ne peut pas apporter ou sortir des poissons d'appât et des sangsues, morts ou vivants, d'une ZGA, sauf dans le cas de quelques exceptions limitées.** Voir la section sur les appâts (page 18) pour plus de renseignements.

### Saisons et limites visant toute la zone

Les saisons et limites s'appliquent à tous les plans d'eau dans la zone, sauf pour les espèces et plans d'eau précisés dans les exceptions visant des espèces et plans d'eau particuliers et les réserves de poissons.

### Limites combinées pour la truite et le saumon (y compris le touladi et l'omble de fontaine)

Limites : S-5 et C-2 - limites quotidiennes de prise et de possession pour toutes les espèces de truites et de saumons combinées.

### Saumon atlantique

Saison : Fermée toute l'année

### Ombles de fontaine

Saison : Du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre  
Limites : S-5 et C-2

### Truite brune

Saison : Ouverte toute l'année  
Limites : S-5 et C-2

### Barbues de rivière

Saison : Ouverte toute l'année  
Limites : S-12 et C-6

### Marigane

Saison : Ouverte toute l'année  
Limites : S-30 et C-10

### Esturgeon de lac (esturgeon jaune)

Saison : Fermée toute l'année

### Touladi

Saison : Du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre  
Limites : S-2 et C-1

### Grand corégone

Saison : Ouverte toute l'année  
Limites : S-12 et C-6

### Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche (toute combinaison)

Saison : Du 4<sup>e</sup> samedi de juin au 30 novembre  
Limites : S-6 et C-2

### Maskinongé

Saison : Du 1<sup>er</sup> samedi de juin au 15 décembre  
Limites : S-1; doit mesurer plus de 91 cm, et C-0

### Grand brochet

Saison : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars et du 3<sup>e</sup> samedi de mai au 31 décembre  
Limites : S-6 et C-2

### Saumon du Pacifique

Saison : Ouverte toute l'année  
Limites : S-5 et C-2

### Truite arc-en-ciel

Saison : Ouverte toute l'année  
Limites : S-5 et C-2

### Truite moulac

Saison : Ouverte toute l'année  
Limites : S-5 et C-2

### Crapet

Saison : Ouverte toute l'année  
Limites : S-50 et C-25

### Doré jaune et doré noir (toute combinaison)

Saison : Du 1<sup>er</sup> janvier au 15 mars et du 3<sup>e</sup> samedi de mai au 31 décembre  
Limites : S-4 et C-2; un seul dépassant 46 cm



**Perchaude**

Saison : Ouverte toute l'année

Limites : S-50 et C-25

**Exceptions visant des espèces particulières****Ombre de fontaine****Possibilités supplémentaires de pêche****Saison : Ouverte toute l'année**

- Lac Aide (45°00'35" N., 77°33'12" O.) - canton de Cashel
- Lac Barns (45°36'19" N., 78°08'15" O.) - canton de Murchison
- Lac Black Cat (45°11'01" N., 78°41'52" O.) - canton de Sherborne
- Lac Bronson (45°02'31" N., 77°46'02" O.) - canton de Dungannon
- Lac Burdock (45°10'21" N., 78°35'11" O.) - canton de Guilford
- Lac Burnt (45°01'37" N., 77°53'07" O.) - canton de Faraday
- Rivière Burnt (44°53' N., 78°38' O.) - canton de Snowdon
- Lac Cat (45°10'37" N., 78°40'47" O.) - canton de Stanhope
- Lac Cedar (44°58'38" N., 77°45'53" O.) - canton de Dungannon
- Lac Centre (45°00'51" N., 78°03'00" O.) - canton de Cardiff
- Lac Cherrytree (45°04'12" N., 77°36'21" O.) - canton de Mayo
- Étang Davis (45°18'55" N., 77°48'23" O.) - canton de Wicklow
- Lac Doe (44°56'26" N., 78°53'54" O.) - canton d'Anson
- Lac Dovetail (45°01'13" N., 77°37'24" O.) - canton de Mayo
- Lac East Chainy (45°12'25" N., 78°04'16" O.) - canton de McClure
- Lac Finger (45°35'13" N., 77°48'27" O.) - canton de Dickens
- Lac Fish (45°32'29" N., 77°50'48" O.) - canton de Dickens
- Lac Gil (44°53'07" N., 78°10'21" O.) - canton d'Anstruther
- Étang Glennie's (45°12'48" N., 78°46'14" O.) - canton de Sherborne
- Lac Green (45°28'30" N., 77°59'25" O.) - canton de Lyell
- Lac Green Canoe (45°10'44" N., 78°28'00" O.) - canton de Harburn
- Lac Harburn (45°12'46" N., 78°26'41" O.) - canton de Harburn
- Lac Hardings (45°00'19" N., 78°04'57" O.) - canton de Cardiff
- Lac Hicks (45°22'27" N., 77°49'27" O.) - canton de Bangor
- Étang Ike's (45°11'37" N., 78°27'51" O.) - canton de Harburn
- Lac Inright (45°23'25" N., 77°51'21" O.) - canton de Wicklow
- Lac James (45°21'25" N., 77°43'36" O.) - canton de Bangor
- Lac Ketch (45°01'48" N., 78°57'20" O.) - canton de Hindon
- Lake on the Hill (45°25'54" N., 77°59'05" O.) - canton de Lyell
- Lac Leatherroot (45°11'32" N., 78°03'16" O.) - canton de Herschel
- Lac Lennon (45°17'50" N., 77°40'44" O.) - canton de Carlow
- Lac Little Birch (45°00'07" N., 77°33'04" O.) - canton de Cashel
- Lac Little Bob (44°55'19" N., 78°22'57" O.) - canton de Glamorgan
- Lac Little Clear (44°46'52" N., 78°23'47" O.) - canton de Cavendish
- Lac Little Copper (44°47'28" N., 78°11'32" O.) - canton d'Anstruther
- Lac Little Echo (44°54'50" N., 78°10'04" O.) - canton de Monmouth
- Lac Little Otter (44°54'08" N., 78°52'11" O.) - canton d'Anson
- Lac Long (45°03'21" N., 78°08'19" O.) - canton de Cardiff
- Lac Lunch (45°33'17" N., 78°14'23" O.) - canton d'Airy
- Lac Mawson (44°56'26" N., 77°35'08" O.) - canton de Cashel
- Lac McCormick (45°20'28" N., 77°46'46" O.) - canton de Bangor
- Lac McFee (45°31'20" N., 78°06'44" O.) - canton d'Airy
- Lac Mitchell (45°04'10" N., 78°00'34" O.) - canton de Herschel
- Lac Moonbeam (45°34'16" N., 78°08'17" O.) - canton d'Airy
- Lac Nehemiah (45°12'15" N., 78°48'18" O.) - canton de Sherborne
- Lac North Chainy (45°12'29" N., 78°04'33" O.) - canton de McClure
- Lac Otherside (45°34'26" N., 78°04'31" O.) - canton de Murchison

- Lac Paradise (45°37'23" N., 77°54'28" O.) - canton de Dickens
- Lac Partridge (45°07'50" N., 78°47'18" O.) - canton de Stanhope
- Lac Pat (45°18'19" N., 78°04'49" O.) - canton de McClure
- Lac Pell (45°25'30" N., 77°57'06" O.) - canton de Lyell
- Étang Poplar (45°21'29" N., 77°48'17" O.) - canton de Bangor
- Lac Potash (45°22'45" N., 77°49'41" O.) - canton de Bangor
- Lac Rabbit (45°11'15" N., 78°44'14" O.) - canton de Sherborne
- Lac Rock (45°03'48" N., 77°40'33" O.) - canton de Dungannon
- Lac Ronald (45°12'33" N., 78°48'09" O.) - canton de Sherborne
- Lac Salt (45°10'57" N., 77°33'56" O.) - canton de Carlow
- Lac Seesaw (45°33'41" N., 78°11'35" O.) - canton d'Airy
- Lac Silver Buck (45°09'45" N., 78°47'33" O.) - canton de Sherborne
- Lac Silver Doe (45°09'59" N., 78°47'42" O.) - canton de Sherborne
- Lac Silversheen (45°17'48" N., 78°05'05" O.) - canton de McClure
- Lac Sleeper (lac Green) (45°00'57" N., 77°28'32" O.) - canton de Cashel
- Lac Sunbeam (45°39'41" N., 78°41'21" O.) - canton de McLaughlin
- Lac Swordfingal (45°02'27" N., 77°37'04" O.) - canton de Mayo
- Lac Tim (45°07'41" N., 77°53'02" O.) - canton de Herschel
- Lac Trout (lac Alsever) (45°31'00" N., 77°58'36" O.) - canton de Murchison
- Lac Tub (45°30'52" N., 77°58'03" O.) - canton de Murchison
- Lac Tuya (45°33'04" N., 78°08'37" O.) - canton d'Airy
- Lac Twin (45°00'34" N., 78°04'33" O.) - canton de Cardiff
- Lac West Headstone (45°34'15" N., 78°13'47" O.) - canton d'Airy
- Lac Wish (45°36'44" N., 78°05'07" O.) - canton de Murchison

### Saison : Ouverte toute l'année

**Restrictions concernant les appâts : Il est interdit d'utiliser et de posséder du poisson vivant comme appât, quelle que soit l'espèce ciblée.**

- Lac Adams (44°59'07" N., 78°10'26" O.) - canton de Cardiff
- Lac Burleigh (44°52'17" N., 78°05'03" O.) - canton de Chandos
- Lac Currie (44°58'25" N., 77°36'34" O.) - canton de Cashel
- Lac Dixie (45°02'18" N., 78°08'54" O.) - canton de Cardiff
- Lac Halls (45°01'35" N., 78°10'36" O.) - canton de Cardiff
- Lac Jimmie (44°59'27" N., 77°39'11" O.) - canton de Dungannon
- Lac Johnson (45°22'45" N., 77°52'52" O.) - canton de Wicklow
- Lac Lost (45°10'11" N., 78°52'06" O.) - canton de Ridout
- Lac Lowry (Bluerock) (44°55'52" N., 78°15'06" O.) - canton de Monmouth
- Lac North Moonbeam (Sawlog) (45°35'05" N., 78°07'09" O.) - canton de Murchison
- Lac Pritchard (45°06'24" N., 77°34'44" O.) - canton de Mayo
- Lac Runaround (44°52'25" N., 78°12'25" O.) - canton d'Anstruther
- Lac sans nom (45°10'51" N., 78°44'58" O.) - canton de Sherborne
- Lac Shoelace (45°12'33" N., 78°45'16" O.) - canton de Sherborne
- Lac Stethan (44°50'34" N., 78°07'48" O.) - canton d'Anstruther
- Lac Stick (44°50'30" N., 78°11'17" O.) - canton d'Anstruther
- Lac East Tommy (Tommies) (44°58'56" N., 77°36'51" O.) - canton de Cashel
- Lac Wicklow (45°21'22" N., 77°58'14" O.) - canton de Wicklow
- Lac Yuill (45°21'48" N., 77°51'48" O.) - canton de Wicklow

**Limites : S-2 et C-2; doit mesurer plus de 36 cm**  
**Restrictions concernant les engins de pêche : Seuls des leurres artificiels peuvent être utilisés, quelle que soit l'espèce ciblée.**

- Lac Animoosh (45°46'18" N., 78°08'29" O.) - cantons de Dickson et Niven
- Lac Harry (45°25'44" N., 78°26'41" O.) - canton de Lawrence
- Lac Rence (45°24'59" N., 78°28'08" O.) - canton de Lawrence
- Lac Welcome (45°25'06" N., 78°25'04" O.) - cantons de Lawrence et Nightingale

**Limites : S-2 et C-2; doit mesurer plus de 46 cm**  
**Restrictions concernant les engins de pêche : Seuls des leurres artificiels peuvent être utilisés, quelle que soit l'espèce ciblée.**

- Lac Westward (45°29'28" N., 78°46'32" O.) - canton de Peck

**Limites : S-2 et C-2**  
**Restrictions concernant les engins de pêche : Seuls des leurres artificiels peuvent être utilisés, quelle que soit l'espèce ciblée.**

- Lac Little Crooked (45°49'39" N., 78°11'19" O.) - canton de Dickson
- Lac Scott (45°29'10" N., 78°43'21" O.) - canton de Peck

**Saison : Du 4<sup>e</sup> samedi d'avril au 30 septembre**  
**Limites : S-5 et C-2; doit mesurer plus de 28 cm**  
**Restrictions concernant les appâts : Il est interdit d'utiliser et de posséder du poisson vivant comme appât, quelle que soit l'espèce ciblée.**

- Lac Baldcoot (45°19'13" N., 77°39'54" O.) - canton de Bangor
- Lac Blairs (45°17'01" N., 77°54'36" O.) - canton de Wicklow
- Lac East (45°07'35" N., 78°14'11" O.) - canton de Harcourt
- Lac Echo (45°19'24" N., 77°41'40" O.) - canton de Bangor
- Lac Evans (45°19'57" N., 77°55'45" O.) - canton de Wicklow
- Lac Greenbark (45°14'31" N., 78°00'13" O.) - canton de McClure
- Lac Hawk (45°20'25" N., 77°55'47" O.) - canton de Wicklow
- Lac Hound (45°08'34" N., 78°00'10" O.) - canton de Herschel

- Lac Little Meach (45°17'23" N., 78°07'15" O.) - canton de McClure
- Lac Meach (45°17'59" N., 78°07'51" O.) - canton de McClure
- Lac Mitchell (45°14'54" N., 77°59'31" O.) - canton de McClure
- Lac Rocky (45°07'32" N., 77°32'39" O.) - canton de Mayo
- Lac Sud (45°15'57" N., 78°03'39" O.) - canton de McClure

**Saison : Du 4<sup>e</sup> samedi d'avril au 30 septembre**  
**Restrictions concernant les appâts : Il est interdit d'utiliser et de posséder du poisson vivant comme appât, quelle que soit l'espèce ciblée.**

- Lac Nelson (45°29'31" N., 78°57'21,75" O.) - canton de Finlayson

## Touladi

### Possibilités supplémentaires de pêche

**Saison : Ouverte toute l'année**

- Lac Bark (45°27'19" N., 77°50'58" O.) - canton de Jones
- Lac Bay (45°01'29" N., 77°51'32" O.) - canton de Faraday
- Lac Bay (45°30'16" N., 79°12'05" O.) - canton de Perry
- Lac Beech (45°04'39" N., 78°41'44" O.) - canton de Stanhope
- Lac Big Gibson (46°15'36" N., 78°10'06" O.) - canton de Maria
- Lac Big Limestone (45°14'11" N., 77°00'44" O.) - canton de Brougham
- Lac Bigwind (45°03'26" N., 79°03'17" O.) - canton d'Oakley
- Lac Bitter (45°10'19" N., 78°34'32" O.) - canton de Guilford
- Lac Blackstone (sauf la réserve de poissons) (45°13'54" N., 79°53'01" O.) - canton de Conger
- Lac Buckskin (44°57'34" N., 78°11'35" O.) - canton de Monmouth
- Lac Cardwell (lac Long) (45°19'52" N., 79°29'28" O.) - canton de Wicklow
- Lac Cherry (44°39'40" N., 78°14'42" O.) - canton de Burleigh
- Lac Concession (44°40'49" N., 78°28'30" O.) - canton de Galway

- Lac Cox (44°41'06" N., 78°15'13" O.) - canton de Burleigh
- Lac Crane (45°12'45" N., 79°55'30" O.) - canton de Cargel
- Lac Darlington (45°22'02" N., 80°01'57" O.) - canton de McDougall
- Lac Diamond (45°04'26" N., 78°02'12" O.) - canton de Herschel
- Lac Dotty (45°27'41" N., 78°59'30" O.) - canton de Finlayson
- Lac Duck (lac Little Seguin) (45°22'51" N., 79°48'04" O.) - canton de Christie
- Lac Fairholme (45°34'36" N., 79°54'13" O.) - canton de Hagerman
- Lac Fletcher (45°21'13" N., 78°47'04" O.) - canton de McClintock
- Lac Forget (45°15'16" N., 79°54'20" O.) - canton de Foley
- Lac Fortescue (44°50'14" N., 78°26'30" O.) - canton de Cavendish
- Lac Fourcorner (45°09'39" N., 78°16'41" O.) - canton de Harcourt
- Lac Green (45°15'30" N., 76°55'16" O.) - canton de Brougham
- Lac Harp (45°22'43" N., 79°08'06" O.) - canton de Chaffey
- Lac Kabakwa (45°06'51" N., 78°47'14" O.) - canton de Stanhope
- Lac Klaxon (45°09'43" N., 78°37'50" O.) - canton de Guilford
- Lac Lipsy (45°10'29" N., 78°38'12" O.) - canton de Guilford
- Lac Little Anstruther (44°49'33" N., 78°09'26" O.) - canton d'Anstruther
- Lac Little Bob (44°52'37" N., 78°47'12" O.) - canton de Lutterworth
- Lac Little Mayo (45°03'23" N., 77°35'55" O.) - canton de Mayo
- Lac Loon (lac Big Dudman) (45°00'57" N., 78°22'33" O.) - canton de Dudley
- Lac Lorimer (45°32'41" N., 79°57'31" O.) - canton de Hagerman
- Lac Lower Fletcher (45°20'33" N., 78°49'57" O.) - canton de McClintock
- Lac Loxton (45°57'02" N., 79°12'57" O.) - canton de Ballantyne
- Lac Lutterworth (lac Devil's) (45°52'10" N., 78°50'16" O.) - canton de Lutterworth
- Lac Maple (45°05'46" N., 78°40'14" O.) - canton de Stanhope
- Lac Mayo (45°02'15" N., 77°35'06" O.) - canton de Mayo
- Lac McGee (44°38'47" N., 78°10'14" O.) - canton de Burleigh
- Lac McSourley (46°13'09" N., 77°58'16" O.) - canton de Head
- Lac Monmouth (44°54'30" N., 78°11'32" O.) - canton de Monmouth
- Lac Moore (44°47'47" N., 78°48'29" O.) - canton de Lutterworth
- Lac Morrow (45°12'57" N., 77°02'17" O.) - canton de Matawatchan
- Lac North Pigeon (44°52'54" N., 78°46'37" O.) - canton de Lutterworth
- Lac Oxbow (45°26'12" N., 78°57'60" O.) - canton de Finlayson
- Lac Pencil (44°48'34" N., 78°21'09" O.) - canton de Cavendish
- Lac Peninsula (45°20'34" N., 79°05'57" O.) - canton de Franklin
- Lac Portage (45°12'48" N., 79°48'02" O.) - canton de Conger
- Lac Raglan (lac White) (45°16'21" N., 77°30'41" O.) - canton de Raglan
- Lac Rathbun (44°46'38" N., 78°12'11" O.) - canton d'Anstruther
- Lac Rebecca (45°25'45" N., 79°02'24" O.) - canton de Sinclair
- Lac Robinson (44°54'39" N., 77°43'06" O.) - canton de Limerick
- Lac Sheldon (44°50'58" N., 78°50'41" O.) - canton de Lutterworth
- Lac Shoe (45°12'30" N., 78°54'29" O.) - canton de Ridout
- Lac Silver (45°13'36" N., 79°48'06" O.) - canton de Humphrey
- Lac South Anson (lac Rainy) (44°56'45" N., 78°54'39" O.) - canton d'Anson
- Lac Star (45°19'46" N., 79°45'24" O.) - canton de Christie
- Lac Sucker (45°15'02" N., 79°40'58" O.) - canton de Humphrey
- Lac Triangle (44°40'12" N., 78°15'04" O.) - canton de Burleigh
- Lac Trout (lac Stubbs) (45°29'32" N., 77°44'29" O.) - canton de Sherwood
- Lac Trout (45°25'34" N., 79°58'31" O.) - canton de McDougall
- Lac Valiant (46°12'22" N., 78°06'09" O.) - canton de Maria



- Lac Wabun (45°13'39" N., 76°49'55" O.) - canton de Brougham
- Lac Wadsworth (45°26'23" N., 77°34'53" O.) - canton de Radcliffe
- Lac Wauquimakog (lac Wilson) (45°54'07" N., 80°00'00" O.) - canton de Wilson
- Lac Whyte (45°03'50" N., 77°35'30" O.) - canton de Mayo
- Lac Wilbermere (45°00'29" N., 78°12'33" O.) - canton de Monmouth
- Lac Young (45°12'15" N., 79°32'53" O.) - canton de Watt

---

**Saison : Du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin**

- Lac Clean (45°14'55" N., 78°31'39" O.) - canton de Havelock
- Lac Eyre (45°15'35" N., 78°29'59" O.) - canton d'Eyre
- Lac Little Clean (45°15'13" N., 78°30'44" O.) - canton d'Eyre
- Lac MacDonald (45°14'11" N., 78°33'33" O.) - canton de Havelock

---

**Saison : Du 3<sup>e</sup> samedi de mai au 30 septembre**

**Limites : S-2 et C-1; aucun entre 40 et 55 cm**

- Lac Baptiste (45°06'59" N., 78°00'12" O.) - canton de Herschel
- Lac Buck (45°17'35" N., 77°44'24" O.) - canton de Bangor
- Lac Flaxman (45°20'04" N., 79°49'36" O.) - canton de Christie
- Lac Horn (lac Sollman) (45°40'05" N., 79°29'28" O.) - canton de Chapman
- Lac Kimball (45°20'30" N., 78°40'34" O.) - canton de Livingstone
- Lac Otter (45°16'41" N., 79°58'03" O.) - canton de Foley
- Lac Pusey (lac Dark) (45°02'53" N., 78°12'56" O.) - canton de Cardiff
- Lac Three Legged (45°15'48" N., 80°01'17" O.) - canton de Cowper

---

**Saison : Du 3<sup>e</sup> samedi de mai au 30 septembre**

- Lac Basshaunt (45°07'23" N., 78°27'50" O.) - canton de Guilford
- Lac Big Trout (44°55'41" N., 78°55'40" O.) - canton de Longford
- Lac Blue Chalk (45°11'57" N., 78°56'18" O.) - canton de Ridout
- Lac Buck (lac McCann) (45°41'24" N., 79°09'59" O.) - canton de Proudfoot

- Lac Clear (45°02'31" N., 79°00'59" O.) - canton d'Oakley
- Lac Clear (45°10'56" N., 78°42'44" O.) - canton de Sherborne
- Lac Clearwater (44°48'26" N., 79°14'37" O.) - canton de Morrison
- Lac Crochet (44°57'33" N., 78°56'06" O.) - canton de Longford
- Lac Davis (44°47'25" N., 78°42'34" O.) - canton de Lutterworth
- Lac Delphis (45°06'36" N., 78°22'24" O.) - canton de Dudley
- Lac Eighteen Mile (45°22'54" N., 78°57'48" O.) - canton de McClintock
- Lac Fifteen Mile (45°20'59" N., 78°57'46" O.) - canton de Franklin
- Lac Fishtail (45°08'37" N., 78°11'52" O.) - canton de Harcourt
- Lac Goodwin (45°15'18" N., 78°38'57" O.) - canton de Havelock
- Lac Grass (lac Sweny) (45°40'48" N., 79°12'11" O.) - canton de Proudfoot
- Lac John (44°56'15" N., 77°46'05" O.) - canton de Limerick
- Lac Kelly (45°15'05" N., 78°37'08" O.) - canton de Havelock
- Lac Long (lac Oliphant) (45°42'37" N., 79°10'30" O.) - canton de Proudfoot
- Lac Margaret (45°08'41" N., 78°52'52" O.) - canton de Ridout
- Lac McFadden (lac Crozier) (45°20'03" N., 78°51'04" O.) - canton de McClintock
- Lac Mountain (44°54'42" N., 77°58'56" O.) - canton de Cardiff
- Lac North (45°14'46" N., 78°24'34" O.) - canton de Harburn
- Lac North (45°43'17" N., 79°11'49" O.) - canton de Proudfoot
- Lac Pine (45°05'09" N., 78°13'47" O.) - canton de Harcourt
- Lac Pine (45°03'59" N., 79°04'06" O.) - canton d'Oakley
- Lac Red Chalk (45°11'23" N., 78°56'51" O.) - canton de Ridout
- Lac Sherborne (45°10'47" N., 78°47'04" O.) - canton de Sherborne
- Lac Solitaire (45°23'31" N., 79°00'31" O.) - canton de Sinclair
- Lac South Tasso (45°25'49" N., 78°55'35" O.) - canton de Finlayson

- Lac Spring (lac Fowke) (45°48'37" N., 79°40'54" O.) - canton de Lount
- Lac Stormy (44°58'33" N., 78°24'33" O.) - canton de Glamorgan
- Lac Two Island (45°03'57" N., 78°22'29" O.) - canton de Dudley

**Limites : S-2 et C-1; aucun entre 40 et 55 cm**  
**Réserve de poissons : Du 1<sup>er</sup> janvier au vendredi précédant le 4<sup>e</sup> samedi d'avril et du 1<sup>er</sup> décembre au 31 décembre**

- Lac Drizzle - canton de Sabine
- Lac Hay - canton de Sabine
- Ruisseau Otter - canton de Sabine
- Ruisseau Otter (lac Lower Hay) - canton d'Airy, au sud du barrage du lac Hay
- Lac Tallan - canton de Chandos

**Limites : S-2 et C-1; aucun entre 40 et 55 cm**  
**Réserve de poissons : Du 1<sup>er</sup> janvier au vendredi précédant le 3<sup>e</sup> samedi de mai et du 1<sup>er</sup> décembre au 31 décembre**

- Lac Buzzard - canton de Burleigh
- Lac Chandos - canton de Chandos
- Lac Deer - canton de Cardiff
- Lac Eels - cantons d'Anstruther et Cardiff
- Lac Holland - canton de Dungannon
- Lac Hudson - canton de Cardiff
- Lac Jamieson - canton de Dungannon
- Lac Jeffrey - canton de Faraday
- Lac Lavallee - canton de Faraday
- Lac Stoplog - canton de Burleigh
- Lac Wahwashkesh (lac Deer) - cantons de Burton et McKenzie

**Limites : S-2 et C-1; aucun entre 40 et 55 cm**  
**Restrictions concernant les engins de pêche :**  
**Une seule ligne peut être utilisée pour pêcher sur la glace, quelle que soit l'espèce ciblée.**

- Lac Art (lac Spruce) (45°18'37" N., 78°54'07" O.) - canton de Dysart
- Lac Ayles (45°37'06" N., 77°51'11" O.) - canton de Dickens
- Lac Bear (45°20'28" N., 78°42'34" O.) - canton de Livingstone
- Lac Bella (45°26'39" N., 79°01'52" O.) - canton de Sinclair
- Lac Bob (44°54'55" N., 78°47'18" O.) - canton d'Anson
- Lac Boshkung (45°03'58" N., 78°43'45" O.) - canton de Stanhope

- Lac Camp (45°23'24" N., 78°20'08" O.) - canton de Finlayson
- Lac Carson (45°30'50" N., 77°45'29" O.) - cantons de Jones et Sherwood
- Lac Cashel (44°54'54" N., 77°33'02" O.) - canton de Cashel
- Lac Clear (45°15'42" N., 79°48'00" O.) - canton de Humphrey
- Lac Clinto (45°18'49" N., 78°52'04" O.) - canton de McClintock
- Lac Drag (45°04'27" N., 78°24'38" O.) - cantons de Dudley et Dysart
- Lac Eagle (45°08'16" N., 78°29'29" O.) - canton de Guilford
- Lac Esson (45°01'23" N., 78°16'09" O.) - canton de Monmouth
- Lac Faraday (45°03'35" N., 77°55'19" O.) - canton de Faraday
- Lac Galeairy (45°29'03" N., 78°17'13" O.) - cantons d'Airy et Nightingale
- Lac Gliskning (45°31'40" N., 78°12'30" O.) - canton d'Airy
- Lac Grace (45°04'20" N., 78°14'05" O.) - canton de Harcourt
- Lac Gull (46°01'31" N., 78°34'03" O.) - canton de Lutterworth
- Lac Halls (45°06'32" N., 78°44'44" O.) - canton de Stanhope
- Lac Havelock (45°17'29" N., 78°37'52" O.) - canton de Havelock
- Lac Johnson (45°15'57" N., 78°37'20" O.) - canton de Havelock
- Lac Kamaniskeg (45°25'03" N., 77°41'23" O.) - cantons de Sherwood et Bangor
- Lac Kawagama (45°17'55" N., 78°45'09" O.) - cantons de Sherborne, McClintock et Livingstone
- Lac Koshlong (44°58'23" N., 78°29'07" O.) - canton de Glamorgan
- Lac Limerick (44°53'34" N., 77°37'01" O.) - canton de Limerick
- Lac Limestone (45°04'26" N., 77°34'25" O.) - canton de Mayo
- Lac Little Boshkung (45°02'19" N., 78°43'06" O.) - canton de Minden
- Lac Livingstone (45°21'36" N., 78°43'09" O.) - canton de Livingstone
- Lac Lobster (45°32'22" N., 78°11'38" O.) - canton d'Airy

- Lac Lyell (lac Cross) (45°23'48" N., 77°56'36" O.) - canton de Lyell
- Lac Marsden (45°13'43" N., 78°30'31" O.) - cantons d'Éyre, Guilford et Havelock
- Lac Mephisto (44°55'49" N., 77°34'36" O.) - canton de Cashel
- Lac Moose (45°08'59" N., 78°27'50" O.) - cantons de Guilford et Harburn
- Lac Mountain (44°58'32" N., 78°42'38" O.) - canton de Minden
- Lac Nunikani (45°11'57" N., 78°44'12" O.) - canton de Sherborne
- Lac Oxtongue (45°21'57" N., 78°55'12" O.) - canton de McClintlock
- Lac Papineau (45°20'42" N., 77°48'51" O.) - cantons de Wicklow et Bangor
- Lac Paudash (44°57'45" N., 78°02'57" O.) - canton de Cardiff
- Lac Paugh (45°35'25" N., 77°41'59" O.) - cantons de Burns et Sherwood
- Lac Purdy (45°20'34" N., 77°43'59" O.) - canton de Bangor
- Lac Raven (45°35'26" N., 78°38'57" O.) - canton de Sherborne
- Lac Round (45°38'26" N., 77°31'44" O.) - cantons de Hagarty et Richards
- Lac Salmon (44°49'07" N., 78°26'47" O.) - canton de Cavendish
- Lac Silent (44°54'42" N., 78°03'35" O.) - canton de Cardiff
- Lac Skeleton (45°15'04" N., 79°27'11" O.) - cantons de Cardwell, Sisted, Stephenson et Watts
- Lac Soyers (45°01'29" N., 78°36'36" O.) - canton de Minden
- Lac St. Nora (45°09'25" N., 78°49'44" O.) - canton de Sherborne
- Lac Sucker (44°45'51" N., 78°15'21" O.) - canton d'Anstruther
- Lac Twelve Mile (45°01'30" N., 78°42'16" O.) - canton de Minden
- Lac Victoria (45°37'09" N., 78°01'22" O.) - cantons de Clancy et Murchison
- Lac Waterloo (46°10'32" N., 78°11'37" O.) - canton de Clara
- Lac Whitefish (45°17'29" N., 79°46'40" O.) - canton de Humphrey

#### Limites : S-2 et C-1; aucun entre 40 et 55 cm

- Lac Bonita (45°31'23" N., 78°43'21" O.) - canton de Peck
- Lac Canoe (45°33'03" N., 78°43'04" O.) - canton de Peck
- Lac Rock (45°30'12" N., 78°23'31" O.) - canton de Nightingale
- Lac Smoke (45°30'57" N., 78°40'53" O.) - canton de Peck
- Lac Spider (45°14'13" N., 80°03'11" O.)
- Lac Tea (45°30'30" N., 78°44'04" O.) - canton de Peck
- Lac Two Rivers (45°34'42" N., 78°28'51" O.) - canton de Canisbay
- Lac Whitefish (45°32'43" N., 78°25'19" O.) - canton de Sproule

#### Limites : S-2 et C-1; aucun entre 33 et 40 cm

**Restrictions concernant les engins de pêche : Une seule ligne peut être utilisée pour pêcher sur la glace, quelle que soit l'espèce ciblée.**

- Lac Long (44°41'19" N., 78°10'29" O.) - canton de Burleigh
- Lac Loucks (44°40'52" N., 78°13'20" O.) - canton de Burleigh
- Lac McCauley (45°32'37" N., 78°06'49" O.) - cantons d'Airy et Murchison
- Lac McKenzie (45°21'52" N., 78°01'10" O.) - cantons de Sabine et McClure
- Lac St. Peter (45°18'43" N., 78°01'24" O.) - canton de McClure
- Lac Wollaston (44°50'26" N., 77°50'09" O.) - canton de Wollaston

#### Maskinongé

#### Limites : S-1; doit mesurer plus de 122 cm, et C-0

- Rivière Pickerel - depuis les premiers rapides en aval du lac (45°59'45" N. et 80°21' O.) en aval jusqu'à la baie Georgienne et incluant les parties de la rivière Pickerel connues comme les lacs Cantin et Trestle Gully, et les baies Deep, Muskrat et David's

#### Doré jaune

#### Saison : Du 3<sup>e</sup> samedi de mai au 31 décembre

- Lac Chateau (46°05'35" N., 78°00'43" O.) - canton de Maria

**Limites : S-2 et C-1; doit mesurer plus de 50 cm**

- Lac Black Donald (45°13'01" N., 76°56'23" O.) - canton de Brougham
- Lac Centennial (45°09'15" N., 77°03'09" O.) - canton de Matawatchan
- Lac Doré (45°37'12" N., 77°06'47" O.) - canton de Wilberforce
- Lac Golden (45°34'26" N., 77°20'10" O.) - canton de North Algona
- Lac Meadow (45°26'14" N., 77°08'31" O.) - canton de Sebastopol
- Lac Mud (45°24'59" N., 77°09'52" O.) - canton de Sebastopol

**Exceptions visant des plans d'eau particuliers****Parc Algonquin**

- Il est interdit d'utiliser et de posséder du poisson vivant comme appât.
- Il est interdit d'utiliser des épuisettes et des pièges à poisson d'appât pour récolter du poisson d'appât.
- Réserve de poissons - Pêche interdite du 1<sup>er</sup> janvier au vendredi précédant le 4<sup>e</sup> samedi d'avril et du 1<sup>er</sup> décembre au 31 décembre

**Lac Opeongo**

- Grand corégone – Fermée toute l'année

**Rivière Bonnechere** et ses élargissements (baies Sicards, Square, Wilson et Kranz) et le passage Griffins entre la face sud du barrage Tramere et le côté nord du pont sur la route 60 - cantons de North Algoma, Hagarty et Richards

- Réserve de poissons - Pêche interdite du 1<sup>er</sup> mars au vendredi précédant le 3<sup>e</sup> samedi de mai

**Rivière Bonnechere** - en aval du barrage Tramore (lac Round) (45°37' N. et 77°28' O.) et en amont du barrage du lac Golden (45°34' N., 77°14' O.)

- Doré jaune - S-2 et C-1; doit mesurer plus de 50 cm

**Lac Calabogie** (45°16'38" N., 76°44'34" O.) - canton de Bagot

- Doré jaune - S-2 et C-1; doit mesurer plus de 50 cm

**Lac Calabogie** - cantons de Bagot et Blithfield, à l'ouest d'une ligne depuis la baie Nettleton's jusqu'à la pointe Barnet's, et ses affluents

- Réserve de poissons - Pêche interdite du 1<sup>er</sup> mars au vendredi précédant le 3<sup>e</sup> samedi de mai

**Lac Carmichael** (45°47'52" N., 79°07'40" O.) - canton de Paxton

- Il est interdit d'utiliser et de posséder du poisson vivant comme appât.
- Réserve de poissons - Pêche interdite du 1<sup>er</sup> janvier au vendredi précédant le 4<sup>e</sup> samedi d'avril

**Lacs Clear** (45°26'29" N., 77°11'44" O.) et **Little Clear** (45°28'06" N., 77°12'52" O.) - canton de Sebastopol

- Doré jaune - S-2 et C-1; doit mesurer plus de 50 cm
- Touladi - ouverte du 3<sup>e</sup> samedi de mai au 30 septembre
- Touladi - S-2 et C-1; aucun entre 40 et 55 cm

**Lac Jack** - cantons de Burleigh et Methuen, les eaux au nord du passage le plus au nord de la baie Rathbun dans le lot 27, concession 8, canton de Methuen

- Réserve de poissons - Pêche interdite du 1<sup>er</sup> mars au vendredi précédant le 3<sup>e</sup> samedi de mai

**Lac Jack** - cantons de Burleigh et Methuen, les eaux à l'intérieur des lots 22 à 25 dans la concession 8, et celles à l'intérieur des lots 21 à 26 dans les concessions 9 et 10, tous dans le canton de Methuen

- Réserve de poissons - Pêche interdite du 1<sup>er</sup> avril au vendredi précédant le 3<sup>e</sup> samedi de mai

**Lac Kushog** (45°05'24" N., 78°47'32" O.) - canton de Stanhope

- Une seule ligne peut être utilisée pour pêcher sur la glace.
- Touladi - S-2 et C-1; aucun entre 40 et 55 cm

**Lac Kushog** (passage Ox) - canton de Stanhope, 100 m de chaque côté du pont de la route 35

- Réserve de poissons - Pêche interdite du 15 septembre au 30 novembre

**Rivière Madawaska**

- Réserve de poissons - Pêche interdite du 1<sup>er</sup> mars au vendredi précédant le 3<sup>e</sup> samedi de mai dans les zones suivantes :
  - Rivière Madawaska - canton de Bagot, lots 17 et 18, concessions 9 et 10
  - Rivière Madawaska - depuis le barrage hydroélectrique de Mountain Chute jusqu'aux lots 17 à 19, concession 1 (canton de Brougham) et lots 17 à 20, concession 9 (canton de North Canoto)



- Rivière Madawaska - depuis le pont de la route 62 à Combermere vers le sud jusqu'à la traversée du pont à la rivière Madawaska, lot 24, concession 18 (canton de Raglan) sur la route 515
- Rivière Madawaska - cantons de Griffith et Matawatchan
- Rivière Madawaska - canton de McNabb, en aval depuis le barrage hydroélectrique Stewartville, incluant les lots 9 à 13, concession 6
- Rivière Madawaska (lac Calabogie) - cantons de Bagot et Blithfield, à l'ouest d'une ligne depuis la baie Nettleton's jusqu'à la pointe Barnett's, et ses affluents

**Rivière Madawaska** - en amont du barrage hydroélectrique Mountain Chute (45°12' N. et 76°54' O.) et en aval des chutes Highland (45°15' N. et 77°11' O.) et incluant les lacs Black Donald (45°13' N. et 76°56' O.) et Centennial (45°09' N., 77°04' O.)

- Doré jaune - S-2 et C-1; doit mesurer plus de 50 cm

**Rivière Upper Madawaska** - depuis le village de Whitney jusqu'au hameau de Madawaska

- Doré jaune - ouverte du 3<sup>e</sup> samedi de mai au 30 novembre

**Lac Mud** (45°48'39" N., 79°08'36" O.) - canton de Paxton

- Il est interdit d'utiliser et de posséder du poisson vivant comme appât.
- Réserve de poissons - Pêche interdite du 1<sup>er</sup> janvier au vendredi précédant le 4<sup>e</sup> samedi d'avril

**Lac Murphy's** (lac Arabis) - canton de Burns

- Réserve de poissons - Pêche interdite du 1<sup>er</sup> janvier au vendredi précédant le 3<sup>e</sup> samedi de mai et du 1<sup>er</sup> décembre au 31 décembre
- Omble de fontaine - S-5 et C-2; doit mesurer plus de 28 cm

**Lac Royal** (45°49'18" N., 79°07'58" O.) - canton de Paxton

- Il est interdit d'utiliser et de posséder du poisson vivant comme appât.
- Réserve de poissons - Pêche interdite du 1<sup>er</sup> janvier au vendredi précédant le 4<sup>e</sup> samedi d'avril

**Lac Slipper** (45°17'23" N., 78°41'35" O.) - canton de Havelock

- Il est interdit d'utiliser et de posséder du poisson vivant comme appât.
- Réserve de poissons - Pêche interdite du 1<sup>er</sup> janvier au vendredi précédant le 3<sup>e</sup> samedi de mai et du 1<sup>er</sup> décembre au 31 décembre
- Omble de fontaine - S-5 et C-2; doit mesurer plus de 28 cm

**Lac South Wildcat** (45°19'20" N., 78°34'59" O.) - canton de Havelock

- Il est interdit d'utiliser et de posséder du poisson vivant comme appât.
- Touladi - ouverte du 3<sup>e</sup> samedi de mai au 30 septembre

**Lac Stocking** (45°16'42" N., 78°40'58" O.) - canton de Havelock

- Il est interdit d'utiliser et de posséder du poisson vivant comme appât.
- Réserve de poissons - Pêche interdite du 1<sup>er</sup> janvier au vendredi précédant le 3<sup>e</sup> samedi de mai et du 1<sup>er</sup> décembre au 31 décembre
- Omble de fontaine - S-5 et C-2; doit mesurer plus de 28 cm

**Lac Stoney** (45°47'51" N., 79°08'28" O.) - canton de Paxton

- Il est interdit d'utiliser et de posséder du poisson vivant comme appât.
- Réserve de poissons - Pêche interdite du 1<sup>er</sup> janvier au vendredi précédant le 4<sup>e</sup> samedi d'avril

**Lac Trout** (45°48'13" N., 79°08'42" O.) - canton de Paxton

- Il est interdit d'utiliser et de posséder du poisson vivant comme appât.
- Réserve de poissons - Pêche interdite du 1<sup>er</sup> janvier au vendredi précédant le 4<sup>e</sup> samedi d'avril

**Lac Windigo** (46°07'30,88" N., 78°17'19,75" O.) - canton de Clara

- Une seule ligne peut être utilisée pour pêcher sur la glace.
- Omble de fontaine - S-5 et C-2; doit mesurer plus de 28 cm
- Touladi - S-2 et C-1; aucun entre 40 et 55 cm

## Restrictions concernant les appâts

**Il est interdit d'utiliser et de posséder du poisson vivant comme appât.**

- Il y a un certain nombre de plans d'eau pour pêcher l'omble de fontaine dans la ZGP 15 où il est interdit d'utiliser et de posséder du poisson vivant comme appât, quelle que soit l'espèce ciblée.
- Lac Acorn (45°41'23" N., 77°36'45" O.) - canton de Richards
- Parc Algonquin - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers
- Lac Blue Paint (45°19'55" N., 78°42'00" O.) - canton de Livingstone
- Lac Bright (45°23'27" N., 78°50'46" O.) - canton de McClintock
- Lac Buchanan (45°19'45" N., 78°49'31" O.) - canton de McClintock
- Lac Buck (Mountain) (45°22'35" N., 77°20'56" O.) - canton de Brudenell
- Lac Burnt (45°41'43" N., 79°04'06" O.) - canton de Butt
- Lac Capsell (45°51'20" N., 79°11'24" O.) - canton de Joly
- Lac Carmichael (45°47'52" N., 79°07'40" O.) - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers
- Lac Cod (45°19'16" N., 78°54'28" O.) - canton de McClintock
- Lac Crosstee (lac Pine) (45°35'07" N., 78°07'46" O.) - canton de Murchison
- Lac Crystalline (45°26'24" N., 78°44'46" O.) - canton de Livingstone
- Lac Doughnut (45°27'51" N., 78°54'31" O.) - canton de Finlayson
- Lacs East Jeannie (45°20'02" N., 78°43'40" O.) - canton de Livingstone
- Lac Eastell (45°23'51" N., 79°01'24" O.) - canton de Sinclair
- Lac Eiler (45°22'36" N., 78°56'34" O.) - canton de McClintock
- Lac Finger (45°42'58" N., 79°04'45" O.) - canton de Butt
- Lac Fisher (45°22'58" N., 78°47'49" O.) - canton de McClintock
- Lac Island (45°46'02" N., 79°07'12" O.) - canton de Paxton
- Lac Kuwasda (45°59'12" N., 79°08'57" O.) - canton de Ballantyne
- Lac Laurier (45°54'24" N., 79°19'54" O.) - canton de Laurier
- Lac Little Beaver (45°56'06" N., 79°12'50" O.) - canton de Ballantyne
- Lac Little Butt (45°38'28,88" N., 79°02'12,12" O.) - canton de Butt
- Lac Little Nelson (45°28'48,3" N., 78°57'03,03" O.) - canton de Finlayson
- Lac Little Troutspawn (45°22'58" N., 78°45'52" O.) - canton de Livingstone
- Lac Little Whetstone (45°41'47" N., 79°08'29" O.) - canton de Proudfoot
- Lac Lonesome (45°34'52" N., 78°07'58" O.) - canton de Murchison
- Lac Long (45°49'48" N., 79°15'33" O.) - canton de Joly
- Lac Long (45°51'04" N., 79°11'23" O.) - canton de Joly
- Lac Martencamp (45°25'00" N., 78°55'27" O.) - canton de Finlayson
- Lac McGuire (45°43'45" N., 79°04'39" O.) - canton de Butt
- Lac Millichamp (45°19'32" N., 78°49'45" O.) - canton de McClintock
- Lac Mud - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers
- Lac Nabdoe (45°41'15" N., 79°05'01" O.) - canton de Butt
- Lac Niger (45°24'09" N., 78°50'51" O.) - canton de McClintock
- Lac Nightfall (45°32'31" N., 78°56'44" O.) - canton de McCraney
- Lac Paisley (45°48'44" N., 79°14'05" O.) - canton de Joly
- Lac Peyton (45°46'19" N., 79°09'08" O.) - cantons de Joly et Paxton
- Lac Pine (45°41'24" N., 79°03'16" O.) - canton de Butt
- Lac Red Deer (45°53'12" N., 79°13'11" O.) - canton de Laurier
- Lac Roger (45°26'05" N., 78°44'40" O.) - canton de Livingstone
- Lac Royal - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers
- Lac Saunders (45°36'59" N., 79°46'25" O.) - canton de Paxton

- Lac Slipper - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers
- Lac South Wildcat - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers
- Lac Stocking - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers
- Lac Stoney - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers
- Lac Stubinski (45°12'57" N., 76°53'26" O.) - canton de Brougham
- Lac Sunrise (45°25'35" N., 78°45'12" O.) - canton de Livingstone
- Lac Thumb (45°23'21" N., 78°52'24" O.) - canton de McClintock
- Lac Trout - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers
- Lac Upper Oxbow (45°24'35" N., 78°57'56" O.) - canton de Finlayson
- Lac Whetstone (45°41'26" N., 79°07'40" O.) - canton de Proudfoot
- Lac Wilbur (45°19'46" N., 78°54'48" O.) - canton de McClintock
- Lac Windfall (45°45'20" N., 79°05'54" O.) - canton de Butt

### Réserves (sanctuaires) de poissons

#### Pêche interdite - Fermée toute l'année

- Lac Chipmunk - canton de Preston
- Lac Graphite (45°44'03" N., 79°05'32" O.) - canton de Butt
- Lac Little Mykiss - canton de Preston
- Lac Major - canton de Murchison
- Lac Mykiss - canton de Preston
- Ruisseau Nogies - cantons de Galway et Harvey, depuis le barrage du lac Bass jusqu'au barrage du ruisseau Nogies
- Rivière Opeongo - canton de Preston, depuis la base immédiate du barrage à la baie Annie du lac Opeongo jusqu'à 300 m en aval
- Lac Presto - canton de Preston
- Lac Shallnot - canton de Clancy
- Lac Stringer - canton de Lawrence

#### Pêche interdite - Du 1<sup>er</sup> janvier au vendredi précédant le jour de la Famille (Ontario)

- Lacs Joseph et Little Joseph - cantons de Humphrey et Medora

#### Pêche interdite - Du 1<sup>er</sup> janvier au vendredi précédant le 3<sup>e</sup> samedi de mai et du 1<sup>er</sup> décembre au 31 décembre

- Il y a un certain nombre de plans d'eau pour la pêche au touladi dans la ZGP 15 qui comprennent des réserves de poissons au cours de cette période. Voir les exceptions visant des espèces particulières.
- Lac Anstruther - canton d'Anstruther
- Lac Beaver - canton de Cavendish
- Lac Bottle - canton de Cavendish
- Lac Bow (44°51' N., 78°34' O.) - canton de Snowdon
- Lac Burns - canton de Griffith
- Lac Catchacoma - canton de Cavendish
- Lac Cavendish - canton de Cavendish
- Lac Dixon - canton de Limerick
- Lac Gold - canton de Cavendish
- Lac L'Amable - canton de Faraday
- Lac Miskokway (lac Simikoka) - cantons de Burton et Harrison
- Lac Mississauga - canton de Cavendish
- Lac Murphy's (lac Arabis) - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers
- Lac Piglet - canton de Maria
- Lac Slipper - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers
- Lac Stocking - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers
- Lac Trout (45°35' N., 80°10' O.) - canton d'East Burpee

#### Pêche interdite - Du 1<sup>er</sup> janvier au vendredi précédant le 4<sup>e</sup> samedi d'avril

- Voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers pour les plans d'eau suivants :
  - Lac Carmichael, lac Mud, lac Royal, lac Stoney, lac Trout

#### Pêche interdite - Du 1<sup>er</sup> janvier au vendredi précédant le 4<sup>e</sup> samedi d'avril et du 1<sup>er</sup> décembre au 31 décembre

- Il y a un certain nombre de plans d'eau pour la pêche au touladi dans la ZGP 15 qui comprennent des réserves de poissons au cours de cette période. Voir les exceptions visant des espèces particulières.
- Parc Algonquin - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers

**Pêche interdite - Du 1<sup>er</sup> mars au vendredi précédant le 3<sup>e</sup> samedi de mai**

- Rivière Bonnechere - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers
- Lac Calabogie - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers
- Ruisseau Hansons - canton de McNab
- Lac Jack - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers
- Rivière Madawaska - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers
- Rivière York - depuis le hameau de Radcliffe/ Mayhews Landing en aval jusqu'à une ligne entre les pointes de terre à la confluence avec le lac Negeek sur la rivière Madawaska (lots 10 et 11, concession 1 du canton de Radcliffe)

**Pêche interdite - Du 16 mars au vendredi précédant le 3<sup>e</sup> samedi de mai**

- Lac Chartier, des parties des rivières Pickerel et Kimikong - canton d'East Mills, lots 13 à 20, concessions 1 et 2
- Rivière Drag - canton de Dysart et village de Haliburton, entre le barrage Bailey's et le lac Head
- Lac Head - canton de Dysart, depuis la rivière Drag à l'ouest jusqu'à la limite ouest du pont de la route 121 (incluant les eaux sous le pont)

**Pêche interdite - Du 1<sup>er</sup> avril au vendredi précédant le 3<sup>e</sup> samedi de mai**

- Ruisseau Black - canton de Wilberforce, entre l'embouchure du ruisseau Black au lac Doré et le côté en amont du pont sur le chemin Black Creek
- Lac Blackstone (45°13'54" N., 79°53'01" O.) et ruisseau - canton de Conger, lots 12, 13 et 14 dans la concession 12
- Rivière Burnt - canton de Dysart, entre la route de comté 3 et le lac Blue Hawk
- Lac Dobbs et une partie de la rivière Little Pickerel - lots 1 et 2, concession 4 dans le canton de Pringle, et lots 1, 2 et 3, concession 5 dans le canton d'East Mills
- Rivière Indian - depuis le chemin Boundary dans la ville de Pembroke en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Muskrat - comté de Renfrew

- Lac Jack - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers
- Rivière Muskrat - comté de Renfrew, depuis la route 17 en aval et traversant la ville de Pembroke jusqu'à sa confluence avec la rivière des Outaouais
- Rivière North Magnetawan - cantons d'Armour, Proudfoot et Strong, depuis le pont entre les lots 30 et 31 dans le canton de Strong jusqu'au lac Pickerel
- Ruisseau Six Mile (ruisseau Bennett's) - canton de Watt, du lac Three Mile au chemin Muskoka 35
- Ruisseau Sucker - canton de Wilson

**Pêche interdite - Du 1<sup>er</sup> avril au 31 mai**

- Ruisseau Cashman - depuis le premier pont en amont à partir du lac Sand jusqu'à la limite des cantons Proudfoot et Bethune
- Ruisseau Joly (ruisseau Inlet) - depuis le lac Bernard en amont jusqu'à la limite entre les cantons Strong et Joly

**Pêche interdite - Du 1<sup>er</sup> avril au 15 juin**

- Rivière Muskoka - inclut la rivière North Muskoka (ville de Bracebridge) depuis les chutes Bracebridge en aval jusqu'à l'embouchure de la rivière Muskoka au lac Muskoka, y compris le chenal principal jusqu'à la bouée avec un feu vert (E.E.1) et le chenal secondaire connu comme le « Gap » jusqu'à la bouée avec un feu rouge (E.C.2); le sud de la rivière Muskoka (village de Muskoka Falls) depuis les chutes South, en aval jusqu'à la confluence des bras nord et sud de la rivière Muskoka

**Pêche interdite - Du 1<sup>er</sup> mai au 15 juin**

- Rivière Magnetawan - canton de Chapman et village de Magnetawan

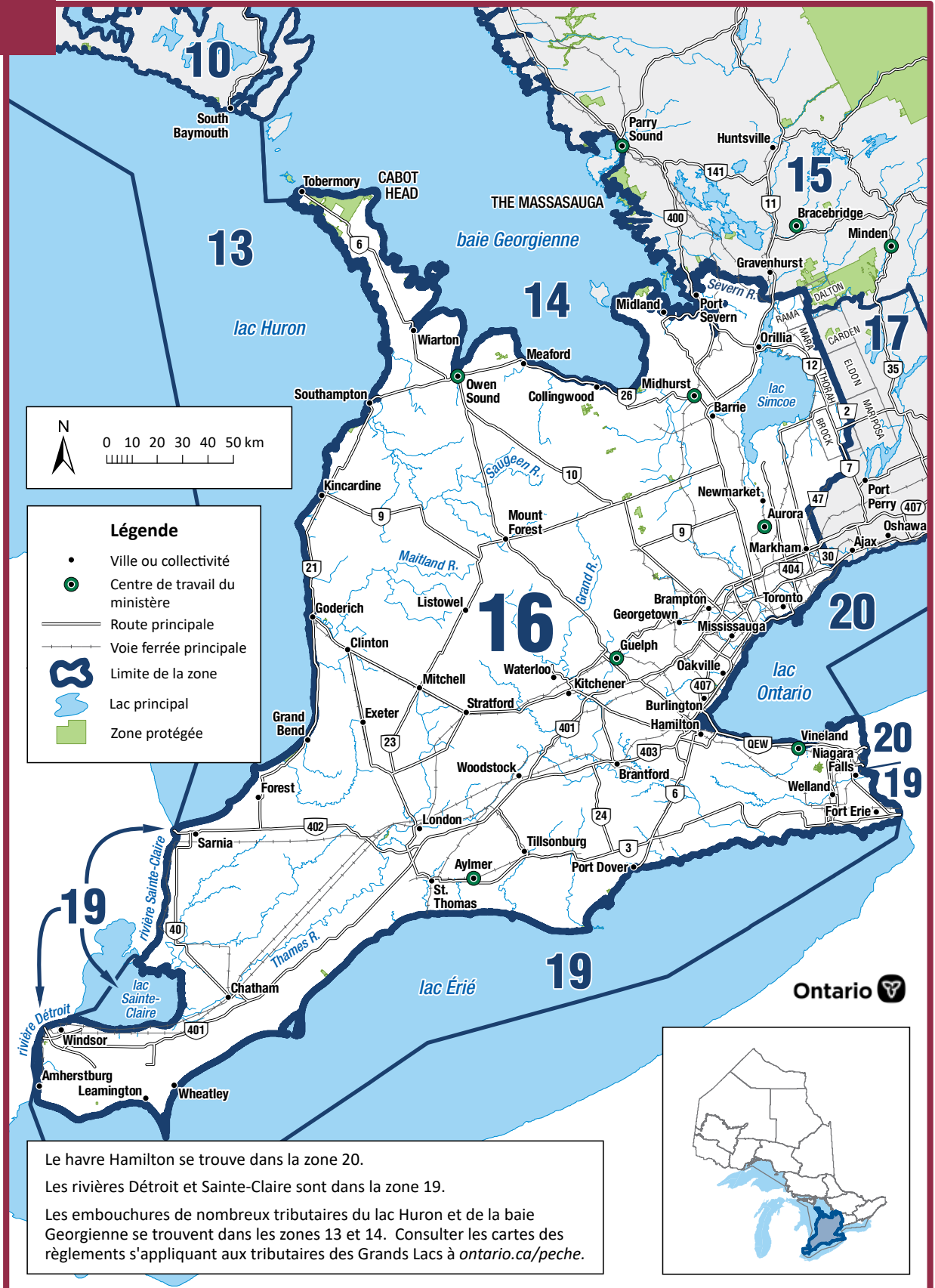
**Pêche interdite - Du 15 septembre au 30 novembre**

- Lac Kushog - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers

**Pêche interdite - Du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre**

- Lac Boulter - canton de McClure





### Renseignements généraux

- Voir les Règlements généraux concernant la pêche pour plus de renseignements sur l'utilisation de ce Résumé.
- Il y a plusieurs tributaires des Grands Lacs qui ont aligné leurs règlements de pêche au saumon atlantique, truite brune, saumon du Pacifique et truite arc-en-ciel - voir les exceptions visant des espèces particulières.
- Le crapet sac-à-lait est classé comme une espèce en voie de disparition en Ontario et il est interdit de le capturer ou de le posséder avec un permis de pêche récréative.
- Les plans d'eau suivants, ou des parties de ceux-ci, ont des règlements différents qui sont mentionnés dans les exceptions visant des plans d'eau particuliers : rivière Bayfield, ruisseau Big, rivière Credit, rivière Grand, rivière Green, rivière Humber, lac Couchiching, lac Simcoe, rivière Maitland, ruisseau Nine Mile (rivière Lucknow), rivière Nottawasaga, rivière Pretty, rivière Saugeen, rivière Sydenham, rivière Thames, plans d'eau dans les comtés de Grey et Bruce, et ruisseau Whitmans (ruisseau Horner).
- La ZGP 16 fait partie de la zone de gestion des appâts (ZGA) du Sud. **On ne peut pas apporter ou sortir des poissons d'appât et des sangsues, morts ou vivants, d'une ZGA.** Voir la section sur les appâts (page 18) pour plus de renseignements.

### Saisons et limites visant toute la zone

Les saisons et limites s'appliquent à tous les plans d'eau dans la zone, sauf pour les espèces et plans d'eau précisés dans les exceptions visant des espèces et plans d'eau particuliers et les réserves de poissons.

#### Limites combinées pour la truite et le saumon (y compris le touladi et l'omble de fontaine)

Limites : S-5 et C-2 - limites quotidiennes de prise et de possession pour toutes les espèces de truites et de saumons combinées.

#### Saumon atlantique

Saison : Du 4<sup>e</sup> samedi d'avril au 30 septembre  
Limites : S-0 et C-0

#### Ombles de fontaine

Saison : Du 4<sup>e</sup> samedi d'avril au 30 septembre  
Limites : S-5 et C-2

#### Truite brune

Saison : Du 4<sup>e</sup> samedi d'avril au 30 septembre  
Limites : S-5 et C-2

#### Barbues de rivière

Saison : Ouverte toute l'année  
Limites : S-12 et C-6

#### Marigane

Saison : Ouverte toute l'année  
Limites : S-30 et C-10

#### Esturgeon de lac (esturgeon jaune)

Saison : Fermée toute l'année

#### Touladi

Saison : Du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre  
Limites : S-2 et C-1

#### Grand corégone

Saison : Ouverte toute l'année  
Limites : S-12 et C-6

#### Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche (toute combinaison)

Saison : Du 4<sup>e</sup> samedi de juin au 30 novembre  
Limites : S-6 et C-2

#### Maskinongé

Saison : Du 1<sup>er</sup> samedi de juin au 15 décembre  
Limites : S-1; doit mesurer plus de 91 cm, et C-0

#### Grand brochet

Saison : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars et du 2<sup>e</sup> samedi de mai au 31 décembre  
Limites : S-6 et C-2

#### Saumon du Pacifique

Saison : Du 4<sup>e</sup> samedi d'avril au 30 septembre  
Limites : S-5 et C-2

#### Truite arc-en-ciel

Saison : Du 4<sup>e</sup> samedi d'avril au 30 septembre  
Limites : S-2 et C-1

#### Truite moulac

Saison : Ouverte toute l'année  
Limites : S-5 et C-2

#### Crapet

Saison : Ouverte toute l'année  
Limites : S-50 et C-25

**Doré jaune et doré noir (toute combinaison)**

Saison : Du 1<sup>er</sup> janvier au 15 mars et  
du 2<sup>e</sup> samedi de mai au 31 décembre  
Limites : S-4 et C-2; un seul dépassant 46 cm

**Perchaude**

Saison : Ouverte toute l'année  
Limites : S-50 et C-25

**Exceptions visant des espèces particulières****Ombre de fontaine****Possibilités supplémentaires de pêche****Saison : Ouverte toute l'année**

- Lac Bells (44°19'15" N., 80°44'09" O.) - canton de Glenelg

**Truite brune et truite arc-en-ciel****Possibilités supplémentaires de pêche****Saison : Ouverte toute l'année****Limites : S-5 et C-2**

- Ruisseau Big - canton de Walsingham, en aval de la route régionale 21 jusqu'à la baie Long Point du lac Érié
- Rivière North Thames (bras principal seulement) - comté de Middlesex

**Saumon atlantique, truite brune, saumon du Pacifique et truite arc-en-ciel****Possibilités supplémentaires de pêche****Saison : Ouverte toute l'année****Limites : Des exceptions visant toute la zone s'appliquent**

- Ruisseau Black - ville de Nanticoke, depuis la route 3 jusqu'à la jonction avec la rivière Lynn
- Ruisseau Bronte - ville d'Oakville, de la route 2 (chemin Lakeshore Ouest) jusqu'au lac Ontario
- Rivière Credit et ses tributaires - ville de Mississauga, depuis le côté sud du pont de l'autoroute 403, en aval jusqu'au lac Ontario
- Rivière Don et ses tributaires - ville de Toronto, depuis le lac Ontario en amont jusqu'à l'avenue Eglinton
- Ruisseau Fifteen Mile - villes de St. Catharines et de Lincoln, entre le Queen Elizabeth Way et le lac Ontario
- Ruisseau Forty Mile - ville de Grimsby, entre le Queen Elizabeth Way et le lac Ontario

- Ruisseau Grindstone - ville de Burlington, depuis la route 2 (chemin Plains) jusqu'au havre de Hamilton du lac Ontario (ville de Hamilton dans la région de Halton)
- Ruisseau Highland - ville de Toronto depuis le côté en aval du pont sur la route 2 (chemin Kingston) jusqu'au lac Ontario
- Rivière Humber - ville de Toronto, entre l'avenue Eglinton et le lac Ontario
- Rivière Nottawasaga - depuis la rivière Boyne, en aval (nord) jusqu'à la baie Georgienne
- Rivière Rouge - ville de Toronto, entre la route 2 (chemin Kingston) et le lac Ontario
- Ruisseau Sixteen Mile (ruisseau Oakville) - ville d'Oakville, de la route 2 (chemin Lakeshore) jusqu'au lac Ontario
- Ruisseau Sixteen Mile - ville de Lincoln, entre le Queen Elizabeth Way et le lac Ontario
- Ruisseau Spencer - ville de Hamilton, de la route 102 (Cootes Drive) jusqu'au lac Ontario
- Rivière Thames - comtés d'Elgin et de Middlesex et municipalité de Chatham-Kent, bras principal seulement
- Étang Trout des étangs Waterford - ville de Nanticoke
- Ruisseau Twelve Mile (zone 20) - ville de St. Catharines, entre le chemin Lakeport et le lac Ontario
- Ruisseau Twenty Mile - ville de Lincoln, entre le Queen Elizabeth Way et le lac Ontario
- Ruisseau Young's (ruisseau Ryerse) - canton de Woodhouse, depuis le bord en aval du pont du chemin Front jusqu'au lac Érié à Port Ryerse

**Possibilités supplémentaires de pêche****Saison : Ouverte du 4<sup>e</sup> samedi d'avril au 31 décembre (saison prolongée à l'automne)****Limites : Des exceptions visant toute la zone s'appliquent**

- Rivière Bayfield - cantons de Goderich et Stanley, depuis la route 4 jusqu'au côté en aval du pont de la route 21 (comté de Huron)
- Rivière Beaver - canton de Collingwood, depuis le barrage Thornbury jusqu'à la baie Georgienne (comté de Grey)
- Ruisseau Big - canton de Walsingham, au sud du barrage Quance jusqu'à la route régionale 21 à Lynedoch
- Rivière Bighead - canton de St. Vincent (comté de Grey)

- Ruisseau Big Otter - canton de Bayham (comté d'Elgin)
- Ruisseau Bronte - ville d'Oakville, depuis la route 2 (chemin Lakeshore Ouest) en amont jusqu'au côté sud de la route 407
- Rivière Credit et ses tributaires - depuis le côté sud du chemin Britannia dans la ville de Mississauga en amont jusqu'au côté sud du pont de l'autoroute 407 dans la ville de Brampton
- Rivière Don et ses tributaires - en amont depuis l'avenue Eglinton, dans la ville de Toronto, jusqu'au côté sud de l'autoroute 407, dans la municipalité régionale de York
- Rivière Grand - depuis une ligne qui traverse la rivière Grand à Paris, à 100 m en aval du pont de la route 2 (rue Dundas Ouest), jusqu'au bord du lac Érié (voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers pour connaître les limites de prise et de possession)
- Ruisseau Hog - canton de Tay, depuis le pont du CP (lot 10, concession 6) en aval (nord) jusqu'à la baie Georgienne (comté de Simcoe)
- Rivière Humber et ses tributaires - en amont depuis l'avenue Eglinton, dans la ville de Toronto, jusqu'au côté sud du pont de l'autoroute 407, dans la municipalité régionale de York
- Ruisseau Little Otter - canton de Bayham, bras est du ruisseau Big Otter
- Rivière Little Sauble - canton de Bruce, de la route 21 jusqu'au lac Huron (comté de Bruce)
- Rivière Maitland - cantons de Colborne, Goderich, Hullett, East et West Wawanosh, et Turnberry, entre le chemin de comté 4 et le côté en aval du pont de la route 21 (comté de Huron)
- Rivière Nine Mile (rivière Lucknow) - cantons d'Ashfield et West Wawanosh, entre le chemin de comté 86 et le lac Huron
- Ruisseau North - canton de Middleton, en aval de la route 3
- Rivière Rouge - depuis la route 2 (chemin Kingston) dans la ville de Toronto en amont jusqu'au côté sud de l'autoroute 407 dans la ville de Markham
- Rivière Sauble - canton d'Amabel, depuis le seuil le plus en bas des chutes Sauble, 440 m en aval, jusqu'à une ligne tracée de façon perpendiculaire au courant de la rivière
- Rivière Saugeen - cantons d'Arran, Amabel, Brant, Carrick, Elderslie et Saugeen, ainsi que dans la ville de Walkerton et le village de Paisley, entre le côté sud du pont de la route secondaire de la concession 2 de la municipalité de Brockton et le côté ouest des culées de béton en aval du barrage Denny's
- Ruisseau Sixteen Mile (ruisseau d'Oakville) et ses tributaires - ville d'Oakville depuis la route 2 (chemin Lakeshore) en amont jusqu'au côté sud de l'autoroute 407
- Rivière Sturgeon et ses tributaires - cantons de Tay et Oro-Medonte (comté de Simcoe) - incluant l'embouchure de la rivière Sturgeon à la baie Georgienne
- Ruisseau Young's - depuis le barrage sur le lot 23, concession 3, jusqu'au côté en aval du pont du chemin Front

### Doré jaune

#### Possibilités supplémentaires de pêche

**Saison : Ouverte toute l'année**

**Limites : S-6 et C-2; aucune limite de taille**

- Chenail Écarté - depuis l'embouchure du chenail Écarté au lac Sainte-Claire jusqu'à l'embouchure de la rivière Sydenham
- Rivière Sydenham - depuis l'embouchure de la rivière Sydenham au chenail Écarté jusqu'au côté en aval du pont de la rue St. George, dans la ville de Dresden
- Rivière Thames depuis l'embouchure de la rivière Thames au lac Sainte-Claire jusqu'au côté en aval du pont de la rue Keil, dans la municipalité de Chatham

### Exceptions visant des plans d'eau particuliers

**Rivière Bayfield** - sur le côté en amont du pont de la route 21 dans le comté de Huron

- Réserve de poissons - pêche interdite du 1<sup>er</sup> janvier au vendredi précédant le 4<sup>e</sup> samedi d'avril

**Tributaires de la rivière Bayfield** - comté de Huron

- Réserve de poissons - pêche interdite du 1<sup>er</sup> janvier au vendredi précédant le 4<sup>e</sup> samedi d'avril et du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre

**Ruisseau Big** - canton de Walsingham, au sud du barrage Quance jusqu'à la route régionale 21 à Lynedoch

- Réserve de poissons - pêche interdite du 1<sup>er</sup> janvier au vendredi précédant le 4<sup>e</sup> samedi d'avril



**Ruisseau Big** - canton de Walsingham, au sud du barrage dans le hameau de Teeterville jusqu'au barrage Quance dans la ville de Delhi

- Réserve de poissons - pêche interdite du 1<sup>er</sup> janvier au vendredi précédant le 4<sup>e</sup> samedi d'avril et du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre

**Comtés de Bruce et Grey** (rivières et cours d'eau à l'intérieur des terres seulement) à l'exception des eaux de cette zone répertoriées dans les possibilités supplémentaires de pêche de la zone 16

- Toutes les espèces (sauf l'achigan à grande bouche et l'achigan à petite bouche, le maskinongé, l'esturgeon de lac (esturgeon jaune), le grand brochet, le doré jaune et le doré noir) - pêche ouverte du 4<sup>e</sup> samedi d'avril au 30 septembre
- Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche - ouverte du 4<sup>e</sup> samedi de juin au 30 septembre
- Maskinongé - ouverte du 1<sup>er</sup> samedi de juin au 30 septembre
- Grand brochet - ouverte du 2<sup>e</sup> samedi de mai au 30 septembre
- Doré jaune et doré noir - ouverte du 2<sup>e</sup> samedi de mai au 30 septembre

**Rivière Credit** et ses tributaires - ville de Caledon dans la municipalité régionale de Peel, en amont du chemin Old Baseline

- Seuls les leurres artificiels sont permis.
- Un seul hameçon sans barbes et à pointe unique est permis.
- Omble de fontaine, truite brune et truite arc-en-ciel - S-0 et C-0

**Rivière Credit** et ses tributaires - depuis le côté sud du pont du chemin Britannia dans le village de Streetsville, en amont jusqu'au côté sud du pont du chemin Old Baseline, ville de Caledon, municipalités régionales de Peel et Halton, sauf le ruisseau Levi's (43°37' N., 79°44' O.) et le ruisseau Fletchers (43°37' N., 79°43' O.)

- Réserve de poissons - pêche interdite du 1<sup>er</sup> janvier au vendredi précédant le 4<sup>e</sup> samedi d'avril

**Rivière Credit** et ses tributaires - depuis le côté sud du pont de l'autoroute 403, ville de Mississauga, en amont jusqu'au côté sud du pont du chemin Britannia dans le village de Streetsville

- Réserve de poissons - pêche interdite du 1<sup>er</sup> janvier au vendredi précédant le 4<sup>e</sup> samedi d'avril et du 15 août au 31 décembre

**Rivière Credit** et ses tributaires - depuis le côté sud du pont du chemin Old Baseline, ville de Caledon, municipalité régionale de Peel, en amont jusqu'à la route 9

- Réserve de poissons - pêche interdite du 1<sup>er</sup> janvier au vendredi précédant le 4<sup>e</sup> samedi d'avril et du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre

**Rivière Grand** - entre la 2<sup>e</sup> ligne de Garafraxa Ouest et la rue Scotland dans la ville de Fergus; entre la rue Tower, ville de Fergus, et le barrage Bissell, canton de Nichol; entre 100 m en aval d'un pont situé à la limite sud de la zone de protection de la nature de la Gorge d'Elora et un point 100 m en amont de la 8<sup>e</sup> ligne de Pilkington, dans le canton de Pilkington; entre 100 m en aval du pont de la 8<sup>e</sup> ligne de Pilkington et 100 m en amont de la limite des cantons de Pilkington et Woolwich; entre 100 m en aval de la limite des cantons de Pilkington et Woolwich et 100 m en amont du pont de la route 86

- Seuls les leurres artificiels sont permis.
- Un seul hameçon sans barbes est permis.
- Omble de fontaine, truite brune et truite arc-en-ciel - S-0 et C-0

**Rivière Grand** - entre l'ancienne ville de Paris (ville de Brant) et Brantford, depuis une ligne qui traverse la rivière Grand à Paris à 100 m en aval du pont de la route 2 (rue Dundas Ouest), en aval jusqu'au pont piétonnier et de service qui traverse la rivière Grand selon un angle en amont (ouest) de la zone de protection de la nature de Brant, dans la ville de Brantford

- Seuls les leurres artificiels sont permis.
- Un seul hameçon sans barbes est permis.
- Réserve de poissons - pêche interdite du 1<sup>er</sup> mars au vendredi précédant le 4<sup>e</sup> samedi d'avril
- Truite brune, grand brochet, truite arc-en-ciel, achigan à petite bouche et doré jaune - S-0 et C-0

**Rivière Grand** - depuis le pont piétonnier et de service qui traverse la rivière Grand selon un angle en amont (ouest) de la zone de protection de la nature de Brant, dans la ville de Brantford, jusqu'à la ligne des eaux du lac Érié

- Truite brune et truite arc-en-ciel (toute combinaison) - S-1 et C-0; du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre

**Rivière Grand** - depuis le barrage Penman en aval jusqu'au pont de la rue William, dans l'ancienne ville de Paris (ville de Brant)

- Réserve de poissons - pêche interdite du 1<sup>er</sup> octobre au 30 novembre

**Rivière Grand** - comté de Haldimand, depuis la ligne des eaux du lac Érié en amont jusqu'au barrage dans la ville de Caledonia

- Doré jaune - S-4 et C-2; aucune limite de taille

**Rivière Grand** et ses tributaires - en aval de la limite des cantons d'Onondaga et Tuscarora jusqu'au lac Érié

- Doré jaune et grand brochet - ouverte du 1<sup>er</sup> janvier au dernier jour de février et du 2<sup>e</sup> samedi de mai au 31 décembre

**Rivière Humber** et ses tributaires - en amont depuis l'avenue Eglinton

- Omble de fontaine, truite brune et truite arc-en-ciel (toute combinaison) - S-2 et C-1

**Rivière Humber** et ses tributaires - en amont de l'autoroute 407, municipalités régionales de York et Peel et comtés de Dufferin et Simcoe

- Réserve de poissons - pêche interdite du 1<sup>er</sup> janvier au vendredi précédant le 4<sup>e</sup> samedi d'avril et du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre

**Rivière Maitland** - cantons de Colborne et Goderich, sur 550 m en aval depuis les chutes de la réserve Falls jusqu'à la première chute naturelle

- Réserve de poissons - aucune pêche la nuit du 15 septembre au 31 octobre (d'une demi-heure après le coucher du soleil à une demi-heure avant le lever du soleil)

**Rivière Maitland** - comté de Huron, du côté en aval du pont de la route 21 au coté en amont du pont du chemin de comté 4

- Réserve de poissons - pêche interdite du 1<sup>er</sup> janvier au vendredi précédant le 4<sup>e</sup> samedi d'avril

**Tributaires de la rivière Maitland** - comté de Huron, du côté en aval du pont de la route 21 au coté en amont du pont du chemin de comté 4

- Réserve de poissons - pêche interdite du 1<sup>er</sup> janvier au vendredi précédant le 4<sup>e</sup> samedi d'avril et du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre

**Rivière Nine Mile** - canton d'Ashfield, de la passe à poissons de Port Albert jusqu'à 100 m en amont

- Réserve de poissons - pêche interdite du 4<sup>e</sup> samedi d'avril au 15 mai et du 1<sup>er</sup> septembre au 30 novembre

**Rivière Nine Mile** (rivière Lucknow) - cantons d'Ashfield et West Wawanosh, entre le chemin de comté 86 et le lac Huron

- Réserve de poissons - pêche interdite du 1<sup>er</sup> janvier au vendredi précédant le 4<sup>e</sup> samedi d'avril

**Tributaires de la rivière Nine Mile** - comté de Huron, depuis la route 86 en aval jusqu'au lac Huron

- Réserve de poissons - pêche interdite du 1<sup>er</sup> janvier au vendredi précédant le 4<sup>e</sup> samedi d'avril et du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre

**Rivière Nottawasaga** - canton d'Essa, les eaux à l'intérieur du lot 1, concession 5, depuis la route 89 au-dessus du barrage Nicholson en aval jusque près de la confluence de la rivière Boyne

- Réserve de poissons - pêche interdite du 1<sup>er</sup> janvier au vendredi précédant le 2<sup>e</sup> samedi de mai et du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre

**Rivière Nottawasaga** - depuis la rivière Boyne en aval (nord) jusqu'à la rivière Pine

- Truite arc-en-ciel - S-0 et C-0

**Rivière Pretty** et ses tributaires - cantons de Collingwood et Osprey

- Réserve de poissons - pêche interdite du 4<sup>e</sup> samedi d'avril au 31 mai

**Rivière Pretty** et ses tributaires - ville de Collingwood et canton de Nottawasaga

- Réserve de poissons - pêche interdite du 1<sup>er</sup> janvier au vendredi précédant le 4<sup>e</sup> samedi d'avril et du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre

**Rivière Saugeen** - cantons d'Amabel et Saugeen, du barrage Denny's jusqu'aux culées de béton en aval

- Réserve de poissons - aucune pêche la nuit du 1<sup>er</sup> octobre au 31 octobre (d'une demi-heure après le coucher du soleil à une demi-heure avant le lever du soleil)

**Rivière Saugeen** - canton de Brant dans le comté de Bruce, du devant du barrage de Maple Hill jusqu'à un point situé à 300 m en aval, y compris le chenal du barrage hydroélectrique

- Réserve de poissons - fermée toute l'année

**Lac Simcoe, lac Couchiching (44°39'51" N., 79°22'34" O.), rivière Green, réseau du canal Trent** et leurs tributaires - en aval depuis le lac Couchiching jusqu'à l'écluse 42, le réseau du canal Trent dans les cantons de Brock et Ramara, et la rivière Severn et ses tributaires (sauf la rivière Black) en aval depuis le lac Couchiching jusqu'aux chutes Wasdell, tous à

l'intérieur des municipalités régionales de York et de Durham, du comté de Simcoe et du district de Muskoka

- Cisco - ouverte du 1<sup>er</sup> janvier au 15 mars et du 2<sup>e</sup> samedi de mai au 30 septembre
- Cisco - S-2 et C-1
- Touladi - ouverte du 1<sup>er</sup> janvier au 15 mars et du 2<sup>e</sup> samedi de mai au 30 septembre
- Grand corégone - ouverte du 1<sup>er</sup> janvier au 15 mars et du 2<sup>e</sup> samedi de mai au 30 septembre
- Grand corégone - S-2 et C-1
- Maskinongé - fermée toute l'année
- Perchaude - S-50; par jour, limite de possession de 100, et C-25; par jour, limite de possession de 50

**Rivière Sydenham** - canton de Derby, les chenaux de frai artificiels 1 et 2

**Rivière Sydenham** - ville d'Owen Sound, depuis le barrage Mill jusqu'à un point 177 m en aval

- Réserve de poissons - fermée toute l'année

**Rivière Sydenham** - ville d'Owen Sound et canton de Derby, depuis les chutes Inglis jusqu'au barrage Mill, sauf les chenaux de frai artificiels 1 et 2

- Réserve de poissons - pêche interdite du 4<sup>e</sup> samedi d'avril au 31 mai

**Rivière Sydenham** et ses tributaires - ville d'Owen Sound et canton de Derby, depuis le pied des chutes Inglis en aval jusqu'à une ligne tracée plein est depuis l'extrémité nord du pont connu localement comme le pont Chinese ou Rainbow, jusqu'au repère permanent en acier posé sur la rive de la rivière Sydenham, dans le parc Harrison

- Réserve de poissons - pêche interdite du 1<sup>er</sup> septembre au 30 septembre

**Rivière Thames** - entre le barrage au réservoir Gordon Pittock et le pont de la route 59

- Réserve de poissons - pêche interdite du 15 mars au vendredi précédant le 2<sup>e</sup> samedi de mai

**Rivière Thames** - de l'embouchure de la rivière Thames au niveau du lac Sainte-Claire jusqu'au côté en aval du pont de la rue Keil dans la municipalité de Chatham

- Maskinongé - S-1; doit mesurer plus de 112 cm, et C-0

**Ruisseau Whitemans** (ruisseau Horner) - canton de Brantford, entre le chemin Robinson et la route secondaire Cleaver

- Seuls les leurres artificiels sont permis.
- Un seul hameçon sans barbes est permis.

- Truite brune ou truite arc-en-ciel - S-1 et C-1; doit mesurer plus de 50 cm

**Ruisseau Whitemans** (ruisseau Horner) et ses tributaires - depuis le chemin East Quarter Town Line en aval jusqu'à la ligne des eaux de la rivière Grand

- Réserve de poissons - pêche interdite du 1<sup>er</sup> janvier au vendredi précédant le 4<sup>e</sup> samedi d'avril et du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre

## Réserves (sanctuaires) de poissons

### Pêche interdite - Fermée toute l'année

- Ruisseau Colpoy's - canton d'Albemarle, depuis le pont supérieur du chemin de comté 9, en aval jusqu'à l'embouchure
- Ruisseau Gleason - canton de Keppel, depuis le pont du chemin de comté 26 jusqu'à l'embouchure
- Rivière Saugeen - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers
- Rivière Sydenham - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers

### Pêche interdite - Du 1<sup>er</sup> janvier au vendredi précédant le 4<sup>e</sup> samedi d'avril

- Rivière Bayfield - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers
- Ruisseau Big - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers
- Ruisseau Big Otter - ville de Tillsonburg, du barrage Black's jusqu'au côté nord du pont de la rue Oxford
- Ruisseau Bradleys - canton de Yarmouth, depuis le barrage du chemin 35 du comté d'Elgin jusqu'au ruisseau Catfish
- Rivière Credit - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers
- Ruisseau Lafontaine et ses tributaires - canton de Tiny dans le comté de Simcoe à 44°43'15,167" N. et 80°01'48,461" O.
- Rivière Maitland - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers
- Rivière Nine Mile - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers
- Ruisseau North - canton de Walsingham, au sud de la route 3
- Ruisseau Stoney - canton de Walsingham, au sud de la route 3 jusqu'au ruisseau Big
- Rivière Sturgeon et ses tributaires - cantons de Tay et Oro-Medonte, en amont (sud) depuis la barrière à lamproies

- Ruisseau Young's (ruisseau Ryerse) - canton de Woodhouse et ville de Nanticoke, entre le barrage sur le lot 23, concession 3 dans l'ancien canton de Charlotteville et le côté en aval du pont du chemin Lakeshore à Port Ryerse

**Pêche interdite - Du 1<sup>er</sup> janvier au vendredi précédant le 4<sup>e</sup> samedi d'avril et du 15 août au 31 décembre**

- Rivière Credit - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers

**Pêche interdite - Du 1<sup>er</sup> janvier au vendredi précédant le 4<sup>e</sup> samedi d'avril et du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre**

- Tributaires de la rivière Bayfield - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers
- Ruisseau Big - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers
- Ruisseau Bronte - ville de Burlington et canton de Flamborough, depuis la voie ferrée du CP dans le village de Progreston en aval jusqu'au côté sud de l'autoroute 407, y compris une partie du ruisseau Limestone en amont jusqu'à l'avenue Steeles dans la ville de Milton
- Rivière Credit - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers
- Ruisseau Fisher's - canton de Walsingham
- Ruisseau Galt (ruisseau Mill) - en amont depuis la limite des cantons de North Dumfries et Puslinch, incluant le ruisseau Aberfoyle
- Ruisseau Grindstone - canton de Flamborough et ville de Burlington, depuis le chemin Waterdown jusqu'à la route 2 (chemin Plains)
- Ruisseau Gully et ses tributaires - canton de Goderich
- Rivière Humber - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers
- Rivière Maitland - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers
- Ruisseau Naftel's et ses tributaires - comté de Huron
- Rivière Nine Mile - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers
- Ruisseau Normandale (ruisseau Potters) - canton de Walsingham
- Rivière Pretty et ses tributaires - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers
- Ruisseau Whitemans - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers

**Pêche interdite - Du 1<sup>er</sup> janvier au vendredi précédant le 2<sup>e</sup> samedi de mai et du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre**

- Rivière Boyne - canton de Tosorontio, depuis le barrage dans le parc provincial Earl Rowe en aval (est) jusqu'à la limite du parc
- Rivière Nottawasaga - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers

**Pêche interdite - Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mai et du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre**

- Ruisseau Silver et ses tributaires - ville de Collingwood, cantons de Collingwood et Nottawasaga

**Pêche interdite - Du 1<sup>er</sup> mars au vendredi précédant le 4<sup>e</sup> samedi d'avril**

- Rivière Grand - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers

**Pêche interdite - Du 1<sup>er</sup> mars au vendredi précédant le 2<sup>e</sup> samedi de mai**

- Rivière Beaver - canton de Thorah, depuis le pont du CN dans la ville de Beaverton en amont jusqu'à la route 12/48
- Rivière Pefferlaw - ville de Georgina, depuis la route 48 en amont jusqu'au barrage dans le village de Pefferlaw
- Rivière Severn - canton de Morrison, entre le chemin du pont des chutes Coopers, en aval jusqu'à une ligne tracée vers le sud qui traverse la rivière depuis la limite ouest du lot 17, concession A
- Rivière Talbot et ses tributaires, sauf le réseau du canal Trent - cantons de Thorah et Mara, la zone située entre le côté est de la route 12, en amont jusqu'au barrage du lot 6, concession 11

**Pêche interdite - Du 15 mars au vendredi précédant le 2<sup>e</sup> samedi de mai**

- Rivière Thames - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers

**Pêche interdite - Du 4<sup>e</sup> samedi d'avril au 31 mai**

- Rivière Beatty Saugeen et ses tributaires - cantons de Normanby et Bentinck, et la partie du canton d'Egremont depuis la route 6 en amont jusqu'aux barrages situés au parc Orchard
- Tributaires de la rivière Bighead - cantons de Sydenham, St. Vincent et Holland
- Ruisseau Indian et ses tributaires - canton de Collingwood
- Rivière Indian - canton de Sarawak, de la baie Georgienne aux chutes Indian



- Ruisseau Judges - canton d'Eastnor, depuis les premières chutes en amont du chemin de comté 9 jusqu'à la baie Georgienne
- Ruisseau Keefer's - canton de Sydenham, entre la ligne des eaux d'Owen Sound et les chutes Slattery Mills
- Rivière Little Sauble et ses tributaires - canton de Bruce, toutes les eaux en amont d'une ligne traversant la rivière à un point 180 m en amont depuis le pont piétonnier dans le parc provincial Inverhuron
- Ruisseau Meux - village de Neustadt dans le canton de Normanby, depuis le devant du barrage jusqu'à la rivière South Saugeen
- Ruisseau Mill et ses tributaires - cantons d'Euphrasia et de Collingwood, en aval des chutes Mitchell's jusqu'à la ligne de canton Euphrasia/Collingwood
- Ruisseau Orchard (ruisseau Centreville) et ses tributaires - canton de St. Vincent
- Ruisseau Park Head - canton d'Amabel, depuis la confluence du ruisseau Park Head et de la rivière Sauble en amont jusqu'au chemin de comté 10, comté de Bruce
- Rivière Pretty et ses tributaires - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers
- Ruisseau Sangs et ses tributaires - canton d'Arran
- Rivière Sydenham - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers
- Ruisseau Telfer (ruisseau Bothwell's) - canton de Sydenham, comté de Grey
- Ruisseau Willow - canton de St. Edmunds

**Pêche interdite - Du 4<sup>e</sup> samedi d'avril au 15 mai et du 1<sup>er</sup> septembre au 30 novembre**

- Rivière Nine Mile - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers

**Pêche interdite - Du 4<sup>e</sup> samedi d'avril au 31 mai et du 1<sup>er</sup> septembre au 30 septembre**

- Rivière Pottawatomi et ruisseau Maxwell - ville d'Owen Sound et canton de Derby, depuis le pont de la 4<sup>e</sup> Avenue ouest en amont jusqu'au pied de l'escarpement

**Pêche interdite - Du 1<sup>er</sup> septembre au 30 septembre**

- Rivière Sydenham - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers

**Pêche interdite - Du 15 septembre au 31 octobre (aucune pêche la nuit)**

- Rivière Maitland - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers

**Pêche interdite - Du 1<sup>er</sup> octobre au 31 octobre (aucune pêche la nuit)**

- Rivière Saugeen - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers

**Pêche interdite - Du 1<sup>er</sup> octobre au 30 novembre**

- Rivière Grand - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers

## TENTES RECTANGULAIRES DE LUXE



Des tentes rectangulaires fabriquées au Canada pour des conditions canadiennes

[www.deluxewalltents.com](http://www.deluxewalltents.com)

250 704-2534

[perry@deluxewalltents.com](mailto:perry@deluxewalltents.com)

Livraison gratuite au Canada (sous réserve de certaines conditions)

- tentes rectangulaires
- tentes d'occasion
- chaufferettes au diesel
- clôtures à ours
- sacs de couchage
- cadres en alu
- poêles à bois
- lits pliants
- bâches
- gibecière

# Voici les gagnants du 20<sup>e</sup> Concours annuel d'illustration de poisson pour les jeunes!

Pour plus de renseignements sur le Concours annuel d'illustration de poisson pour les jeunes, visitez [ontario.ca/artdepoissons](https://ontario.ca/artdepoissons).



Catégorie 7<sup>e</sup>-9<sup>e</sup> année  
**Brooke Linde**  
de Wellandport, Ontario



Catégorie 10<sup>e</sup>-12<sup>e</sup> année  
et grand prix  
**Yasmine Toubache**  
de Kingston, Ontario



Catégorie 4<sup>e</sup>-6<sup>e</sup> année  
**Wendy Xie**  
de Mississauga, Ontario



Ontario 

## Faites-en des mordus de la pêche!

Le programme ontarien Apprenez à pêcher est une activité pratique et divertissante pour les enfants et les adultes qui enseigne les rudiments de la pêche aux novices. Une canne à pêche, un moulinet, des appâts et un gilet de sauvetage sont fournis.

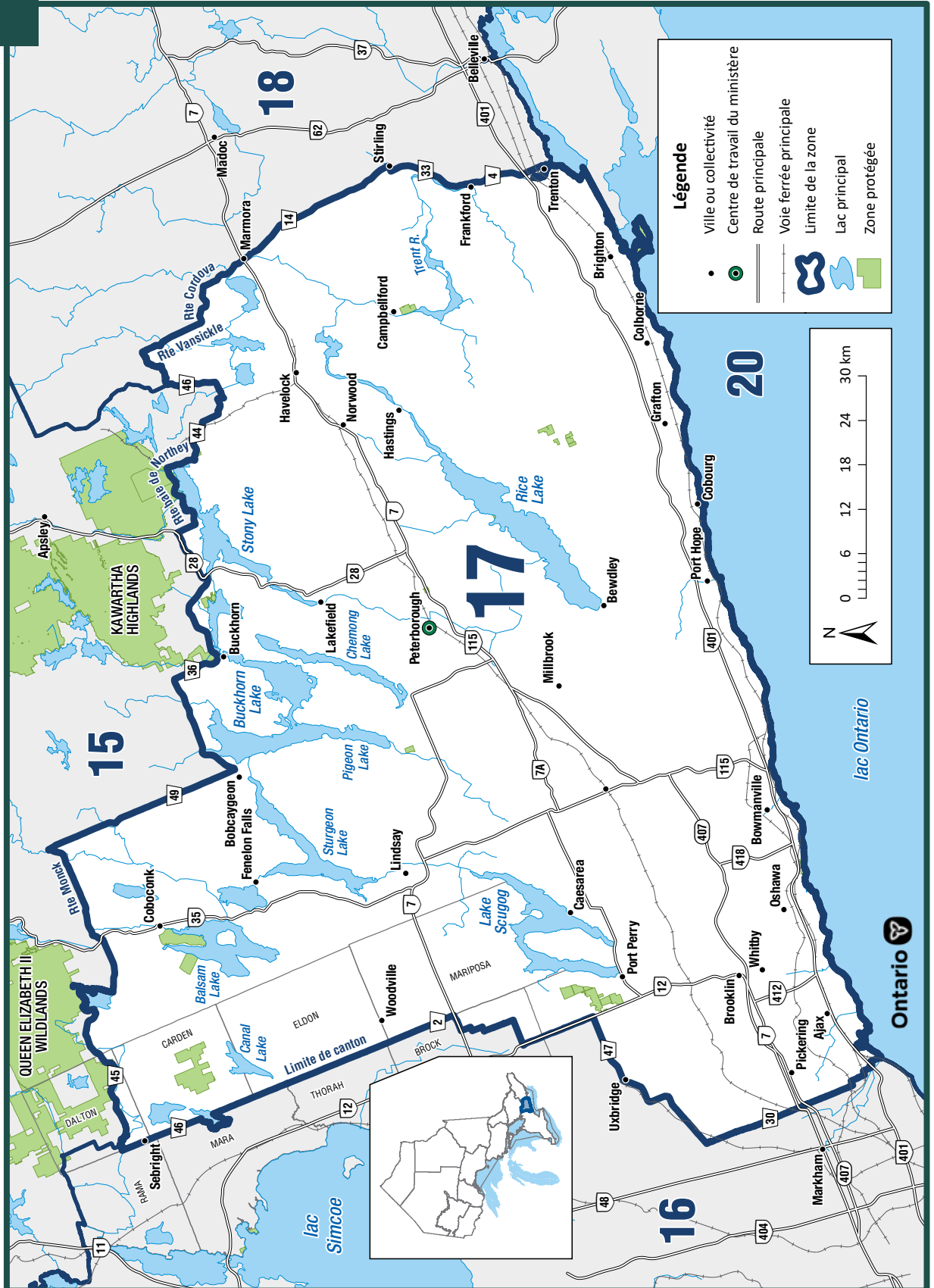
Plus de 60 000 personnes ont participé au programme jusqu'à date. Dites à vos amis et à votre famille de découvrir ce passe-temps avec notre programme.



[ontario.ca/apprenezapecher](https://ontario.ca/apprenezapecher)



Ontario 



## Renseignements généraux

- **\*Nouveau\*** Modifications apportées aux règles de la pêche dans la rivière Ganaraska. À partir du 1<sup>er</sup> septembre 2024, les règles de la pêche dans la rivière Ganaraska ont changé, notamment :
  - Nouvelle réserve de poissons—pêche interdite du 1<sup>er</sup> septembre au 14 octobre
  - Zone élargie pour la saison prolongée à l'automne
- Voir les sections sur les réserves (sanctuaires) de poissons et les possibilités supplémentaires de pêche pour plus de détails ou visiter [ontario.ca/misesajourpeche](https://ontario.ca/misesajourpeche).
- Voir les Règlements généraux concernant la pêche pour plus de renseignements sur l'utilisation de ce Résumé.
- Il y a plusieurs tributaires des Grands Lacs qui ont aligné leurs règlements de pêche à la truite arc-en-ciel, truite brune, saumon du Pacifique et saumon atlantique - voir les exceptions visant des espèces particulières.
- Les plans d'eau suivants, ou des parties de ceux-ci, ont des règlements différents qui sont mentionnés dans les exceptions visant des plans d'eau particuliers : lac Scugog et rivière Trent.
- On ne trouve pas l'espèce suivante dans cette zone et sa pêche est donc interdite toute l'année : truite moulac.
- La ZGP 17 fait partie de la zone de gestion des appâts (ZGA) du Sud. **On ne peut pas apporter ou sortir des poissons d'appât et des sangsues, morts ou vivants, d'une ZGA.** Voir la section sur les appâts (page 18) pour plus de renseignements.

## Saisons et limites visant toute la zone

Les saisons et limites s'appliquent à tous les plans d'eau dans la zone, sauf pour les espèces et plans d'eau précisés dans les exceptions visant des espèces et plans d'eau particuliers et les réserves de poissons.

## Limites combinées pour la truite et le saumon (y compris le touladi et l'omble de fontaine)

Limites : S-5 et C-2 - limites quotidiennes de prise et de possession pour toutes les espèces de truites et de saumons combinées.

## Saumon atlantique

Saison : Du 4<sup>e</sup> samedi d'avril au 30 septembre  
Limites : S-0 et C-0

## Omble de fontaine

Saison : Du 4<sup>e</sup> samedi d'avril au 30 septembre  
Limites : S-2 et C-1

## Truite brune

Saison : Du 4<sup>e</sup> samedi d'avril au 30 septembre  
Limites : S-5 et C-2

## Barbue de rivière

Saison : Du 4<sup>e</sup> samedi d'avril au 15 novembre  
Limites : S-12 et C-6

## Marigane

Saison : Ouverte toute l'année  
Limites : S-30 et C-10

## Esturgeon de lac (esturgeon jaune)

Saison : Fermée toute l'année

## Touladi

Saison : Du 4<sup>e</sup> samedi d'avril au 30 septembre  
Limites : S-3 et C-1

## Grand corégone

Saison : Du 4<sup>e</sup> samedi d'avril au 15 novembre  
Limites : S-12 et C-6

## Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche (toute combinaison)

Saison : Du 3<sup>e</sup> samedi de juin au 15 décembre  
Limites : S-6 et C-2

## Maskinongé

Saison : Du 1<sup>er</sup> samedi de juin au 15 décembre  
Limites : S-1; doit mesurer plus de 112 cm, et C-0

## Grand brochet

Saison : Ouverte toute l'année  
Limites : S-6 et C-2

## Saumon du Pacifique

Saison : Du 4<sup>e</sup> samedi d'avril au 30 septembre  
Limites : S-5 et C-2

## Truite arc-en-ciel

Saison : Du 4<sup>e</sup> samedi d'avril au 30 septembre  
Limites : S-2 et C-1

## Crapet

Saison : Ouverte toute l'année  
Limites : S-300; seulement 30 peuvent mesurer plus de 18 cm, et C-15

## Doré jaune et doré noir (toute combinaison)

Saison : Du 2<sup>e</sup> samedi de mai au 15 novembre  
Limites : S-4 et C-1; doit mesurer entre 35 et 50 cm

## Perchaude

Saison : Ouverte toute l'année  
Limites : S-50 et C-25



## Exceptions visant des espèces particulières

### Saumon atlantique, truite brune, saumon du Pacifique et truite arc-en-ciel

#### Possibilités supplémentaires de pêche

**Saison : Ouverte toute l'année**

**Limites : Des limites visant toute la zone s'appliquent**

- Ruisseau Cobourg (ruisseau Factory) - entre la limite sud de l'emprise de la voie ferrée du CN et le lac Ontario
- Municipalité régionale de Durham - toutes les eaux entre la limite sud de l'emprise de la voie ferrée du CN et le lac Ontario
- Ruisseau Gages - entre la limite sud de l'emprise de la voie ferrée du CN et le lac Ontario
- Rivière Ganaraska - entre la limite sud de l'emprise de la voie ferrée du CN et le lac Ontario

**Saison : Ouverte du 4<sup>e</sup> samedi d'avril au 31 décembre (saison prolongée à l'automne)**

**Limites : Des limites visant toute la zone s'appliquent**

- Municipalité régionale de Durham - toutes les eaux entre la route 2 et la limite sud de l'emprise de la voie ferrée du CN
- Comté de Northumberland - toutes les eaux en aval de la route 2, sauf la rivière Ganaraska; **des détails sur les possibilités supplémentaires de pêche dans la rivière Ganaraska sont indiqués ci-dessous**

**\*Nouveau\* Saison : Ouverte du 4<sup>e</sup> samedi d'avril jusqu'au 31 août et du 15 octobre jusqu'au 31 décembre (saison de pêche prolongée à l'automne)**

**Limites : Des limites visant toute la zone s'appliquent**

- **Rivière Ganaraska - du côté sud du pont de la rue Jocelyn (43°58'1.77" N., 78°17'43.77" O.) jusqu'à la limite sud de l'emprise du CN (43°56'48.51" N., 78°17'31.93" O.)**

### Doré jaune

**Saison : Du 1<sup>er</sup> janvier au 1<sup>er</sup> mars et du 2<sup>e</sup> samedi de mai au 31 décembre**

**Limites : Des limites visant toute la zone s'appliquent**

- Lac Crowe (44°29'00" N., 77°44'00" O.) - canton de Marmora, et les eaux de la rivière Crowe (cantons de Marmora et Rawdon)

**Saisons : Des saisons visant toute la zone s'appliquent**

**Limites : S-3 et C-1; aucun entre 37 et 55 cm**

- Lac Balsam (44°34'54" N., 78°51'10" O.) - canton de Bexley, y compris les eaux de la rivière Gull en amont jusqu'au barrage à

Coboconk, les eaux de la rivière Rosedale entre le barrage Trent à Rosedale en amont jusqu'au lac Balsam, les eaux du canal Trent entre l'écluse en amont à Rosedale en amont jusqu'à sa jonction avec la rivière Rosedale, et les eaux du canal Trent entre les lacs Balsam et Mitchell

- Lac Mitchell (44°34'46" N., 78°56'54" O.) - canton d'Eldon, comprend les eaux du canal Trent entre les lacs Mitchell et Balsam et les eaux du canal Trent entre le lac Mitchell et l'écluse 36 à Kirkfield

## Exceptions visant des plans d'eau particuliers

**Lac Scugog et rivière Scugog** – toutes les eaux du lac Scugog et de la rivière Scugog, y compris les eaux au sud de la route 7A, le ruisseau Blackstock, la rivière Nonquon ainsi que la rivière Scugog jusqu'au barrage Trent-Severn à Lindsay, le ruisseau Mariposa et le ruisseau East Cross

- Doré jaune - fermée toute l'année

**Lac Scugog** - canton de Scugog, 100 m des deux côtés de la route 7A (ponts-jetées)

- Réserve de poissons - pêche interdite du 1<sup>er</sup> janvier au vendredi précédant le 2<sup>e</sup> samedi de mai et du 16 novembre au 31 décembre

**Rivière Scugog (Lindsay)** - canton d'Ops, depuis le barrage Trent-Severn jusqu'à la limite des cantons Ops-Fenelon

- Réserve de poissons - pêche interdite du 1<sup>er</sup> janvier au vendredi suivant le 2<sup>e</sup> samedi de mai et du 16 novembre au 31 décembre

### Rivière Trent

- Réserve de poissons - Pêche interdite du 1<sup>er</sup> janvier au vendredi suivant le 2<sup>e</sup> samedi de mai et du 16 novembre au 31 décembre dans les zones suivantes :
  - Chutes Healey - canton de Seymour, toute l'eau qui s'écoule depuis le côté nord-ouest du pont du chemin de comté 50 jusqu'à la baie Crowe
  - Village de Hastings, 500 m en amont du barrage et 1 km en aval du barrage

**Rivière Trent** - les eaux depuis le premier barrage (numéro un) en amont du lac Ontario, en amont jusqu'à l'écluse 9 (écluse Myers) au début du passage Percy

- Doré jaune - du 1<sup>er</sup> janvier au 1<sup>er</sup> mars et du 2<sup>e</sup> samedi de mai au 31 décembre

## Réerves (sanctuaires) de poissons

## Pêche interdite - Fermée toute l'année

- Ruisseau Cobourg - ville de Cobourg, depuis le côté en aval de la barrière à lamproies, en aval jusqu'au côté sud du pont de la rue King
- Rivière Ganaraska - ville de Port Hope, depuis l'autoroute 401 en aval jusqu'au côté sud du pont de la rue Jocelyn

Pêche interdite - Du 1<sup>er</sup> janvier au vendredi précédant le 2<sup>e</sup> samedi de mai et du 16 novembre au 31 décembre

- Lac Chemong - cantons de Smith et Ennismore, 100 m des deux côtés du pont-jetée (Bridgenorth) sur la route de comté 16
- Rivière Crowe - du barrage Marmora en aval jusqu'au côté nord du pont traversant la route 7
- Passage Gannon's - cantons de Harvey et Ennismore, dans les 100 m des deux côtés du pont-jetée sur la route de comté 16
- Lac Scugog- voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers

Pêche interdite - Du 1<sup>er</sup> janvier au vendredi suivant le 2<sup>e</sup> samedi de mai et du 16 novembre au 31 décembre

- Rivière Bobcaygeon (Bobcaygeon) - du barrage Trent-Severn jusqu'au lac Pigeon et du barrage Little Bob jusqu'au lac Pigeon (à 100 m du barrage Little Bob)
- Chutes Burleigh, ruisseau Perry's, lac Stony - cantons de Smith et Harvey, depuis le barrage Trent-Severn jusqu'au lac Stony
- Rivière Fenelon (Fenelon Falls) - canton de Fenelon, du barrage Trent-Severn jusqu'à la deuxième ligne de transmission d'électricité à 1 km en aval

- Rivière Fishog - depuis l'embouchure de la rivière au lac Head (44°45' N. et 78°54' O.) jusqu'à la base des chutes approx. 1,5 km en amont
- Rivière Gull (Coboconk) - cantons de Bexley et Somerville, depuis le barrage Trent-Severn, en aval jusqu'au passage près du lac Balsam
- Lac Katchewanooka (pointe Young's) - cantons de Smith et Douro, depuis le barrage Trent-Severn jusqu'au côté ouest (en aval) du pont de la route 28
- Barrages Lovesick - cantons de Smith et Harvey, 100 m en aval de chacun des barrages
- Lac Lower Buckhorn (Buckhorn) - cantons de Smith et Harvey, depuis le barrage Trent-Severn jusqu'à un point 400 m après le barrage
- Rivière Otonabee (Peterborough) - du barrage Trent-Severn à l'écluse 19 jusqu'au pont Bensfort traversant le chemin de comté 2 (20 km en aval)
- Rivière Pigeon (Omeme) - canton d'Emily, depuis le barrage Omeme jusqu'au pont du CN
- Rivière Rosedale (Rosedale) - canton de Fenelon, du barrage Trent-Severn jusqu'au lac Cameron
- Rivière Scugog - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers
- Rivière Talbot (Kirkfield) - canton de Carden, longeant les concessions 7, 8 et 9
- Rivière Trent - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers

**\*Nouveau\* Pêche interdite – Du 1<sup>er</sup> septembre au 14 octobre**

- **Rivière Ganaraska - du côté sud du pont de la rue Jocelyn (43°58'1.77" N., 78°17'43.77" O.) jusqu'à la limite sud de l'emprise du CN (43°56'48.51" N., 78°17'31.93" O.)**

## La carpe de roseau menace nos poissons indigènes et nos lacs.

Signalez vos observations à la Ligne d'information sur les espèces envahissantes au **1 800 563-7711** ou en ligne à **EDDMapS.org**.

Renseignez-vous davantage à

[ontario.ca/especesenvahissantes](http://ontario.ca/especesenvahissantes)





**Renseignements généraux**

- Voir les Règlements généraux concernant la pêche pour plus de renseignements sur l'utilisation de ce Résumé.
- La ZGP 18 fait partie de la zone de gestion des appâts (ZGA) du Sud. **On ne peut pas apporter ou sortir des poissons d'appât et des sangsues, morts ou vivants, d'une ZGA.** Voir la section sur les appâts (page 18) pour plus de renseignements.

**Saisons et limites visant toute la zone**

Les saisons et limites s'appliquent à tous les plans d'eau dans la zone, sauf pour les espèces et plans d'eau précisés dans les exceptions visant des espèces et plans d'eau particuliers et les réserves de poissons.

**Limites combinées pour la truite et le saumon (y compris le touladi et l'omble de fontaine)**

Limites : S-5 et C-2 - limites quotidiennes de prise et de possession pour toutes les espèces de truites et de saumons combinées.

**Saumon atlantique**

Saison : Fermée toute l'année

**Ombles de fontaine**

Saison : Ouverte toute l'année  
Limites : S-5 et C-2

**Truite brune**

Saison : Ouverte toute l'année  
Limites : S-5 et C-2

**Barbues de rivière**

Saison : Ouverte toute l'année  
Limites : S-12 et C-6

**Marigane**

Saison : Ouverte toute l'année  
Limites : S-30 et C-10

**Esturgeon de lac (esturgeon jaune)**

Saison : Fermée toute l'année

**Touladi**

Saison : Du 4<sup>e</sup> samedi de mai au 8 septembre  
Limites : S-2 et C-1

**Grand corégone**

Saison : Ouverte toute l'année  
Limites : S-12 et C-6

**Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche (toute combinaison)**

Saison : Du 3<sup>e</sup> samedi de juin au 15 décembre  
Limites : S-6 et C-2

**Maskinongé**

Saison : Du 1<sup>er</sup> samedi de juin au 15 décembre  
Limites : S-1; doit mesurer plus de 91 cm, et C-0

**Grand brochet**

Saison : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars et du 2<sup>e</sup> samedi de mai au 31 décembre  
Limites : S-6 et C-2

**Saumon du Pacifique**

Saison : Ouverte toute l'année  
Limites : S-5 et C-2

**Truite arc-en-ciel**

Saison : Ouverte toute l'année  
Limites : S-5 et C-2

**Truite moulac**

Saison : Ouverte toute l'année  
Limites : S-5 et C-2

**Crapet**

Saison : Ouverte toute l'année  
Limites : S-300; seulement 30 peuvent mesurer plus de 18 cm, et C-15

**Doré jaune et doré noir (toute combinaison)**

Saison : Du 1<sup>er</sup> janvier au 1<sup>er</sup> mars et du 2<sup>e</sup> samedi de mai au 31 décembre  
Limites : S-4 et C-2; doit mesurer entre 40 et 50 cm

**Perchaude**

Saison : Ouverte toute l'année  
Limites : S-50 et C-25

**Exceptions visant des espèces particulières****Touladi****Possibilités supplémentaires de pêche****Saison : Ouverte toute l'année**

- Lac Ashden (lac Ashby White) (45°08'59" N., 77°22'00" O.) - canton d'Ashby
- Big Ohlmann (45°03'18" N., 77°00'23" O.) - canton de Miller
- Lac Camp (45°04'54" N., 76°57'39" O.) - canton de Miller



- Lac Freen (44°45'25" N., 77°44'53" O.) - canton de Lake
- Lac Grimsthorpe (44°52'29" N., 77°23'29" O.) - canton d'Effingham
- Lac Hungry (44°48'23" N., 76°53'18" O.) - canton de Central Frontenac
- Lac Little Green (44°57'37" N., 76°53'06" O.) - canton de Clarendon
- Lac Long Mallory (44°59'59" N., 77°09'48" O.) - canton d'Abinger
- Lac Long Schooner (45°06'15" N., 76°58'41" O.) - canton de Miller
- Lac Loughborough (44°27'00" N., 76°25'00" O.) - canton de Pittsburgh
- Lac Mackie (45°04'38" N., 76°59'18" O.) - canton de Miller
- Lac Pospoon (44°36'13" N., 76°34'56" O.) - canton de Bedford
- Lac Redhorse (44°32'21" N., 76°05'02" O.) - canton de Lansdowne
- Lac Reid (45°04'15" N., 76°55'59" O.) - canton de Miller
- Lac Round Schooner (45°07'12" N., 76°59'14" O.) - canton de Miller
- Lac Shabomeka (44°53'33" N., 77°08'10" O.) - canton de Barrie
- Lac Silver (44°49'48" N., 76°35'46" O.) - canton d'Oso
- Lac Simpson (45°09'24" N., 77°24'13" O.) - canton d'Ashby
- Lac Trout (45°08'58" N., 77°26'08" O.) - canton d'Ashby

### Maskinongé

#### Limites : S-1; doit mesurer plus de 102 cm, et C-0

- Lac Moira (44°29'14" N., 77°27'13" O.) - canton de Huntingdon
- Rivière Moira - depuis le premier barrage en amont du lac Ontario (dans la ville de Belleville) en amont jusqu'à la route 7
- Lac Stoco (44°28'15" N., 77°17'29" O.)

#### Limites : S-1; doit mesurer plus de 112 cm, et C-0

- Rivière Rideau

### Perchaude

#### Saison : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars et du 2<sup>e</sup> samedi de mai au 31 décembre

- Cantons de Lancaster et Charlottenburgh (canton de South Glengarry) et ville de Cornwall - toutes les eaux

### Réserves (sanctuaires) de poissons

#### Pêche interdite - Fermée toute l'année

- Lac Big Rideau - cantons de Bastard et Burgess, The Bog et île Long
- Lac Newboro - cantons de North Crosby et South Crosby, baie Old Iron Mine
- Lac Newboro - canton de South Crosby, The Bog
- Lac Opinicon - canton de Storrington, baie Darlings
- Lac Opinicon - canton de South Crosby, baie Murphy
- Lac Sand - canton de South Crosby, baie Freeman's
- Étang Westport - canton de North Crosby
- Lac White - canton d'Olden
- Lac Whitefish - canton de South Crosby, baie Jones Falls

#### Pêche interdite - Du 1<sup>er</sup> janvier au vendredi précédant le 3<sup>e</sup> samedi de juin et du 16 décembre au 31 décembre

- Lac Lingham - canton de Grimsthorpe
- Lac Sand - canton de North Crosby, la partie se trouvant dans les lots 15 et 16 de la concession 9, et le lot 15 dans la concession 8, et les eaux de la rivière qui coulent entre les lacs Wolfe et Sand

#### Pêche interdite - Du 1<sup>er</sup> mars au vendredi précédant le 2<sup>e</sup> samedi de mai

- Lac Christie - lot 3, concession 3 (canton de Bathurst) et la rivière Tay du lac Christie en aval jusqu'au pont au lot 7, concession 2 (canton de Bathurst)
- Lac Crotch et rivière Mississippi - canton de Palmerston, depuis les rapides Sidedam jusqu'à la rive nord de l'île Skull, y compris la baie McLean's
- Lac Dalhousie et rivière Mississippi - canton de Dalhousie, à l'intérieur d'un rayon de 300 m du pont du chemin de canton qui traverse la rivière Mississippi là où elle se jette dans le lac Dalhousie
- Ruisseau Hoople - canton d'Osnabruck
- Rivière Indian et lac Clayton - à l'intérieur d'un rayon de 300 m du pont Command qui traverse la rivière Indian là où elle se jette dans le lac Clayton dans le canton de Lanark
- Rivière Mississippi - canton de Drummond, de 240,8 m à l'ouest de la rue Main, Innisville, jusqu'au lac Mississippi
- Rivière Mississippi - canton de Pakenham, entre les chutes de la ville d'Almonte et le côté en amont du pont de la route 20 du comté de Lanark

- Rivière Raisin - les parties de la rivière qui se trouvent dans le village de Martintown et dans le lot 43, concession 1, sur la rive nord de la rivière Raisin, dans le canton de Charlottenburgh
- Rivière South Nation - canton de Cambridge, du barrage Coupal's à Casselman en aval jusqu'à la limite ouest du lot 11, concession 5
- Rivière South Nation - hameau de Crysler dans le canton de Finch
- Rivière South Nation - canton de North Plantagenet, entre le côté nord de la concession 4 et un point à 30,5 m en amont de l'emprise du CP
- Rivière South Nation - village de Chesterville dans le canton de Winchester

**\*Nouveau\* Pêche interdite – Du 15 avril au vendredi avant le 1<sup>er</sup> samedi de juillet (2024 et 2025)**

- **\*Nouveau\* Lac Charleston - dans les 100 m de l'île Sheep (44°33'21" N., 76°00'45" O.), île Democrat (44°32'34" N., 76°00'55" O.), île Fisher (44°33'00" N., 76°01'05" O.), île Hogback**

**(44°32'43" N., 76°00'28" O.), île Prospect (44°32'32" N., 76°00'22" O.), île Tar (44°32'57" N., 76°00'41" O.), île Victoria (44°32'53" N., 76°01'07" O.) et île Rockhouse (44°33'16" N., 76°01'07" O.)**

- **\*Nouveau\* Lac Charleston - Sally's Hole (y compris l'île Brown's) (44°33'42" N., 75°58'52" O.)**
- **\*Nouveau\* Lac Opinicon (île Eightacre) - de l'extrémité de la pointe sans nom (44°33'54" N., 76°19'51" O.) au sud de la station de recherche biologique de l'Université Queen's jusqu'à l'extrémité sud-ouest de l'île Eightacre (44°33'30" N., 76°19'27" O.), puis jusqu'à l'extrémité nord-est de l'île Eightacre (44°33'44" N., 76° 18'56" O.), puis jusqu'à l'extrémité est de l'île Cow (44°34'11" N., 76°18' 57" O.)**
- **\*Nouveau\* Lac Opinicon - baie Deadlock (44°32'45" N., 76°20'23" O.) et la baie Opinicon Property Owners' Community (44°33'05" N., 76°19'44" O.)**

## La tanche menace nos poissons indigènes et nos lacs.

Signalez vos observations à la **Ligne d'information sur les espèces envahissantes**, au 1 800 563-7711, ou en ligne, à [EDDMapS.org](http://EDDMapS.org) (en anglais seulement)

Renseignements : [ontario.ca/especesenvahissantes](http://ontario.ca/especesenvahissantes)

Tanche espèce de poisson envahissante



Ontario

## Empruntez l'équipement de pêche GRATUIT

# Tackle Share

Allons pêcher

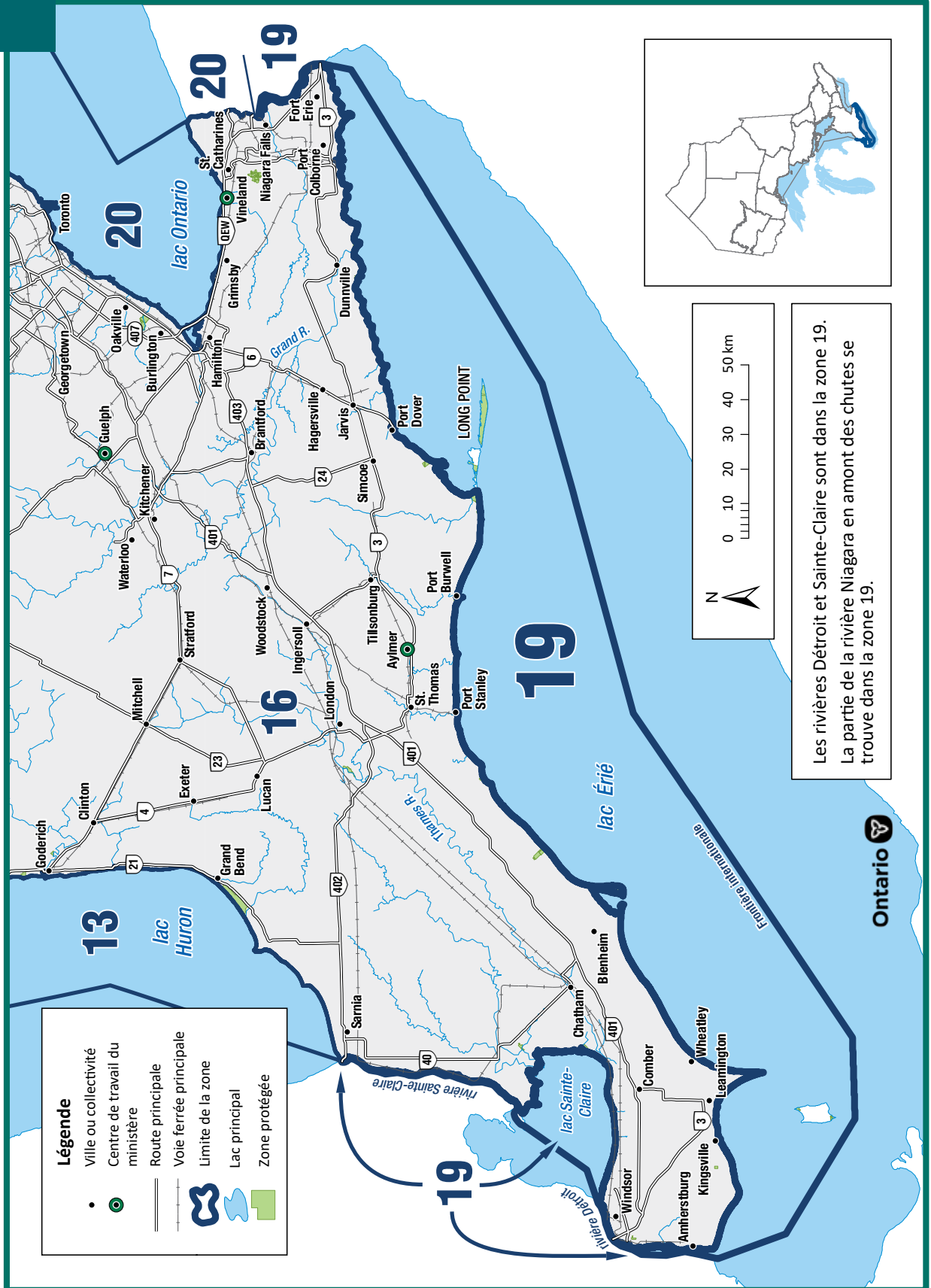
Pour la liste complète des 140 sites d'emprunt, des vidéos de formation sur la pêche, et des prix pour attraper du poisson avec votre famille, visitez: [tackleshare.com](http://tackleshare.com)



Présenté par:



ONTARIO POWER GENERATION



### Renseignements généraux

- Voir les Règlements généraux concernant la pêche pour plus de renseignements sur l'utilisation de ce Résumé.
- Le crapet sac-à-lait est classé comme une espèce en voie de disparition en Ontario et il est interdit de le capturer ou de le posséder avec un permis de pêche récréative.
- On ne trouve pas les espèces suivantes dans cette zone et leur pêche est donc interdite toute l'année : omble de fontaine et truite moulac.
- La ZGP 19 fait partie des Grands Lacs. **Les poissons d'appât et les sangsues provenant de ZGA adjacentes sont permis, mais ils peuvent seulement être sortis des Grands Lacs pour être immédiatement jetés à plus de 30 m du bord de l'eau.** Voir la section sur les appâts (page 18) pour plus de renseignements.

### Saisons et limites visant toute la zone

Les saisons et limites s'appliquent à tous les plans d'eau dans la zone, sauf pour les espèces et plans d'eau précisés dans les exceptions visant des espèces et plans d'eau particuliers et les réserves de poissons.

#### Limites combinées pour la truite et le saumon (y compris le touladi et l'omble de fontaine)

Limites : S-5 et C-2 - limites quotidiennes de prise et de possession pour toutes les espèces de truites et de saumons combinés.

#### Saumon atlantique

Saison : Ouverte toute l'année  
Limites : S-1 et C-0

#### Truite brune

Saison : Ouverte toute l'année  
Limites : S-5 et C-2

#### Barbue de rivière

Saison : Ouverte toute l'année  
Limites : S-12 et C-6

#### Marigane

Saison : Ouverte toute l'année  
Limites : S-30 et C-10

#### Esturgeon de lac (esturgeon jaune)

Saison : Fermée toute l'année

#### Touladi

Saison : Du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre et du 1<sup>er</sup> décembre au 31 décembre  
Limites : S-3 et C-1

#### Grand corégone

Saison : Ouverte toute l'année  
Limites : S-12 et C-6

#### Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche (toute combinaison)

Saison : Du 4<sup>e</sup> samedi de juin au 30 novembre  
Limites : S-6 et C-2

#### Maskinongé

Saison : Du 1<sup>er</sup> samedi de juin au 15 décembre  
Limites : S-1; doit mesurer plus de 112 cm, et C-0

#### Grand brochet

Saison : Ouverte toute l'année  
Limites : S-6 et C-2

#### Saumon du Pacifique

Saison : Ouverte toute l'année  
Limites : S-5 et C-2

#### Truite arc-en-ciel

Saison : Ouverte toute l'année  
Limites : S-5 et C-2

#### Crapet

Saison : Ouverte toute l'année  
Limites : S-100 et C-50

#### Doré jaune et doré noir (toute combinaison)

Saison : Ouverte toute l'année  
Limites : S-6 et C-2

#### Perchaude

Saison : Ouverte toute l'année  
Limites : S-50; par jour, limite de possession de 100, et C-25; par jour, limite de possession de 50



## Exceptions visant des espèces particulières

### Maskinongé

Saison : Ouverte du 3<sup>e</sup> samedi de juin au 15 décembre

- Rivière Niagara, depuis le pont Peace jusqu'aux chutes Niagara

## Exceptions visant des plans d'eau particuliers

### Toutes les eaux de la ZGP 19

- **\*Nouveau\*** Il est permis d'utiliser deux lignes quand on pêche à la traîne à bord d'un bateau en eau libre.

**\*Règlement mis à jour\*** – Veuillez prendre note que ce règlement a été mis à jour après l'impression du Résumé des règlements de la pêche. Pour plus de renseignements, visitez [ontario.ca/misesajourpeche](http://ontario.ca/misesajourpeche).

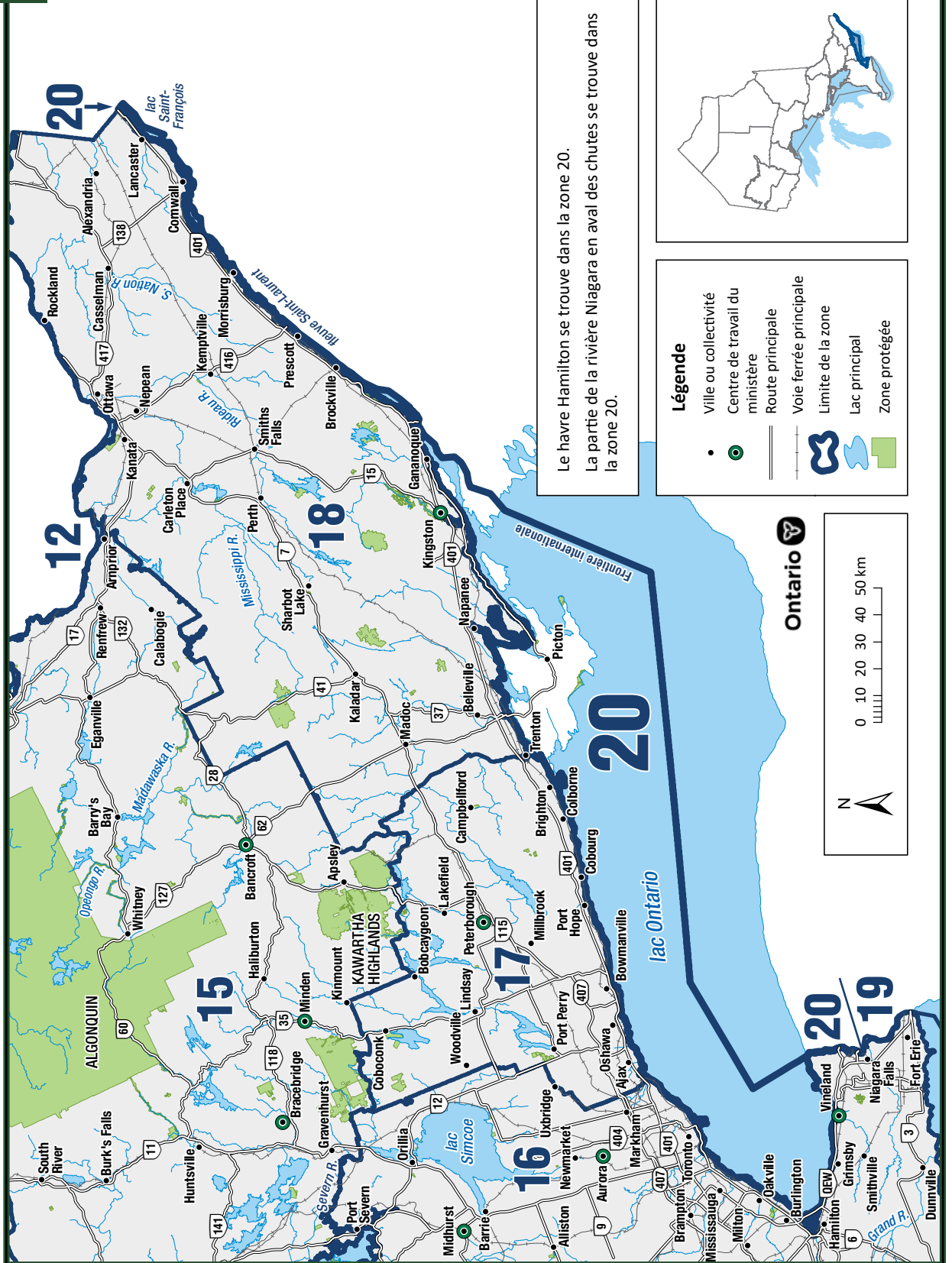
## Réserves (sanctuaires) de poissons

### Pêche interdite - Du 15 mai au vendredi précédant le 4<sup>e</sup> samedi de juin

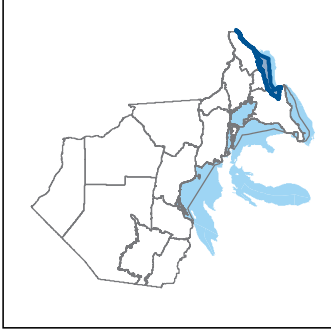
- Lac Érié - cantons de Walsingham et Norfolk, moitié est de la baie Inner Long Point

### Pêche interdite - Du 1<sup>er</sup> juin au 15 juillet

- Ville de Fort Erie – zone délimitée par des lignes commençant au chemin Stonemill (42°52'31,47" N., 78°59'57,76" O.), puis 750 m vers le sud dans le lac Érié jusqu'à un point situé à 42°52'11,17" N. et 78°59'57,11" O.; de là, vers l'est sur une distance de 1,5 km jusqu'à un point situé à 42°52'12,49" N. et 78°58'46,02" O.; de là, vers le nord jusqu'au chemin Rosehill (42°52'46,83" N., 78°58'47,12" O.), le long du bord de l'eau jusqu'au point de départ.
- Port Colborne - zone délimitée par des lignes commençant à la pointe Cassaday (42°52'1,79" N., 79°13'4,8" O.); de là, vers le sud sur une distance de 500 m dans le lac Érié jusqu'à un point situé à 42°51'45,71" N. et 79°13'4,19" O.; de là, vers l'est sur une distance de 1 km jusqu'à un point situé à 42°51'46,72" N. et 79°12'14,73" O.; de là, vers le nord jusqu'au chemin Weaver (42°52'17,66" N. et 79°12'15,88" O.), le long du bord de l'eau jusqu'au point de départ.
- Baie Gravelly - à partir du brise-lames situé du côté est du canal Welland; de là, vers l'est sur 500 m jusqu'à un point situé à 42°52'7,9" N. et 79°14'9,87" O.; de là, vers le nord en ligne droite jusqu'à l'intersection du bord de l'eau à un point situé à 42°52'32,48" N. et 79°14'10,81" O., et le long du bord de l'eau, jusqu'au côté est du canal Welland (y compris le bras au nord de Nickel's Beach).
- Baie Gravelly - les eaux de la baie Gravelly du lac Érié de la ville de Port Colborne situées au nord-ouest d'une ligne tirée à partir de l'extrémité sud de la pointe Sugar Loaf en direction nord-est jusqu'au coin sud-ouest du brise-lames de la marina du parc H. Knoll Lakeview



Le havre Hamilton se trouve dans la zone 20.  
La partie de la rivière Niagara en aval des chutes se trouve dans la zone 20.



**Légende**

- Ville ou collectivité
- Centre de travail du ministère
- Route principale
- Voie ferrée principale
- Limite de la zone
- Lac principal
- Zone protégée

## Renseignements généraux

- Voir les Règlements généraux concernant la pêche pour plus de renseignements sur l'utilisation de ce Résumé.
- L'anguille d'Amérique est une espèce spécialement protégée et il est interdit de la capturer ou de la posséder avec un permis de pêche récréative.
- On ne trouve pas les espèces suivantes dans cette zone et leur pêche est donc interdite toute l'année : omble de fontaine et truite moulac.
- La ZGP 20, sauf le comté de Prince Edward, fait partie des Grands Lacs. **Les poissons d'appât et les sangsues provenant de ZGA adjacentes sont permis, mais ils peuvent seulement être sortis des Grands Lacs pour être immédiatement jetés à plus de 30 m du bord de l'eau.** Voir la section sur les appâts (page 18) pour plus de renseignements.

## Saisons et limites visant toute la zone

Les saisons et limites s'appliquent à tous les plans d'eau dans la zone, sauf pour les espèces et plans d'eau précisés dans les exceptions visant des espèces et plans d'eau particuliers et les réserves de poissons.

### Limites combinées pour la truite et le saumon (y compris le touladi et l'omble de fontaine)

Limites : S-5 et C-2 – limites quotidiennes de prise et de possession pour toutes les espèces de truites et de saumons combinés.

### Saumon atlantique

Saison : Ouverte toute l'année  
Limites : S-1; doit mesurer plus de 63 cm, et C-0

### Achigan

#### Achigan à grande bouche

Saison précoce de prise et remise à l'eau :  
Du 1<sup>er</sup> janvier au 10 mai  
Limites : S-0 et C-0  
Saison régulière : Du 3<sup>e</sup> samedi de juin  
au 31 décembre  
Limites : S-6 et C-2

#### Achigan à petite bouche

Saison précoce de prise et remise à l'eau :  
Du 1<sup>er</sup> janvier au 10 mai  
Limites : S-0 et C-0  
Saison régulière : Du 1<sup>er</sup> samedi de juillet  
au 31 décembre  
Limites : S-6 et C-2

Des limites combinées s'appliquent (S-6 et C-2)

### Truite brune

Saison : Ouverte toute l'année  
Limites : S-5 et C-2

### Barbue de rivière

Saison : Ouverte toute l'année  
Limites : S-12 et C-6

### Marigane

Saison : Ouverte toute l'année  
Limites : S-30 et C-10

### Esturgeon de lac (esturgeon jaune)

Saison : Fermée toute l'année

### Touladi

Saison : Du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre  
et du 1<sup>er</sup> décembre au 31 décembre  
Limites : S-3 et C-1

### Grand corégone

Saison : Ouverte toute l'année  
Limites : S-12 et C-6

### Maskinongé

Saison : Du 3<sup>e</sup> samedi de juin au 15 décembre  
Limites : S-1; doit mesurer plus de 137 cm,  
et C-0

### Grand brochet

Saison : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars  
et du 1<sup>er</sup> samedi de mai au 31 décembre  
Limites : S-6 et C-2

### Saumon du Pacifique

Saison : Ouverte toute l'année  
Limites : S-5 et C-2

### Truite arc-en-ciel

Saison : Ouverte toute l'année  
Limites : S-2 et C-1

### Crapet

Saison : Ouverte toute l'année  
Limites : S-100 et C-50

### Doré jaune et doré noir (toute combinaison)

Saison : Du 1<sup>er</sup> janvier au 1<sup>er</sup> mars et du 1<sup>er</sup> samedi de mai au 31 décembre  
Limites : S-4 et C-2; un seul dépassant 63 cm

### Perchaude

Saison : Ouverte toute l'année  
Limites : S-50 et C-25

### Exceptions visant des espèces particulières

#### Doré jaune

#### Limites : S-4 et C-2; aucune limite de taille

- Fleuve Saint-Laurent, les eaux à l'est d'une ligne tirée entre la pointe Bishops et les extrémités les plus à l'est des îles Howe et Wolfe, y compris le lac St-François

### Perchaude

#### Saison : Ouverte du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars et du 2<sup>e</sup> samedi de mai au 31 décembre

- Lac St-François et les eaux du fleuve Saint-Laurent qui s'étendent à l'est de la centrale Robert H. Saunders

### Exceptions visant des plans d'eau particuliers

#### Toutes les eaux de la ZGP 20

- Il est permis d'utiliser deux lignes quand on pêche à la traîne à bord d'un bateau en eau libre, sauf les eaux suivantes :
  - Havre de Hamilton
  - Havre de Toronto
  - Baie Frenchman's
  - Canal Murray
  - Baie Presqu'île
  - Baie Weller's
  - Lac Est
  - Lac Ouest
  - Baie de Quinte (les eaux qui s'étendent à l'ouest du traversier Glenora)
  - Fleuve Saint-Laurent (les eaux à l'est d'une ligne tracée entre la pointe Bishops et les extrémités est des îles Howe et Wolfe)
  - Tous les autres tributaires du lac Ontario

### Réserves (sanctuaires) de poissons

#### Pêche interdite - Du 1<sup>er</sup> avril au vendredi précédant le 1<sup>er</sup> samedi de mai

- Ruisseau Consecon - cantons de Hillier et

Ameliasburgh, depuis le barrage dans le village de Consecon jusqu'à la baie Weller's

- Ruisseau Consecon - canton de Hillier, depuis le lot 86 dans la concession 5 jusqu'à l'embouchure du ruisseau
- Rivière Moira et baie de Quinte - depuis le barrage Lott en aval, y compris le havre de Belleville dans la baie de Quinte
- Rivière Napanee - ville de Napanee, depuis les chutes du parc Springside en aval jusqu'au pont de la rue Centre
- Rivière Trent - ville de Quinte West, entre le premier barrage au nord du lac Ontario en aval jusqu'au côté sud du pont de la rue Dundas, et le canal Trent de l'écluse 1 en aval jusqu'à la jonction avec la rivière Trent

## Voulez-vous connaître les dernières nouvelles?

Vérifiez le profil de votre compte pour vous assurer que vous avez choisi de recevoir notre bulletin par courriel.



[huntandfishontario.ca/home/newsletter](https://huntandfishontario.ca/home/newsletter)



### Centres ServiceOntario

On peut se procurer des permis de chasse et de pêche ainsi qu'une variété d'autres permis dans les centres de ServiceOntario participants.

Pour trouver le centre ServiceOntario participant le plus près de chez vous, visitez [ontario.ca/serviceontario](http://ontario.ca/serviceontario) ou téléphonez au 1 800 387-7011.

**Pêche** - Permis et Cartes Plein air pour les résidents de l'Ontario, les résidents du Canada ainsi que les personnes qui résident à l'extérieur du Canada.

**Chasse** - Permis pour résidents, permis pour non-résidents et Cartes Plein air, sommaires de permis et vignettes de chasse de remplacement, demandes d'examen/de certificat du programme de formation des chasseurs, participation au tirage/attribution de vignettes pour la chasse au gros gibier.

**Permis** - Permis d'exportation pour gros gibier pour non-résidents, permis de camping sur les terres de la Couronne pour non-résidents.

### Délivres de permis autorisés

Les résidents de l'Ontario, les résidents du Canada et les personnes résidant à l'extérieur du Canada peuvent aussi se procurer les permis et Cartes Plein air auprès de délivres de permis autorisés partout dans la province. Pour connaître l'emplacement et le service les plus près de vous, visitez le site [ontario.ca/delivresdepermis](http://ontario.ca/delivresdepermis) ou téléphonez au 1 800 387-7011.

On peut obtenir des services et renseignements spécialisés en prenant rendez-vous auprès d'un bureau du ministère (voir les coordonnées à la page 142). Services offerts (entre autres) :

- Permis pour transporter ou posséder des poissons vivants
- Permis CITES
- Permis de pêche commerciale au poisson d'appât
- Pêche du grand corégone à l'épuisette

### Autres renseignements

Pour obtenir une réponse à vos questions sur les ressources naturelles de l'Ontario, les permis de pêche et de chasse ainsi que les Cartes Plein air, communiquez avec le Centre d'information et de soutien sur les ressources naturelles ou 1 800 387-7011 ou à [NRISC@ontario.ca](mailto:NRISC@ontario.ca).

Visitez-nous en ligne à :

[ontario.ca/mrnf](http://ontario.ca/mrnf)

[ontario.ca/peche](http://ontario.ca/peche)

[ontario.ca/cartepleinair](http://ontario.ca/cartepleinair)

[ontario.ca/chasse](http://ontario.ca/chasse)

[huntandfishontario.com](http://huntandfishontario.com)

Signalez un problème avec un ours :  
1 866 514-2327 / (ATS) 705 945-7641

Signalez une infraction envers les ressources :  
1 877 847-7667

### Unités de gestion des Grands Lacs :

#### Unité de gestion du lac Ontario

**(zones 16, 17, 18 et 20)**  
41 Hatchery Lane, R.R. 4  
Picton ON K0K 2T0  
613 476-2400

#### Unité de gestion du lac Érié

**(zones 16 et 19)**  
659, ch. Exeter  
London ON N6E 1L3  
519 825-4684

#### Unité de gestion des Grands

##### Lacs supérieurs

#### Bureau du lac Huron

**(zones 13, 14, 16 et 19)**  
1450, av. Seventh E.  
Owen Sound ON N4K 2Z1  
519 371-0420

#### Unité de gestion des Grands

##### Lacs supérieurs

#### Bureau du lac Supérieur

**(zones 6, 7, 9 et 10)**  
435, rue James S., bureau 221E  
Thunder Bay ON P7E 6S8  
519 371-0420

Appelez pour prendre rendez-vous

Pour être transféré à un centres de travail local, composez le 1 800 387-7011

## Région du Sud

**Parc Algonquin (zones 11, 15)** ..... 613 637-2780

### Région du Grand Toronto (zones 16, 17, 20)

Centre de travail d'Aurora..... 905 713-7400

### District d'Aurora-Midhurst-Owen Sound (zones 13, 14, 16, 17, 20)

Centre de travail d'Aurora..... 905 713-7400

Centre de travail de Midhurst..... 705 725-7500

Centre de travail d'Owen Sound..... 519 376-3860

### District d'Aylmer-Guelph (zones 13, 16, 19, 20)

Centre de travail d'Aylmer ..... 519 773-9241

Centre de travail de Guelph ..... 519 826-4955

Centre de travail de Vineland ..... 905 562-4147

### District de Kemptville-Kingston (zones 12, 18, 20)

Centre de travail de Kingston ..... 613 531-5700

Centre de travail de Kemptville ..... 613 258-8204

### District de Minden-Parry Sound-Bracebridge (zones 11, 14, 15)

Centre de travail de Bracebridge ..... 705 645-8747

Centre de travail de Minden ..... 705 286-1521

Centre de travail de Parry Sound..... 705 746-4201

### District de Pembroke (zones 11, 12, 15)

Centre de travail de Pembroke ..... 613 732-3661

### District de Peterborough-Bancroft (zones 15, 17, 18, 20)

Centre de travail de Bancroft..... 613 332-3940

Centre de travail de Peterborough .... 705 755-2001

## Région du Nord-Ouest

### District de Dryden-Fort Frances-Atikokan (zones 4, 5)

Centre de travail d'Atikokan..... 807 597-6971

Centre de travail de Dryden ..... 807 223-3341

Centre de travail de Fort Frances ..... 807 274-5337

### District de l'Extrême-nord (zones 1, 2, 3, 4, 8)

Centre de travail de Moosonee ..... 705 336-2987

Centre de travail de Sioux Lookout.... 807 737-1140

### District de Kenora (zones 4, 5)

Centre de travail de Kenora ..... 807 468-2501

### District de Nipigon-Geraldton (zones 2, 3, 6, 7, 9)

Centre de travail de Geraldton ..... 807 854-1030

Centre de travail de Nipigon..... 807 887-5000

### District de Red Lake-Sioux Lookout (zones 2, 4)

Centre de travail de Red Lake ..... 807 727-2253

Centre de travail de Sioux Lookout.... 807 737-1140

### District de Thunder Bay-Ignace (zones 2, 4, 5, 6, 9)

Centre de travail d'Ignace..... 807 934-2233

Centre de travail de Thunder Bay ..... 807 475-1471

## Région du Nord-Est

### District de Chapleau-Wawa (zones 7, 8, 9, 10)

Centre de travail de Chapleau ..... 705 864-1710

Centre de travail de Wawa ..... 705 856-2396

### District de Hearst-Cochrane-Kapuskasing (zones 3, 7, 8)

Centre de travail de Cochrane ..... 705 272-4365

Centre de travail de Hearst..... 705 362-4346

Centre de travail de Kapuskasing..... 705 335-6191

### District de North Bay (zones 8, 10, 11, 12, 15)

Centre de travail de North Bay ..... 705 475-5550

### District de Sault Ste. Marie-Blind River (zones 9, 10, 14)

Centre de travail de Blind River ..... 705 356-2234

Centre de travail de Sault Ste. Marie. 705 949-1231

### District de Sudbury (zones 10, 11, 14)

Centre de travail de Sudbury ..... 705 564-7823

### District de Timmins-Kirkland Lake (zones 8, 10, 11)

Centre de travail de Kirkland Lake .... 705 568-3222

Centre de travail de Timmins ..... 705 235-1300

# Vérifiez avant de partir!

Avant d'aller pêcher, consultez les règlements généraux de la pêche et vérifiez bien les renseignements et règlements concernant les espèces dans une zone donnée.



- ✓ Saisons et limites visant toute la zone
- ✓ Limites de prise et de rétention
- ✓ Exceptions visant des espèces particulières
- ✓ Exceptions visant des plans d'eau particuliers
- ✓ Restrictions concernant les appâts
- ✓ Réserves (sanctuaires) de poissons
- ✓ Règlements visant les non-résidents



Ontario 

## Les cabanes de pêche abandonnées sur la glace posent un danger!

Il faut enlever sa cabane de pêche avant la débâcle des glaces et au plus tard à la date d'enlèvement prescrite par la loi.

Si vous avez de l'information sur des cabanes abandonnées, composez le

**1 800 222-8477**

Visitez notre site Web pour vous renseigner sur l'inscription obligatoire des cabanes de pêche sur la glace et les dates d'enlèvement.



[ontario.ca/pechesurglace](http://ontario.ca/pechesurglace)

ONTARIO ASSOCIATION OF CRIME STOPPERS / ASSOCIATION ONTARIENNE D'ÉCHÉC AU CRIME  
1-800-222-TIPS (8477)



Ontario 





# MARQUEZ VOS CALENDRIERS

POUR LE SALON PLEIN AIR, CHASSE, PÊCHE,  
CAMPING ET BATEAU PRÉFÉRÉ DE L'ONTARIO!

**TORONTO**   
SPORTSMEN'S SHOW

THE INTERNATIONAL CENTRE

14 AU 17 MARS 2024

Réservez  
maintenant  
*Espaces limités*



**VOUS NE VOUDREZ PAS MANQUER CETTE CHANCE UNIQUE  
LOUEZ VOTRE ESPACE DÈS AUJOURD'HUI!**

*Pour plus d'informations sur cet événement national, veuillez contacter  
MIKE BLAKOE, Directeur du Salon • mblakoe@mpltd.ca • 416.420.1800*



**WWW.TORONTOSPORTSHOW.CA**

**M** Master Promotions Ltd.



# Poissons de l'Ontario

Le ministère des Richesses naturelles et des Forêts vise à protéger et à réhabiliter les écosystèmes aquatiques de l'Ontario, le réseau vital de nos lacs et rivières duquel dépendent nos populations de poissons.



Achigan à grande bouche



Achigan à petite bouche



Bar blanc



Barbotte



Barbue de rivière



Carpe



Cisco de lac



Crapet de roche



Crapet-soleil



Doré jaune



Éperlan



Grand brochet



Grand corégone



Maskinongé



Meunier noir



Omble de fontaine



Perchaude



Saumon atlantique



Saumon coho



Saumon quinnat



Touladi



Truite arc-en-ciel



Truite brune

# Planifiez votre prochaine excursion de pêche avec l'outil ON-Pêche en ligne.



- **Cartes interactives** : Consultez des cartes qui montrent de bons lieux de pêche et des points d'accès, et fournissent de l'information sur l'ensemencement, les règlements et bien plus encore!
- **Fonctionne sur les appareils mobiles** : Connectez-vous à ON-Pêche sur votre téléphone intelligent ou votre tablette – c'est un outil pratique à portée de la main.
- **Renseignez-vous sur les poissons** : On-Pêche en ligne aide les pêcheurs à attraper et à identifier les poissons gibiers de l'Ontario avec des descriptions, des photos, des conseils, de l'information sur les appâts préférés et les habitats des poissons ainsi que des guides de consommation.

